* Année 1953. — N° 95 A. N. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 3 Décembre 1953. *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 180e SEANCE

1re Séance du mercredi 2 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5821).

2. — Emission d'un emprunt à moyen terme. — Discussion d'un projet de loi (p. 5821).

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: M. Gosnat. — Clôture.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Crédit mutuel du bâtiment. — Discussion d'interpellations (p. 5823).

M. Dupuy, Mme Francine Lefebvre, M. Coudray, interpellateurs.

Discussion générale: MM. Jean Guitton, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Gravoille, Maurice Grimaud, Frugier, Raingeard, Siefridt, Minjoz, Duquesne, Morice, Catrice.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 5834).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 1er décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EMISSION D'UN EMPRUNT A MOYEN TERME

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 7259 relatif à l'émission d'un emprunt à moyen terme (n° 7308).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 1er décembre 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une heure, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 10 minutes;
Commission des finances, 10 minutes;
Groupe socialiste, 5 minutes;
Groupe communiste, 5 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 4 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 4 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 4 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 3 minutes;
Groupe indépendant paysan, 2 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 1 minute;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 1 minute;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute;
Durée des scrutins, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général*. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis tend à autoriser l'émission, avant la fin de l'année, d'un emprunt à moyen terme.

La nécessité d'une autorisation législative est due au fait que le Gouvernement désire étendre à cet emprunt d'une durée de dix ans l'exemption de la surtaxe progressive dont bénéficient traditionnellement les bons émis par le Trésor à échéance de cinq ans au plus.

En outre, le Gouvernement a tenu à préciser que les porteurs du nouvel emprunt bénéficieraient de plein droit, en 1954, des avantages qui pourraient être éventuellement accordés, en matière d'impôt sur le revenu, en faveur des placements effectués en valeurs mobilières, tels que ceux qui sont prévus à l'article 47 du projet de réforme fiscale.

La première disposition constitue une dérogation limitée à la législation fiscale actuelle. Elle se situe dans la ligne de la politique d'emprunts suivie par l'Etat au cours des dernières années. Ele est même, à certains égards, moins audacieuse.

Quant à la seconde disposition, elle constitue une clause de sauvegarde en faveur des souscripteurs qui répondront dès le mois de décembre 1953 à l'appel qui leur est adressé. Elle les assure, en effet, de bénéficier des avantages qui pourraient être consentis aux épargnants au cours de l'exercice 1953.

Telles sont les dispositions, simples à la vérité, du texte qui vous est aujourd'hui soumis.

M. le président du conseil nous a déclaré hier après-midi que la situation présente de la trésorerie ne devait pas être un objet d'inquiétude et que l'échéance de fin d'année serait assurée normalement. Nous en prenons acte. Nous approuvons néanmoins le Gouvernement dans son désir de prévenir le retour des difficultés qui ont marqué, pour la trésorerie de l'Etat, les premiers mois de l'exercice 1953, et nous formulons le vœu qu'il y réussisse.

M. le président. Avant d'ouvrir la discussion générale, j'informe l'Assemblée que j'appliquerai strictement les dispositions prises pour l'organisation du débat. Je n'accepterai pas que, comme hier un orateur disposant de sept minutes garde la parole une demi-heure.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Le nouvel emprunt proposé par le Gouvernement constitue l'un des aspects financiers d'une politique générale contraire aux intérêts de la France et que le groupe communiste n'a cessé de dénoncer depuis sept ans.

Aussi bien, notre groupe votera contre le projet de loi relatif à cet emprunt.

En dépit des astuces de présentation budgétaire, le Gouvernement ne peut dissimuler le fait qu'il lui est impossible d'assurer l'équilibre du budget en raison de la part énorme réservée aux dépenses militaires, aux dépenses de police et à celles qu'entraîne la guerre d'Indochine.

Cependant, les budgets civils, notamment ceux de l'éducation nationale, de la santé publique, des anciens combattants, de l'agriculture, de la reconstruction, sont impitoyablement sacrifiés; les revendications légitimes des travailleurs de la fonction publique sont repoussées; les taxes et les impôts, particulièrement les charges fiscales indirectes, ont été considérablement augmentés.

Le déficit budgétaire n'a cessé de croître depuis sept ans et il oscille dans ces dernières années entre 700 et 800 milliards. Ce n'est pas dans un emprunt que se trouve la solution de l'équilibre budgétaire, de la résorption de ce déficit énorme.

La solution se trouve dans une autre politique. En faisant la paix en Indochine et en participant sincèrement à tous les efforts permettant une détente internationale et l'établissement d'une paix durable comme le souhaite unanimement notre peuple, il serait possible de réduire considérablement les crédits militaires, ainsi que notre groupe n'a cessé de le demander.

Pour résorber le déficit budgétaire, il faut aussi en finir, comme notre groupe l'a également maintes fois proposé, avec les scandaleux privilèges fiscaux dont bénéficient les grandes sociétés capitalistes auxquelles ne suffit pas, dans leur recherche du profit maximum, l'exploitation forcenée du peuple travailleur et le bénéfice qu'elles tirent de la militarisation de notre économie.

Mais le Gouvernement n'est pas décidé à emprunter cette voie, pourtant seule conforme aux intérêts de la France. Bien entendu, il prétend que son emprunt est destiné à financer les investissements. Pour tenter de le faire croire, son ministre des finances a jugé habile de présenter le budget de cette année en séparant le montant des investissements des autres dépenses publiques.

Le Gouvernement se préoccupe beaucoup du vocabulaire et il appelle cela la débudgétisation. Mais ce terme, pas plus que celui d'impasse qu'on a tenté d'employer l'an dernier, ne peuvent tromper, encore une fois, sur la réalité du déficit et sur ses véritables causes. L'emprunt n'est pas destiné à financer de nouveaux investissements; il est destiné à combler le déficit.

L'examen de la loi de finances montre que le montant des investissements envisagés pour 1954 n'est nullement supérieur à celui des investissements de 1953, ce qui veut dire que peu de sinistrés, encore cette année, ont des chances de retrouver leur maison, que les mal-logés resteront dans leurs taudis, que les paysans attendront encore longtemps l'adduction d'eau et que rien de sérieux ne sera fait pour aider au développement économique du pays.

D'ailleurs, le Gouvernement sait parfaitement que la petite épargne n'a plus confiance dans sa politique et qu'elle a considérablement diminué parce que les petits épargnants subissent comme l'ensemble des travailleurs des villes et des campagnes une diminution constante de leurs ressources, de leur pouvoir d'achat.

L'emprunt Pinay n'a guère donné plus d'argent frais au Trésor que l'emprunt de la Libération en 1945 — quelque 140 milliards de francs au lieu de 128 milliards — et il a donné moins que l'emprunt de 1949 qui apporta 156 milliards.

Mais si l'on tient compte de la dépréciation du pouvoir d'achat de la monnaie, on voit que contre les 140 milliards de l'emprunt Pinay, l'emprunt 1949 aurait donné 210 milliards en francs 1952 et l'emprunt de la Libération 940 milliards en francs 1952.

L'échec toujours plus grand de ces emprunts 1949 et 1952 montre clairement que l'épargne publique ne répond pas aux appels du Gouvernement.

Ce sont les capitalistes qui utilisent avant tout les titres de ces emprunts et c'est pourquoi le Gouvernement les assortit d'exonérations fiscales, de privilèges de toutes sortes qui constituent une prime supplémentaire à ceux dont il est le représentant à la tête des affaires publiques.

A cet égard, le gouvernement Pinay battit tous les records d'impudence puisque son emprunt, prolongeant l'amnistie fiscale accordée aux trafiquants de devises, aux fraudeurs de l'impôt, comportait à la fois des exonérations fiscales et une garantie-or aux souscriptions.

Si les capitalistes y ont trouvé leur compte, l'Etat y a considérablement perdu et c'est le peuple finalement qui en a fait les frais.

Les banques ont été naturellement les premières bénéficiaires, puisque leurs seules commissions ont dépassé 8 milliards de francs, alors que l'emprunt 1949 leur avait déjà rapporté 5 milliards environ.

L'exonération de la surtaxe progressive représente une minoration d'impôts de l'ordre de plusieurs milliards au profit des capitalistes.

Enfin, cet emprunt a contribué à l'accroissement de l'inflation, puisque la circulation monétaire est passée de 1.920 milliards à fin mars 1952 à 2.128 milliards à fin mars 1953, soit un accroissement de 208 milliards.

La dette intérieure est passée de 3.285 milliards 200 millions de francs à fin juin 1952 à 3.928 milliards 460 millions de francs à fin juin 1953 et à 4.643 milliards de francs en août 1953.

Le projet gouvernemental qui nous est actuellement soumis prévoit, lui aussi, dans son article 1er, l'exonération de la surtaxe progressive. Dans son article 2, il prévoit que toutes nouvelles dispositions pouvant intervenir par la suite en faveur des capitalistes seront automatiquement accordées aux souscripteurs du présent emprunt.

Ces caractéristiques montrent suffisamment qu'il s'agit là, une fois de plus, d'un texte favorable au grand capital.

Les apologistes de privilèges fiscaux pour les capitalistes ne manquent pas sur les bancs du Gouvernement ou dans l'actuelle majorité et ils prétendent que ces exemptions fiscales sont indispensables pour encourager l'initiative dans le domaine commercial ou financier.

Mais ces mêmes apologistes des surprofits capitalistes ne se demandent jamais si l'écrasement des masses laborieuses par l'impôt ne risque pas de briser leur initiative. Le peuple travailleur prodigue chaque jour ses efforts, mais il est las de voir que ceux-ci ne servent finalement qu'à enrichir les grandes sociétés capitalistes, les spéculateurs et à financer un budget de guerre et de régression sociale.

Le Gouvernement peut assurer, sans rire, comme l'avaient déjà fait ses prédécesseurs, dans l'exposé général des motifs

de la loi de finances, qu'il entend donner la primauté à l'économique sur le financier. Les résultats de sa politique économique se mesurent dans le recul de la production industrielle, particulièrement dans le bâtiment et dans les industries de base, toujours plus menacées par ailleurs par l'application du plan Schuman. Ces résultats se mesurent dans l'aggravation du chômage, dans le ralentissement général de l'activité économique.

A ce propos, je veux dire à M. le ministre des finances...

M. le président. Monsieur Gosnat, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Georges Gosnat. Je termine, monsieur le président.

Je veux dire à M. le ministre des finances qu'il a formulé au cours de la séance d'hier un certain nombre d'appréciations qui lui étaient favorables sur la situation économique et financière, mais que rien dans les faits ne vient confirmer.

Pour ce qui est des dépenses militaires, nous examinerons vos budgets militaires quand vous pourrez nous les soumettre, c'est-à-dire quand les dirigeants américains vous permettront de le faire.

Mais, pour l'instant, c'est une affirmation bien osée que vous faites en parlant de réduction, alors que votre effort militaire n'a nullement diminué, qu'il s'est accru, au contraire, notamment par l'envoi de renforts supplémentaires en Indochine comme l'ont exigé les Américains au mois de septembre dernier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour ce qui est de votre optimisme sur la situation économique, je ne veux que vous renvoyer au rapport que M. le rapporteur général de la commission des finances vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée.

Vous y verrez le tableau des statistiques des chômeurs secourus dont le nombre — c'est M. le rapporteur général qui parle — « se maintient très largement supérieur aux chiffres correspondant des années précédentes ».

Examinant les résultats au 1er novembre, le rapporteur ajoute: « De plus, comme en mars dernier, le chiffre d'aujourd'hui atteint le double de celui d'il y a deux ans. »

Vous verrez aussi dans ce rapport le graphique des indices de la production industrielle et vous constaterez la diminution constante de notre production depuis un an et demi.

Mais je sais bien que toutes vos affirmations d'hier n'avaient qu'une valeur d'opportunité, qu'il s'agissait pour vous de justifier l'injustifiable, de refuser de porter le salaire minimum interprofessionnel à 23.000 francs pour 173 heures de travail, sans abattement de zone.

La classe ouvrière, les paysans travailleurs, les petits commerçants et les artisans exigent d'une voix unanime que cela change en France. Ils ne souscriront pas à votre emprunt parce que leurs conditions de vie et de travail sont de plus en plus misérables et parce que votre emprunt témoigne de la faillite de votre politique.

C'est donc par un changement de politique orientée vers la défense des intérêts légitimes des masses laborieuses et respectueuse de leurs aspirations de paix, de progrès et de liberté qu'il faut commencer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de l'article 157, 2° du code général des impôts seront, à titre exceptionnel, étendues à l'émission, avant le 31 décembre 1953, d'un emprunt du Trésor d'une durée de dix ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les titres de l'emprunt visé à l'article premier de la présente loi bénéficieront de plein droit, en 1954, de toute mesure ayant pour effet d'accorder des avantages en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques aux placements en valeurs mobilières effectués au cours de ladite année. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	402
Contre	102

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

CREDIT MUTUEL DU BATIMENT

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations: 1° de M. Marc Dupuy, sur: *a*) le krach du Crédit mutuel du bâtiment qui a fait des milliers de victimes dont plus de 600 dans le département de la Gironde; *b*) les responsabilités du Gouvernement alors qu'il avait été alerté depuis dix-huit mois sur les spéculations de cette société; *c*) les mesures qu'il compte prendre pour que les intérêts des victimes de cette entreprise soient sauvegardés en totalité; 2° de Mme Francine Lefebvre, sur les moyens que le Gouvernement pense mettre en œuvre pour venir d'urgence en aide aux victimes de la société Le Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit mutuel différé mises en liquidation et quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de semblables affaires; 3° de M. Coudray, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre, dans le plus court délai, la reprise en pleine sécurité des contrats souscrits auprès de sociétés de crédit mutuel différé dont l'activité est maintenant interdite ou qui ont été mises en faillite et notamment auprès du Crédit mutuel du bâtiment.

La conférence d'organisation des débats, réunie le 19 novembre 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;
Groupe socialiste, 15 minutes;
Groupe communiste, 14 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 13 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 12 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 11 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 8 minutes;
Groupe indépendant paysan, 7 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 5 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 3 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Je demande aux orateurs de bien vouloir rester dans les limites de l'organisation du débat.

Il est très désagréable pour le président, croyez-le, d'être obligé de signaler à un orateur qu'il dépasse son temps de parole.

La parole est à M. Marc Dupuy, auteur de la première interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord protester contre l'insuffisance du temps réservé à ce débat qui, le 3 novembre dernier, a été imposé au Gouvernement par l'Assemblée nationale unanime.

En effet, deux heures sont prévues, ce qui représente seulement quelques minutes par intervention, tandis que des milliers de familles françaises, mal logées ou sans logis, victimes du krach du Crédit mutuel du bâtiment, attendent avec angoisse les résultats de ce débat et les mesures de sauvegarde...

M. Pierre Garet. Des décisions, et pas des discours!

M. Jean Cristofol. Monsieur Garet, c'est un ministre qui protégeait le Crédit mutuel du bâtiment.

M. Marc Dupuy. ...des intérêts des adhérents à prendre par le Gouvernement, mesures sur lesquelles l'Assemblée nationale aura à se prononcer, en conclusion de la discussion des interpellations.

En effet, seules ces mesures peuvent les sauver de la désespérance, en leur apportant la certitude que leurs économies, réalisées pour s'assurer un toit au prix de sacrifices nombreux, n'ont pas été perdues,

C'est cela que nous défendons ici et voulons sauver, car si des milliers de travailleurs, de pensionnés, de retraités, de sinistrés, de gens de condition modeste, se trouvent engagés dans les filets des sociétés dites « à crédit différé » qui, dans ces dernières années, ont pu, sans entraves, proliférer ou se développer, comme le Crédit mutuel du bâtiment, c'est surtout le fait de la politique des gouvernements qui, depuis 1947, après avoir commencé à tourner le dos à une véritable politique du logement et de la construction, ont fait leur choix, en préférant les canons aux maisons.

C'est ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, que 92.500 dossiers, au 1er juillet 1953, sont en instance à l'office public d'habitations du département de la Seine et que, dans le pays, 350.000 sinistrés attendent encore le relèvement des ruines de leur maison.

Les gouvernements sont donc les principaux responsables de la crise du logement et ils ont permis, par leur carence, le développement croissant des trafics et spéculations de toutes sortes en matière locative.

C'est pourquoi, dans le krach du Crédit mutuel du bâtiment, le Gouvernement a une large part de responsabilité.

Il faut rappeler qu'à son origine, en 1937, cette société avait été fondée par des anciens combattants de la guerre 1914-1918. Cependant, jusqu'en 1947, cette société avait végété et le montant des prêts avancés s'élevait à 500 millions. Mais, à partir de cette date, ce fut une ascension rapide et incessante puisque, à la fin de 1951, elle avait octroyé 1 milliard de crédits, pour atteindre ensuite 5 milliards. Et chacun sait que ce fut ensuite le dépôt du bilan, le 17 octobre dernier.

Je ne veux pas reprendre ce qui a été dit, lors du récent débat du 3 novembre dernier, sur la responsabilité du Gouvernement et la vôtre, monsieur le ministre des finances, en raison des avertissements répétés qui vous ont été adressés, dont il semble qu'il n'a pas été tenu compte.

Je ne veux citer qu'un exemple. Notre camarade Alcide Benoit avait posé la question suivante, le 7 octobre 1952:

« M. Alcide Benoit expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52-352 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé n'est pas encore paru, alors qu'il devait être pris dans les trois mois suivant la promulgation de ladite loi.

« Cet état de choses permet à certains établissements de crédit de se justifier des retards apportés à tenir leurs engagements vis-à-vis de leurs emprunteurs, prétextant que le règlement d'administration publique est susceptible de modifier les positions respectives des adhérents et des sociétés.

« Il lui demande quand il entend publier ce règlement. »

La réponse était la suivante:

« Le règlement d'administration publique prévu par l'article 6 de la loi du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat. Sa publication paraît en conséquence pouvoir s'effectuer prochainement. »

Cette réponse figurait à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 novembre 1952.

De plus, il n'apparaît pas que se soient exercés le contrôle et la surveillance des entreprises de crédit différé ni qu'aient été pris en temps utile — je viens de le démontrer — les décrets et les règlements d'administration publique comme la loi du 24 mars 1952 en faisait l'obligation, puisque quatre décrets se sont échelonnés de mars 1952 au 23 novembre 1953, par conséquent, pour les derniers, après le krach du Crédit mutuel du bâtiment.

Du 23 juillet au 16 octobre 1953, cela a donc permis que 450 souscripteurs nouveaux soient pris dans les filets du Crédit mutuel du bâtiment. Car, enfin, à quel moment le contrôle de vos commissaires contrôleurs s'est-il exercé ? Quelles ont été les conclusions de leurs rapports ? Quelles suites leur ont été données ?

Dans cette affaire, il apparaît que les décisions n'ont été toujours prises que très tardivement. C'est pourquoi nous attendons de vous, monsieur le ministre des finances, des précisions sur ce point.

J'ajoute que le petit manifeste très objectif que le comité national de défense des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment a fait parvenir à chaque parlementaire met particulièrement en lumière la part très importante prise par les caisses d'allocations familiales pour orienter leurs allocataires et leur famille vers le Crédit mutuel du bâtiment, tout en engageant également dans cette affaire des fonds très importants prélevés dans ses propres caisses, de même que pour assurer les avances aux allocataires qui en faisaient la demande.

Or, les caisses d'allocations familiales sont placées sous la tutelle du ministre du travail et je crois aussi sous la vôtre, monsieur le ministre des finances, donc sous la tutelle du Gouvernement.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le ministre des finances n'a rien à y voir.

M. Marc Dupuy. Jusqu'à présent vous avez été très discret sur ce point. C'est pourquoi, de nouveau, nous demandons: Qui a autorisé les caisses d'allocations familiales à engager des dizaines de millions dans cette affaire du Crédit mutuel du bâtiment ? Qui les couvre ? A qui en incombe la responsabilité ?

Le temps m'étant limité, je ne pourrai citer les nombreuses lettres que nous avons reçues des victimes, ni les lettres publiées par les comités de défense. Mais, mesdames, messieurs, combien ces lettres sont poignantes et navrantes de vérité dramatique dans leur simplicité même !

Il n'est pas possible que le Gouvernement se désintéresse de cette situation tragique. Il n'est pas possible que des milliers de petits et moyens souscripteurs qui ont effectué des versements et attendent les prêts qui auraient dû leur être versés, soient spoliés en totalité ou en partie. Ils ont le droit de demander au Gouvernement d'intervenir sans retard pour que leurs intérêts soient pleinement sauvegardés.

C'est pourquoi ils demandent:

1° Qu'il ne soit pas opéré de liquidation;

2° Que la totalité des contrats soit reprise sans perte et dans les mêmes conditions par des établissements ayant la garantie inconditionnelle de l'Etat;

3° Que des mesures d'urgence soient prises en faveur des souscripteurs qui ont des dédits, qui ont contracté des emprunts venant à échéance ou qui se sont endettés à l'égard de leurs entrepreneurs.

Telles sont, mesdames, messieurs, brièvement résumées les mesures de sauvegarde de leurs intérêts qu'attendent dans l'anxiété les milliers de souscripteurs du C. M. B.

Je sais, monsieur le ministre, qu'au Conseil de la République, vous avez déclaré que vous aviez engagé des pourparlers pour assurer le transfert des contrats à une société présentant désormais toute garantie, « mais non officielle, je m'empresse de le dire » avez-vous ajouté, en précisant, d'ailleurs « que vous ne pensiez pas que l'Etat doive être d'ores et déjà engagé dans une pareille affaire. »

Ainsi, il semble que la demande essentielle des victimes, celle de faire reprendre la totalité des contrats par des établissements ayant la garantie de l'Etat, n'aurait pas votre agrément. Est-ce là votre point de vue, monsieur le ministre ?

Le 3 novembre dernier, nous vous avions posé la question: qu'allez-vous faire, messieurs du Gouvernement ?

Aujourd'hui, nous vous demandons, monsieur le ministre des finances: qu'avez-vous fait ? Quelles mesures immédiates de sauvegarde des intérêts de ces milliers de petits épargnants, de mal logés et de sans-logis allez-vous prendre afin que renaisse l'espoir chez ces familles françaises angoissées ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mesdames, messieurs, j'ai exposé récemment les raisons pour lesquelles j'avais demandé à interpeller le Gouvernement sur cette affaire du Crédit mutuel du bâtiment.

Mais pour ne pas dépasser le temps qui est imparti au groupe du mouvement républicain populaire, je n'interviendrai pas sur le fond aujourd'hui, laissant à mon collègue et ami, M. Jules Duquesne, le soin de le faire. Je lui donne donc les quelques minutes qui devraient me revenir.

Je demande seulement au Gouvernement d'accepter l'ordre du jour qui a été déposé par mon groupe et surtout de s'en inspirer ensuite pour prendre des mesures qui feront renaître l'espoir dans tant de foyers angoissés. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray, pour développer son interpellation.

M. Georges Coudray. Monsieur le président, répondant à votre appel et aussi, j'en suis sûr, à l'appel des victimes du Crédit mutuel du bâtiment, je m'en tiendrai à quelques observations qu'exige la situation.

Le Crédit mutuel du bâtiment laisse tant de victimes dans une situation grave que, les mesures que nous réclamons, nous voulons qu'elles soient prises non pas à échéance, mais dans le plus court délai.

Le bilan a été fait, monsieur le ministre, et vous en avez fourni les éléments essentiels à la commission de la justice. Par conséquent, vous êtes en possession des données qui

doivent vous permettre d'aider dès maintenant à la constitution de l'organisme de crédit différé susceptible de reprendre les contrats souscrits et de les conduire à leur terme dans les meilleures conditions pour les souscripteurs.

Quelles sont les solutions ? Vous les avez envisagées devant la commission de la justice.

Vous avez la possibilité, c'est vrai, de laisser s'effectuer la répartition de l'actif suivant le droit commun, par la procédure de la faillite. C'est ce que nous ne voulons à aucun prix, car cela consacrerait la ruine des souscripteurs et la faillite définitive de ce système de crédit différé.

Vous avez aussi la possibilité d'améliorer cette première solution par la mobilisation des grosses hypothécaires, en application du décret du 14 juillet 1938. Ce n'est qu'un pis aller.

Enfin, il y a la solution du transfert de l'actif et du passif à une nouvelle, grande et solide société bénéficiant d'avances de trésorerie et de la garantie de l'Etat. C'est ce que nous vous demandons de faire dans un très court délai. Ainsi, vous viendrez en aide à ceux qui sont dans une situation grave et parfois dramatique, à ceux dont les souscriptions de contrats avaient entraîné des emprunts et des engagements auxquels ils doivent faire face aujourd'hui.

Monsieur le ministre, nous vous demandons de considérer que les sociétés de crédit différé peuvent encore concourir à la réalisation du programme de construction de logements en France.

Dans d'autres nations comme l'Angleterre, l'Allemagne et l'Amérique, ces sociétés prennent une part considérable dans la construction. En France, le climat est tout différent. Dès avant le vote de la loi du 24 mars 1952 nous nous sommes aperçus que cela nous conduisait au désastre. Depuis la faillite du Crédit mutuel du bâtiment, nous constatons que cette forme de crédit différé à terme fixe conduit aussi à de graves mécomptes. De sorte que ce qui est vertueux, heureux dans certaines nations est chez nous malheureux et parfois dramatique.

La solution consiste à instituer en France, au moins pour une longue période, un crédit mutuel différé qui jouisse de la garantie de l'Etat.

Je vous demande instamment de ne plus tarder à prendre ces mesures.

C'est dans ce sens que nous insisterons tout à l'heure pour l'adoption de l'ordre du jour déposé par notre ami M. Moisan.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Guitton.

M. Jean Guitton. Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les arguments que je développais ici le 3 novembre au nom du groupe socialiste.

Me défendant d'être un juriste, je m'étais surtout employé à toucher les cœurs en évoquant, comme certains autres de mes collègues, les multiples aspects d'un drame humain touchant des dizaines de milliers de victimes.

Mon ami Minjoz, dans son rapport, a cité des chiffres allant de 100.000 à 150.000 victimes si l'on ne s'en tient pas au seul Crédit mutuel du bâtiment.

Il est donc inutile d'insister pour exiger que remède soit apporté et que cette nouvelle blessure faite à l'épargne soit pansée, soignée et guérie.

Afin de ménager les susceptibilités administratives, sinon ministérielles, je veux considérer cette affaire comme une calamité publique, comme un orage qui est venu détruire des espoirs, fruits de l'épargne.

Rappelez-vous, mes chers collègues, ces lettres dont je donnais lecture, émanant des caisses d'allocations familiales de la Creuse à Guéret, de la Gironde à Bordeaux, de la Loire-Inférieure à Nantes. Depuis, grâce à mon ami Robert Coutant, j'ai grossi mon dossier de lettres qui concernent la région du Nord, laquelle, hélas! a été frappée pour 900 millions, et où l'on peut lire:

« M. le ministre du travail n'a pas fait opposition au projet de la caisse d'allocations familiales d'aide au logement en faveur de ses allocataires, avec le concours du C. M. B. »

Pas de responsabilité gouvernementale, dit-on ? Ne nous fâchons pas, constatons seulement avec amertume.

Et voici encore, de la caisse de la Loire-Inférieure:

« Depuis environ deux ans, nous avons pu contribuer à faire résoudre par le Crédit mutuel du bâtiment des opérations immobilières concernant certains de nos allocataires et ceci d'une manière satisfaisante.

« Interrogée par nous le 28 janvier 1953, l'union nationale des caisses d'allocations familiales nous a fait savoir le 19 février 1953 qu'en l'état de choses actuel le Crédit mutuel du bâtiment était en règle avec la législation concernant les établissements de crédit différé; que les opérations qu'il traite ne soulèvent aucune objection et que le ministre du travail et de la sécurité sociale lui-même considérait que la formule de droits à crédits immobiliers qu'il pratique échappe à la réglementation restrictive instituée par la loi du 24 mars 1952. »

Pas de responsabilités encourues ? Cela ne devient pas sérieux devant la plus élémentaire logique!

J'ai sous les yeux une lettre d'une caisse d'allocations familiales toujours, en date du 23 octobre 1953, avec circulaire l'accompagnant datée du 14 septembre 1953, donnant le Crédit mutuel du bâtiment comme organisme susceptible d'accorder des prêts permettant ensuite une participation de la caisse applicable aux prêts hypothécaires.

23 octobre 1953! Et vous voudriez que nous plaidions coupable ? C'est impossible.

Vous pensez bien qu'avec la crise du logement, la tendance à la construction de l'habitation familiale allait s'accentuant chaque jour, d'où le nombre si important d'adhérents.

Avocat des plaignants, nous pourrions verser au dossier d'innombrables et émouvantes lettres dépeignant des situations tragiques. Que leurs auteurs m'en excusent, c'est impossible. L'émotion que je ressens est leur émotion. Je vous demande seulement, mes chers collègues, de la partager un peu avec nous.

C'est de la Charente qu'il m'est dit que la caisse d'allocations familiales avait elle aussi reçu en novembre 1952 l'autorisation officielle du ministère du travail de travailler avec le C. M. B.

En novembre 1952 M. Garet était bien ce me semble ministre du travail. Ce n'est pas moi qui douterai du désir de bien faire de notre collègue qui, j'en suis certain, puisqu'il assiste aujourd'hui à ce débat, est à nos côtés pour réparer.

Mon ami Albert Gazier est venu lui aussi ajouter à mon argumentation. Voici ce que dit un de ses correspondants:

« Le Crédit mutuel du bâtiment, contrôlé par l'Etat, était également recommandé à leurs allocataires par les caisses d'allocations familiales qui les dirigeaient vers cet organisme pour obtenir des prêts à long terme. Pourquoi le ministère intéressé, n'a-t-il pris aucune mesure pour interdire cela ?

« Mieux encore, pourquoi laissait-on paraître la publicité du Crédit mutuel du bâtiment dans la grande presse et les organes corporatifs spécialisés, publicité qui avait obtenu le visa de l'organisme officiel responsable...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non, non!

M. Jean Guitton. « ...et surtout, et c'est cela qui est grave, pourquoi depuis près d'un an cette publicité était-elle distribuée aux journaux par l'agence Havas, agence semi-nationalisée, puisque l'Etat a en mains 70 p. 100 de ses actions ? L'Etat qui, en fin d'exercice, va partager avec cette grande agence les bénéfices réalisés sur la publicité du C. M. B. ?

« Si vraiment le C. M. B. est une escroquerie, de quel nom appeler la participation du Gouvernement dans cette affaire ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Guitton. Volontiers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je tiens à préciser que jamais le visa n'a été donné à la publicité du C. M. B.

Nous nous sommes trouvés en présence d'une lacune des textes. Le visa est en effet prévu par le décret du 15 décembre 1952. Or les sanctions pénales prévues par la loi sur le crédit différé s'appliquent aux dispositions législatives et non pas aux textes réglementaires. De sorte que lorsque, avec M. le ministre de la justice, nous avons examiné la situation, nous avons dû constater que nous n'avions pas la faculté de poursuivre pour défaut de visa.

Cela n'empêche que jamais le visa n'a été donné par l'administration des finances à la publicité du Crédit mutuel du bâtiment. Cette publicité constituait donc une infraction...

M. Jean Guitton. Qu'il fallait contrôler.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... qui, malheureusement, n'était pas punissable. C'est ce qu'on appelle une *lex imperfecta*.

M. Jean Guitton. Quoi qu'il en soit, avouez que s'il y a eu des gogos — c'est le nom le plus doux que des gens supérieurs et pleins de suffisance donnent aux victimes, surtout s'ils ont fait des mathématiques supérieures — ces gogos étaient tout de même en bonne compagnie.

Est-ce que les conseils d'administration d'Electricité et de Gaz de France n'avaient pas eux-mêmes décidé d'accorder des prêts à leurs agents désireux d'accéder à la propriété ? Voyez leur lettre circulaire en date du 14 décembre 1951.

L'aide des services nationaux d'Electricité et de Gaz de France n'était-elle pas destinée à compléter les moyens que possédaient les intéressés et ceux qu'ils étaient susceptibles de se procurer par voie d'emprunt auprès des organismes prévus par la législation en vigueur sur l'accession à la propriété, le Crédit mutuel du bâtiment étant implicitement admis dans les moyens de financement ?

En terminant, puis-je porter à votre connaissance un article paru dans la *Journée du bâtiment* du 6 novembre 1953 et signé de M. Jacques Moyenner ?

« Dans quelle mesure ce « krach » n'est-il pas un assassinat ?

« Est-il exact que des établissements spécialisés dans les prêts à la construction et dans le financement d'entreprises du bâtiment avaient consenti au Crédit mutuel du bâtiment des crédits qui lui permettaient de faire face aux à-coups inévitables dans ce genre d'opération ?

« Est-il exact que ces mêmes entreprises aient fait étudier par leurs techniciens et ce, pendant une durée de plusieurs mois, le fonctionnement du Crédit mutuel du bâtiment et lui aient à ce moment fait des propositions d'association, propositions qui auraient été déclinées, afin d'éviter un relèvement du taux d'intérêt demandé aux souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment ?

« Est-il exact qu'à la suite de ce refus les crédits ouverts au Crédit mutuel du bâtiment lui aient été brusquement coupés ?

« Est-il enfin exact que le Crédit mutuel du bâtiment se soit vu refuser par le ministère des finances son agrément comme société de crédit différé et qu'une nouvelle société de crédit différé soutenue et lancée par les établissements financiers ci-dessus, soit prête à reprendre les opérations faites par le C. M. B. avec, comme seule condition, une réduction des engagements du C. M. B. et un autre taux d'intérêt ?

« Il s'agit, en fait, de savoir si, dans le régime économique actuel, des sociétés à but désintéressé peuvent survivre ou si nos autorités financières prêteront la main à leur assassinat par des groupes, certes, plus puissants, mais aussi plus rapaces. »

Je laisse évidemment la paternité et la responsabilité de son article à M. Jacques Moyenner.

J'en ai terminé. J'ai conscience d'avoir fait mon devoir. Au Gouvernement, maintenant, d'accomplir le sien. Il nous serait pénible de le voir louvoyer et s'y dérober.

En gardant notre belle unanimité du 3 novembre dernier, je suis persuadé que nous arriverons, entre gens de bonne foi et de bonne volonté, à régler cette douloureuse affaire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gravoille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilles Gravoille. Mesdames, messieurs, mon ami Marc Dupuy a fixé tout à l'heure les grandes responsabilités du Gouvernement dans le krach du Crédit mutuel du bâtiment. Elles se résument en trois points.

Premièrement, la politique néfaste de construction et de reconstruction qui a mis les mal logés dans l'obligation de chercher, avec leurs faibles moyens financiers, à acquérir un logement pour leur famille.

Deuxièmement, la non-application de la loi du 24 mars 1952 régissant les sociétés de crédit différé.

Troisièmement, enfin, l'accord donné par le ministre du travail et de la sécurité sociale aux caisses d'allocations familiales pour souscrire au Crédit mutuel du bâtiment.

Pour tenter de limiter ses responsabilités, le Gouvernement fait dire que les victimes du Crédit mutuel du bâtiment se sont engagées à la légère et qu'elles n'ont pas suffisamment réfléchi.

Si des gens logés dans des conditions désastreuses se sont adressés au Crédit mutuel du bâtiment, c'est parce qu'ils ne trouvaient pas auprès des autres sociétés les mêmes conditions qui excluaient certaines catégories, par exemple ceux qui voulaient acheter un appartement ou une maison construite, et aussi parce que ces sociétés de crédit regorgeaient de demandes.

Les souscripteurs se sont orientés vers le Crédit mutuel du bâtiment par besoin, et uniquement par besoin.

Les lettres que nous recevons montrent combien ils ont réfléchi et pris des renseignements chez des notaires, près des banques, près des services sociaux de différents ministères et les caisses d'allocations familiales.

Du reste, il faudrait méconnaître l'état même des souscripteurs qui sont en grande partie de simples ouvriers, employés, fonctionnaires pour pouvoir prétendre que ceux-ci pouvaient s'en aller à l'aventure et gaspiller des économies réalisées après de dures privations.

Certains se sont privés de loisirs, mais pour la plupart, c'est de l'essentiel qu'ils se sont privés. Afin de se procurer un toit sûr et parce qu'ils étaient menacés d'expulsion ou vivaient dans des logements insalubres qui portaient atteinte à la vie de leurs enfants, ils prélevaient sur leurs maigres salaires les mensualités qu'ils devaient verser au Crédit mutuel du bâtiment. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les décisions des caisses d'allocations familiales d'orienter les allocataires vers le Crédit mutuel du bâtiment et de souscrire elles-mêmes au Crédit mutuel du bâtiment ne fixent-elles pas d'une façon précise la responsabilité du ministre du travail qui supervise les décisions desdites caisses ? A cela, M. le ministre des finances n'a jamais répondu et pourtant, si les caisses se sont engagées, c'est qu'elles ont eu l'accord du ministre intéressé.

Par exemple, la caisse d'allocations familiales du département de la Loire-Inférieure a souscrit une somme de sept millions pour elle-même, une somme de 4.200.000 francs en direction de sociétés de construction et une somme de 9.780.000 francs pour ses allocataires.

M. Joseph Defos du Rau. Ces caisses ne sont pas l'Etat ni le Gouvernement.

M. Gilles Gravoille. La photocopie d'une lettre contenue dans la documentation que les parlementaires ont reçue précise les responsabilités du ministre du travail. (*Interruptions au centre.*)

M. Garet, qui se signalait tout à l'heure par une interruption...

A l'extrême gauche. Mais qui n'est plus là !

M. Gilles Gravoille. ... pourrait peut-être nous dire ce qu'il en pense et ce qu'il a fait lorsqu'il était ministre du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La responsabilité du Gouvernement est donc grande, et il importe qu'il prenne très rapidement des décisions afin de sauvegarder les intérêts des victimes de cette situation.

Pour vous chercher des excuses, monsieur le ministre des finances, vous invoquez le fait qu'à votre demande ou à la demande de votre prédécesseur, le C. M. B. a répondu qu'il n'était pas une société de crédit différé et qu'il échappait à la réglementation de la loi du 24 mars 1952. Ce n'est pas une excuse et ce n'est pas sérieux. Le Gouvernement pouvait vérifier très rapidement les affirmations du C. M. B. étant donné les avertissements qui lui avaient été donnés sur la nature de ladite société.

Monsieur le ministre, il est inconcevable qu'un mois et demi après le dépôt du bilan du C. M. B. vous n'ayez encore pris aucune décision; devant le Conseil de la République, vous ne vous êtes pas engagé, tandis que pendant ce temps près de 10.000 familles, sans compter leurs prêteurs, sont dans la peine et le besoin et attendent une solution rapide et favorable de cette affaire.

Les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment ne veulent pas de liquidation. Nous le comprenons et le groupe communiste les approuve. Il soutient cette revendication, car nous ne pouvons pas admettre que des milliers de familles voient leurs économies perdues et leurs sacrifices vains.

Avant de prendre une décision, il faut penser à ceux qui, pour verser l'apport initial au Crédit mutuel du bâtiment, ont emprunté à des taux de 10 et 12 p. 100 et qui, ne pouvant rembourser, sont obligés de se priver pour payer des intérêts élevés.

Il faut penser à ces familles qui, pour rester dans leur appartement mis en vente, ont dû verser une avance en vue de l'acheter, en perdent maintenant le montant et voient planer sur elles la menace d'expulsion, sans savoir où elles iront se loger.

Il faut penser à ceux qui se sont portés acquéreurs d'une maison dont la vente se trouverait annulée de plein droit parce qu'ils ne peuvent tenir leurs engagements et qui, de surcroît, ont effectué à leurs frais des réparations importantes.

Il faut penser, aussi, à ceux qui ont commencé des travaux de construction, qui ne peuvent payer leur entrepreneur et sont poursuivis devant les tribunaux.

La liquidation serait le malheur pour de nombreux foyers et aussi l'arrêt de la construction de maisons d'habitation.

Ainsi, dans la Loire-Inférieure, le montant total des contrats s'élève à 2.900 millions et il reste à verser 1.800 millions. Ces sommes devaient être employées à l'achat de 496 maisons ou appartements et à la construction de 451 maisons.

Nous discutons actuellement le budget du ministère de la reconstruction et du logement et l'Assemblée est unanime à

reconnaître que les crédits de construction sont nettement insuffisants. Alors, allons-nous laisser échapper la possibilité de construire un nombre appréciable de maisons d'habitation ? La liquidation signifierait l'arrêt des constructions, le chômage pour les ouvriers et la faillite pour les petits entrepreneurs.

L'Assemblée doit se prononcer pour la réparation intégrale des préjudices causés. Le Gouvernement porte trop de responsabilités pour ne pas venir en aide, de toute urgence, aux victimes du Crédit mutuel du bâtiment.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé un ordre du jour précis, qui doit sanctionner ce débat, invitant le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires en vue:

1° De refuser la mise en liquidation du Crédit mutuel du bâtiment;

2° De faire reprendre par des établissements ayant la garantie de l'Etat la totalité des contrats souscrits, et dans les mêmes conditions qu'au Crédit mutuel du bâtiment;

3° De venir en aide aux souscripteurs ayant, soit des dédits à payer, soit des échéances d'emprunt, soit des dettes à régler envers leurs entrepreneurs.

Mesdames, messieurs, des milliers de victimes attendent de l'Assemblée nationale une décision favorable qui permettrait de réparer les préjudices causés, d'aider les familles à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent pour édifier un toit afin de n'être pas à la rue. Ne les décevez pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Mesdames, messieurs, il est impossible dans le temps de parole qui nous est accordé de présenter un exposé complet des faits. Au surplus, les interventions que vous venez d'entendre ont rappelé la plupart des éléments de fait du problème.

Il me semble d'ailleurs qu'un retour sur le passé est maintenant quelque peu superflu et qu'il convient surtout de rechercher une solution pratique.

Rappelons seulement et rapidement que le Crédit mutuel du bâtiment a connu un succès considérable dans toutes les régions sinistrées, spécialement dans l'Ouest. Il l'a dû non pas à des interventions aussi haut placées que l'on a bien voulu le dire, mais plus exactement à la pression de la nécessité et particulièrement à l'intervention des caisses d'allocations familiales.

Celles-ci n'ont pas eu besoin, pour agir ainsi, d'être autorisées par le ministre, elles ont simplement obtenu l'autorisation du comité régional d'action sanitaire, qui en avait auparavant délibéré. Cette observation vaut pour les caisses de la Loire-Inférieure et de la Gironde. Le ministre du travail, par la suite, n'a rien eu à y voir.

Quels sont les éléments du problème ? Plus de 9.000 adhérents, dont près du quart en Loire-Inférieure. Quelles opérations ont été réalisées ? Il est intéressant d'en indiquer les chiffres, car ils montrent comment le succès obtenu était de nature à provoquer de nouvelles adhésions.

512 acquisitions d'immeubles, 264 maisons construites, voilà ce qui avait été fait en exécution des contrats du Crédit mutuel du bâtiment. Nous savons aussi que les constructions et achats que devaient réaliser les souscripteurs actuels auraient porté sur un chiffre de près de 8 milliards de francs.

Dans bien des cas, les travaux sont suspendus. Des poursuites de la part d'entrepreneurs non payés sont possibles. Il y a donc urgence à trouver une solution.

On l'a envisagée sous deux aspects: d'une part, des solutions provisoires; d'autre part, le problème d'ensemble. Je ne crois pas qu'un moratoire de payement puisse être envisagé d'une manière sérieuse. Il pourrait avoir pour résultat de retarder l'examen du problème d'ensemble. Je crois plutôt que c'est celui-ci qu'il faut rapidement régler afin de parvenir à une solution générale.

Il est impossible, à mon avis, de laisser se dérouler les opérations de la faillite, car une faillite intéressant 9.000 souscripteurs, comportant des récupérations échelonnées sur treize ans, entraînerait des frais considérables et serait ainsi une solution catastrophique, car ce serait pratiquement l'abandon pour beaucoup de gens de leur projet de construction.

Je retiens au contraire des déclarations de M. le ministre des finances devant la commission de la justice de l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, qu'il a envisagé le transfert de l'actif et du passif du Crédit mutuel du bâtiment à une autre société, après adaptation des contrats aux règles en vigueur et après modification des échéances qui devraient, cette fois, être calculées mathématiquement en fonction des ressources disponibles.

Il me semble qu'il n'existe pas d'autre moyen de sortir de la situation présente, que seul le transfert peut réunir l'unanimité nécessaire au point de la procédure préparatoire de la faillite où nous nous trouvons en ce moment.

Mais à quelles sociétés pourrait être opéré un transfert ? Là-dessus aussi les déclarations de M. le ministre des finances posent un problème délicat. En effet, sur environ soixante-dix sociétés de crédit différé qui existaient avant la promulgation de la loi de mars 1952, quatre ou cinq seulement paraissent pouvoir subsister en se conformant aux dispositions nouvelles.

De plus, le décret du 23 novembre 1953, en exigeant des sociétés de crédit différé un capital de 500 millions, a accru incontestablement la difficulté, encore que j'estime cette disposition raisonnable, car seules les sociétés puissantes peuvent sans trop de risques mener à bonne fin ce genre de contrat.

La Banque de France et le Gouvernement contrôlent actuellement le crédit. Les grandes banques sont nationalisées. Il apparaît donc que c'est seulement de l'initiative du Gouvernement que peut venir un regroupement des affaires existantes ou la création d'un organisme nouveau, en tout cas l'autorisation d'apporter à ce nouvel organisme ou à ce groupement les capitaux nécessaires.

Ce n'est donc pas sur les possibilités qu'a indiquées M. le ministre des finances qu'il faut nous arrêter. Nous devons, au contraire, lui demander de promouvoir très rapidement la solution que je viens de préconiser et que j'ai précisée dans l'ordre du jour que j'ai déposé tant en mon nom personnel qu'au nom du groupe des républicains indépendants.

En acceptant cette solution le Gouvernement montrera que ceux qui veulent construire sont assurés de la sollicitude des pouvoirs publics. Il raffermira le mouvement de construction qui se développe si hardiment dans notre pays et qu'un désastre dans l'affaire du Crédit mutuel du bâtiment serait de nature à compromettre sérieusement.

Telles sont les observations que je tenais à présenter pour appuyer mon ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Frugier.

M. Jean-Raymond Frugier. Il y a soixante ans, du haut de cette tribune, l'un de nos anciens collègues, l'abbé Lemire, rendait hommage à « ces épargnants dont le rêve de toute la vie est d'avoir une maisonnette plantée sur un coin de terre de France et qui leur appartînt en propre ».

C'est ce même hommage, mesdames, messieurs, que je veux d'abord rendre à ceux qui sont la vraie richesse d'un pays, qui ne demandent pas tout à l'Etat, qui savent s'aider eux-mêmes et qui parfois, sous le coup d'un sort contraire, subissent des désillusions qui leur paraissent d'autant plus cruelles qu'elles sont pour eux inattendues et en quelque sorte injustifiées.

Ce salut, je l'adresse avec l'Assemblée tout entière, j'en suis sûr, aux petits épargnants de France, comme gage de l'intérêt profond que nous leur portons et que le Gouvernement saura traduire, je l'espère, par des mesures tangibles et des actes décisifs.

Comment donc se présente la question ? La faillite du Crédit mutuel du bâtiment n'est pas une affaire d'Etat, mais elle est une affaire dont l'Etat ne peut se désintéresser parce qu'elle touche en vérité aux deux points les plus sensibles d'une structure assez fragile, l'épargne, qui est son espoir, et le logement, qui est son drame.

Nous ne chercherons point, par souci d'honnêteté, à faire retomber sur les pouvoirs publics tout le poids de cette faillite. Que des erreurs aient été commises, c'est possible. Que la loi du 24 mars 1952 régissant les organismes de crédit différé, et le décret d'application du 15 décembre 1952 aient paru trop tard ou trop tôt, c'est encore possible. Tout le monde sait bien que, dès que l'on entre dans la voie de la réglementation, on s'engage aussi dans celle des difficultés.

Vous rappeliez fort opportunément, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, tout récemment, au Conseil de la République, qu'un de vos prédécesseurs avait dit que le domaine particulier et méconnu jusqu'à présent du contrôle des pouvoirs publics est en réalité fort complexe et qu'il y a parfois quelque difficulté pour certains organismes à concilier les contrôles qu'on leur impose et les garanties qu'on leur demande avec la possibilité de vivre.

Et puis, s'il fallait chercher les responsabilités, où nous arrêterions-nous ? On a rappelé certains avis du Conseil économique, certains conseils d'officiers ministériels, certaine position d'une caisse d'allocations familiales qui n'hésita pas à engager dans le Crédit mutuel du bâtiment tout son fonds d'action sanitaire et sociale. Tout cela n'est que reproches et rancœurs stériles.

La vérité est que nous venons de faire du crédit différé un apprentissage qui nous a coûté cher, et qu'il faut en tirer une leçon parce que des centaines de petits épargnants qui ont pris des engagements sont aujourd'hui dans une situation dramatique dont il faut les tirer à tout prix.

Voilà la vérité, voilà ce dont il faut avant tout nous préoccuper, voilà ce qui doit nous importer avant toute chose.

Pour le reste, croit-on, par exemple, que les sociétés de bâtiment anglaises, qu'on a si souvent citées en exemple, aient été exemptes de déboires ?

Elles ont sur les nôtres près de deux siècles d'avance. La première société, en effet, était formée à Birmingham en 1781. Mais les Building Societies ont subi des crises profondes. Elles n'ont pu conserver leur caractère originel de caisses de crédit mutuel. Dès 1874, un acte a autorisé l'apport de capitaux extérieurs, et leur fonctionnement n'a plus actuellement qu'un lointain rapport avec les principes qui ont présidé à leur établissement.

Sans doute sont-elles restées des sociétés exclusivement privées, mais elles ont à la fois mobilisé les créances qu'elles détenaient à l'encontre de leurs emprunteurs et reçu des dépôts d'épargne de leurs anciens adhérents, comme du public en général.

De la sorte, elles sont devenues de véritables caisses d'épargne foncières, qui ont joué entre les deux guerres un rôle considérable dans le développement de la construction en Grande-Bretagne et qui apportent encore aujourd'hui un appui important à la politique d'habitation poursuivie dans ce pays.

M. Jean Guitton. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean-Raymond Frugier. Je vous en prie.

M. le président. Je dois vous avertir, monsieur Guitton, que le temps de parole de votre groupe est épuisé.

M. Jean Guitton. Alors, je n'insiste pas. Je veux me montrer discipliné. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean-Raymond Frugier. En 1919, les Building Societies avaient en caisse 77 millions de livres. En 1939, elles en avaient 773 millions, et pendant cette période, plus de trois millions d'immeubles ont été bâtis ou achetés grâce aux prêts de la société. Pendant cette même période, les avances consenties ont atteint plus de 1.500 millions de livres sterling.

Sans doute depuis la guerre le gouvernement anglais a-t-il fait un formidable effort pour encourager la reconstruction. Au 31 mars 1953, 1.325.702 maisons étaient construites ou reconstruites.

Sans doute les autorités locales en ont-elles bâti la plus grande part, mais l'entreprise privée n'en a pas moins poursuivi son effort, encouragée d'ailleurs par les pouvoirs publics.

Le 27 novembre 1951, M. Mac Millan, ministre de la reconstruction, annonçait à la Chambre des Communes la politique que le Gouvernement comptait suivre pour réaliser son programme de logement.

« Les autorités locales », disait-il, « pourront accorder des permis de construire à l'entreprise privée dans la proportion d'une maison construite par les autorités locales pour une construite par l'entreprise privée. »

Et le lendemain même, le 28 novembre, au cours d'une conférence de presse, M. Mac Millan développait sa pensée en déclarant que le gouvernement entreprenait une croisade du logement pour l'accroissement de la construction par l'entreprise privée, qui permettrait une diminution annuelle de 5 livres 8 shillings des impôts locaux et ferait économiser aux contribuables 16 livres par an. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est intéressant.

M. Jean-Raymond Frugier. Mesdames, messieurs, nous voudrions bien qu'une politique du logement nous permette ainsi d'économiser quelques dizaines de milliers de francs par an.

Je dois, d'ailleurs, rendre ici hommage à M. le ministre de la reconstruction et du logement qui nous a fait avant-hier un excellent exposé et nous a annoncé que l'an prochain 186 milliards seraient destinés à la reconstruction, au lieu de 169 milliards cette année, et nous a promis 200.000 logements. Mais, a-t-il dit, le problème n'est pas seulement budgétaire; il faut aussi susciter un climat favorable à la construction.

Je pense que pour créer un climat favorable, il ne faut point précisément laisser sombrer l'épargne ni se désintéresser de ceux qui ont avant tout le désir de construire, et qui l'ont prouvé par les sacrifices matériels qu'ils ont consentis, même si un sort injuste les a frappés.

Ainsi la solution du problème posé par la faillite du Crédit mutuel du bâtiment me paraît devoir satisfaire à deux conditions: d'une part, la sauvegarde des droits des épargnants atteints par la faillite, d'autre part, la promotion d'une politique générale de crédit dans le cadre de véritables caisses d'épargne foncière.

Sans doute la mission de l'Etat n'est-elle pas de combler le déficit des affaires privées. Mais s'il n'est pas question pour lui, dans cette affaire, de gestion directe ou indirecte, il peut encore bien moins laisser se dérouler un processus de liquidation sans manquer à ses obligations.

Il faut rappeler, mesdames, messieurs, que depuis le 16 octobre 1953, le dépôt de bilan a été effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine et que, depuis le 26 octobre, un jugement déclaratif de faillite est intervenu.

Il n'est que temps d'agir.

Il me semble qu'une société d'économie mixte au sein de laquelle l'Etat pourrait exercer son droit nécessaire de contrôle et remplir son rôle naturel de tuteur, mais où seraient aussi représentés les usagers et les organismes financiers, répondrait aux besoins de l'heure.

Ainsi seraient sauvegardés à la fois les intérêts des épargnants et celui non moins primordial de l'Etat dont procèdent tous les autres.

Cet organisme pourrait reprendre à son compte les contrats et parer au plus pressé en permettant la continuation des travaux entrepris et en honorant les contrats à la date d'échéance prévue.

Ce serait là chose facile. Car enfin, mesdames, messieurs, il faut bien rappeler les chiffres:

Sur 9.309 adhérents du Crédit mutuel du bâtiment, près de la moitié, soit 4.257 ont été satisfaits. Ils se décomposent ainsi: 1.028 ont obtenu des prêts et les ont remboursés; 3.229 ont également obtenu des prêts, mais restent encore débiteurs de la caisse à laquelle ils doivent verser pendant treize ans 216 millions de francs annuellement.

5.052 adhérents, par contre, n'ont pas été satisfaits, mais 4.361 d'entre eux, bien qu'ayant déjà versé 2.230 millions de francs, n'ont pas encore réuni droit à crédit et ne peuvent encore recevoir leurs prêts s'élevant globalement à 8 milliards de francs.

Beaucoup plus grave est la situation des 691 autres qui, eux, sont en droit d'obtenir des prêts, mais qui n'ont rien obtenu, pour 404 d'entre eux, ou qui n'ont obtenu que des prêts partiels, pour les 287 autres.

Cependant, ils ont déjà contracté des engagements. Certains ont déjà commencé à faire construire.

Ce sont ceux-là qui doivent être aidés tout de suite, qui ont besoin d'un secours immédiat. 825 millions de francs leur sont nécessaires. C'est pour ceux-là que, pour ma part, je réclame assistance immédiate.

M. Denvers disait, il y a quelques jours, au Conseil de la République, en parlant de la grande misère du logement: « Il faut mettre un terme au drame social qui est la honte de la France ».

N'ajoutons pas, mesdames, messieurs, au drame de la maison détruite, au drame du taudis, le drame de la maison qui ne s'achèvera jamais et dont les murs abandonnés se dressent comme un permanent reproche.

J'en aurai terminé quand j'aurai dit qu'il faut mettre sur pied un véritable crédit immobilier qui pourrait être à terme fixe s'il bénéficiait d'un volant financier suffisant.

Le décret du 23 novembre 1953, on l'a dit, n'arrange rien, car aucune société de crédit différé ne peut subsister dans sa forme actuelle si l'on exige un capital de 500 millions de francs. Presque toutes, d'ailleurs, depuis le décret, sont en voie de disparition.

Je souhaite qu'une législation d'ensemble facilite la création de véritables caisses d'épargne foncière qui puissent réaliser cet autre vœu de l'abbé Lemire que je citais en commençant: « Je veux pour tout travailleur la maison de famille et le jardin, et qu'ils soient insaisissables, exempts d'impôts et de droits de succession. »

Alors, mesdames, messieurs, peut-être comprendrons-nous mieux le sens de la vie parce que, en nos cœurs, nous saurons où nous sommes nés un matin et où nous pourrons sans doute mourir un soir. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mes chers collègues, je crois vraiment que tout a été dit par les interpellateurs et les orateurs qui m'ont précédé et que la plupart d'entre nous désirent surtout maintenant entendre le Gouvernement, dont les paroles impor-

tent peut-être encore plus aux souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment que les encouragements unanimes et la solidarité totale des membres de cette Assemblée à leur égard, car finalement messieurs, c'est du Gouvernement et de lui seul que dépend toute décision en la matière.

Je me bornerai donc, dans ma très brève intervention, à rappeler deux éléments essentiels du problème.

C'est d'abord l'urgence d'une solution, d'une définition de la politique que le Gouvernement entend suivre devant les conséquences du krach du Crédit mutuel du bâtiment.

Il est essentiel qu'une solution intervienne rapidement. Car, ne l'oublions pas, si le Crédit mutuel du bâtiment a disparu sur le marché du crédit, il existe un problème corollaire moins radicalement et tristement réglé: celui du crédit personnel des souscripteurs auprès des tiers envers lesquels ils avaient conclu des engagements.

Vous savez, monsieur le ministre, que certains d'entre eux se trouvaient liés par un emprunt secondaire d'attente contracté pour verser le montant de leur souscription de départ au Crédit mutuel du bâtiment, que d'autres doivent verser des dédits pour l'achat d'un logement ou d'un terrain, que certains ont commencé, voire réalisé des travaux de construction ou de réparation avec le concours des entrepreneurs, sur la simple foi de ce contrat du Crédit mutuel du bâtiment.

Plus on laisse traîner les choses, plus le crédit de ces souscripteurs à l'égard des tiers envers lesquels ils sont engagés se dégrade, plus s'éloignent les espérances de délais nouveaux pour les échéances auxquelles ils doivent faire face et plus les catastrophes se produisent et s'enchaînent.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets d'insister d'abord, fût-ce lourdement, sur l'urgence d'une solution, sur l'urgence qu'il y a à définir l'orientation de la politique du Gouvernement. Le temps est maître dans cette affaire.

En second lieu, je demande, bien entendu, comme je l'ai fait le 3 novembre à cette tribune, que soit prévu le transfert des contrats, qu'on se refuse à laisser s'effectuer l'opération catastrophique que constituerait la liquidation de la société.

Mon ami Maurice Grimaud a indiqué d'ailleurs tout à l'heure les raisons techniques mêmes qui réclament cette solution.

Le transfert est, vous le savez bien, la seule issue possible, sous réserve — c'est légal — du respect des dispositions de la loi du 24 mars 1952. Mais cette solution de transfert, il est indispensable, monsieur le ministre, que vous nous donniez aujourd'hui l'assurance qu'elle sera effective. On ne peut tergiverser plus longtemps.

Permettez-moi encore d'insister, mes chers collègues, comme je le faisais déjà il y a un mois, sur l'intérêt qui s'attache à la cause de ces souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment.

D'abord, souvenez-vous en, ils ont fait dans une certaine mesure, un acte de confiance dans la politique du Gouvernement en s'adressant à l'épargne; ensuite, on ne peut le nier, parce que des encouragements officiels leur ont été donnés, c'est le moins que l'on puisse dire. Malgré la distinction subtile que l'on pouvait faire entre ce qui est officiel, public et para-public, les faits sont là: certains organismes essentiels avaient donné leur caution. Les souscripteurs, ainsi encouragés, ont fait un acte de foi au delà de toute pensée de spéculation. Nous devons marquer notre solidarité à leur égard.

Mais il y a plus peut-être. A un moment où l'Etat se trouve dans l'incapacité absolue, étant donné la situation du budget de la nation, d'assurer les constructions nécessaires au logement de tous les Français, il ne faut pas que la faillite du Crédit mutuel du bâtiment porte une atteinte grave à cet élan magnifique de construction privée qui essaye de parer à la défaillance des pouvoirs publics. (*Très bien ! très bien !*)

Les épargnants du Crédit mutuel du bâtiment ont engagé leur avenir en s'adressant à un organisme qui paraissait présenter toutes garanties pour cette opération de relai, ils ne doivent pas être lésés. Il ne faut pas décourager, en se désintéressant d'eux, ceux qui, par un gros effort personnel, au prix de réels sacrifices consentis souvent par toute une famille, essayent de contribuer à la solution du problème du logement, et qui, sous une forme individuelle, coopérative ou sous cette forme hardie qu'ont illustré les Castors, contribuent au règlement de l'un des premiers problèmes sociaux de l'heure.

Au delà de la sauvegarde des intérêts propres des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment qu'il nous faut assurer, il est nécessaire, au terme de ce débat, de redonner confiance à tous ceux qui sont décidés à consentir des sacrifices pour participer au grand effort de construction qui s'impose. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, les sociétés de crédit différé avaient su grouper un certain nombre d'adhérents désireux de construire ou d'acquérir leur maison.

Elles ont recueilli des sommes très importantes. Il s'agit, non seulement d'éviter la ruine de modestes épargnants engagés dans une mauvaise opération financière mais, en rétablissant une situation compromise, d'obtenir que le but qu'ils avaient assigné à leur épargne soit atteint.

L'Etat en a le devoir à plusieurs titres:

En premier lieu, pourquoi les adhérents des sociétés de crédit différé ont-ils répondu si facilement et en si grand nombre aux propositions des démarcheurs ?

Ce n'est pas, il faut le noter, que ces propositions eussent rien de particulièrement prometteur, financièrement parlant; c'est tout simplement que l'Etat, par ses institutions traditionnelles, n'a pas su fournir aux demandeurs la totalité des crédits dont ils avaient besoin.

Ils n'ont pas entendu faire une opération financière pour gagner beaucoup d'argent, mais pour la plus grande partie d'entre eux ils ont voulu construire et ils n'ont pu que s'adresser, pour leur malheur, à des organismes qui n'avaient ni la longue expérience, ni la solidité éprouvée de nos institutions traditionnelles d'épargne et de prêt.

En second lieu, l'Etat a un autre responsabilité et elle est lourde. Ce n'est que le 24 mars 1952 que fut enfin promulguée la loi réglementant les opérations connues sous le nom de crédit différé.

Depuis trois ans elle était en gestation. Des décrets devaient en fixer les modalités d'application dans les trois mois. Il fallut attendre le 15 décembre, c'est-à-dire neuf mois, pour voir paraître les trois premiers et encore dix mois d'attente pour qu'un quatrième paraisse. Un cinquième décret manque encore, indispensable, celui qui doit fixer les conditions dans lesquelles les sociétés peuvent faire appel à des capitaux extérieurs.

Sans doute la matière est délicate. Pourtant, nous sommes en présence d'une loi qui, après cinq ans d'études, un an et demi après sa promulgation, ne peut être valablement appliquée. Les gouvernements, à qui mieux mieux, prétendent qu'ils sont incapables d'agir s'ils ne disposent pas de pouvoirs exceptionnels, de pouvoirs spéciaux, de décrets-lois. Et voici une loi, entre mille autres qui, une fois votée et promulguée, attend indéfiniment qu'on puisse l'appliquer.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est grâce aux décrets spéciaux que nous avons pu prendre celui du 30 septembre dernier.

M. Louis Siefridt. Le décret que vous avez pris le 30 septembre est d'une autre nature. Il ne s'applique pas à l'exécution de cette loi.

Et notons bien que le Gouvernement avait toutes raisons de faire diligence. Il n'ignorait rien des dangers courus par l'épargne. La promulgation même de la loi du 24 mars 1952 était de nature à rassurer les souscripteurs. Il convenait donc de se hâter. La lenteur de la publication des règlements d'administration publique, la lenteur des interventions de l'Etat a permis, en fait, aux sociétés de continuer leurs démarchages et de faire, même en toute bonne foi, de nouvelles dupes.

L'Etat a donc, dans l'affaire, des responsabilités trop certaines pour se désintéresser de la situation qui a été faite aux sociétés et aux déposants.

En troisième lieu, s'en désintéresser lui ferait encourir une nouvelle responsabilité non moins grave.

S'il laisse se faire la liquidation dans les formes habituelles, c'est en effet, outre la ruine des sociétaires, un grand nombre de maisons qui ne seront pas construites, alors que nous en avons un si immense besoin.

En effet, la part essentielle de l'actif des sociétés est constituée par les prêts consentis à ceux de leurs adhérents qui ont eu la chance d'être les premiers servis: ces prêts sont remboursables généralement en une quinzaine d'années, c'est-à-dire que, dans le cas le plus favorable, les déposants recevront chaque année de la liquidation le quinzième de ce qui leur reviendra sur leur créance.

Autant dire que de cet argent, ils ne pourront jamais rien faire et qu'il peut être considéré comme quasi perdu; perdu en tout cas pour la construction.

Aussi bien la liquidation des sociétés promet-elle d'être longue et coûteuse. Au bout de la procédure, que restera-t-il aux créanciers ?

En quatrième lieu, faut-il ajouter que ce n'est pas au moment où l'Etat, pour ses investissements, prétend s'adresser de plus en plus largement à l'épargne qu'il convient d'abandonner à

leur infortune et au découragement des épargnants entreprenants qui n'ont eu que le tort d'être trop confiants ?

Tout se tient. Le sacrifice que l'Etat fera en faveur des adhérents des sociétés de crédit différé lui sera, soyons-en certains, profitable.

J'estime donc indispensable et je demande au Gouvernement que des mesures soient prises, non seulement pour sauvegarder les intérêts des déposants, mais pour leur permettre de réaliser leurs buts.

Plusieurs solutions sont possibles. Elles nécessitent toutes que l'Etat consente des avances de trésorerie, afin de permettre, sans escomptes ruineux, la mobilisation immédiate des créances et qu'un organisme spécial de liquidation soit institué afin d'éviter aux épargnants l'évanouissement de leurs économies en frais de procédure et de justice.

Une première solution consisterait donc à confier à un organisme financier dont le statut juridique serait à définir le soin de procéder à la liquidation des sociétés en déconfiture et de poursuivre dans les années à venir l'encaissement des annuités de remboursement dues par les sociétaires qui ont obtenu des prêts.

L'avance du Trésor lui permettrait de verser immédiatement aux créanciers leur avoir et ceux-ci, avec l'aide des primes à la construction, des prêts spéciaux du crédit foncier, des prêts du crédit immobilier, pourraient construire.

Une autre solution serait de créer une société de crédit différé sur de nouvelles bases en lui assurant au départ le concours des capitaux extérieurs indispensables.

Cette société, qui se substituerait aux sociétés encore existantes ou dissoutes, mènerait à bonne fin les opérations en cours et en entreprendrait de nouvelles. On peut penser qu'un système qui, sous des conditions bien déterminées, a réussi ailleurs peut réussir chez nous.

Mais l'on peut se demander aussi si la structure de nos institutions d'épargne et de prêt à la construction n'empêche pas le succès d'une entreprise de crédit différé. Nos caisses d'épargne sont essentiellement des institutions de dépôt. Les organismes H. L. M. sont des institutions de construction et de prêt. Les traditions sont bien établies. Les épargnants confieront toujours leurs économies aux caisses d'épargne; ils n'iront pas, s'ils ne se proposent pas de construire, déposer leurs fonds à une caisse nationale de crédit différé.

Au surplus, le Parlement a voté un loi qui institue l'épargne-construction. Afin d'encourager l'épargne destinée à la construction de maisons d'habitation, la garantie a été donnée aux futurs épargnants que leurs économies, faites dans le but et dans l'attente d'une construction possible, seraient maintenues à un pouvoir d'achat constant. Là est le vrai moyen pour les personnes de condition modeste de réaliser l'apport exigé par les diverses institutions de crédit pour obtenir le prêt complémentaire nécessaire.

Il est temps de mettre cette loi en application. Si l'étude préalable de l'épargne-construction avait été menée plus rapidement, si l'application avait pu en être faite plus tôt, peut-être aurions-nous aujourd'hui à déplorer moins de pertes et moins de déceptions.

Je demande, par conséquent, l'application immédiate de l'épargne-construction.

Convient-il que les adhérents des sociétés de crédit différé soient autorisés à y déposer les sommes qu'ils recevront de la liquidation ? C'est une solution qu'il convient d'envisager.

Quelle que soit la décision à laquelle on s'arrête, en tout état de cause, il convient d'agir vite.

La lenteur à vous déterminer, monsieur le ministre, entraînerait une ruine plus grande des souscripteurs.

Actuellement, tout n'est pas perdu. Faites en sorte que le moins possible soit perdu et que la construction — car c'est bien de cela essentiellement qu'il s'agit — puisse bénéficier des sommes qui avaient été épargnées dans ce but. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des circonstances qui ont amené il y a quatre ans les gouvernements de l'époque à s'occuper de la question du crédit différé.

Je rappellerai d'abord que, le 10 juillet 1949, un projet de loi n° 7942 et une proposition du groupe socialiste présentée par mes amis Gozard, Lussy et Marcel David avaient été déposés pour qu'il fût mis fin à l'escroquerie dont s'étaient rendus coupables les écumeurs de l'épargne ayant trouvé dans le système du crédit différé la possibilité de se livrer à leur coupable industrie. C'est dans ces conditions que fut votée la loi du 24 mars 1952 que j'avais eu l'honneur de rapporter au nom de la commission de la justice et de législation.

Cette loi avait prévu que des décrets d'application fixeraient les modalités auxquelles devraient se soumettre les sociétés de crédit différé. Depuis l'adoption de ce texte et la publication des décrets d'application, ces sociétés ont été soumises au contrôle du ministère des finances. Elles doivent, d'ailleurs, être agréées par lui et prendre la forme de société anonyme. Les contrats doivent prévoir un délai d'attente minimum.

Il s'agit, dans le débat qui nous concerne, de savoir si le Crédit mutuel du bâtiment a satisfait à ces obligations. Or, il apparaît, à la lecture des documents qui a été faite tant devant l'Assemblée que devant la commission de la justice, par M. le garde des sceaux d'abord, par M. le ministre des finances ensuite, que l'agrément n'a pas été accordé en raison du caractère spécial du Crédit mutuel du bâtiment. Par une note en date du 2 mars 1953, le refus de visa fut signifié à la société en question.

Il était nécessaire, d'autre part, de préciser ce qu'on entendait par « délai d'attente minimum », notion qui a induit en erreur beaucoup de souscripteurs et d'adhérents. Aussi avais-je posé, dès le 14 novembre 1952 — il y a donc douze mois et demi — une question écrite qui portait le n° 5502, laquelle a été transformée en question orale parce que le ministre de l'époque auquel elle était adressée n'avait pas répondu.

Dans cette question écrite, je demandais à M. le ministre des finances si, contrairement aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 24 mars 1952, des entreprises de crédit différé pouvaient être autorisées à prendre des engagements à date ferme lorsque, ne disposant pas de ressources effectives pour y faire face, notamment de fonds en caisse et d'annuités de créances hypothécaires venant à échéance, elles ne peuvent présenter, en contre-partie des engagements qu'elles assumaient, que d'incertaines ressources.

Lorsque cette question écrite fut transformée en question orale, en raison, je le répète, de l'opposition silencieuse du ministère, ce fut, à la séance du 30 janvier, M. Jean-Moreau, ministre du budget, qui voulut bien me répondre enfin dans les termes suivants:

« Aucune disposition de la loi du 24 mars 1952 n'interdit le crédit différé à terme fixe. Dans le cadre de ladite loi, l'administration prendra les mesures propres à sauvegarder dans les meilleures conditions possibles les intérêts des adhérents des entreprises de crédit différé, quelle que soit la formule appliquée en matière de délai d'attente. »

Je répondais alors:

« Je prends acte des mesures qu'annonce M. le ministre du budget, car le crédit différé avec délai d'attente ferme peut présenter un grand nombre d'inconvénients. M. le ministre indique que l'administration veillera. Je ne peux donc que lui faire confiance. »

Malheureusement, l'affaire a trop traîné. Les inconvénients résultant du délai d'attente à terme fixe sont particulièrement évidents lorsque la société ne dispose pas de capitaux extérieurs. J'avais insisté sur ce point dans ma question écrite: les apports mutuels seuls ne peuvent, en effet, permettre des prêts à terme fixe et les sociétés qui promettent de tels prêts ne sont pas capables, en échange des rémunérations fixées, de rendre les services attendus par les malheureux souscripteurs ou les malheureux adhérents.

Ne trouvant pas de capitaux extérieurs, le Crédit mutuel du bâtiment ne pouvait donc vivre régulièrement.

Quelles étaient les ressources de cette société ?

Elles ressortent d'une lettre que, dès le mois de mars 1953, M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine adressait à M. le procureur général.

Voici ce qu'écrivait ce haut magistrat:

« Quelles étaient donc les ressources dont disposait la société au 30 novembre 1952 pour faire face, dans les sept mois, aux 2.265.710.000 francs promis à la clientèle ?

« Ses disponibilités en banque et en caisse étaient de 176 millions 836.330 francs, les cotisations à recevoir sur les contrats en cours, de 222.250.000 francs, soit au total 399.086.330 francs. Restait un déficit de 1.866.623.670 francs.

« Pour trouver cette somme, ajoutait M. le procureur de la République, il n'y a d'autre moyen que d'intensifier la production. Durant la période de sept mois actuellement en cours, le Crédit mutuel du bâtiment devra donc, pour faire face à la situation, prendre chaque mois au moins pour 700 millions de francs d'engagements nouveaux, soit au total s'obliger pour 4.900 millions de francs.

« A cette condition seulement, il obtiendra, par le versement de cotisations nouvelles, environ 1 milliard et demi, ce qui ne peut d'ailleurs être suffisant que si certains clients ne réclament pas leurs prêts immédiatement.

« Engagée à nouveau pour 4 milliards 900 millions, la société se retrouvera, pour la période suivante, dans une posture plus critique encore. Il lui faudra, cette fois, en l'absence d'autres capitaux, s'engager pour les dix mois qui suivent à concurrence d'environ 1 milliard 800 millions par mois, soit au total pour 18 milliards. Ces 18 milliards appellent à leur tour, pour la période suivante de dix mois, environ 48 milliards d'engagements, les périodes ultérieures de même durée nécessitant 128 milliards, 340 milliards, 904 milliards, 2.403 milliards, selon une progression géométrique d'environ 2,7.

« Ces calculs permettent de conclure que, dans un délai relativement bref... » — la lettre est datée du 21 mars 1953 — « ... atteignant le plafond de sa production le Crédit mutuel va se trouver dans l'impossibilité de verser les fonds aux dates promises. Les plaignants ne manqueront pas alors de s'adresser en grand nombre au parquet pour exposer qu'on a obtenu le versement de leurs fonds en faisant état d'un crédit illusoire.

« Il convient, d'ailleurs, de noter que si, jusqu'à présent, aucune réclamation n'a été formulée, c'est que, grâce à des promesses de prêt à terme relativement raisonnable, la production a été exceptionnelle et a suivi déjà la progression nécessaire à l'afflux des cotisations. C'est ainsi qu'en 1944 elle a été de 184 millions, en 1950 de 418 millions, en 1951 de 1.577 millions. »

Dans le rapport que j'ai établi au nom de la commission de la justice, sur les propositions de résolution relatives aux sociétés de crédit différé, j'écrivais ce qui suit:

« Il résulte des précisions et explications données que les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment peuvent être rangés en quatre catégories:

« Les adhérents ayant obtenu leur prêt et ayant effectué leur remboursement, au nombre de 1.028;

« Les adhérents ayant obtenu leur prêt dont ils continuent à effectuer le remboursement, au nombre de 3.229; ces remboursements doivent représenter environ 216 millions par an pendant treize ans et, capitalisés, représenteraient plus de 2 milliards. »

C'est ce chiffre, d'ailleurs, si je ne me trompe, qui a été donné par M. le ministre des finances lui-même.

M. Jean Guitton. Deux milliards huit cent huit millions.

M. Jean Minjoz. Je poursuis ma citation:

« Les adhérents ayant des droits à attribution d'un prêt, au nombre de 691 pour un montant de prêts total de 825 millions;

« Enfin, les adhérents n'ayant pas encore réuni des droits à attribution, au nombre de 4361 et pouvant prétendre à un montant total de prêts de 8 milliards, qui ont effectué des versements d'un montant de 2.230 millions.

« Il a été en outre précisé que, sur un total de 89 sociétés à crédit différé, 13 étaient en faillite ou en liquidation judiciaire, 9 avaient cessé leur activité, 6 étaient en liquidation amiable, 17 en liquidation d'office et que 40 feraient l'objet d'une procédure de liquidation d'office.

Le Gouvernement se trouve par conséquent dans l'obligation de rechercher une solution sauvegardant les intérêts des souscripteurs, non seulement du Crédit mutuel du bâtiment mais également de ceux des autres sociétés de crédit différé dont je viens de parler, que ce soient celles qui existent encore ou celles qui sont en liquidation judiciaire amiable ou en liquidation que j'appellerai administrative.

Il faut venir en aide à tous ces épargnants qui, sans cela, risqueraient d'être ruinés. A cet égard, le Gouvernement a le choix entre plusieurs solutions que j'ai relatées toujours dans mon rapport n° 7231 déposé, le 19 novembre dernier, au nom de la commission de la justice et de législation unanime et dans lequel — je m'excuse de me citer, mais je serai ainsi plus bref — j'ai écrit ce qui suit:

« Aussi, sans vouloir entrer dans l'examen des différentes mesures qui peuvent et doivent être prises sans tarder, votre commission a-t-elle été unanime pour demander au Gouvernement de prendre d'urgence toutes mesures utiles. Il lui appartient de choisir entre les différentes solutions qui ont été envisagées, soit par ses services, soit par la fédération nationale des sociétés de défense des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment, soit enfin par le mouvement national de l'épargne, afin de sauvegarder les intérêts des adhérents, non seulement du Crédit mutuel du bâtiment, mais de toutes les sociétés de crédit différé en liquidation. Aucune différence ne saurait être faite entre les uns et les autres ».

M. Edouard Depreux. Très bien!

M. Jean Minjoz. C'est pourquoi nous avions déposé — M. le ministre des finances et des affaires économiques la connaît bien — une proposition de résolution ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures susceptibles de sauvegarder au maximum les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé en liquidation. Elle l'invite également à renforcer le contrôle de ces entreprises afin de préserver les intérêts des épargnants. »

C'est exactements dans le même sens que j'ai déposé au nom du groupe socialiste un ordre du jour reprenant, en quelque sorte, la proposition de résolution de la commission de la justice, adoptée, je le répète, à l'unanimité.

Je pense que cet ordre du jour pourra être confondu avec celui présenté par certains de nos collègues appartenant à d'autres groupes, puis accepté par le Gouvernement.

Dans ces conditions, en manifestant sa volonté de sauvegarder les intérêts des adhérents de toutes les sociétés de crédit différé — le Crédit mutuel du bâtiment comme les autres — et de renforcer les mesures de contrôle, l'Assemblée nationale, en consacrant plusieurs heures de séance à ce débat, aura fait œuvre utile en s'intéressant à une épargne dont vous avez tant besoin, monsieur le ministre des finances. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. Mesdames, messieurs, l'affaire du Crédit mutuel du bâtiment met en douloureuse évidence l'insuffisance de notre politique du logement.

Pourquoi tant de famille courageuses ont-elles fait confiance à cet organisme ? Parce qu'il ne s'en est point trouvé d'autre qui acceptât de prêter pour acheter des maisons déjà construites, parce qu'elles étaient en droit de croire à la solidité d'une société qui existait au grand jour, ne faisant nul mystère de ses opérations et se voyant, à l'occasion, recommandée par des personnalités en place et, même, appuyée par l'intervention de telle ou telle caisse d'allocations familiales.

Je ne veux pas épiloguer sur la manière brutale et d'une rapidité insolite, après cette longue carence, dont on a précipité la fin du Crédit mutuel du bâtiment. Je rappellerai seulement l'intérêt social évident qui s'attache à éviter de prolonger plus longtemps l'anxieuse incertitude de milliers de foyers et à leur offrir le moyen de poursuivre sans perte l'exécution des contrats en cours et pour lesquels ils se sont endettés de façon parfois tragique.

Le sort de l'épargne y est intéressé. On se plaint, à trop juste titre, que le sens s'en perde de plus en plus. Si ceux qui font à cette règle de l'heure une glorieuse exception se voient demain victimes, et victimes innocentes, de leur prévoyance même, il se trouvera de moins en moins d'amateurs pour renouveler l'expérience. La cigale prendra sa revanche sur la fourmi humiliée et meurtrie. Quoi de plus malsain et de plus périlleux pour l'avenir du pays ?

La politique du logement n'est pas moins intéressée à l'heureuse conclusion de cette affaire. Même si l'on atteint dans un délai rapide le rythme de construction promis par le ministre compétent — rythme que je considère comme essentiel — nous ne serons pas moins loin du compte des besoins évidents du pays.

Chaque jour notre capital immobilier se dégrade un peu plus; des maisons s'écroulent, d'autres deviennent inutilisables, qu'une intervention opportune eût certainement sauvées.

Le seul remède, dans bien des cas, est l'achat par le locataire, lequel assumera, pour son propre compte, les frais d'une restauration progressive.

Dans une région comme le Nord, où les traditions familiales demeurent très fortes, où le culte du foyer est profondément enraciné, que ne ferait-on pas pour acquérir son chez soi avec l'autonomie et le sentiment de sécurité que cela confère ?

C'est ce qui a incité des centaines de familles, parmi nos populations laborieuses, à s'enquérir de l'organisme qui pourrait les aider à faire semblable acquisition en leur consentant les avances nécessaires.

Consultations et démarches les ont toujours acheminés vers le Crédit mutuel du bâtiment, seul adapté pour ce genre d'opérations.

Dès lors la question se pose pour le présent et pour l'avenir.

Dans l'immédiat il ne faut pas briser ces quelques 10.000 contrats dont la réalisation plus ou moins avancée promettaient de sauver un grand nombre d'immeubles. Il ne faut pas davantage que, demain, les Français de ressources modestes, mais riches de santé, de courage et d'esprit d'économie, se retrouvent hors d'état de trouver un organisme prêteur pour l'achat d'une maison ancienne.

Certes, il ne s'agit pas de perpétuer les taudis. Les règlements en vigueur — que l'on renforcerait au besoin — peuvent assurer une juste discrimination entre la maison vétuste qu'il faut sauver par ce biais et les toits branlants voués à la ruine.

Il apparaît donc indispensable, à côté de constructions neuves qu'on souhaite voir surgir partout sous le ciel de France, d'opérer un rajeunissement et de consolider de nombreux immeubles.

Une telle politique d'accession à la propriété ne peut être que profitable à l'équilibre moral de la nation et à son avenir démographique toujours inquiétant.

Que les mesures de salut soient prises sans trop de retard, qu'elles soient suffisamment claires et généreuses pour dissiper le lourd malaise qui pèse actuellement sur des foyers particulièrement dignes d'intérêt.

Un grand nombre d'entre nous pourraient citer des cas pénibles, parfois tragiques, signalés par toutes les lettres que nous avons reçues et que nous ne lisons pas sans émotion.

Mais le krach du Crédit mutuel du bâtiment a créé bien d'autres drames.

Il a anéanti l'espoir de ceux qui, petit à petit, avaient accumulé des économies, effectué les premiers versements, donc engagé des sommes très importantes eu égard à leurs ressources, et qui voient tout d'un coup disparaître, non seulement leurs économies, mais encore et surtout l'espoir d'être mieux logés, d'avoir enfin un véritable foyer. C'est de nouveau la misère qui s'installe, la hantise de l'avenir.

D'autres voyaient leurs espoirs se réaliser: leur maison n'était pas achevée, mais au printemps, les plâtres déjà terminés, toute la famille devait emménager. Mais voilà le krach annoncé brutalement; les entrepreneurs prennent peur; ils arrêtent les travaux; parfois, ils menacent même, comme la loi le leur permet, de faire procéder à la vente, s'ils ne sont payés en temps utile.

Ce sont là des situations qui ne sauraient nous laisser indifférents. On dit que l'avenir sourit aux audacieux. Ceux-là ont été audacieux, mais non déraisonnables, parce qu'ils ont voulu résoudre par eux-mêmes leur propre crise du logement.

Nous n'avons pas le droit de dire et de laisser dire qu'ils ont eu peur de se lancer dans ce que certains appellent une aventure. J'ai dit déjà tout à l'heure les garanties morales que présentait le Crédit mutuel du bâtiment. A nous maintenant de donner à ces garanties morales la confirmation des garanties financières.

Il faut porter remède à ces situations et le faire rapidement. Les retards passés ont amené une aggravation. Il ne faut pas que de nouveaux retards créent de nouvelles ruines morales et financières chez toutes ces petites gens, les plus courageux peut-être des mal-logés.

Les extraits de lettres que j'aurais pu vous lire il y a quelques instants ont une éloquence qui milite en faveur d'une solution prompte et décisive. La politique du cœur rejoint ici celle de la cause familiale et de l'intérêt national.

Il faut que les contrats en cours soient honorés. Il faut que les crédits soient ouverts aux candidats à la propriété d'immeubles anciens. Il faut que les maisons construites mais inachevées puissent être terminées sans tarder. Vous vous êtes tous penchés, mes chers collègues, sur ces problèmes angoissants. Aucun d'entre nous n'est resté insensible à ces misères soudainement et nouvellement créées.

C'est pourquoi, en me faisant l'interprète des quelque huit cents familles du Nord touchées par le krach et aussi des milliers de familles de toutes régions, je suis sûr que vous vous joindrez à moi pour adjurer le Gouvernement de prendre, non pas dans les semaines qui suivent, mais dans les jours prochains, les mesures claires et précises qui apporteront à tant de braves gens qui les attendent l'assurance d'un avenir meilleur. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Morice.

M. André Morice. Mesdames, messieurs, à ce point du débat tout a été dit ou presque. Je me bornerai à mettre l'accent sur deux éléments qui me paraissent essentiels.

En premier lieu, il s'agit non pas de la responsabilité de l'Etat — à ce propos, M. le ministre des finances a réagi assez vivement tout à l'heure — mais de la responsabilité de certaines organisations paraétatiques.

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. André Morice. Nous connaissons, en effet, les uns et les autres, certains éléments du dossier du Crédit mutuel du bâtiment qui soulignent les réponses faites par diverses caisses d'allocations familiales, réponses qui ont pu être jugées valablement par les intéressés comme engageant la responsabilité de l'Etat.

Mme Rachel Lempereur. C'est cela même.

M. André Morice. Car le partage n'est pas toujours exactement fait entre ce qui est de l'Etat et ce qui est paraétatique. C'est, à mes yeux, un point important qui engage le Gouvernement dans la voie de la recherche d'une solution favorable aux épargnants du Crédit mutuel du bâtiment.

Le second élément porte sur le problème de l'épargne lui-même.

Tous nos collègues savent que le mouvement national de l'épargne s'est intéressé à ce problème du Crédit mutuel du bâtiment parce qu'il engage, s'il n'est pas résolu favorablement, la suite de l'action de l'épargne dans le domaine de la construction.

Depuis quelques jours, dans le budget de la reconstruction notamment, on nous apporte un certain nombre d'éléments qui veulent être très favorables. Je suis de ceux qui pensent que l'épreuve de la réalité devra s'ajouter à ces promesses pour les confirmer. Mais on ne peut nier que, dans la réalisation de ces programmes de construction dont l'importance est évidente, l'épargne jouera un rôle déterminant.

En effet, la part de l'effort privé dans la construction sera très importante et l'épargne en constitue la base. Nous ne devons donc pas, dans ce domaine particulier, la décourager.

Pour ces deux raisons, s'ajoutant à toutes celles qui ont été si largement affirmées, nous demandons à M. le ministre des finances d'aller aujourd'hui plus loin que dans sa déclaration devant le Conseil de la République.

Nous pensons comme lui qu'il faut arriver au transfert des dossiers du Crédit mutuel du bâtiment à une organisation sérieuse présentant toutes les garanties valables; mais nous ajoutons que l'Etat doit, lui aussi, être partie dans cette garantie, car nous craignons que, sans la garantie de l'Etat, rien ne puisse se faire de sérieux et de valable dans le domaine du crédit différé.

Bien sûr, cela suppose un contrôle extrêmement important, un contrôle sévère accompagnant cette garantie, mais nous pensons que l'Etat a les moyens nécessaires de réaliser ce contrôle indispensable.

Nous demandons à M. le ministre des finances — et ce sera ma conclusion — de mettre fin à l'inquiétude actuelle, à la précarité de la situation de tous les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et de nous apporter une décision valable qui, enfin, mette le point final attendu par tous à ce douloureux problème. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Au début des explications que je m'apprête à présenter à l'Assemblée, je veux insister sur deux idées générales: d'abord, l'Etat et les pouvoirs publics n'ont dans cette malheureuse affaire du Crédit mutuel du bâtiment aucune responsabilité; mais, bien qu'ils n'aient aucune responsabilité, ils doivent s'en soucier et étudier les mesures nécessaires pour répondre à une situation dont tous les orateurs, au cours de cette séance comme d'ailleurs durant la précédente, ont souligné le caractère préoccupant et intéressant.

Je tiens à ce que l'Assemblée, comme le Conseil de la République, soit bien informée de notre point de vue à cet égard. Ce n'est pas du tout parce que le Gouvernement se reconnaîtrait comme responsable en quoi que ce soit de la liquidation d'un organisme privé qu'il se trouverait appelé à étudier les mesures les plus opportunes à prendre pour répondre à l'inquiétude d'une certaine catégorie d'épargnants particulièrement dignes d'intérêt, ainsi qu'on l'a démontré à cette tribune, tant par la modestie de la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent généralement que par le mobile qui les avait portés à traiter avec des institutions de crédit différé telles que le Crédit mutuel du bâtiment, ce mobile étant en correspondance avec une préoccupation essentielle des pouvoirs publics: la construction et le logement.

Je ne veux pas revenir longuement sur les origines de cette affaire et sur ses conditions, car on peut épiloguer à l'infini sur ces éléments. En outre, vous savez que l'autorité judiciaire est saisie et procède à l'examen d'ensemble des opérations du Crédit mutuel du bâtiment. Par conséquent, nous devons, par respect pour le principe de la séparation des pouvoirs, ne pas procéder ici à des affirmations qui, dans un sens ou dans l'autre, pourraient comporter un préjugé à l'égard d'une décision juridictionnelle concernant une responsabilité pénale.

La société du Crédit mutuel du bâtiment avait été fondée le 25 février 1937 sous le nom de « Caisse d'entr'aide du bâtiment », société anonyme à capital et à personnel variables. Depuis le 28 septembre 1943, cette société a délaissé la formule classique du crédit différé pour adopter la formule spéciale sous laquelle nous la connaissons plus particulièrement.

Au lieu de n'attribuer les prêts demandés qu'après un délai indéterminé, variable selon les disponibilités d'un fonds d'attribution alimenté par les versements des adhérents, elle avait adopté un système dit de crédit différé à date ferme, c'est-à-dire qu'elle s'engageait par le contrat à verser le prêt sollicité à une date plus ou moins éloignée de la date de souscription, selon l'importance du versement initial effectué par l'adhérent.

Aucune de ces deux pratiques n'était à l'époque interdite ni même réglementée par la loi.

On pouvait se poser la question, comme on l'a fait d'ailleurs longtemps, de savoir ce qu'il fallait penser du fonctionnement du crédit différé en France.

A ce propos mes préoccupations rejoignent celles qu'exprimait tout à l'heure M. Frugier, rappelant la réussite de la formule du crédit différé dans certains pays, notamment en Angleterre sous le nom de Building Societies. On a beaucoup parlé de ces sociétés, aussitôt après la libération; on en a traité dans des réunions publiques, où l'on préconisait justement le développement d'une forme de crédit qui paraissait très simple. Vous vous rappelez le schéma classique:

Dix personnes sont décidées à consacrer chacune 100.000 francs par an à une sorte d'épargne de logement. Au bout de dix ans, chacune dispose d'un million de francs et pourra construire un logement qui, par hypothèse, coûterait cette somme.

Si, au lieu de procéder de manière individuelle, on réunit ces dix personnes versant chacune 100.000 francs, un million sera acquis la première année, un autre million la seconde année, et ainsi de suite.

Par conséquent, la réunion de dix personnes décidées à constituer cette sorte d'épargne de logement permet, par un système très simple, de servir une de ces personnes la première année et les autres dans des délais plus ou moins rapprochés, de sorte que, pour neuf sur dix de ces personnes, l'opération présente un avantage réel et pour une, deux ou trois un avantage considérable du point de vue de la rapidité de la réalisation.

Cette formule semble donc très simple. Pourtant l'expérience démontre que le crédit différé n'a pas, sous la forme où il a été appliqué, connu en France une réussite très brillante et que, dans un certain nombre de cas, il a occasionné des déboires aux personnes qui s'étaient adressées aux institutions qui s'en réclament.

C'est ce qui nous avait amenés à adopter la loi du 24 mars 1952.

Mais, dès les travaux préparatoires, des thèses opposées s'étaient présentées.

Ce n'est un mystère pour personne — et ce n'est pas rompre la solidarité gouvernementale que de l'affirmer — que les services du ministère des finances, réputés pour un certain nombre de qualités ou de défauts qui leur valent souvent des appréciations sévères, mais auxquels on ne peut dénier la prudence qu'ils allient avec la parcimonie, avaient, s'appuyant sur l'avis d'actuaires consultés sur ce point, toujours postulé la suppression totale de cette formule et son interdiction absolue, mais que d'autres administrations, s'inspirant de principes dynamiques, peut-être plus téméraires, estimaient que l'on pouvait tout de même admettre en France les institutions de crédit différé en les réglementant de telle sorte que puissent être évités des préjudices et des déceptions pour l'épargne.

Le Parlement, comme il se doit, dans une matière qui se situe sur le plan du droit civil, du droit des affaires, de la liberté des transactions, était qualifié pour trancher toute controverse et prononcer le dernier mot.

Finalement, on aboutit à l'adoption de la loi du 24 mars 1952 dont j'ai, d'ailleurs, gardé le souvenir, ayant eu l'honneur, au cours des discussions au Conseil de la République, d'occuper le banc du Gouvernement en qualité de garde des sceaux.

Dans la discussion de cette loi, dont j'évoque en ce moment l'application en qualité de ministre des finances, discussion que je n'ai pas suivie à l'Assemblée, je me rappelle qu'au Conseil de la République, où les juristes foisonnent, on avait assisté à des controverses et au dépôt de plusieurs amendements dont certains ont été insérés dans la loi.

Cette loi ne pouvait pas suffire. Il fallait des textes d'application. Et, dans la controverse d'ailleurs bien inutile qu'on a évoquée à ce sujet, on a fait au Gouvernement le curieux reproche d'avoir trop longtemps tardé à faire paraître les décrets d'application nécessaires.

Or il n'est pas commode d'élaborer des textes d'application dans une matière aussi nouvelle, dans une matière où l'on avait entendu faire à la fois de la réglementation et de la stimulation, où l'on n'avait pas voulu s'en tenir à la solution simple, mais peut-être simpliste, de l'interdiction pure et simple.

Il faut considérer que les ministres compétents, les services et les organismes de consultation indispensables tels que le conseil d'Etat pouvaient avoir besoin d'un certain temps pour définir une réglementation aussi neuve que délicate.

C'est ainsi que le principal décret d'application ne put être publié qu'à la date du 15 décembre 1952, ainsi que deux autres concernant le fonctionnement de ces sortes d'entreprises. Certaines dispositions devaient entrer en vigueur dans un délai de trois mois, notamment celles qui sont relatives à la mise en harmonie des statuts et des contrats. Les sociétés disposaient donc d'un délai de trois mois, échéant par conséquent le 17 mars 1953, pour mettre leur fonctionnement en harmonie avec les dispositions réglementaires.

Il existe d'ailleurs une preuve indéniable à la fois de la difficulté de l'établissement de cette réglementation et du fait que les pouvoirs publics n'ont pas de responsabilité dans les délais qui ont été nécessaires: c'est que l'Assemblée elle-même avait été saisie de propositions de loi demandant qu'un délai supplémentaire soit accordé aux sociétés de crédit différé pour l'accomplissement des formalités.

Ces propositions s'inspiraient de motifs plausibles, tels que celui d'épargner des difficultés à des sociétés de gestion saine. Ces propositions s'inspiraient des réalisations, auxquelles j'ai déjà fait allusion, obtenues dans des pays étrangers, notamment en Suisse et dans les pays nordiques, et elles avaient fait l'objet, ce qui en montre le sérieux, d'un accueil favorable de la part de la commission de la justice et de législation, qui, par un rapport établi en mars 1953, demandait la prorogation de trois mois du délai ainsi imparti et qui aurait été portée à six mois.

Le Gouvernement ayant cependant fait opposition au vote sans débat de ce rapport, un rapport complémentaire, déposé au cours de la séance du 2 juillet 1953, confirma le point de vue initial de la commission de la justice et de législation et maintint la prorogation du délai à six mois.

Vous voyez dans quelles conditions se posaient les problèmes d'application et de mise en œuvre de la nouvelle législation.

Mais la situation du Crédit mutuel du bâtiment présentait des conditions particulières en raison du fait, auquel je viens de faire allusion, que cette société effectuait des opérations différentes de la pratique ordinaire.

En effet, au lieu d'attribuer les prêts à une date certaine dans son principe mais incertaine dans son échéance — ce que dans les cours de droit civil on appelle le *dies incerta* — le Crédit mutuel du bâtiment, au contraire, fixait des dates qui étaient — comme l'a indiqué l'orateur qui m'a précédé — raisonnables pour le souscripteur grâce aux prévisions qu'il lui permettait de faire, mais qui, malheureusement, ne l'étaient pas nécessairement pour l'entreprise elle-même appelée à faire cet effort.

Lorsque les services compétents du ministère des finances qui ont reçu cette charge sans l'avoir sollicitée, car si l'on est d'accord pour les critiquer à diverses reprises, c'est à ces services néanmoins que l'on fait appel en raison de la vieille pratique qu'ils ont acquise notamment dans le domaine du contrôle des assurances, lorsque, dis-je, les services du ministère des finances, sans tenir compte d'ailleurs des propositions qui étaient en instance à l'Assemblée nationale et tendant à reporter le délai, ont écrit au Crédit mutuel du bâtiment pour le prier de se mettre en règle, cette société a répondu que cette législation ne lui était pas applicable. Elle déclarait n'être pas une société de crédit différé, mais bien une société spécialisée de crédit à terme fixe, dont l'activité s'analysait juridiquement en deux contrats tout à fait différents: d'une part, un contrat de dépôt avec intérêts et, d'autre part, un contrat de prêts hypothécaires. Elle prétendait donc ne pas entrer dans le cadre de la législation spéciale du crédit différé.

Argutie juridique, dira-t-on. Mais en présence d'une argutie juridique, on est tout de même obligé d'étudier la question, car il serait trop facile de traiter d'argutie des éléments juridiques qui peuvent avoir leur valeur et retenir l'attention des tribunaux.

Par conséquent, une controverse s'instituait en premier lieu sur la nature juridique des opérations du Crédit mutuel du bâtiment.

De plus, le Crédit mutuel du bâtiment tirait la conséquence logique de son attitude en déclarant: « Nous refusons de nous astreindre aux dispositions protectrices, dites-vous, de la législation en matière de crédit différé, mais nous sommes tout disposés à nous astreindre à la législation applicable à la catégorie d'entreprise à laquelle nous estimons appartenir, celle des banques et des établissements financiers. Nous refusons donc de nous assujettir à la loi en matière de crédit différé, mais nous acceptons et même nous sollicitons l'application de

la législation et de la réglementation en matière de banques et d'établissements financiers, car nous reconnaissons que, en recevant couramment des dépôts et en consentant des prêts, nous devenons un établissement financier. »

Voilà quels arguments nous étaient opposés.

J'expose cette controverse pour montrer combien serait injuste et excessif le reproche de manque de diligence qui pourrait être adressé à l'administration.

La direction des assurances au ministère des finances ne s'est nullement inclinée devant ces arguments.

Après avoir, le 2 mars, mis en demeure cette société de régulariser sa situation dans les délais les plus brefs, après avoir reçu des explications de la société le 13 mars, cette direction écrivait, dès le 14 mars — vous voyez donc que contrairement à ce qu'on prétend les réponses sont parfois rapides dans les administrations:

« Par pli remis à mes services le 13 mars 1953, vous m'avez communiqué divers documents tendant à établir que les opérations réalisées par votre société s'analysaient en deux contrats distincts: contrat de dépôt d'une part et contrat de prêts hypothécaires d'autre part, et qu'elles ne sauraient être considérées, dès lors, comme des opérations de crédit différé, au sens de l'article 1er de la loi du 24 mars 1952.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, malgré la nouvelle présentation que votre société propose de donner à ses opérations, celles-ci me paraissent toujours réunir les trois éléments constitutifs de l'opération de crédit différé: versements préalables, délais d'attente, remises de fonds.

« En tout état de cause, je constate que votre société s'est déclarée à mes services comme entreprise de crédit différé en application de l'article 3 de la loi du 24 mars 1952, et qu'elle se trouve de ce fait soumise à la réglementation concernant lesdites entreprises.

« Je vous rappelle, en conséquence, qu'à peine de mise en liquidation d'office, les entreprises de crédit différé doivent, avant le 17 mars 1953, sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 24 mars 1952, mettre les contrats des adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt, en harmonie avec les dispositions du décret du 15 décembre 1952 ».

C'est alors qu'il convient de rappeler l'étude faite par le Parquet de la Seine car c'est là une des origines des critiques mal fondées, je le répète, dirigées dans cette affaire contre les pouvoirs publics.

On nous dit: Mais le Parquet avait bien vu clair et pourquoi n'avez-vous pas suivi plus rapidement ses conclusions ?

Précisément les études faites par le Parquet de la Seine, je viens de l'indiquer, en liaison avec le commissaire contrôleur désigné par l'administration, avaient abouti à un rapport établi le 25 mars et qui a été adressé à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lequel a bien voulu le mettre également à la disposition de son collègue le ministre des finances.

Ce rapport étudiait d'une façon très claire et avec une parfaite lucidité, ce dont il faut rendre hommage aux éminents magistrats qui dirigent le Parquet de la Seine, le mécanisme des opérations du Crédit mutuel du bâtiment.

M. Minjoz a fait allusion à ce document et a même cité, ce qui m'évitera de le faire, des chiffres venant à l'appui du raisonnement développé par M. le procureur de la République.

Néanmoins, la question demeurait délicate de savoir si une poursuite pouvait être d'ores et déjà envisagée; et je ne m'appesantirai pas sur ce sujet en raison de la question de la séparation des pouvoirs. Je retiendrai seulement la discussion qui pourrait s'établir sur le mécanisme à la fois juridique et financier de ces opérations.

En effet, qu'indiquait le bon sens ? En l'espèce, la thèse du bon sens était reprise et exprimée par le Parquet de la Seine, à savoir que ces opérations avaient un caractère de boule de neige.

Cependant, cet argument — je vous le dis en toute franchise — n'était pas parfait et pouvait faire l'objet d'une contestation. En effet, on disait ceci et c'est ce qui me frappe l'esprit: Une société recrute des adhérents et fait des contrats. Ses adhérents sont intéressés parce qu'on leur consent, à un certain moment, des prêts: mais sur quels fonds va-t-on consentir les prêts ? Au moyen des versements faits par les autres adhérents sur les contrats souscrits par eux.

En d'autres termes, le contrat ne se transforme en un droit fixe au prêt qu'à partir d'une certaine date.

Durant cette première période, il y a un avantage pour la trésorerie de la société, puisqu'elle a reçu des fonds et qu'elle n'est pas encore débitrice des prêts.

Au moment où vient à exigibilité le droit au prêt d'un certain nombre de contractants, la société dispose d'une masse de sommes reçues qui lui permet d'accorder des prêts.

Elle va donc fonctionner ainsi: elles consentira des prêts avec des versements sur les contrats qui sont des avances sur les prêts, et puis, quand il faudra honorer les prêts des contractants dont elle a utilisé les fonds pour servir les premiers prêts, elle aura, entre temps, réalisé une prospection qui lui donnera des sommes plus élevées. Il s'agirait alors du système pur et simple de la boule de neige.

A cela la société le Crédit mutuel du bâtiment objectait:

Lorsque je consens des prêts aux adhérents, même en utilisant des sommes à valoir sur les contrats qui ne sont pas encore nés, si je puis employer cette expression, je n'ai pas perdu mon argent, car ce sont des prêts hypothécaires, dont j'ai le droit de mobiliser les grosses.

En conséquence, je retrouve par ce moyen l'argent que j'ai donné; j'ai une valeur de contrepartie et cette valeur sert de garantie aux autres contrats que je viens de conclure. »

Je dois reconnaître que nous n'étions pas en présence d'un système très facile à qualifier.

M. Jean Guitton. Alors pourquoi avoir tout jeté par terre aussi brutalement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je donne présentement à l'Assemblée des explications qui sont peut-être détaillées mais destinées précisément à donner un compte rendu complet.

Lorsque les administrations auxquelles on impute certaines négligences ou auxquelles on reproche de n'avoir pas donné une publicité suffisante se trouvent appelées à prendre des responsabilités, elles doivent les peser, car si j'avais pris au ministère des finances des décisions que l'on me reproche de n'avoir pas prises, comme de mettre en garde les adhérents du crédit mutuel du bâtiment contre les pratiques de cette société, je pouvais alors engager la responsabilité de l'Etat et être considéré comme responsable de ce que l'on aurait pu éviter.

C'est pourquoi dans cette affaire, mon prédécesseur et moi-même, nous avons toujours été pris entre deux préoccupations, l'une étant de protéger l'épargne et d'éviter la continuation d'une activité qui risquait de conduire à la catastrophe, l'autre étant en sens inverse de ne pas prendre une décision prématurée susceptible de provoquer une liquidation qui sans cela aurait pu être évitée. Ce sont des questions délicates.

M. Jean Catrice. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Volontiers.

M. Jean Catrice. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre amabilité.

Je suis votre raisonnement avec beaucoup d'intérêt. Vous vous défendez avec beaucoup de talent contre l'assaut que nous menons au sujet du manque de diligence de l'administration.

Mais à mon avis, le point le plus important n'est pas celui-là. Je comprends très bien que vous ne pouviez pas publier immédiatement les difficultés qui se présentaient du côté du Crédit mutuel du bâtiment.

Ce que nous reprochons au Gouvernement et qui nous fait dire que la responsabilité de l'Etat est entière dans cette affaire, c'est que des organismes publics ou parapublics se sont fait constamment les démarcheurs du Crédit mutuel du bâtiment.

M. Marc Dupuy. Absolument! Et c'est sur ce point qu'on ne répond pas.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas terminé mon exposé.

M. Jean Catrice. Ces malheureux petits épargnants, en faisant confiance au Crédit mutuel du bâtiment ont précisément pensé faire confiance à l'Etat, car ces organismes publics ou parapublics qui ont donné leur caution constituaient une garantie totale à leurs yeux.

Je voudrais, monsieur le ministre, que l'on nous donne quelques explications sur ce point, car nous restons convaincus de l'entière responsabilité de l'Etat à l'égard de ces pauvres gens.

M. le président. M. le ministre des finances me fait savoir que son exposé doit durer encore quelque temps. Etant donné que, de toute manière, le débat ne pourrait être conduit à son terme ce matin, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi. (*Assentiment.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations: 1° de M. Marc Dupuy sur: *a*) le krach du « Crédit mutuel du bâtiment » qui a fait des milliers de victimes dont plus de 600 dans le département de la Gironde; *b*) les responsabilités du Gouvernement alors

qu'il avait été alerté depuis dix-huit mois sur les spéculations de cette société; c) les mesures qu'il compte prendre pour que les intérêts des victimes de cette entreprise soient sauvegardés en totalité; 2° de Mme Francine Lefebvre, sur les moyens que le Gouvernement pense mettre en œuvre pour venir d'urgence en aide aux victimes de la société « Le Crédit mutuel du bâtiment » et des autres sociétés de crédit mutuel différé mises en liquidation et quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de semblables affaires; 3° de M. Coudray, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre, dans le plus court délai, la reprise en pleine sécurité des contrats souscrits auprès de sociétés de crédit mutuel différé dont l'activité est maintenant interdite ou qui ont été mises en faillite et notamment auprès du « Crédit mutuel du bâtiment »;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires (nos 7256-7309. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants (nos 6467-6870. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants (nos 6685-7054. — M. Montalat, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5426) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (n° 6672. — M. Daniel Mayer, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 6299) de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 6551. — M. Gazier, rapporteur);

Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de Mlle Marzin sur la politique du Gouvernement à l'égard des théâtres nationaux et sur les conditions dans lesquelles il a été procédé à la fermeture de ces théâtres; 2° de M. Marcel Cachin sur la décision arbitraire du Gouvernement de fermeture des théâtres nationaux et sur les conditions illégales dans lesquelles il rompt ainsi le contrat qui lie l'Etat aux diverses catégories de travailleurs de ces théâtres; 3° de M Desson sur les conditions illégales dans lesquelles l'ensemble des travailleurs des théâtres nationaux ont été privés de leur emploi à la suite du lock-out décidé par le Gouvernement; 4° de M. de Léotard sur les conditions dans lesquelles a été ordonnée la fermeture des théâtres nationaux et quelles raisons ont motivé des cessations de travail sur les deux scènes principales;

Discussion du projet de loi (n° 5003) et de la lettre rectificative (n° 6122) au projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (n° 6474. — M. Métayer, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi (n° 3160) relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; 2° de la proposition de loi de M. Cayol tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (nos 1919-6609-7099. — Mlle Dienesch, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi (n° 3262) tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (nos 1923-6077-7098. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion d'un projet de loi sur la majoration des prestations familiales;

Discussion de la proposition de loi (n° 3597) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale (nos 4391-4788. — M. Meck, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 2826) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (n° 6417. — M. Camphin, rapporteur);

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. René Schmitt, sur: a) la non-application du décret du 22 mai 1951 concernant les salaires des ouvriers et techniciens des établissements industriels de l'Etat; b) le décret du 20 mai 1953 relatif au licenciement des ouvriers d'Etat;

2° De M. Bartolini sur: a) la non-application aux travailleurs de l'Etat du décret du 22 mai 1951 fixant la parité de leurs salaires avec ceux des travailleurs de la métallurgie parisienne; b) l'augmentation insuffisante de la prime de rendement, 2 p. 100 au lieu de 6 p. 100; c) la non-parution du bordereau des salaires des techniciens de la marine; d) la non-application aux cadres, agents de maîtrise et techniciens (air, guerre, marine) de leurs statuts communs et particuliers;

3° De M. Linet sur: a) les décisions prises le 15 juin 1953 par le ministre de la défense nationale, décisions entraînant des diminutions de salaires et des licenciements pour les travailleurs de l'usine Voisin (filiale S. N. E. C. M. A.) à Issy-les-Moulineaux; b) les mesures urgentes à prendre pour annuler les projets de diminution de salaires et pour assurer le plein emploi en donnant des commandes de moteurs d'avions français pour équiper les lignes aériennes françaises;

4° De M. Edouard Depreux sur les conditions dans lesquelles a été fermée la société des aéroplanes Voisin à Issy-les-Moulineaux et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre soit pour la réouverture de cette usine, soit pour assurer du travail aux ouvriers licenciés;

5° De M. Robert Manceau, sur: a) les responsabilités du Gouvernement dans la fermeture de la cartoucherie du Mans; b) les mesures qu'il compte prendre pour ouvrir cet établissement en lui fournissant comme il est possible une production civile et assurer ainsi au personnel licencié sans préavis, du travail et la garantie de ses droits;

6° De M. Chausson sur les intentions du Gouvernement — qui lui sont prêtées et qui n'ont pas été démenties — de fermer la manufacture nationale d'armes de Tulle;

7° De M. Jacques Duclos, sur la politique de liquidation de notre industrie aéronautique et notamment sur la fermeture de la S. N. C. A. N. du Havre et les mesures de licenciement à la S. N. C. A. S. E. de la Courneuve, chez Morane-Saulnier à Puteaux, chez Bréguet à Vélizy-Villacoublay et dans de nombreux autres établissements;

8° De M. Auban, sur les périls qui menacent l'industrie aéronautique française et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi aux travailleurs de cette industrie;

9° De M. Binot sur les raisons qui ont amené la fermeture, à dater du 1er octobre, de l'usine du Havre de la S. N. C. A. N., notamment sur les motifs de ce choix portant sur un établissement de province, situé dans un département déjà frappé durement par le chômage après avoir été l'un des plus éprouvés par la guerre et ce, alors que le Gouvernement préconise une politique d'aménagement du territoire tendant à l'éloignement des établissements industriels de la région parisienne, sur les conditions du licenciement intervenu, sur les mesures prises pour assurer effectivement le reclassement du personnel ainsi privé de son travail, s'agissant d'un établissement nationalisé dont ne saurait se désintéresser le Gouvernement;

10° De M. Siefridt sur les raisons qui ont motivé la fermeture le 1er octobre de l'usine du Havre de la S. N. C. A. N. alors que cette ville, gravement éprouvée par la guerre, n'offre aucune possibilité de reclassement du personnel et sur les conditions de licenciement de ce personnel;

11° De M. Patinaud, sur a) les licenciements que le Gouvernement a décidés à l'encontre des travailleurs de l'Etat; b) les mesures qu'il convient de prendre pour éviter ces licenciements et utiliser le potentiel industriel des établissements et arsenaux de l'Etat;

12° De M. Abelin, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer le plein emploi du personnel et l'utilisation du matériel des manufactures des usines de l'Etat, dans l'hypothèse où une réduction substantielle des crédits d'armement entraînerait une diminution d'activité dans ces établissements;

13° De M. Ballanger sur les propositions de vente de l'usine de Sartrouville de la S. N. C. A. N. à une filiale de grande compagnie d'électricité et sur la politique de liquidation de l'industrie aéronautique;

14° De M. Montalat, sur les licenciements en cours et ceux prévus dans nos établissements industriels de la défense nationale;

15° De M. Ducos, sur les licenciements que M. le ministre de la défense nationale a déjà décidés et sur ceux qu'il envisage dans les ateliers de fabrication de l'Etat et dans les usines d'aviation, où il importerait, au contraire, dans les circonstances présentes, d'assurer le plein emploi et d'utiliser tout le potentiel industriel;

Discussion: I. des propositions de loi: 1° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 6269) tendant: a) à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance

à la famille en 1953; *b*) à abroger le décret n° 53-453 du 11 mai 1953; 2° de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 6821), tendant à l'annulation des dispositions du décret n° 53-403 du 11 mai 1953 pour le rétablissement de l'assistance à la famille; II. des propositions de résolution: 1° de M. Charret et plusieurs de ses collègues (n° 6484) tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille et le décret n° 53-403 du 11 mai 1953; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 6520) tendant à inviter le Gouvernement à décider d'urgence le rétablissement des allocationes d'assistance à la famille supprimées par application des dispositions du décret n° 53-403 du 11 mai 1953, en faveur des familles auxquelles ne peut être accordée l'allocation d'assistance à l'enfance (n° 7016. — M. Savale, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Reconstruction et logement (*suite*) (nos 6764, 7120, 7240, 7337, 7338, 7345. — M. Courant, rapporteur);

Affaires étrangères (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes) (nos 6750, 7289. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur);

Agriculture (nos 6752, 6865, 7110, 7201. — M. Gabelle, rapporteur);

Discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 (n° 7136);

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Anciens combattants et victimes de la guerre (nos 6753, 7008, 7111, 7218. — M. Darou, rapporteur);

Intérieur (nos 6761, 6934, 7116, 7208, 7258. — M. Francis Leenhardt, rapporteur);

Industrie et commerce (suite) (nos 6760, 6831, 7115, 7288. — M. Jules-Julien, rapporteur);

Présidence du conseil (suite) (nos 6763, 6891, 7118, 7203. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur);

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (suite) (nos 6767, 7122, 7162. — M. François Benard, rapporteur);

Postes, télégraphes et téléphones (suite) (nos 6773, 7250. — M. Dagain, rapporteur);

Caisse nationale d'épargne (nos 6773, 7251. — M. André Bardon, rapporteur);

Education nationale (suite) (nos 6754, 7112, 7207, 7328. — M. Simonnet, rapporteur (Education nationale) et M. Marcel David, rapporteur (Enseignement technique, jeunesse et sports);

Radiodiffusion-télévision française (suite) (nos 6774, 7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et affaires économiques (I. — Charges communes) (n° 6756);

Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (n° 7312);

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (nos 6748, 7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Prestations familiales agricoles (n° 6775).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 2 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 2073)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'émission d'un emprunt à moyen terme.

Nombre des votants....................... 495
Majorité absolue.......................... 248

Pour l'adoption.................. 394
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).

Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naroun Amar.
Niga.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.

Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saiah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiana.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.

Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.

Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.

Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.

Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.

Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.

Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz
Moch (Jules).

Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Titeux
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Wagner
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Courant (Pierre).
Douala.

Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Mendès-France.

Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Cadi (Abd-el-Kader).

Deshors.
Dommergue.

La Chambre (Guy).
Montillot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................. 504
Majorité absolue..................................... 253

Pour l'adoption...................... 402
Contre 102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 181e SEANCE

2e Séance du mercredi 2 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5838).

2. — Demandes d'interpellation (p. 5839).

3. — Crédit mutuel du bâtiment. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 5839).

Discussion générale (*suite*): M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques, Jean Guitton, Burlot, Frédéric-Dupont, Dupuy.

Ordres au jour, déposés avec demande de priorité.

De MM. Minjoz, Maurice Grimaud, Jean Guitton, Raingeard, Garet, Frugier, Maurice-Bokanowski;

De MM. Moisan, Morice, Mme Francine Lefebvre, MM. Coudray, Siefridt, Burlot, Duquesne, Dupraz, Ihuel;

De MM. Dupuy, Gravoille, Cachin, Lamps.

MM. Minjoz, Moisan, Dupuy.

M. Jean Guitton.

Suspension et reprise de la séance.

Ordre du jour de MM. Minjoz, Moisan, André Morice, Maurice Grimaud, Secrétain, Raingeard, Frugier, Jean Guitton, Dupraz, déposé avec demande de priorité: M. Jean Guitton. — Priorité accordée.

M. Dupuy.

Décision, au scrutin, de maintenir les mots: « et repoussant toute addition ».

Explication de vote sur l'ensemble de l'ordre du jour: M. Dupuy.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'ordre du jour.

4. — Secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5847).

M. Minjoz, rapporteur.

Discussion générale: MM. Kriegel-Valrimont, Mondon. — Clôture.

Art. 1er (texte nouveau).

Amendement de M. Robert Manceau, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Robert Manceau, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Isorni: M. Prélot, président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Manceau tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Manceau, Mondon, le rapporteur, Kriegel-Valrimont. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 2.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5852).

M. Viatte, rapporteur.

Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Gaillemin, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Guillemin, Ulver, secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5853).

M. Montalat, rapporteur.

Art. 2 bis (texte partiel du Conseil de la République).

Demande de suppression du troisième alinéa du texte prévu pour l'article 117 *ter*: MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget, Cayeux, président de la commission de la famille. — Rejet.

Adoption de l'article 2 *bis* et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ratification de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. — Discussion d'un projet de loi et d'une proposition de résolution (p. 5854).

M. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur.

Discussion générale: MM. Giovoni, le président de la commission — Clôture.

Article unique du projet de loi. — Adoption.

Proposition de résolution. — Adoption.

8. — Etatisation d'entreprises publiques. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5856).

M. Gazier, rapporteur.

Discussion générale: MM. Bouvier O'Cottereau, Goudoux, Catoire.

Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

9. — Ordre du jour (p. 5858).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Dronne, sur les mesures arbitraires que le Gouvernement a prises ou laissé prendre afin de ne pas reconnaître officiellement l'existence légale de la confédération générale des syndicats indépendants;

De M. Valentino, sur la politique générale du Gouvernement dans les départements d'outre-mer et, notamment, sur la violation systématique de la loi du 10 août 1871 dans le département de la Guadeloupe;

De M. Marc Dupuy, sur: 1° les intentions du Gouvernement concernant la fixation du prix moyen global du tabac à la production pour la récolte 1953 en tenant compte du prix de revient; 2° la nécessité et l'urgence de l'élargissement de la garantie accordée aux cultures de tabac par les caisses d'assurances contre les avaries de force majeure;

De M. Savary, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour terminer la guerre d'Indochine par une paix négociée, à la suite de la situation nouvelle créée par les déclarations d'Ho Chi Minh.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

CREDIT MUTUEL DU BATIMENT

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations: de M. Marc Dupuy, de Mme Francine Lefebvre, de M. Coudray, sur le Crédit mutuel du bâtiment.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement, 8 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 8 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 2 minutes;
Groupe indépendant paysan, 7 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 1 minute;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 3 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes.
Les groupes socialiste, communiste, du mouvement républicain populaire et de l'union républicaine et d'action sociale ont épuisé leur temps de parole.

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour continuer son intervention.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, j'en étais venu ce matin à exposer dans quelles circonstances le ministère des finances, direction des assurances, avait enjoint au Crédit mutuel du bâtiment de se mettre en règle avec la loi du 24 mars 1952 et avec le décret du 15 décembre de la même année et les conditions dans lesquelles cet établissement avait soulevé une controverse juridique portant sur le fait qu'il pratiquait des dépôts et des prêts hypothécaires et qu'il était donc un établissement financier.

J'avais évoqué à ce sujet le principe de la « boule de neige » qui, au premier abord, paraît constituer une présomption très forte contre le système, mais qui cependant était susceptible d'être réfuté par diverses considérations, notamment la faculté qui existait en théorie, pour un établissement de ce genre, de mobiliser les contrats nouvellement souscrits et les grosses hypothécaires.

Il fallait donc à ce moment-là, sans que le ministère abandonnât la position qui avait été fermement manifestée par M. Masselin, qu'une étude fût faite à la fois sur le plan juridique et sur le plan financier.

C'est dans ces conditions que mon prédécesseur, très légitimement, avait fait procéder à cette étude et demandé des vérifications au commissaire contrôleur compétent.

Il est résulté de ces vérifications: d'une part, que sur le plan juridique, nous pouvions maintenir notre position, d'autre part, que, sur le plan financier et de fait, le Crédit mutuel du bâtiment n'avait pas pu assurer la mobilisation de ses grosses hypothécaires. Il ne pouvait pas compter, en effet, sur les concours qu'il lui aurait fallu pour un semblable financement portant sur des sommes considérables.

Dès lors, l'argument juridique, toujours discutable en soi, se renforçait de notre conviction de fait que, vraiment, nous allions tomber dans le système de la boule de neige, dont le parquet de la Seine avait déjà signalé les inconvénients.

C'est dans ces conditions que les deux directions compétentes des assurances et du Trésor étaient en mesure d'élaborer une note qui concluait, d'une part, que la société Crédit mutuel du bâtiment était bien une société de crédit différé, qu'elle n'avait pas satisfait aux obligations de l'article 9 de la loi; d'autre part, que le rapport du commissaire contrôleur établissait nettement que ladite société ne pouvait faire face aux obligations contractées qu'en raison des délais mis par certains adhérents à réclamer le payement des sommes qui leur étaient dues.

La note continuait ainsi: « La société se trouve dans l'obligation de rechercher une production croissante pour pouvoir tenir ses engagements. Au rythme actuel, il apparaît qu'une production annuelle de plusieurs dizaines de milliards de francs sera indispensable à bref délai, alors que rien ne permet d'assurer que la société sera en mesure d'augmenter continuellement et en progression géométrique le montant de ses souscriptions de contrats. »

C'est ainsi que, sur la proposition faite le 15 juin par les deux directions compétentes, mon prédécesseur prit, le 23 juin, la décision de diligenter une assignation devant le tribunal de commerce de la Seine en vue de la mise en liquidation d'office de la société Crédit mutuel du bâtiment.

J'ai dit ce matin, en réponse à M. Jean Guitton, que la décision à prendre était toujours délicate pour le ministre, qui pouvait craindre qu'une initiative prématurée ou excessive n'aboutît au résultat inverse de celui qu'il recherchait.

C'est donc très normalement, après avoir fait faire une étude complète et avoir été saisi des conclusions techniques de ses deux directions, conclusions d'ailleurs concordantes, que mon prédécesseur prit — bien qu'on fût en période d'expédition d'affaires courantes — une décision qu'il estimait, et je ne puis que l'approuver, nécessaire pour l'application de la loi et la protection des intérêts de l'épargne.

Mais quelle décision ? C'est ici que j'attire l'attention de l'Assemblée sur le mécanisme même de la loi du 24 mars 1952.

Cette loi, qui charge d'une mission de contrôle la direction des assurances au ministère des finances, ne donne comme sanction à ce contrôle et à cette surveillance que la possibilité de saisir une juridiction.

D'autres procédures ou d'autres méthodes eussent pu être envisagées.

On aurait pu prévoir qu'une décision administrative puisse comporter un refus d'agrément ou un retrait d'autorisation à une société de crédit mutuel.

On pouvait également prévoir un système analogue soit à celui qui existe pour les compagnies d'assurances — que certains collègues connaissent bien, — soit même à celui des établissements financiers, où la présence d'une commission de contrôle des banques permet de prendre très rapidement des décisions de liquidation.

Mais le Parlement s'est prononcé dans cette matière nouvelle qui était de son ressort et il n'a donné à l'administration que le droit de saisir l'autorité judiciaire.

Que le Parlement ait eu pour cela de très bonnes raisons, nul ne le contestera, et surtout pas moi.

M. Jean Guitton. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous en prie.

M. Jean Guitton. Monsieur le ministre, vous me répondez très exactement comme le 3 novembre dernier.

Vous me comblez une seconde fois. Vous êtes très aimable à mon égard, mais je vous assure que je ne suis pas satisfait de votre réponse.

Vous mettez, monsieur le ministre des finances, à la fois votre talent et votre dialectique au service du ministère des finances, mais cela ne satisfait pas le groupe socialiste au nom duquel je parle.

Puisque vous m'avez donné l'occasion de vous interrompre, voulez-vous me permettre de faire une comparaison entre un organisme d'Etat et un organisme privé ?

Considérons, monsieur le président du conseil (*Sourires*), M. Crédit de France. Ses possibilités d'émission d'obligations, qui s'échelonnent parfois sur une large période, font que M. Crédit de France est parfois bien accueilli par le Gouvernement. Son portefeuille n'est pas sans intérêt. Mais, M. Crédit de France connaît aussi parfois des difficultés de trésorerie et, dans ce cas, il s'adresse à Mme Banque de France pour qu'elle aide sa trésorerie.

Monsieur le ministre des finances, si, du jour au lendemain, vous supprimiez les moyens de trésorerie de M. Crédit foncier de France, qu'adviendrait-il ? Nous connaîtrions peut-être le plus beau krach que l'histoire de France ait jamais enregistré.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Guitton, je ne vois aucun inconvénient à ce que vous m'interrompiez, étant donné que vous le faites toujours avec une courtoisie parfaite, je dirai presque, s'agissant du cas présent, particulièrement flatteuse, puisque, vous reportant à une période révolue depuis deux ans, vous m'avez, si je ne me trompe, appelé « monsieur le président du conseil ». (*Sourires.*)

M. Jean Guitton. Vous l'avez été, monsieur le ministre, par conséquent vous avez droit au titre de « président ».

M. René Kuehn. C'est peut-être une invitation pour l'avenir.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne saurais me plaindre de vos procédés à mon égard, mais si vous me permettez de poursuivre mon exposé jusqu'à la fin, laissez-moi au moins la présomption de penser que le groupe socialiste pourra trouver dans mes paroles un peu plus de satisfaction que vous n'en avez, à l'instant, manifesté.

D'autre part, monsieur Guitton, je ne défendrais pas l'administration des finances si elle n'avait pas été critiquée et attaquée et je ne dis pas que ce soit nécessairement par vous. Mais voilà déjà trois débats auxquels je participe dans cette affaire, sans compter la discussion en commission. Je connais donc parfaitement les positions qui m'ont été opposées et il est normal, puisque je suis amené à répondre, que je le fasse de façon complète et de nature à satisfaire ceux qui m'écoutent.

M. Jean Guitton. Nous sommes sur la même barque, mais nous ne naviguons pas obligatoirement de la même façon et nous ne tirons pas sur le même aviron.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Guitton m'objecte l'argument de trésorerie en me disant: toutes les affaires seraient dans la même situation si on les privait de leurs moyens de trésorerie.

Je dois marquer mon désaccord très net avec la position, au moins implicite, prise par M. Guitton parce que je ne vois pas en quoi l'Etat est tenu de fournir une trésorerie à toutes les entreprises.

Quand la Banque de France assure la trésorerie du Crédit foncier, elle sait à qui elle à affaire; mais vous ne pouvez pas demander au ministère des finances ou au Crédit foncier ou, d'une façon générale, aux organismes que l'on appelle, en termes consacrés, les satellites du Trésor, d'assurer la trésorerie de toutes les affaires privées. Le Crédit mutuel du bâtiment, en effet, promettait des prêts à terme fixe; mais une autre entreprise aurait très bien pu promettre des prêts à des termes beaucoup plus rapprochés. On voit où nous mènerait une telle politique.

Les entreprises privées assument des responsabilités, elles doivent prévoir elles-mêmes les moyens d'y faire face.

Depuis que la loi nous a chargés de contrôler les sociétés de crédit différé, nous avons pris ce contrôle en main et ainsi j'expliquais pourquoi mon prédécesseur avait saisi le tribunal de commerce de la Seine, seule procédure d'ailleurs qui lui fût ouverte.

Le Parlement a entendu, à bon escient sans doute, pour éviter tout arbitraire administratif, revenir au droit commun trop souvent négligé en semblable matière pour laisser statuer une juridiction avec la faculté d'un débat contradictoire, avec la possibilité d'un appel, mais également avec les retards — tous les juristes qui m'écoutent le savent bien — que cela peut impliquer, car la garantie des droits des justiciables n'est pas toujours synonyme d'une expédition rapide des affaires.

Par conséquent, nous avons saisi le tribunal de commerce devant lequel le Crédit mutuel du bâtiment eut la possibilité de développer sa thèse juridique, ce qu'il fit. Et ce n'est que le 30 novembre seulement que le tribunal de commerce de la Seine s'est prononcé dans le sens de l'interprétation présentée par le ministère des finances.

L'affaire vint, en effet, à l'audience du mois de juillet où elle passait avant vacation; elle fut renvoyée au 5 octobre.

C'est également un grief que l'on a fait au ministère des finances, sinon ici, du moins au Conseil de la République. Mais en quoi le ministère des finances peut-il empêcher un tribunal de fixer ses audiences comme il lui convient ?

Or, non seulement nous ne nous sommes pas inclinés devant le déroulement normal de la procédure, mais je puis attester que, pendant la période de vacation, ni le garde des sceaux ni le ministère des finances ne se sont désintéressés de l'affaire. Nous avons — nos correspondances en font foi— attiré l'attention du Crédit mutuel du bâtiment sur le fait qu'il se mettait en dehors de la règle en continuant sa production et nous avons refusé le visa de sa publicité.

Mais cet établissement est passé outre. Et la loi — *lex imperfecta*, disais-je ce matin — ne prévoyait pas de sanctions pénales.

Nous avons demandé un nouveau rapport — je parle au nom de M. le garde des sceaux — au procureur général, et le procureur de la République, avec la même diligence dont il avait donné la preuve dans son rapport du mois de mars, a étudié à nouveau cette affaire. Comme je l'ai déjà signalé, je crois, de façon à éviter tout retard, il avait même pris un contact direct avec le secrétariat de la commission de contrôle des banques pour savoir si une demande d'enregistrement avait été déposée. Il lui fut répondu que non.

Vous voyez que, dans cette occasion, les formes administratives habituelles n'ont pas été suivies, car cela aurait entraîné des délais plus considérables.

M. le procureur de la République écrit à ce sujet:

« Pour éviter tout délai, je me suis mis en rapport avec M. Fournier, secrétaire général de la commission de contrôle des banques, qui m'a fait connaître que le Conseil national du crédit n'avait été saisi d'aucune demande formelle d'inscription. Ces renseignements seront portés à la connaissance de M. le président du tribunal de commerce et je veillerai à ce qu'il en reçoive une confirmation officielle. J'ai également avisé M. Porté, représentant du ministère des finances, qui suit cette affaire et avec lequel je me tiens en contact. »

C'est dans ces conditions que l'affaire n'ayant pas encore pu être plaidée à l'audience du 5 octobre, j'ai pris personnellement la décision de saisir le tribunal de commerce, par lettre en date du 13 octobre, d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire, afin de sauvegarder le patrimoine de la société et de se prémunir contre des erreurs de gestion possibles ou contre la continuation de la formule dite « boule de neige », qui nous inspirait des inquiétudes.

Cette initiative n'est pas parvenue à son terme puisque, deux ou trois jours après, il y avait dépôt de bilan, suivi de déclaration de faillite, ce qui a abouti — comme je l'ai indiqué — au jugement du 30 novembre donnant satisfaction à notre thèse et déclarant que le Crédit mutuel du bâtiment est bien une société de crédit mutuel différé.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée de la longueur relative de ces explications, mais je pense que, si elle a demandé que la discussion des interpellations porte sur le fond, et non pas sur la date, c'était dans l'intention d'obtenir de la part du ministre responsable des explications complètes de nature à la renseigner sur la manière dont les administrations accomplissent les tâches qui leur sont imparties par le législateur.

Je conclus donc qu'il n'y a aucune responsabilité à invoquer contre les pouvoirs publics. J'indique, d'ailleurs, que le fait que des caisses d'allocations familiales aient pu, à l'occasion, faire confiance elles-mêmes à une entreprise comme le Crédit mutuel du bâtiment, ne saurait engager la responsabilité du Gouvernement, puisque vous avez tenu justement à établir dans les textes portant création d'institutions sociales, l'autonomie desdites institutions, notamment des caisses d'allocations familiales qui, je tiens à le préciser, échappent absolument à tout contrôle de ma part.

Si des imprudences ou des erreurs ont pu être commises par des administrateurs de caisses d'allocations familiales, il appartiendrait aux personnes qui auraient subi un préjudice d'examiner si, en application du droit commun, une réparation éventuelle peut être obtenue.

J'en viens maintenant à la seconde partie de mon exposé, qui est la partie pratiquement la plus importante et d'ailleurs la plus délicate: celle des mesures que nous pouvons prendre maintenant, eu égard à la situation en présence de laquelle nous nous trouvons. Ces mesures, je les envisagerai — je le répète, de façon à éviter toute équivoque — non pas en vue de réparer une erreur, de couvrir une responsabilité ou de compenser un préjudice, mais simplement parce qu'il est normal que les pouvoirs publics s'occupent du sort d'un certain nombre d'épargnants qui, en dehors de toute faute de notre part, se trouvent dans une situation digne d'intérêt et justifiant notre sollicitude.

Il nous a fallu attendre quelques semaines pour avoir les premiers renseignements financiers recueillis par les syndics et les experts dont le travail est d'ailleurs loin d'être terminé. Ces renseignements, je les ai donnés à votre commission de la justice et de législation, qui m'avait convoqué, et je me permets de les rappeler très brièvement pour qu'ils soient présents à tous les esprits à cet instant de la discussion.

Nous avons fait classer les différents contrats et les différentes catégories de souscripteurs de la manière suivante.

Il y a, en premier lieu, la catégorie des adhérents qui n'ont pas subi de préjudice. Ce sont ceux ayant obtenu des prêts et ayant remboursé les sommes correspondantes ou ceux ayant résilié leur contrat et ayant été remboursés par la société. Ce sont donc des affaires réglées. Il s'agit de contractants qui ont apporté de l'argent, qui ont reçu des prêts, et qui ont remboursé. Ils n'ont plus rien à voir avec la société ou la liquidation. C'est également la situation des adhérents qui

avaient résilié leur contrat et qui ont été remboursés. Il s'agit là de personnes qui n'ont plus rien à réclamer. Ces adhérents sont au nombre de 1.028.

La deuxième catégorie est celle des adhérents qui ont obtenu les prêts et qui n'ont pas encore remboursé, ou qui n'ont remboursé que partiellement ces prêts. Ils représentent 3.229 dossiers. Là encore, il n'y a aucun préjudice pour ces adhérents, mais une situation qui continue de courir, puisqu'il y a des remboursements en cours.

La troisième catégorie est celle des adhérents ayant des droits à crédit permettant l'attribution des prêts mais n'ayant pas obtenu lesdits prêts. Ils sont au nombre de 404, auxquels j'ajouterai ceux qui n'ont reçu que partiellement les attributions sur lesquelles ils pouvaient compter et qui sont au nombre de 287. Le nombre total des adhérents appartenant à cette catégorie est donc de 691. C'est, évidemment, la catégorie la plus intéressante pour nous, car elle est composée de personnes qui, d'après leur contrat, étaient parvenues au moment où elles devaient recevoir les prêts et qui ne les ont pas reçus ou ne les ont reçus que partiellement.

Dans ce cas, non seulement il y avait un droit acquis, une date d'exigibilité, mais il résulte de certaines circonstances matérielles que, dans cette catégorie, se trouvent des cas particulièrement délicats qui ont été cités à cette tribune, notamment ceux de personnes qui avaient commandé des travaux, qui avaient traité avec des entrepreneurs et qui ne peuvent pas honorer les échéances.

Comme vous le voyez, il ne s'agit tout de même que d'un nombre relativement restreint de dossiers, puisqu'ils sont 691.

Enfin, il est une dernière catégorie, celle des adhérents n'ayant pas encore réuni les droits à crédit permettant l'attribution des prêts. Cette catégorie comprend 4.361 contrats. Elle correspond à une situation moins immédiatement exigeante que celle à laquelle je viens de faire allusion, car il s'agit de personnes dont les droits n'étaient pas immédiats et qui, par conséquent, n'auraient pas reçu aujourd'hui plus qu'elles n'ont reçu du fait de la liquidation.

Cette situation est cependant préoccupante en ce sens qu'il s'agit de personnes dont les droits s'ouvriront un jour ou l'autre et que l'on doit se demander comment leur sort sera réglé à ce moment.

M. Jean Guitton. Je m'excuse d'insister, monsieur le ministre, mais je voudrais vous aider...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous m'aideriez beaucoup en me laissant terminer, monsieur Guitton. Voilà trois fois que vous m'interrompez.

M. Jean Guitton. Les clients, les souscripteurs ayant été servis ont encore à verser pendant treize ans, monsieur le ministre des finances — et c'est sur ce point que je viens à votre secours — 2.808 millions de francs.

Croyez-bien que je veux faire ici abstraction de toute sentimentalité — certains savent que c'est peut-être un peu mon genre. J'entends me borner à citer des chiffres, en pensant à l'ancien commis du Trésor que j'ai été.

Le bilan que vous avez vous-même déterminé, d'après le nombre des contrats, se chiffre à 7.200.000.000 de francs plus 2.808.000.000 de francs « restant encore à recouvrer » — pour employer le langage administratif. Au total, vous aurez, pour une période de treize ans, monsieur le ministre des finances, 10.008 millions de francs à encaisser, pour servir quoi ? — et là je vous enferme dans des chiffres, votre dialectique n'y pourra rien — 8 milliards d'engagements.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'estime et l'amitié que j'ai pour vous, et que vous me rendez, me conduisent à accepter vos interruptions. Mais je pense que c'est une mauvaise méthode, car vous faites comme certains lecteurs de romans policiers qui feuillettent le livre jusqu'à la dernière page pour avoir la solution de l'énigme. (*Sourires.*)

M. Jean Guitton. Des romans policiers, vous en faites, et je les lis.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous anticipez au fur et à mesure sur les renseignements que je vais donner à l'Assemblée. Les vôtres valent les miens, mais il se trouve que c'est moi qui suis interpellé, sans quoi je vous aurais laissé la faculté de répondre et même, le cas échéant, de faire les questions et les réponses.

Comment se présentent, étant donné la ventilation des contrats que je viens de faire, les prévisions financières ?

Si M. Guitton m'avait laissé parler une minute de plus, je vous aurais indiqué, messieurs, que les remboursements afférents aux prêts déjà attribués représentent, compte tenu des frais généraux, une somme nette de 216 millions par an à verser pendant treize ans environ, c'est-à-dire un élément d'actif important.

Inversement, les contrats parvenus à échéance, c'est-à-dire ceux des adhérents de la troisième catégorie, des 691 personnes dont je parlais il y a un instant, représentent une somme de 825 millions de francs, dont 255 millions se rapportent aux contrats partiellement attribués.

Enfin, les versements nets des adhérents n'ayant pas encore réuni les droits à crédit permettant l'attribution de prêts s'élèveraient à 2.200 millions de francs environ, sous réserve que les frais perçus par la société soient considérés acquis à celle-ci; mais les contrats de ces adhérents représentent des demandes de prêts d'un montant de 8 milliards de francs environ.

Telles sont les données financières de la situation. Comment peut-on procéder maintenant ? D'une façon générale, il n'y a que deux solutions possibles. L'une est la liquidation pure et simple, l'autre est toute combinaison qui permette une certaine reprise ou un certain transfert des contrats.

Première possibilité: la liquidation. Il résulte des indications que nous avons données que cette liquidation, si regrettable soit-elle pour les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment, ne serait cependant pas équivalente à la perte totale de leurs avoirs. La situation de ceux qui ont des travaux en cours est la plus délicate. Il semble que, dans l'ensemble, les récupérations à faire par la société sur une durée de treize ans serait d'un montant comparable au total des sommes dues aux adhérents.

Cependant, il y aurait plusieurs inconvénients à adopter cette formule. Le premier est la longueur de la liquidation; le second est l'importance des frais qui interviendront, si on laisse cette affaire sous le régime de la liquidation pendant plusieurs années; le troisième est qu'évidemment, dans cette solution, les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment ne pourront prétendre qu'à des remboursements, ce qui d'ailleurs est déjà quelque chose — nous connaissons tous des affaires où on ne peut pas les obtenir — et n'auront pas l'espoir d'obtenir un jour les prêts qu'ils avaient demandés.

C'est dans ces conditions que, dès le début, nous nous sommes efforcés de chercher une autre solution, solution qui a d'ailleurs la préférence de cette Assemblée, comme l'ont exprimé les différents orateurs qui sont intervenus, mais dont la mise sur pied présente des difficultés et ne peut être réalisée instantanément. Il ne s'agit pas de voter un texte de loi ou une proposition de résolution, mais de construire en fait un établissement parafinancier.

Dès avant le krach du Crédit mutuel du bâtiment, nous avions pensé qu'il faudrait orienter le crédit mutuel vers une formule permettant de constituer un ou plusieurs organismes d'un crédit indiscutable. En effet, l'expérience n'a pas été favorable au système du crédit différé.

Sur 89 sociétés de crédit différé déclarées, 4 ont abandonné le crédit différé, 6 sont en liquidation amiable, 13 sont en liquidation judiciaire ou en faillite pour d'autres raisons que l'application de la loi du 24 mars 1952...

M. Edouard Depreux. Quel palmarès!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... 17 sont en liquidation d'office en application de la loi, 40 enfin ont fait l'objet d'une demande de liquidation d'office. Toutefois, ces dernières demandes doivent naturellement être examinées par le tribunal, et il n'est pas impossible que quelques-unes d'entre elles, déposées par suite de l'esprit de méfiance suscité par les avatars d'un certain nombre de sociétés, soient, après une étude approfondie du dossier, écartées par le tribunal.

Néanmoins, comme sociétés n'ayant, si je puis dire, ni dans le passé, ni dans une instance présente, une hypothèque de cette sorte, nous n'en trouvons que neuf, dont cinq ont, d'ailleurs, cessé tout fonctionnement.

Vous voyez donc que, contrairement à ce qu'ont pensé certains des hommes qui ont eu à s'occuper de ces affaires, on doit reconnaître qu'il n'y a pas de nombreuses sociétés qui ont pu faire face normalement à leurs engagements et donner le spectacle d'une existence sans embarras.

Cette constatation nous a orientés vers des formules différentes. C'est dans cet esprit que nous avions pris le décret du 30 septembre — antérieur à la faillite du Crédit mutuel du bâtiment — qui permettra de donner, dans certains cas, un agrément spécial facilitant les opérations des entreprises en leur donnant une apostille plus officielle, correspondant aux garanties qu'elles pourraient présenter.

Ce décret du 30 septembre a été complété récemment par un décret fixant, dans ce cas, leur capital minimum à 500 millions de francs, c'est-à-dire à un chiffre tel qu'il décourage les entreprises dont le caractère sérieux ne serait pas complètement assuré.

Il était dans notre esprit de susciter la création au moins d'une société importante, comprenant la participation d'orga-

nismes très solides, qui pourrait développer la formule du crédit différé, et serait susceptible de faire des reprises de portefeuilles, selon le langage des compagnies d'assurances, c'est-à-dire d'être le réceptacle des transferts de contrats.

Depuis la dernière évocation de cette affaire à l'Assemblée, je me suis préoccupé personnellement de ce problème. Je suis toutefois obligé de vous en souligner la difficulté. Cette société ou ces sociétés ne sont pas encore créées. Il faut bien qu'elles existent pour qu'on puisse leur transférer une charge. D'autre part, cette perspective de transfert ne remplit pas d'enthousiasme leurs fondateurs éventuels.

Ici, je voudrais mettre l'Assemblée en garde contre une certaine confusion. Si nous nous intéressons aux souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment, comme le démontrent à la fois ce débat et les initiatives que nous avons d'ores et déjà prises à leur sujet, il ne faut tout de même pas considérer à première vue comme un droit acquis qu'une société sûre et solide puisse reprendre indistinctement tous les contrats et les appliquer selon toutes leurs stipulations.

Nous ferons le maximum pour que les adhérents subissent le moins de préjudice et que même, si possible, ils n'en subissent pas du tout.

Cependant — et je m'excuse d'insister tout particulièrement sur ce point qui est un peu délicat mais essentiel — dans un tel contrat émanant d'une société procédant au moins avec légèreté, il y a deux éléments principaux: la réception des versements et la promesse de crédits à terme fixe — promesse que la société n'aurait pas faite, si elle avait été plus prudente.

Il serait évidemment très pénible que les fonds versés par les adhérents fussent perdus définitivement. C'est un premier point. Il serait même pénible que les souscripteurs n'eussent jamais droit aux prêts qu'ils ont demandés. Mais il serait peut-être excessif, aussi, de demander qu'on leur garantisse les conditions exceptionnellement favorables et, par là-même, téméraires et imprudentes, que la société leur avait accordées.

En effet, si nous allions dans cette voie, nous arriverions à créer un privilège, une priorité, en matière de construction et de logements, pour les personnes qui auraient traité le plus imprudemment, même de la meilleure foi, et qui auraient passé des contrats avec la société qui leur faisait miroiter les promesses les plus chimériques.

Je suis obligé de m'expliquer très franchement devant l'Assemblée.

Dans une conception ancienne du droit — lequel a subi une grande évolution — on aurait pu dire: ces gens-là n'ont droit à rien, il n'y a pas de protection en dehors du droit commun, en dehors des vices du consentement.

A cette époque-là, l'Etat n'était pas *a priori* responsable de toutes les catastrophes qui se produisent, que ce soit l'abondance des produits agricoles ou l'abondance des contrats de souscriptions en matière de logement!

Cependant, admettons. Il faut vivre avec son temps. L'Etat est devenu la contrepartie universelle, le consolateur anonyme! (*Sourires.*)

Encore faut-il y regarder de près. Lorsque l'Etat viendra au secours — je parle par hypothèse et dans l'abstrait — des victimes d'une escroquerie, pourra-t-on l'obliger à endosser tout ce que les escrocs auront pu promettre pour attirer plus facilement leurs victimes ?

Et si la qualité de dupe — je parle toujours en général et dans l'abstrait — est maintenant le principe d'un droit acquis, doit-elle être l'origine d'une préférence particulière ? Je ne le pense pas.

M. Jean Le Bail. Encore faut-il que l'Etat ne laisse pas durer les illusions.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est pourquoi j'ai tenu à m'expliquer — d'une façon qui vous aura paru trop longue, mais qu'en définitive vous jugerez peut-être trop courte — sur la question des responsabilités avant d'aborder l'examen des mesures positives que nous allons prendre.

Je ne puis aujourd'hui vous apporter la solution de ce problème; je ne puis que vous en esquisser les données générales.

Je vous assure que, lorsque j'ai déclaré personnellement à certains dirigeants responsables d'affaires sérieuses que, s'ils décidaient de créer des sociétés de ce genre, je tenais à ce qu'ils vinssent au secours des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment, cette considération n'a pas paru les stimuler à s'engager dans la voie que je leur traçais.

Je pense tout de même que j'arriverai à un résultat. Ce résultat, j'en ferai part soit à l'Assemblée, soit, pour éviter un nouveau débat, à ses commissions compétentes ou aux parlementaires les plus intéressés à cette question. Je serais même très heureux de recevoir leur collaboration dans les travaux préparatoires que je vais poursuivre: une nouvelle réunion est fixée à mon cabinet dès la semaine prochaine.

Donc, je le répète, je ferai mon possible pour assurer le transfert des contrats. J'exprime ici mon intention la plus formelle, mais je ne peux pas garantir que ce transfert portera sur tous les contrats ni sur toutes les conditions des contrats.

Si les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment arrivent à une situation où non seulement ils n'auront pas été dépouillés, mais auront la faculté d'obtenir leur prêt, sauf à l'obtenir plus tard que dans le système initial, j'estime que ce sera pour eux et pour l'ensemble de la collectivité une solution suffisamment satisfaisante.

Telles sont les indications générales que je voulais donner à l'Assemblée, à défaut de lui apporter des faits acquis, ce qui n'était pas possible aujourd'hui. Telles sont les intentions et l'optique dans lesquelles je considère cette affaire.

Je demande à l'Assemblée de nous faire confiance, de ne pas entreprendre de nous lier les mains par un ordre du jour trop précis.

Je lui demande, plus particulièrement, de ne pas mentionner dans cet ordre du jour la garantie de l'Etat, car il se peut qu'on puisse s'en passer. Le système des assurances qui, depuis longtemps, donne entière satisfaction ne comporte pas la garantie juridique de l'Etat.

Nous verrons sous quelle forme nous devons assurer l'intervention de l'Etat. En tout cas, je dois dire franchement que, si l'Etat n'intervenait pas, il n'y aurait rien. Que ce soit sous la forme de la garantie ou sous d'autres formes, il est certain que le résultat que nous cherchons ne sera pas obtenu sans une intervention des pouvoirs publics. Je vous demande, par conséquent, de ne pas nous fixer de limite et de ne pas imposer des conditions à cette intervention. Laissez-nous faire, laissez-nous travailler.

Notre sentiment est le même que le vôtre: ne pas décourager des épargnants qui ont voulu construire, qui ont voulu faire un effort pour leur logement, c'est-à-dire pour le logement en général, et trouver la meilleure formule compatible à la fois avec ces intérêts privés dignes de considération et avec l'intérêt général dont l'équilibre de nos finances ne saurait jamais être séparé. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Monsieur le ministre, mon propos n'est pas de revenir sur les reproches qui ont été adressés à l'administration et sur la façon dont vous y avez répondu; je voudrais me placer uniquement sur le plan technique.

Il s'agit de redonner à une ou plusieurs sociétés privées, qui pourront se créer demain dans les conditions que vous avez indiquées, la possibilité de reprendre les contrats du Crédit mutuel du bâtiment.

Or, vous connaissez comme moi, et vous les avez assez bien décrites tout à l'heure, les difficultés d'une telle tâche. Vous savez que, sur le plan technique, la formule du Crédit mutuel du bâtiment n'est pas viable sans le secours, à un moment donné, que je vais préciser, d'une trésorerie de relais.

Il s'agit, dans les formules de ce genre, de recevoir d'abord certaines cotisations et de consentir, avant qu'elles ne soient toutes versées par les souscripteurs, une avance. Cela suppose la mobilisation d'une trésorerie.

Le système fonctionne parfaitement bien tant que des couches nouvelles d'adhérents apportent les premières ressources; mais il arrive toujours un moment, inévitable, où du fait de l'arrêt ou de la diminution des souscriptions, une trésorerie de relais s'impose.

Si l'on crée aujourd'hui une entreprise de ce genre avec des capitaux importants dépassant 500 millions et à supposer qu'elle accepte des contrats d'une importance d'un milliard par an pour une durée de dix ans, avec prêts consentis au bout de cinq ans — puisque c'est la formule qui est envisagée — le jour où il n'y aura plus en France de candidats à la construction — et cela arrivera forcément, disons dans une dizaine ou dans une quinzaine d'années — l'entreprise aura alors besoin de cette trésorerie de relais. C'est à ce moment que l'Etat devra intervenir.

Par conséquent, il faut que dès le début, dès sa création, l'Etat s'engage à garantir non pas la bonne fin des opérations, mais l'octroi d'une trésorerie suffisante pour que les contrats souscrits auprès de la nouvelle société puissent arriver à bonne fin.

Il faut aussi, monsieur le ministre, que la société en question soit suffisamment bien gérée pour résister aux demandes de souscriptions de contrats supplémentaires qui lui seront présentées. Dès l'origine, elle devra s'imposer de ne pas dépasser un chiffre d'affaires annuel limité, chiffre qui doit être constant.

L'une des causes du malheur du Crédit mutuel du bâtiment c'est qu'il ne s'était pas fixé, à l'origine, un montant maximum des souscriptions. (*Très bien! très bien.*) Il s'est laissé entraî-

ner; il avait même payé des prospecteurs pour lui trouver une clientèle nouvelle qui lui apportait naturellement une trésorerie fallacieuse. Si le Crédit mutuel du bâtiment avait eu le courage de limiter ses ambitions en disant qu'il n'accepterait, en tout état de cause, que 500 millions ou un milliard de contrats par an, il n'aurait certainement pas connu les difficultés actuelles.

Il faut donc que la société dont la création est envisagée sache se limiter, sache résister aux pressions inévitables dont elle sera l'objet de la part des milieux financiers, syndicaux ou politiques.

Un de nos collègues a fait allusion ce matin aux Building Societies anglaises. Il y a une différence fondamentale entre ces organismes et les organismes français du même genre. Ces sociétés anglaises sont en même temps des caisses d'épargne. Il n'y a pas en Angleterre une caisse nationale d'épargne comme en France. La Building Societies est d'abord une caisse d'épargne; elle possède, en annexe à ses opérations, une entreprise de crédit au bâtiment, de sorte qu'au moment où les opérations se réalisent elle trouve une trésorerie de relais dans le compartiment voisin, qui est la caisse d'épargne.

M. Jean Minjoz. C'est-à-dire qu'elle fait appel à des capitaux extérieurs.

M. André Burlot. Nous n'avons pas du tout cela en France.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est un système tout à fait différent du nôtre.

M. André Burlot. On a cité, dans une autre enceinte, l'exemple des sociétés suisses. Ces sociétés ont rendu de très grands services à la construction dans leur pays. Seulement, en Suisse, il n'y a pas de crise de trésorerie ni pour les banques ni pour l'Etat. Lorsque les affaires de ces sociétés se sont ralenties — elles ont disparu de façon à peu près totale actuellement — aucun problème de trésorerie ne s'est posé pour elles, car elles ont pu trouver immédiatement dans les établissements bancaires les crédits dont elles avaient besoin, à un taux modique de 1 p. 100 environ.

Pouvons-nous compter sur les mêmes facilités en France? Non, monsieur le ministre. C'est pourquoi, si demain se créent une ou plusieurs sociétés du type que vous avez défini tout à l'heure, il est essentiel que le Gouvernement leur accorde dès le départ sa garantie, afin qu'elles soient assurées que, le moment venu, c'est-à-dire dans une dizaine ou dans une quinzaine d'années, la trésorerie de relais dont elles auront besoin leur sera accordée par les services publics. Voilà le premier point essentiel.

Il est deux autres aspects de la question que je voudrais aborder.

Il faut également — et nous le voyons maintenant pour le Crédit mutuel du bâtiment — pouvoir mobiliser d'une façon très rapide et très peu onéreuse les grosses hypothécaires. Vous connaissez notre législation sur ce point. Vous savez le temps et l'argent qu'il faut dépenser pour réaliser cette mobilisation. Je pense que le Gouvernement serait bien venu d'accepter, sans délai, de déposer des textes assouplissant de façon très sérieuse cette législation.

M. Félix Gaillard. Très bien!

M. André Burlot. Enfin, un assouplissement devrait également être apporté dans la réalisation des prêts hypothécaires eux-mêmes et des garanties données. La constitution d'un dossier de créances hypothécaires ne devrait pas, désormais, coûter ce qu'elle coûte actuellement, car cela crée un obstacle considérable aux opérations de ce genre.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques réflexions que je voulais vous soumettre. Je suis persuadé que, si vous acceptez d'examiner le problème sous cet angle, nous serons très près de résoudre le problème qui nous est soumis aujourd'hui. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, j'ai entendu vos explications et je dois dire qu'elles ne m'ont pas entièrement convaincu.

Le public ne peut pas comprendre que, malgré tant de services qui sont chargés de défendre le crédit public, malgré tant de services financiers du parquet, malgré tant de fonctionnaires du ministère des finances chargés de vérifier les questions d'assurances, des situations comme celle-là puissent se produire.

Qu'on ne vienne pas dire que, seuls, les naïfs ont pu se laisser prendre puisque, vous le savez, on compte parmi les victimes des directeurs de sociétés importantes.

Le moins qu'on puisse reconnaître, c'est que les responsabilités sont partagées. Que des services n'aient pas fait leur devoir, qu'ils aient manqué de liaison entre eux, c'est certain. Que, d'autre part, le Parlement ait mis un certain retard à voter les lois nécessaires, c'est probable.

Il y a eu aussi, incontestablement, un manque d'imagination de la part des services de la reconstruction. Si certaines formes de crédit au logement avaient été prévues, comme celle, par exemple, que j'ai réclamée depuis plusieurs années et qui consiste à permettre aux caisses d'épargne et surtout au Crédit foncier de prêter aux candidats acheteurs de leur propre appartement, ou si étaient intervenues plus tôt les mesures prises ultérieurement par M. Courant afin de faciliter la construction par des propriétaires privés, nous n'aurions pas vu tant de braves gens dans l'obligation de s'adresser à ces sociétés dont, évidemment, le système était assez audacieux.

Mais enfin, le problème n'est pas surtout de savoir quelles sont les responsables, il s'agit d'abord et surtout de sauvegarder un principe essentiel, de protéger l'épargne, cette épargne des classes moyennes sans le concours de laquelle, n'ayez aucune illusion, vous ne pourrez pas placer vos emprunts.

D'autant plus qu'il s'agit d'une épargne particulièrement intéressante: l'épargne-construction.

Ce n'est pas à vous, mesdames, messieurs, que j'apprendrai que tout l'espoir de la reconstruction de notre pays, en ce moment, et notamment dans une grande ville comme Paris, est fondé sur l'épargne-construction.

Paris se ressent déjà des conséquences du krach du C. M. B. C'est ainsi que les services de la ville de Paris m'ont signalé, ces derniers jours que, depuis ce krach, le nombre des candidats à la nouvelle formule qui consiste à donner 400.000 ou 500.000 francs pour pouvoir faire construire et bénéficier du crédit des caisses d'épargne ou de la caisse des dépôts et consignations, a considérablement diminué. Pourquoi? Parce que dès qu'on parle à ces candidats constructeurs, à ces épargnants, de l'épargne-construction, immédiatement ils craignent une nouvelle escroquerie, et toutes les garanties qu'on peut leur donner ne suffisent plus.

Il ne s'agit donc pas seulement de la défense sur le plan humain d'un grand nombre de braves gens qui, déjà, méritent qu'on s'occupe d'eux, mais de la sauvegarde du crédit public et surtout de la sauvegarde d'un principe essentiel: celui de l'épargne-construction.

Voilà pourquoi je ne saurais trop vous demander, monsieur le ministre, de prendre des mesures immédiates.

Vous le savez, si la liquidation en cours continue, elle entraînera des dépenses considérables et, au bout de peu de temps, il ne restera plus rien. Vous savez comment, dans le passé, se sont faites les liquidations dans des cas semblables.

La solution doit donc être rapide et je dirai presque spectaculaire. Ce n'est que dans la mesure où les dispositions que vous prendrez pourront rassurer les épargnants et tous ceux qui, demain, ne demandent qu'à épargner pour construire, que vous aurez fait œuvre utile.

J'entends bien votre argument. Vous dites: nous allons alors traiter comme des privilégiés des hommes et des femmes qui se sont fait escroquer. A cela je réponds que ce sont avant tout des épargnants, des épargnants qui ont voulu économiser pour construire. Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à ce que ceux qui possèdent cette double qualité d'avoir épargné et épargné pour construire soient privilégiés.

Vous dépensez des sommes considérables pour construire des habitations à loyer modéré au bénéfice de gens qui n'ont pas voulu ou pu épargner pour construire. Dès lors, je considère qu'il n'y a rien de choquant dans le fait de traiter comme des privilégiés des personnes qui, peut-être, n'ont pas eu de chance mais qui, en tout cas, avaient mis de l'argent de côté, s'étaient privées pour pouvoir construire.

Monsieur le ministre, vous nous demandez la confiance; vous nous demandez surtout de ne pas vous presser, de ne pas voter un ordre du jour qui puisse vous gêner. Eh bien, permettez-moi de vous le dire, j'hésite. En effet, si je votais un tel ordre du jour ma confiance s'adresserait à vous personnellement, parce que je sais combien vous êtes humain et je connais vos efforts pour résoudre les problèmes délicats avec sagesse. Seulement je me méfie beaucoup, je vous le dis nettement, de certains de vos services car j'ai vu, dans le passé, avec quelle désinvolture ils traitaient généralement les épargnants.

Cet été encore, les services du ministère des finances ne se sont-ils pas permis de faire attendre pendant six mois encore les rentiers-viagers qui avaient attendu cinq ans une loi de réparation? Et cela simplement parce qu'ils n'avaient pas daigné faire paraître, avant le 1er octobre dernier, un arrêté d'application qui aurait dû, aux termes de la loi, être publié six mois avant, laissant ainsi dans l'angoisse les malheureux rentiers-viagers?

Aujourd'hui, il s'agit encore des épargnants et je sais que vos services ne s'intéressent pas aux petits épargnants.

A l'extrême gauche. Selon vous, le Gouvernement n'aurait aucune responsabilité.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, je vous mets en garde contre une motion beaucoup trop vague, accordant une confiance sans limite à un ministre aimable, mais aussi à des services qui nous ont déjà donné un exemple de ce qu'on peut appeler la facilité avec laquelle ils s'occupent des épargnants.

Il y a là un danger et c'est pourquoi je ne voterai, pour ma part, qu'un ordre du jour précis qui soit de nature à rassurer enfin tous ceux qui attendent avec angoisse l'issue de ce débat.

M. le président. La parole est à M. Jean Guitton.

Je rappelle que le groupe socialiste a épuisé son temps de parole et que nous avons encore à examiner les ordres du jour.

M. Jean Guitton. Je serai très bref. Dès le début de ce débat, j'ai fait appel à l'unanimité de l'Assemblée.

Monsieur le ministre des finances, le 3 novembre dernier, par 576 voix contre 34, représentant les seuls membres du Gouvernement, nous étions tous d'accord pour arriver à une solution raisonnable.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement était également d'accord, monsieur Guitton, mais il pensait qu'il était inutile de fixer une date aussi rapprochée.

M. Jean Guitton. Je pense donc, monsieur le président, qu'une très courte suspension de séance devrait nous permettre de nous mettre tous d'accord sur un ordre du jour unique, humain, juste, à propos duquel le Gouvernement, en fin de compte, ne pourrait se dérober.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

Je rappelle à notre collègue que le groupe communiste a également épuisé son temps de parole et qu'il est lui-même le signataire d'un ordre du jour.

M. Marc Dupuy. Je veux seulement présenter quelques brèves observations.

Nous en sommes déjà au troisième débat sur cette affaire. Deux se sont déjà déroulés devant l'Assemblée nationale, un au Conseil de la République, eux-mêmes précédés par une intervention de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur général pouvait rappeler lors du dernier débat à M. le ministre des finances, après son intervention — je crois que la discussion mérite d'être suivie, même par M. le ministre — M. le rapporteur général, disais-je, rappelait à M. le ministre des finances que déjà une dizaine de jours auparavant la commission des finances lui avait demandé dans une motion de se préoccuper particulièrement de cette question et de prendre immédiatement des premières mesures en faveur des victimes du krach du Crédit mutuel du bâtiment.

C'est aujourd'hui le quatrième débat sur ce sujet, et nous en sommes toujours au même point. Aucune proposition concrète n'a été formulée par le ministre depuis un mois. Suivant un terme fort à la mode en ce moment, on voudrait faire pourrir l'affaire qu'on n'agirait pas autrement, peut-être parce que l'on veut esquiver certaines responsabilités en présence d'une situation qui intéresse 100.000 familles en France.

Rien donc n'a été fait. J'ai demandé ce matin à M. le ministre: Qu'avez-vous fait depuis le 3 novembre ? M. le ministre nous a répondu tout à l'heure; il n'a rien fait. J'en suis aux intentions, a-t-il dit, et il a ajouté: Je vais entreprendre des pourparlers la semaine prochaine dans mon cabinet.

Ce n'est pas cela qui va donner satisfaction aux victimes du C. M. B.

J'ajoute que leurs droits ont été remis en cause d'une manière nette et claire, il faut le reconnaître. En aucune façon, nous a dit M. le ministre, il ne peut s'agir de faire reprendre intégralement les contrats par la société que j'envisage de créer. J'ignore d'ailleurs ce qu'elle sera, comment elle sera composée, quels seront ses capitaux, d'où ils viendront, mais déjà je puis dire que les victimes ne peuvent pas espérer être remboursées intégralement.

Telle est la position de M. le ministre des finances à l'égard des victimes du krach, et il ajoutait encore: Pas de garantie, pas de privilège pour ces ouvriers qui gagnaient 18.000 francs par mois, qui se privaient afin de consacrer la moitié de leur salaire mensuel pour faire face aux engagements qu'ils avaient contractés.

Voilà où l'on en est, voilà ce qu'on envisage à l'égard de ces petites gens qu'on a jetés, comme je l'ai dit ce matin, dans les filets de ces sociétés. Car le Gouvernement a dans cette affaire une responsabilité.

Vous vous êtes efforcé, monsieur le ministre, de justifier votre refus en niant la responsabilité du Gouvernement, mais vous avez esquivé les principales questions, notamment celle des versements par les caisses d'allocations familiales.

La responsabilité du Gouvernement ? Mais un petit manifeste, et vous ne l'avez pas réfuté, fait état d'une réponse du ministre du travail, du 17 mai 1953, au terme de laquelle le Crédit mutuel du bâtiment remplissait toutes les conditions exigées par la loi, réponse qui engage bien la responsabilité du Gouvernement.

Quant aux caisses d'allocations familiales, il est assez singulier que vous ayez deux versions, selon qu'il s'agit des prestations à verser aux allocataires ou de leurs souscriptions au Crédit mutuel du bâtiment. Dans le cas présent, vous nous dites, monsieur le ministre: Ces caisses sont autonomes, leur gestion est autonome. Or dix caisses, celles de la Gironde, de la Dordogne, de la Creuse, des Basses-Pyrénées, du Finistère, des Landes, de la Haute-Vienne, de la Loire-Inférieure, du Nord et du Lot-et-Garonne ont souscrit 156 contrats pour un total de 267.255.000 francs, le montant des crédits servis a été de 36 millions 145.000 francs et celui des crédits à octroyer du 1er mars au 31 décembre 1953 était de 216.070.000 francs. Est-il concevable que les directeurs de ces caisses aient engagé de tels fonds qui ne leur appartenaient pas sans avoir été couverts par le ministre du travail et aussi, je l'ai dit ce matin, par le ministre des finances ? Mais quand il s'agit d'augmenter les allocations familiales, les caisses ne sont plus autonomes. Ce matin, le conseil des ministres en a discuté, vous le savez bien.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non, il se réunit en ce moment.

M. Marc Dupuy. *Le Monde* de ce soir parle d'une proposition du ministre de la santé publique tendant à obtenir de son collègue des finances l'autorisation de dépasser le crédit de 25 milliards initialement prévu.

Quand je dis que vous exercez votre tutelle sur les dépenses des autres ministères, peut-être l'expression est-elle un peu forte, mais le fond reste, car souvent, sur des questions comme l'augmentation des allocations familiales, vous opposez votre veto.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est logique que le ministre des finances ait un droit de regard sur toutes les dépenses, et vous devriez savoir, monsieur Marc Dupuy, que le montant des prestations dépend, non seulement du Gouvernement, mais du Parlement, puisqu'il est fixé par la loi, tandis que les interventions des caisses dont on a parlé ce matin sont relatives, non pas au versement des prestations, mais à la gestion des fonds d'action sanitaire et sociale dont elles ont la disposition. C'est donc un problème tout à fait différent.

M. Gilles Gravoille. Vous avez dit vous-même au ministre du travail que le Crédit mutuel du bâtiment était garanti par la loi.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai jamais dit cela.

M. Marc Dupuy. Il n'en reste pas moins, monsieur le ministre des finances, que vous opposez votre veto quand il s'agit d'augmenter les allocations familiales, et quand il s'agit des engagements pris par des caisses d'allocations familiales à l'égard de leurs allocataires ayant souscrit au Crédit mutuel du bâtiment, vous dites: ces caisses sont autonomes, libre à elles de verser des centaines de millions.

Votre position n'est pas très logique, pour ne pas dire plus.

Enfin, vous déclarez à l'Assemblée: surtout, ne me liez pas les mains.

Si l'on réfléchit à tout ce que vous avez fait depuis un mois, il y aurait tout lieu de s'alarmer si l'Assemblée avait le malheur de ne pas vous lier les mains et de ne pas exiger, dans un ordre du jour, que l'Etat donne sa garantie. En fait, c'est bien cela que vous ne voulez pas. Vous l'avez déjà dit au Conseil de la République et vous l'avez répété ici.

J'affirme en conclusion que si, par malheur, les députés, qui sont cependant très au courant du problème, acceptaient de faire confiance au ministre des finances comme il le leur demande, des milliers de familles de créanciers du Crédit mutuel du bâtiment et de cotisants à des caisses d'allocations familiales seraient en droit de vous dire, et ils n'y manqueraient pas: vous n'avez pas rempli le mandat que nous vous avons confié. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi de quatre ordres du jour dont je vais donner lecture à l'Assemblée.

M. Jean Guitton. J'avais demandé une suspension de séance, monsieur le président.

M. le président. Je consulterai l'Assemblée, monsieur Guitton, mais peut-être sera-t-il suffisant de suspendre seulement la discussion, afin que l'Assemblée puisse, entre temps, poursuivre l'examen des affaires inscrites à son ordre du jour.

En tout cas, vous serez sans doute d'accord, monsieur Guitton, pour que je donne auparavant à l'Assemblée connaissance des ordres du jour.

M. Jean Guitton. Je vous en prie.

M. le président. Le premier ordre du jour, déposé avec demande de priorité par MM. Minjoz, Maurice Grimaud, Jean Guitton, Raingeard, Pierre Garet, Frugier et Maurice-Bokanowski, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir entendu les explications de M. le ministre des finances et des affaires économiques relatives aux dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé en liquidation,

« Considérant qu'il importe de permettre aux adhérents du Crédit mutuel du bâtiment de poursuivre l'effort de construction qu'ils ont entrepris, que la liquidation de la société rendrait leur projet irréalisable,

« Qu'une solution acceptée par la totalité des adhérents paraît pouvoir être trouvée dans le transfert à une société existante ou nouvelle de l'actif et du passif du Crédit mutuel du bâtiment et dans l'adaptation des contrats aux règles édictées par la loi du 24 mars 1952 et les décrets d'application,

« Que l'intervention de l'Etat peut seule permettre de réunir les concours financiers indispensables,

« Qu'il importe d'éviter le retour de semblables faillites grâce à un contrôle renforcé des sociétés de crédit différé.

« Invite le Gouvernement à envisager dans les moindres délais une solution à la faillite du Crédit mutuel du bâtiment s'inspirant des principes ci-dessus exposés, à rechercher des moyens analogues pour venir en aide aux adhérents des sociétés en liquidation, à renforcer le contrôle des sociétés de crédit différé,

« Et repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le second ordre du jour, présenté également avec demande de priorité par MM. Moisan, André Morice, Mme Francine Lefebvre, MM. Coudray, Siefridt, Burlot, Duquesne, Joannès Dupraz, et Ihuel, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Invite le Gouvernement à prendre, avant le 1ᵉʳ janvier 1954, toutes les initiatives susceptibles de sauvegarder les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé en liquidation, notamment d'envisager le transfert intégral des contrats souscrits à des organismes soumis au contrôle de l'Etat et bénéficiant de l'engagement de celui-ci d'assurer leur trésorerie à l'époque où le ralentissement de la souscription de contrats nouveaux les obligera à recourir à des apports de fonds extérieurs,

« Requiert du Gouvernement des mesures spéciales et immédiates en faveur des souscripteurs qui doivent faire face sans délai à des engagements dont ils n'ont pas reçu la contrepartie,

« Demande un renforcement du contrôle institué par la loi du 24 mars 1952,

« Invite, en outre, le Gouvernement à déposer d'urgence des projets de loi permettant:

« *a*) Une réalisation rapide du gage des créances hypothécaires;

« *b*) Une modification des règles de constitution et de transfert des créances hypothécaires ayant pour but de les rendre plus aisées et moins onéreuses,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le troisième, déposé, lui aussi, avec demande de priorité, par MM. Marc Dupuy, Gravoille, Marcel Cachin et Lamps, est ainsi libellé:

« L'Assemblée nationale,

« Soucieuse de sauvegarder les intérêts légitimes des milliers de travailleurs et de petits épargnants ayant souscrit des contrats au Crédit mutuel du bâtiment,

« Invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires en vue:

« 1° De refuser la mise en liquidation du Crédit mutuel du bâtiment,

« 2° De faire reprendre par des établissements ayant la garantie de l'Etat la totalité des contrats souscrits et dans les mêmes conditions qu'au Crédit mutuel du bâtiment;

« 3° De venir en aide aux souscripteurs ayant soit des dédits à payer, soit des échéances d'emprunt, soit des dettes à l'égard de leur entrepreneur à régler,

« Et repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le quatrième ordre du jour, déposé par MM. Raingeard et de Sesmaisons...

M. Michel Raingeard. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'ordre du jour de MM. Raingeard et de Sesmaisons est retiré.

La parole est à M. Minjoz, signataire du premier ordre du jour.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je ne pense pas qu'il soit utile, après ce débat qui a déjà duré toute la matinée et une partie de cet après-midi, de commenter longuement notre ordre du jour, dont M. le président vient de donner lecture.

Il invite le Gouvernement à prendre des mesures bien précises. Nous lui demandons, en effet, de permettre aux adhérents du Crédit mutuel du bâtiment de poursuivre l'effort de construction qu'ils ont entrepris, et nous ajoutons que la liquidation de la société rendrait ce vœu irréalisable, car il faut bien comprendre, et certains de nos collègues ne l'ont peut-être pas bien compris, qu'on ne peut pas demander que les pouvoirs publics hâtent la liquidation de la société, ce qui pourrait avoir des conséquences très dangereuses, et en même temps que ladite société poursuive son activité.

Ce qu'il faut, c'est que les intérêts des souscripteurs ou des adhérents soient sauvegardés. Le seul moyen pour cela, c'est le transfert de la totalité des contrats soit à une société existante, soit à une société nouvelle comme on y a fait allusion tout à l'heure, en tenant compte, bien entendu, en ce qui concerne l'avenir, des observations fort judicieuses qu'a présentées M. Burlot, et aussi du fait que la société, ancienne ou nouvelle, aura besoin de capitaux extérieurs très importants, ce que j'ai déjà souligné ce matin au cours de mon intervention. Il faudra donc que l'Etat puisse intervenir sous une forme qui mérite d'être étudiée et que l'on ne peut improviser.

Mes chers collègues, je suis l'ennemi de toute démagogie, et je répète que ce n'est pas en séance que l'on peut improviser la structure financière et juridique de la société qui doit se substituer, non seulement au Crédit mutuel du bâtiment, mais à toutes les autres sociétés défaillantes.

Je ne fais aucune différence entre les victimes de ces sociétés. Je ne veux pas que les adhérents d'autres sociétés, qui moins nombreux et plus dispersés n'ont pu se grouper, ne puissent pas bénéficier de mesures qui doivent être prises en faveur des adhérents de toutes les sociétés de crédit mutuel différé.

C'est pourquoi nous disons, et c'est là que notre ordre du jour est précis, que seule l'intervention de l'Etat peut permettre de réunir les concours financiers indispensables.

Comment l'Etat trouvera-t-il ces concours financiers, quelles garanties apportera-t-il ? C'est une question qui ne peut être résolue en séance. En tout cas, je ne peux pas me prononcer en faveur de tel ou tel système. Tel a été, d'ailleurs, je me permets de le rappeler, l'avis de la commission unanime, qui a estimé qu'il appartient au pouvoir exécutif de choisir entre les différentes solutions en présence, celle qu'ont suggérée les services des finances, celle qu'a proposée la fédération nationale de défense des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment, et celle qui émane du mouvement national de l'épargne.

Un choix doit être opéré entre plusieurs solutions, mais après une étude sérieuse, vous le savez bien. Nous qui ne sommes pas tous des financiers, qui ne possédons pas la science infuse en ce domaine, nous estimons qu'il appartient au pouvoir exécutif de prendre, dans un délai rapide, les mesures qui s'imposent.

Tel est, mes chers collègues, l'esprit qui anime notre ordre du jour. Ce texte est exempt d'esprit de parti puisqu'il a été signé par des députés représentant différentes nuances de l'opinion de cette Assemblée et qui se placent sur le terrain sur lequel, je crois, nous sommes à peu près tous d'accord: celui de la défense de l'épargne, cette épargne à laquelle on fait toujours appel et qu'il faut protéger.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter notre ordre du jour, pour lequel une demande de priorité a été déposée.

M. le président. La parole est à M. Moisan, signataire du second ordre du jour.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, mes explications seront extrêmement brèves.

Que M. Minjoz m'excuse, mais l'ordre du jour que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues n'est nullement inspiré par un quelconque esprit de parti. Il présente, à nos yeux, sur le sien, l'avantage d'être incontestablement plus précis; je vais essayer de vous le démontrer en quelques minutes.

Que M. le ministre des finances et des affaires économiques ne veuille pas que l'Assemblée l'enferme dans un cadre trop rigide, je le conçois sans peine, mais il est tout de même un problème auquel mon ami M. Burlot a fait allusion et qui mérite d'être résolu, au moins dans son principe, car aussi bien

au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale M. le ministre des finances s'est élevé contre toute formule impliquant la garantie de l'Etat.

D'ailleurs, dans la troisième rectification de notre ordre du jour, nous avons tenu compte de cette observation et nous avons remplacé la garantie par un engagement que vous n'avez pas semblé repousser *a priori* et qu'un certain nombre de nos collègues n'ont pas donné l'impression, non plus, de repousser *a priori* en entendant M. Burlot et en approuvant son intervention.

En effet, dans notre ordre du jour, nous indiquons — ceci paraît évident — qu'aucune société de crédit différé ne pourra fonctionner sans avoir à un moment doné une trésorerie de relais.

M. Minjoz et ses collègues trouvent une solution dans le transfert à une société existante ou nouvelle.

Je leur réponds que cette société n'est pas créée, et si je suis bien informé, elle ne se créera que difficilement si, précisément, la condition que nous indiquons dans notre ordre du jour ne se trouve pas remplie.

C'est pourquoi je vous mets en garde, mes chers collègues.

Nous avons également tenu compte des observations qui ont été présentées par M. Burlot en ce qui concerne précisément la mobilisation des créances hypothécaires.

M. le ministre des finances, qui n'a pas encore fait connaître son sentiment sur les textes qui vous sont présentés, pourrait, je crois, sans inconvénient, accepter notre ordre du jour qui aurait au moins, j'en suis sûr, l'avantage de rassurer plus encore les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment et de leur permetre d'espérer, dans un délai relativement court, le transfert de leurs créances dans des conditions satisfaisantes.

C'est pourquoi, mes chers collègues, j'insiste pour que vous votiez la priorité de l'ordre du jour que j'ai l'honneur de déposer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy, signataire de l'ordre du jour n° 3.

M. Marc Dupuy. L'ordre du jour que nous avons présenté confirme ce que j'ai dit en réponse à M. le ministre.

Nous demandons que soit refusée la mise en liquidation du Crédit mutuel du bâtiment: c'est la première condition.

Nous demandons, d'autre part, que soient repris par des établissements ayant la garantie de l'Etat la totalité des contrats souscrits, et dans les mêmes conditions qu'au Crédit mutuel du bâtiment. Cela est également très clair.

Nous considérons, surtout après ce qui a été dit ici, que si la garantie de l'Etat n'est pas clairement précisée dans un texte, il pourra y avoir, par la suite, de nombreuses déceptions chez les victimes du Crédit mutuel du bâtiment.

En troisième lieu, nous demandons qu'on vienne en aide aux souscripteurs ayant à payer soit des dédits, soit des échéances d'emprunt, soit des dettes à l'égard de leurs entrepreneurs.

Je n'ai pas besoin de répéter ce qui a été énoncé ici sur les difficultés inouïes dans lesquelles se trouvent les souscripteurs qui ont des dédits à payer — il en est même à qui ces dédits ont déjà été enlevés — à ceux également qui avaient pris des engagements dans d'autres conditions et qui se trouvent en présence d'échéances, ceux enfin qui ont à régler des notes d'entrepreneurs très importantes.

C'est pourquoi nous avons déposé cet ordre du jour et nous espérons que l'Assemblée voudra bien l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Guitton, maintenez-vous votre demande de suspension, et voulez-vous préciser sur quoi vous entendez la faire porter ?

M. Jean Guitton. Il s'agit d'une courte suspension de séance. Même si je ne devais pas être suivi, monsieur le président, je maintiens ma demande, car il me semble qu'une suspension de séance, qui ne devrait pas excéder un quart d'heure, permettrait certainement d'élaborer un ordre du jour commun.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suspension de séance, demandée par M. Guitton.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi d'un ordre du jour n° 1, 3e rectification, déposé avec demande de priorité par MM. Minjoz, Moisan, André Morice, Maurice Grimaud, Secrétain, Raingeard, Frugier, Jean Guitton, Joannès Dupraz et ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir entendu les explications de M. le ministre des finances et des affaires économiques relatives aux dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé en liquidation;

« Considérant qu'il importe de permettre aux adhérents du Crédit mutuel du bâtiment de poursuivre l'effort de construction qu'ils ont entrepris;

« Invite le Gouvernement à prendre, avant le 1er janvier 1954, toutes les initiatives susceptibles de sauvegarder les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé en liquidation, notamment d'envisager le transfert intégral des contrats souscrits à des organismes soumis au contrôle de l'Etat et bénéficiant de l'engagement de celui-ci d'assurer leur trésorerie à l'époque où le ralentissement de la souscription de contrats nouveaux les obligera à recourir à des apports de fonds extérieurs;

« Invite le Gouvernement à prendre des mesures spéciales et immédiates en faveur des souscripteurs qui doivent faire face sans délai à des engagements dont ils n'ont pas reçu la contrepartie;

« Demande un renforcement du contrôle institué par la loi du 24 mars 1952;

« Invite, en outre, le Gouvernement à déposer d'urgence des projets de loi permettant:

« *a*) Une réalisation rapide du gage des créances hypothécaires;

« *b*) Une modification des règles de constitution et de transfert des créances hypothécaires ayant pour but de les rendre plus aisées et moins onéreuses;

« L'invite enfin à promouvoir une politique générale de crédit immobilier;

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Guitton.

M. Jean Guitton. Mes chers collègues, je me félicite de l'accord qui vient d'être réalisé parce que les plus heureux seront celles et ceux qui, demain, apprendront qu'à l'exception d'une seule fraction politique, à laquelle je demande encore de se joindre à nous dans le vote qui va intervenir, l'Assemblée nationale a ainsi, je le pense, l'assurance que le Gouvernement ne se contentera pas, monsieur le ministre des finances, de « renflouer » les victimes, mais fera tout pour les « maintenir à flot » et leur confirmera cet espoir du toit familial tant espéré!

M. Marc Dupuy. Monsieur le président, je dépose un amendement à l'ordre du jour.

M. le président. Il convient d'abord que l'Assemblée statue sur la priorité.

Je consulte l'Assemblée sur la priorité en faveur de l'ordre du jour dont je viens de donner lecture.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la priorité.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Marc Dupuy, sur son amendement, je vais consulter l'Assemblée sur le maintien de la formule: « et, repoussant toute addition ».

M. Daniel Mayer. Il faudrait d'abord connaître la portée de l'amendement, pour pouvoir se prononcer.

M. Marc Dupuy. Notre amendement tend à remplacer le mot « contrôle » par le mot « garantie ».

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à mes collègues de s'en tenir au texte de synthèse qui vient d'être élaboré et, par conséquent, de repousser l'amendement de M. Marc Dupuy.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le maintien de la formule: « et, repoussant toute addition ».

M. Marc Dupuy. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	489
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble...

M. Jean Guitton. Scrutin!

M. le président. ... par scrutin.

M. Marc Dupuy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy. (*Vives protestations à droite et à l'extrême droite.*)

Sur divers bancs à droite. Trop tard! le scrutin est ouvert.

M. le président. Vous ne sauriez refuser à M. Dupuy le droit d'expliquer son vote, comme il est d'usage.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée va se prononcer ne peut pas donner satisfaction...

M. Raymond Mondon. Il est trop tard pour expliquer son vote. Le scrutin est commencé.

MM. Michel Raingeard et René Kahn. Des bulletins sont déjà dans l'urne.

M. Marc Dupuy. M. le président n'a pas déclaré que le scrutin était ouvert. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Cela vous gêne donc que je donne une explication de vote ?

M. Jean Guitton. Cela ne nous gêne pas du tout, pour notre part.

M. Fernand Bouxom. Il faut reconnaître que le scrutin n'était pas ouvert quand M. Dupuy a demandé la parole. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Guitton. Nous devons nous montrer tolérants!

M. Marc Dupuy. L'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est appelée à se prononcer ne peut pas donner satisfaction aux revendications du comité de défense des souscripteurs. En effet, il ne donne pas les garanties que cet organisme avait demandées à l'Etat. En outre, il ne précise pas que les mêmes conditions seront consenties par les nouvelles sociétés qui reprendraient les contrats.

Néanmoins, cet ordre du jour indique que l'Etat devra désormais se préoccuper particulièrement de la solution de ce problème; aussi le voterons-nous, en faisant cependant toutes les réserves que nous avons déjà exprimées à la tribune. Notre vote, mêlé à celui des autres groupes, aura la signification que le Gouvernement devra tenir compte de l'esprit dans lequel cet ordre du jour sera voté et qui a été défini au cours de la discussion du 3 novembre dernier et de celle d'aujourd'hui.

Les souscripteurs victimes du Crédit mutuel du bâtiment attendent que le Gouvernement donne toute satisfaction aux revendications qu'ils ont formulées.

M. Jean Guitton. Le cas échéant, nous saurons le lui rappeler ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Minjoz, Moisan, André Morice, Maurice Grimaud, Secrétain, Raingeard, Frugier, Jean Guitton et Dupraz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	590
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

SECRET DES TRAVAUX DES COMMISSIONS D'ENQUETE PARLEMENTAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires (n°s 7256, 7309).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République, donnant son complet assentiment sur le fond à la proposition de loi relative au secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires votée par l'Assemblée nationale en première lecture a cru devoir apporter quelques modifications au texte que nous lui avions transmis.

C'est ainsi qu'à l'article 1er, il a d'abord estimé que le secret des travaux des commissions d'enquête — le mot « travaux » étant pris dans un sens très général et englobant les « délibérations » — devait être observé non seulement par les membres desdites commissions, mais encore par toutes les personnes qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à ces travaux, c'est-à-dire, notamment, par les fonctionnaires parlementaires, les uns et les autres étant astreints au secret professionnel.

D'autre part, il est apparu au Conseil de la République que l'article 378 du code pénal, qui réprime la violation du secret professionnel commis par toute personne dépositaire par état ou par fonctions permanentes ou temporaires des secrets à elle confiés, devait être appliqué également aux témoins entendus par les commissions d'enquête et qu'il n'y avait pas lieu de prévoir un délit nouveau et des peines différentes de celles qui sont prévues par ledit article.

Ces deux propositions ont paru à votre rapporteur devoir être proposées à l'agrément de votre commission.

Par contre, l'Assemblée nationale avait décidé que le secret des travaux des commissions d'enquête durerait jusqu'au dépôt du rapport général ou du dernier en date des rapports particuliers. Le Conseil de la République a proposé un texte qui prévoit que ce secret dure jusqu'à la clôture des travaux de la commission, cette clôture étant constatée par le dépôt du rapport général. D'après ce texte, la commission d'enquête ne pourrait donc prétendre continuer ses travaux à partir du moment où le rapport général serait déposé, ce qui peut présenter de graves inconvénients.

C'est pourquoi, sur ce point particulier, votre rapporteur a estimé qu'il était préférable de ne pas parler de clôture des travaux des commissions d'enquête mais, abandonnant l'allusion au dépôt des rapports particuliers éventuels, de maintenir l'obligation du secret jusqu'au dépôt du rapport général.

Votre commission, par 12 voix contre 2, a adopté les propositions de votre rapporteur en ce qui concerne l'article 1er. Elle s'est également rangée à l'avis du Conseil de la République qui prévoit d'insérer ces dispositions après le 4e alinéa de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950, au lieu d'en faire un article 9 *bis* nouveau.

A l'article 2, votre commission a adopté, à la même majorité de 12 voix contre 2, la modification introduite par le Conseil de la République tendant à ce que puissent être publiés les communiqués émanant non de la commission d'enquête comme le proposait le texte voté par l'Assemblée nationale, mais du bureau de cette commission.

C'est dans ces conditions que votre commission, après avoir adopté par 14 voix contre 2 l'ensemble du texte, vous propose d'adopter la proposition de loi telle qu'elle figure dans mon rapport écrit.

J'ajoute que si, comme je l'espère, ce texte est adopté par la majorité de l'Assemblée et s'il doit être promulgué dans un délai très bref, immédiatement même, comme cela a été convenu, je rapporterai devant la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions des modifications permettant d'insérer dans le règlement les dispositions d'ordre disciplinaire qui figuraient dans la proposition de loi de M. Gaumont.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, le trafic des piastres se révèle, à l'examen, infiniment plus grave que tout ce qu'on en a dit.

Les trafics sont beaucoup plus divers, plus variés, plus habiles que ceux qui ont été révélés au pays. C'est par centaines de milliards de francs que des transferts irréguliers et préjudiciables à la France ont été opérés et il devient difficile de faire le compte du nombre des témoins morts qui jalonnent la route de ces trafics.

De terribles vérités font trembler les trafiquants et leurs complices, et ce serait le moment choisi pour jeter les vérités dans le puits du secret.

« Malheur à celui par qui le scandale arrive » deviendrait: « Malheur à celui qui veut faire cesser le scandale ».

C'est peut-être la dernière fois que les travaux de la commission d'enquête, instituée sur la proposition de nos camarades Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux et Raymond Guyot, seront examinés. Il sera facile de le démontrer dans un moment. Mais, du moins, l'Assemblée doit savoir ce qu'elle décide et sur quoi le secret sera ordonné.

Selon le rapport qui nous est présenté, nous aurons à examiner l'avis émis par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence et relative au secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires.

Il s'agit d'appliquer le secret des instructions judiciaires qui font l'objet de jugements à une enquête parlementaire qui a

pour but de faire connaître la vérité. On évoque et on invoque les bienfaits du secret des instructions judiciaires. Parlons-en, de ces bienfaits!

En 1950, l'Assemblée y croyait.

Voici un petit extrait convaincant de la conclusion du rapport de M. Delahoutre, membre du mouvement républicain populaire. « Elle rappelle, au surplus, disait M. Delahoutre dans son rapport, qu'une information actuellement en cours a été ouverte à sa demande pour corruption et trafic d'influence contre Peyré et tous autres en vertu des articles 177 et suivants du code pénal. »

« Van Co, disait en substance M. Delahoutre dans sa conclusion, et d'autres pourront donc être appelés à s'expliquer devant le juge d'instruction. »

« Peyré et tous autres » se portent à ravir, Van Co aussi et les bénéficiaires des chèques sont des partisans résolus des instructions secrètes et du secret des commissions d'enquête.

Contre la vérité tous les secrets sont bons. Faut-il évoquer le secret professionnel, le secret d'Etat cher à certains ministres ? Pourvu qu'il y ait secret, les scandales sont étouffés. A l'heure où nous sommes, il y a, dans quelques bureaux de la Banque d'Indochine, des partisans angoissés du secret qu'on demande à l'Assemblée de décider. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les agents de diversion, de l'espèce de Tripier, employé par Van Co, n'ont pas à se plaindre du secret de l'instruction, et il n'est pas d'autre moyen d'arriver au contrôle que de soumettre tous les témoignages au grand jour de la vérité.

Il faut que l'Assemblée sache bien que la conjonction de divers secrets aboutit infailliblement à la paralysie de toute enquête objective. Jusqu'à ce jour, M. le garde des sceaux a laissé sans réponse la question que je lui ai posée sur la suite donnée à l'enquête ouverte dans le secret sur les faits de corruption constatés en 1950 par l'Assemblée unanime.

Dernièrement, le 23 novembre 1953, M. le garde des sceaux a fait état d'une circulaire par laquelle il a prescrit au parquet de ne pas clore les procédures relatives aux affaires intéressant la commission avant que celle-ci ait achevé ses travaux.

Sur les dizaines d'instructions ouvertes l'Assemblée et sa commission d'enquête n'auront aucune précision en vertu du secret. Le commissaire avait des armoires pleines de dossiers. Chacun sait que de nombreux dossiers existent. M. Teitgen a demandé qu'ils soient sortis au grand jour. Il a attendu plusieurs mois pour fournir une pièce, une seule, à la commission.

Mais alors, à quoi servent donc tous ces dossiers secrets ? On serait tenté de dire qu'ils s'annulent réciproquement. Mais ce silence couvre des dizaines de milliers de morts et des centaines de milliards volés à la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais fort bien qu'une objection, qui se veut définitive, est opposée à tous ces faits criants. Il faut juguler, dit-on, la rumeur, l'insinuation, la calomnie, l'interprétation partisane.

L'Assemblée a maintenant la possibilité d'apprécier. Des condamnations sévères pour diffamation ont été prononcées. Je serai plus mesuré que notre collègue radical M. Laforest qui, après la décision concernant Dupuy, a voulu donner sa démission. Mais voici qu'une décision proclame qu'un ancien haut commissaire a été diffamé. A moins qu'il ne soit interdit de dire la vérité des faits, personne ne peut ni ne pourra empêcher de relever:

Premièrement, que tous les faits essentiels relatifs au transfert des piastres dans un avion du haut commissaire ont été confirmés;

Deuxièmement, que le commissaire de police qui a réalisé l'opération a fait devant la commission une déposition dont le président de cette commission a été dans l'obligation de souligner les effarantes contradictions;

Troisièmement, que le directeur de la sûreté fédérale d'Indochine, qui a donné la version « admise » de cette opération est contredit par le pilote de l'avion sur un fait aussi patent que sa présence à Saïgon le jour de l'arrivée du colis encombrant;

Quatrièmement, que le directeur de la douane de cette époque a eu la bienveillance de nous informer que le compte rendu des faits dressé par un de ses subordonnés ne serait pas retrouvé.

Le secret que l'on vous propose interdirait les simples constatations indiscutables que je viens de faire. Le texte proposé interdirait à un membre de la commission de dire devant un tribunal la simple vérité.

Veut-on nous obliger à laisser condamner sur des affirmations que nous savons inexactes ? Veut-on qu'on nous condamne pour témoigner de la vérité ? Mais nous ne serons pas complices.

Un autre partisan du secret et du silence est Bao Daï dont depuis février 1950 un documnet parvenu à une commission d'enquête établit qu'il a bénéficié, pour son compte personnel, dans un seul transfert, d'une somme de 176.500.000 francs et, pour son entourage, de sommes qui, au total, approchent le demi milliard.

Le chef de cabinet de l'ancien haut commissaire M. Letourneau a bien voulu nous dire de son côté que l'ordre était de donner un avis favorable à tous les transferts politiques de cette nature.

Mais il y a mieux: selon l'interprétation de M. Marc Jacquet, c'est Bao Daï, le bénéficiaire de ces transferts, qui décidera ce qui sera communiqué dans le secret à la commission d'enquête. C'est lui qui aura le contrôle, sous prétexte d'indépendance, des documents de douanes et des documents de l'Office des changes qui ne seront pas communiqués à votre commission d'enquête de l'Assemblée souveraine.

Mais le texte, après les modifications apportées par le Conseil de la République, est remarquablement révélateur des intentions.

J'ai dit que nous discutons aujourd'hui peut-être pour la dernière fois cette affaire des piastres. En effet, une nouvelle disposition introduite par le Conseil de la République prévoit que le silence sera fait jusqu'au dépôt du rapport général de la commission d'enquête.

De quoi s'agit-il ? Il avait été question de rapports particuliers. Si cette disposition est adoptée, ils seraient éliminés pour toute la durée des travaux de la commission.

Mais quel est donc le texte qui oblige une commission d'enquête parlementaire à déposer un rapport général ? Pourquoi cette référence ? Et si la commission ne dépose aucun rapport ou dépose un rapport qu'elle n'intitule pas « rapport général » ? Dans ce cas il ne sera jamais plus question de rien.

C'est la conséquence logique, indiscutable du texte qui nous est proposé. On laisse passer le bout de l'oreille.

Une autre disposition prévoit que c'est non pas la commission qui peut rédiger des communiqués, mais le bureau de cette commission, où deux groupes ne sont pas représentés, le groupe radical et le groupe communiste. Cela signifie que la majorité des membres de la commission ne pourront même pas, par l'intermédiaire d'un bref communiqué, faire connaître la vérité qu'ils ont constatée.

Vraiment, on n'est jamais allé aussi loin.

Il y a, en effet, des partisans de tous ces secrets-là. C'est d'abord la Banque de l'Indochine et on le comprend; on conçoit ce qu'elle désire voir laissé dans l'ombre.

Mais nous avons là un témoignage, je vous le donne.

« Le mécanisme du trafic a été soigneusement préparé. Il existait, en effet, deux sortes de capitaux, les capitaux officiels et les capitaux officieux. Quand une société avait par exemple un capital officiel de 1 million de piastres, son patrimoine s'élevait, en réalité, à 9 ou 10 millions.

« Il fallait donc rapatrier d'une part, à titre officiel, 1 million de piastres, d'autre part, clandestinement 8 ou 9 millions. Pour y parvenir il suffisait à ladite société d'ouvrir un compte en Indochine à un nom faux et de transférer la somme en France à un compte ouvert à un nom également faux ».

Cette opération, cela se comprend, est d'une grande simplicité pour une banque.

« Il y avait aussi un mode de transfert dont le témoin ne peut dire s'il était frauduleux. Un négociant qui n'était qu'un prête-nom de la banque a acheté à Saïgon pour 500 millions de piastres » — multipliez par 17 s'il vous plaît! — « de poivre payable par traite documentaire à Marseille et à l'arrivée de la marchandise.

« Le destinataire qui, lui aussi, était un prête-nom n'a pas remboursé l'expéditeur. Celui-ci s'est contenté d'inscrire à son passif la somme de 500 millions. Cette opération est actuellement soumise à la justice de Marseille.

« Sur question de M. Fonlupt-Esperaber, le témoin a précisé que l'expéditeur a pu ainsi transférer sous forme de poivre une quantité importante de piastres. Comme la traite est payable à la Banque d'Indochine et que celle-ci est le véritable propriétaire du poivre, le transfert est réalisé; l'expéditeur et le destinataire sont fictifs.

« L'opération a été découverte parce que le poivre envoyé à Marseille s'est révélé défectueux. Une enquête a été ouverte par la douane qui a recherché le destinataire. A la suite de cette affaire, on a paraît-il mis à la retraite le sous-directeur du siège social M. Haussmann.

« Il reste des traces de l'opération, mais rien ne permet d'en établir la balance. D'autre part, la banque d'Indochine peut fort bien ne pas comptabiliser la traite ou le chèque. Personne ne s'en apercevra. Si, pour une raison extraordinaire, il y avait une vérification, par un contrôleur du chiffre d'affaires, celui-ci se demanderait sans doute si, en s'attaquant à une banque aussi importante, il ne risquerait pas de graves ennuis.

« En 1950 également, la banque d'Indochine, qui avait racheté la majorité des actions de la banque de Paris et des Pays-Bas et du Comptoir Lyon-Allemand, s'est heurtée à un groupe concurrent. Le chef de ce groupe, M. Cozzo, qui menaçait de faire

emprisonner les dirigeants de la Banque, a reçu 800 millions de francs pour se taire.

« A M. Isorni qui s'étonnait que les 800 millions n'aient pas laissé de trace, il indique que, au cours de la perquisition de 1949, la police a trouvé, outre des paquets de 1.000 dollars dont il a parlé » — il s'agit de 100 paquets de 1.000 dollars représentant l'équivalent de 40 milliards de francs — « quantité d'or, de devises et de bijoux.

« Les inspecteurs de la police judiciaire pourront le confirmer. M. Cozzo qui possède 7 à 8 p. 100 des actions de la banque d'Indochine, connaissait tous les trafics réalisés par celle-ci. C'est pourquoi il a pu dire: « Si on ne me donne pas 800 millions, je vous fais tous coffrer. »

« Le témoin indique que la banque d'Indochine a utilisé les bénéfices considérables réalisés grâce à ses trafics pour racheter diverses affaires par l'intermédiaire de prête-noms. C'est ainsi qu'elle a racheté l'affaire de rhum appartenant au témoin et l'affaire Louit à Bordeaux.

« En 1950, M. Vigier a dit au témoin que la banque avait environ 200 milliards à placer.

« Outre ces affaires, elle a racheté des banques en France et aux Etats-Unis et deux mines d'or à Johannesburg. A l'heure actuelle, dans les bureaux de MM. Ronoy et de Flers se trouvent, sous forme de bijoux, des sommes considérables qui n'ont pas été comptabilisées. Une partie de ces bijoux appartiendrait, dit-on, à Bao Daï.

« En 1949, au moment de la dévaluation, la banque a transféré sur Dakar 500 millions qu'elle a rapatriés trois jours plus tard, après avoir réalisé un bénéfice important de l'ordre de 300 millions.

« A M. Fonlupt-Esperaber, le témoin indique que la banque d'Indochine a utilisé pour ce trafic un compte, « l'avenir », purement fictif et que les transferts ainsi réalisés atteignent plusieurs centaines de millions.

« Elle a utilisé aussi le nom d'un certain Baudine qui a été assassiné depuis et le nom de Madeleine, ancien légionnaire rapatrié, grâce auxquels elle a opéré également des transferts de centaines de millions. »

Quelles raisons valables peut-on avancer pour soustraire à l'opinion la connaissance et le contrôle d'un semblable témoignage ? La banque d'Indochine peut demander un tel secret. Elle a déjà fait poursuivre et condamner le témoin auquel elle avait fait des avances de l'ordre de 275 millions une année et de 550 millions une autre année.

Mais le secret serait-il nécessaire parce que M. Diethelm a été mis en cause ?

Dès 1931, dans *Le Populaire de Saigon* que j'ai sous les yeux, il a été question des activités financières de M. Diethelm en liaison avec la banque d'Indochine.

L'Assemblée et le pays n'ont-ils pas le droit de savoir ce qui court dans les couloirs, ce que le témoin déclare ?

« Quand j'ai été confronté avec le directeur de la banque d'Indochine devant le juge d'instruction — déclare-t-il — il a avoué qu'en effet il s'était servi de M. Chaban-Delmas et que c'était son droit le plus strict et le plus absolu de se servir de qui que ce soit qu'il connaissait pour rechercher des renseignements sur un individu avec qui la banque d'Indochine traitait des opérations. »

M. Isorni pose alors la question: « Cela a été consigné par le juge ? » Le témoin répond: « Oui, c'est au procès-verbal. »

Et M. Fonlupt-Esperaber de conclure: « Alors, c'est assez clair. »

M. Raymond Mondon. Monsieur Kriegel-Valrimont, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, autorisez-vous M. Mondon à vous interrompre ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Non, monsieur le président, M. Mondon peut s'inscrire dans la discussion, s'il désire intervenir.

Le secret a été demandé par un membre du groupe dont M. Diethelm et M. Chaban-Delmas ont assumé la présidence.

La commission n'a pu obtenir jusqu'à ce jour aucune réponse à une question concernant un membre de l'Assemblée.

Mais ce refus et ce secret sont-ils les moyens d'établir la vérité ? Ce sont peut-être des moyens d'assurer un sursis à M. Laniel.

A tout cela, il faudrait ajouter l'énorme trafic réalisé sur des licences d'exportation, dont certains rapportent, pour une seule autorisation, des centaines de millions de francs.

Pourquoi ce pieux silence sur les transferts considérables qui résultent de dommages de guerre surévalués ? Et que devient dans tout cela la liberté constitutionnelle de l'information ?

Répétons-le: que la Banque d'Indochine veuille poursuivre son activité dans le cadre de la guerre, on le comprend. Mais nous qui voulons que cesse ce scandale honteux, nous nous opposons à ce secret qui permet de poursuivre la plus effroyable entreprise contre la France et contre la paix.

Nous vous demandons de refuser le passage aux articles de ce texte qui permet la continuation et l'encouragement de cette entreprise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux simplement remarquer que le fond du débat a déjà été tranché par le texte voté en première lecture car, quelles que soient les modifications apportées par le Conseil de la République, que nous pourrons discuter quand nous serons passés aux articles, la volonté du Parlement, aussi bien de l'Assemblée que du Conseil de la République, a été manifestement d'assurer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. L'Assemblée était peut-être mal informée.

M. le rapporteur. L'Assemblée perdrait son temps en discutant plus longtemps sur le fond de l'affaire.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il faut savoir si l'on veut garder secrets de pareils faits.

M. le président. Monsieur le rapporteur, des faits nouveaux peuvent intervenir entre la première et la seconde lecture.

M. le rapporteur. C'est entendu. Mais je parle au nom de la commission et je sais quelle est sa volonté et celle de la majorité du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. M. Kriegel-Valrimont vient de donner lecture de quelques extraits du compte rendu de l'audition d'un témoin devant la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres. Si j'ai bonne mémoire, cette audition a eu lieu le 24 novembre.

J'ai demandé à l'interrompre pour lui demander de préciser si, à l'issue de l'audition de ce témoin, la commission ne s'était pas engagée — la loi sur le secret n'étant pas encore votée — à conserver provisoirement le secret de cette déposition, en attendant qu'elle pût vérifier, par d'autres témoignages ou par des preuves écrites, l'exactitude des faits rapportés par ce témoin.

Je n'ai pas la sténographie de l'audition sous les yeux et je serais heureux si M. Kriegel-Valrimont pouvait me répondre maintenant, avant que je poursuive mes observations.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Non! terminez vos explications.

M. Raymond Mondon. Je crois bien me souvenir, je le répète, que la commission avait demandé le secret sur cette audition.

En effet, s'il est vrai que le secret de cette déposition devait être au moins provisoirement gardé, afin que tous les faits et d'autres dont vous n'avez pas donné connaissance, M. Kriegel-Valrimont, puissent être confirmés par l'audition d'autres témoins, des preuves écrites ou par des perquisitions faites dans des organismes ou chez des particuliers, vous me donnez, monsieur Kriegel-Valrimont, un argument supplémentaire de voter pour le secret des délibérations.

Je me souviens alors de la discussion de la proposition tendant à relever les fonctionnaires du secret professionnel.

J'avais été de ceux qui s'opposaient au vote d'une loi sur le secret des délibérations de la commission. Nous avons alors déclaré que la commission était assez consciencieuse pour apprécier elle-même s'il était indispensable de garder le secret, au moins temporairement, sur telle déposition.

Vous venez vous-même, monsieur Kriegel-Valrimont, si mes renseignements sont exacts, de révéler à cette tribune certains faits qui temporairement, au moins dans la conscience des membres de la commission, devaient rester secrets, jusqu'à leur confirmation. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Maintenant que M. Mondon a terminé, je suis tout disposé — je crois même que c'est utile et nécessaire pour la clarté des faits — à donner quelques indications à l'Assemblée.

Il est parfaitement exact que j'ai cité purement et simplement des extraits d'un compte rendu analytique. Mais que M. Mondon se rassure, la décision à laquelle il a fait allusion a été prise pour un objet bien précis, à savoir permettre une opération que la commission demanderait.

Monsieur Mondon, la commission a fait son devoir en cette matière. Cette condition était donc réalisée.

Au surplus, quelle est la situation ? J'ai dit et je répète pour que nul ne l'ignore — c'est là qu'est la question — que les faits que je viens d'évoquer l'ont peut-être été pour la dernière fois en raison du texte qui nous est soumis.

Est-il admissible de jeter dans l'oubli des faits de cette nature qui constituent le plus honteux scandale que nous ayons connu parmi ceux qui se sont succédé au cours des décades écoulées ?

Il y en a eu de nombreux, mais pas comme celui-là. Est-il admissible que la continuation de pareils trafics soit pratiquement autorisée ?

Je pense que ce sont des faits d'une telle gravité qu'il n'est pas concevable que l'Assemblée se livre à une pareille opération et qu'il faut tenir compte de ces faits pour rejeter le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Non, sur le passage à la discussion des articles.

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, cette procédure n'est pas d'usage en deuxième lecture.

Je dois seulement appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Dans ce cas, nous soutiendrons des amendements.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, deux alinéas ainsi conçus:

« Jusqu'au dépôt du rapport général d'une commission d'enquête parlementaire, tous les membres de cette commission, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à ses travaux, sont tenus au secret professionnel.

« Tout témoin qui, pendant la période visée à l'alinéa précédent, aura révélé les faits portés à sa connaissance au cours d'une comparution devant une commission d'enquête parlementaire sera puni des peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

M. Isorni a déposé un amendement tendant à supprimer, à la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé pour la loi du 6 janvier 1950, le mot: « professionnel », adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* L'amendement de M. Isorni est accepté par la commission. Il s'agit exactement dans le texte en discussion d'un secret « fonctionnel », plutôt que « professionnel ».

L'article 378 du code pénal distingue les personnes dépositaires d'un secret par état, par profession, par fonction temporaire ou permanente.

Les personnes qui « assistent ou participent » aux travaux de la commission le font à raison d'une « fonction temporaire ».

Je crois donc que, selon l'amendement de M. Isorni, il convient de supprimer le mot « professionnel ».

M. le président. Je suis saisi à l'instant par M. Manceau d'un amendement qui tend à reprendre, pour l'article 1er, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet amendement a la priorité sur celui de M. Isorni.

M. le président de la commission. Oui, puisqu'il s'éloigne davantage du texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Manceau, pour soutenir son amendement.

M. Robert Manceau. Si, au nom du groupe communiste, j'ai demandé que l'Assemblée nationale reprenne le texte qu'elle avait voté en première lecture, c'est parce que ce texte est, je ne dirai pas meilleur, mais moins mauvais.

En effet, qu'il s'agisse du texte de l'Assemblée nationale ou du texte du Conseil de la République, dans les deux cas l'intention est d'étouffer la vérité sur le trafic des piastres.

Dans le texte proposé par la commission, il n'est plus fait référence, pour la levée du secret, qu'au dépôt du rapport général, tandis que notre premier texte faisait référence au dépôt du rapport général ou du dernier en date des rapports particuliers présentés.

Cette dernière référence est moins mauvaise, car il serait intolérable qu'un rapport particulier soit déposé sans que les membres de la commission puissent le commenter.

En effet, dès l'instant qu'un rapport particulier est déposé, il est public. De ce fait, la presse peut le commenter. Les personnes visées dans ce rapport peuvent ouvrir des instances judiciaires à l'encontre de tel témoin dont le rapport reproduit les déclarations.

Il serait inconcevable que, seuls, les membres de la commission soient tenus au secret tant que le rapport général ne serait pas déposé. Ainsi des interprétations tendancieuses pourraient être données des faits dont il est question dans le rapport, des innocents pourraient être condamnés sans que les commissaires liés par le secret ne puissent rétablir la vérité. Il est intolérable d'agir de la sorte à l'encontre d'une commission parlementaire.

J'ajoute que si ce texte est adopté, on pourrait, si une majorité de la commission en décidait ainsi, faire indéfiniment le silence sur les travaux de cette commission. Il suffit, en effet, que cette majorité décide qu'il ne sera pas établi de rapport général et que des rapports particuliers seuls seront publiés pour que jamais la vérité ne soit connue, parce que les membres de la commission seront liés par le secret de leurs travaux.

Pour ces raisons nous demandons à l'Assemblée nationale de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Manceau.

Je proteste d'abord contre l'allégation de M. Manceau selon laquelle le texte que nous défendons a pour objet d'étouffer la vérité sur le trafic des piastres.

J'ai moi-même été le rapporteur de la proposition de loi tendant à relever du secret professionnel des témoins appelés à déposer devant la commission et j'ai toujours dit que je désirais que toute la lumière fût faite. Mais c'est précisément pour cette raison que la commission parlementaire d'enquête doit être considérée comme un véritable juge d'instruction. (*Très bien! très bien à l'extrême droite.*)

Nous avons évoqué cette question lors de la discussion en première lecture.

Le texte proposé en deuxième lecture par la commission résulte de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République qui était d'une meilleure rédaction.

Quant aux rapports particuliers, nous avons fait nôtres les observations présentées par la chambre de réflexion qui étaient ainsi conçues:

« L'Assemblée nationale a prévu que le secret devait être observé jusqu'au dépôt du rapport général et du dernier en date des rapports particuliers déposés en son nom.

« Or, chaque rapport particulier, s'il est déposé et, par conséquent, mis en distribution, peut, avant le rapport d'ensemble, contenir des informations susceptibles de nuire à la bonne marche de l'instruction totale de la question pour l'étude de laquelle une commission d'enquête parlementaire a été spécialement créée.

« Il semble que ce ne soit qu'en même temps que le rapport général d'ensemble que les rapports particuliers pourraient être livrés à la publicité pour que tous les éléments d'information soient connus en même temps et pour éviter les inconvénients signalés plus haut découlant de la publicité donnée à des travaux d'une commission d'enquête ».

Il n'y a donc pas lieu de retenir l'amendement présenté par M. Manceau. Il convient de lever le secret au moment où le rapport général est déposé.

La rédaction proposée par le Conseil de la République est, au reste, meilleure, sous réserve cependant de l'observation formulée par M. Isorni dans son amendement, amendement que la commission a accepté pour les raisons exposées par son président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Manceau.

M. le président de la commission. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	105
Contre	509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Isorni, accepté par la commission, et dont j'ai donné lecture.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Isorni.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est inséré dans l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, après le premier alinéa, un alinéa ainsi conçu:

« Il est interdit, sous la peine prévue à l'alinéa précédent, de publier, pendant la période définie au cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, aucune information relative aux travaux des commissions d'enquête parlementaires visées à l'article 9 de ladite loi, à leurs délibérations ou aux actes accomplis par elles. Pourront toutefois être publiés les communiqués émanant du bureau desdites commissions ».

M. Manceau a présenté un amendement tendant à remplacer la dernière phrase de l'article par la dernière phrase du texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Cela revient, en fait, à supprimer les mots « du bureau » introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Le texte de l'Assemblée nationale dispose: « Pourront toutefois être publiés les communiqués émanant desdites commissions », alors que le texte modifié par le Conseil de la République dit: « Pourront toutefois être publiés les communiqués émanant du bureau desdites commissions ».

Or, le texte que nous allons voter sera valable pour toutes les commissions d'enquête qui seront constituées dans l'avenir. Les circonstances voudront peut-être, alors, que des groupes ne soient pas représentés au bureau « desdites commissions ». Croyez-vous, alors, que des communiqués, conclusions, en quelque sorte, des discussions, pourront être émis par la majorité représentée au bureau sans que la minorité puisse s'expliquer ?

Dans toutes les commissions d'enquête, il est normal que les avis divergent sur telle ou telle déposition d'un témoin. Qui donc pourrait empêcher ceux qui ne sont pas d'accord d'exprimer leur opinion à l'encontre de tous les communiqués élaborés en dehors d'eux ?

Par exemple, nos collègues radicaux qui siègent à la commission d'enquête sur le trafic des piastres et qui ne sont pas représentés au bureau de cette commission toléreraient-ils que ce bureau donne, sans qu'ils puissent en discuter, une interprétation de ce que nous avons lu ou entendu concernant un de leurs collègues ?

Ce n'est pas possible, et rien ne nous empêchera, nous, communistes, d'exprimer publiquement notre pensée sur le contenu des communiqués du bureau et sur les faits qu'ils mentionnent.

La commission d'enquête sur le trafic des piastres, composée selon la règle de la représentation proportionnelle et élue à l'unanimité, représente toute l'Assemblée. Les communiqués doivent donc émaner de toute la commission et pas seulement de son bureau. C'est déjà trop que des entraves soient continuellement apportées aux travaux de cette commission. Le vote d'un tel texte rendrait encore plus difficile la recherche de la vérité.

D'ailleurs, les faits ont démontré — et là je réponds à M. Mondon — qu'il n'y aura pas de secret pour les trafiquants. Dernièrement, des déclarations, dont a fait état M. Kriegel-Valrimont, ont été produites devant la commission. Quelques instants plus tard, des parlementaires non membres de la commission étaient au courant. Soyez persuadés que les trafiquants eux-mêmes ont été prévenus de ce qui s'est passé.

Ainsi, les trafiquants connaîtront tout ce qui se passe et pourront s'organiser pour échapper à la justice. Mais le peuple qui nous a envoyés siéger ici sera maintenu dans l'ignorance des faits.

Par l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste, je veux limiter cette forfaiture à défaut de ne pouvoir l'empêcher et je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. M. Manceau a eu l'amabilité de me mettre en cause et je tiens à lui répondre en intervenant contre l'amendement.

M. Edouard Depreux. Que vous allez voter.

M. Raymond Mondon. Non, je ne le voterai pas, monsieur Depreux. (*Sourires.*)

Vous faites allusion, monsieur Manceau, à la déposition importante que nous avons entendue, la semaine dernière, et dont M. Kriegel-Valrimont a cité quelques extraits.

Si la loi sur le secret des délibérations était votée, des poursuites pourraient être engagées contre les parlementaires qui ont commis des indiscrétions, de même que contre les journalistes qui en feraient état.

Et ce qui est grave, aujourd'hui, c'est que les citations lues par M. Kriegel-Valrimont et qui vont paraître dans le compte rendu analytique, le *Journal officiel* et la presse, vont donner l'éveil et provoquer des précautions. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce n'est pas sérieux.

Vous savez que les intéressés sont informés depuis longtemps.

M. Raymond Mondon. Le secret de l'instruction n'est pas fait pour étouffer, mais au contraire, comme l'a très bien dit le rapporteur, M. Minjoz, pour découvrir la vérité, à l'abri de toutes les indiscrétions.

M. Maurice Kriegel - Valrimont. Vous savez très bien que, depuis plusieurs années, « ils » sont au courant de tout.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée que le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale dispose, en effet:

« Pourront toutefois être publiés les communiqués émanant desdites commissions. »

Le Conseil de la République a substitué, en fait, le bureau à la commission.

Lors du débat en première lecture, j'ai rappelé que la commission s'était inspirée des mesures prises en ce sens par le Conseil supérieur de la magistrature, où des indiscrétions avaient été commises. La loi du 10 septembre 1951 avait prévu alors les peines frappant les personnes responsables d'indiscrétions.

Cette loi du 10 septembre 1951 prévoit que « toute publication d'informations relatives aux travaux et délibérations du Conseil supérieur de la magistrature est interdite ». Toutefois, exception est faite pour des informations communiquées par le président du Conseil supérieur de la magistrature, c'est-à-dire M. le Président de la République, ou bien par le vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, c'est-à-dire M. le ministre de la justice, garde des sceaux.

Nous inspirant de ces dispositions, nous avions pensé, en effet, que la commission pouvait publier des communiqués, mais, dans notre esprit, « la commission » c'était « le président ». C'est cet esprit que le Conseil de la République traduit en déclarant que seul le bureau de la commission pourrait, dans le respect, bien entendu, du secret professionnel qu'il détient, rédiger des communiqués susceptibles d'être publiés.

Si le président était habilité à rédiger seul ce communiqué, on imagine les difficultés qui s'élèveraient à la réunion suivante: reproches et réclamations paralyseraient le débat.

Pour éviter cela, nous avons pensé que le bureau de la commission pourrait prendre la responsabilité de donner un communiqué. Dans une commission d'enquête, quelle est, en général, la formation du bureau ? Ce sont le président, le ou les vice-présidents, le rapporteur général, dans certains cas même les rapporteurs particuliers qui le composent, c'est-à-dire des gens qui, travaillant ensemble, savent parfaitement ce qu'il convient de dire ou de taire dans un communiqué.

Si l'on étend cette responsabilité à la commission tout entière — et l'observation de M. Manceau renforce mon argumentation — j'ai peur que, à la fin de chaque séance, on ne délibère pendant une heure ou deux sur les termes du communiqué à transmettre.

C'est pourquoi, sans attacher plus d'importance qu'il ne convient à l'amendement de M. Manceau, il me semble que le texte proposé par le Conseil de la République doit être retenu par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour répondre à la commission.

M. Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, cette petite discussion, qui est en effet de détail, donne tout de même la mesure de l'effort que l'on fait pour imposer à certains le silence sur les faits concernant le trafic des piastres.

Que l'on se prononce pour telle ou telle méthode la discussion au sein de la commission n'en sera ni prolongée ni abrégée puisqu'elle est libre.

Là n'est donc pas la question.

Mais si vous décidez que la minorité de la commission sera privée du droit de participer à l'élaboration du communiqué, vous démontrez du même coup votre volonté évidente de réduire cette minorité au silence total.

Je vous laisse le soin de le dire.

En ce qui nous concerne, nous trouvons cette modification très significative d'un état d'esprit: on veut empêcher que la vérité pure et simple soit connue.

Si vous adoptez la solution que l'on vous propose, votre décision en renouvellera l'aveu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Manceau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	105
Contre	509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Jean Pronteau. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, dans le texte amendé par le Conseil de la République, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité requise	314
Pour l'adoption	509
Contre	105

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

RACHAT DES COTISATIONS D'ASSURANCE-VIEILLESSE PAR LES CADRES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (Nᵒˢ 6467-6870.)

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, la proposition qui revient devant vous est d'initiative parlementaire. Je puis même dire qu'elle est due à l'initiative de tous les groupes composant l'Assemblée.

Il s'agit d'ouvrir un nouveau délai aux cadres pour racheter les cotisations de sécurité sociale qu'ils n'ont pas versées par suite de l'existence, avant la législation actuelle, d'un plafond d'assujettissement.

A différentes reprises, dans le passé, on leur a offert la possibilité de racheter leurs cotisations. Or, par suite notamment d'un manque de publicité, un grand nombre d'entre eux n'ont pas usé de cette possibilité et ils ont insisté pour qu'une nouvelle fois l'Assemblée se montre généreuse à leur égard.

En première lecture, l'Assemblée avait adopté à l'unanimité le texte proposé par la commission du travail.

La décision du Conseil de la République, prise également à l'unanimité, diffère de la nôtre sur un point qui a été examiné en détail par notre commission. Il s'agit des droits des veuves de cadres. Nous avions admis, pour elles, la possibilité de racheter les cotisations. Le Conseil de la République s'est montré moins généreux que nous; il n'accorde le bénéfice du rachat des cotisations aux conjoints survivants — le plus souvent il s'agit de veuves — qu'en cas de décès postérieur au 1ᵉʳ janvier 1946.

Pour éclairer l'Assemblée avant qu'elle se prononce définitivement, je crois bon de lui rappeler qu'il ne s'agit pas ici d'accorder des droits sans contrepartie. Il s'agit d'un rachat, c'est-à-dire du versement d'une certaine somme qui ouvrira ces droits.

Il convient d'ajouter que ces droits accordés aux conjoints permettront, dans nombre de cas, de faire l'économie d'allocations spéciales de vieillesse — les anciennes allocations temporaires — actuellement servies aux requérants.

Enfin, il faut observer que depuis l'existence de la législation de sécurité sociale, les personnes qui occupent des situations sociales équivalentes à celles des cadres — personnes exerçant une profession libérale, commerçants, etc. — bénéficient de régimes spéciaux qui, d'ordinaire, sont assez généreux en faveur des conjoints.

C'est pour maintenir cette égalité entre les unes les les autres que votre commission du travail vous demande, à l'unanimité, d'approuver la position qu'elle avait prise en première lecture et de confirmer ainsi le vote que vous avez émis. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 127 *bis* de l'ordonnance nº 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est complété par les alinéas suivants:

« Les conjoints survivants des personnes visées au premier alinéa sont admis, sur leur demande, à bénéficier de ces dispositions, quelle que soit la date du décès.

« Leur pension de réversion est liquidée selon les modalités prévues par l'ordonnance nº 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, même si le décès est antérieur au 1ᵉʳ janvier 1946 ».

M. Gaillemin a déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article, le texte voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir devant vous n'a pas pour but de modifier le délai des modalités de rachat, mais simplement de faire disparaître une différence injuste entre les salariés du régime général non cadres et ceux du régime général des cadres.

Le régime actuel de liquidation des pensions d'assurances sociales est fixé par l'ordonnance du 19 octobre 1945 dont la date d'effet est le 1ᵉʳ janvier 1946.

Il convient de ne pas créer, au profit des veuves des assurés des cadres décédés avant le 31 décembre 1945, une situation privilégiée par rapport à celle faite aux veuves des assurés non cadres décédés avant cette même date.

C'est dans cet esprit que je vous demande de reprendre le texte du Conseil du la République.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement présenté par M. Gaillemin. L'Assemblée nationale me permettra de reprendre l'argumentation que j'ai développée devant le Conseil de la République.

Tout d'abord, l'adoption du premier texte de l'Assemblée nationale coûterait aux finances publiques des sommes considérables, de l'ordre de plusieurs centaines de millions, sinon même davantage, en raison du nombre des veuves qui, automatiquement, profiteraient des possibilités qui leur seraient ainsi offertes.

Il est surtout à craindre, au cas où les dispositions en cause seraient adoptées pour les veuves des cadres, que d'autres catégories de veuves, comme l'a laissé entendre M. Gaillemin, ne se trouvent en droit de demander la revalorisation de leur pension de réversion.

Le Gouvernement vous demande, eu égard à la situation actuelle, d'adopter l'amendement présenté par M. Gaillemin. Je vous rappelle que notre situation est telle qu'il n'est pas possible pour les finances publiques de supporter des charges considérables nouvelles.

J'entends également présenter quelques arguments contre le rapport déposé par M. Viatte.

La contrepartie des nouveaux droits acquis est une contrepartie de principe. Le régime général de sécurité sociale serait amené à servir des avantages de vieillesse revalorisés contre le payement de cotisations dépréciées. D'autre part, s'il est exact que le service des pensions de réversion prévu par le texte permet de réduire dans une certaine mesure le montant des allocations spéciales servies par le compte spécial, il est à noter cependant que ces allocations ne sont accordées qu'aux personnes dont les ressources annuelles ne dépassent pas un plafond de 132.000 ou 180.000 francs par an, selon les cas. Or, la plupart du temps, les veuves de cadres ne remplissent pas cette condition et ne bénéficient pas, en conséquence, de l'allocation.

De même, le dernier argument développé par M. Viatte peut difficilement être retenu.

Il semble en effet peu valable de comparer les avantages servis par divers régimes de vieillesse d'une part, et par le régime général d'autre part, car les uns et les autres n'ont nullement les mêmes caractéristiques tant en ce qui concerne leurs ressources que les conditions d'octroi de leurs prestations.

Le régime général constitue, au surplus, un régime de base qui n'exclut nullement la possibilité pour les cadres et leurs conjoints d'obtenir des avantages supplémentaires au titre d'une organisation d'assurance complémentaire.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de M. Gaillemin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail, pour les raisons que j'ai exposées, repousse l'amendement de M. Gaillemin.

Les considérations que vient de faire valoir M. le ministre du budget ont été soigneusement étudiées par la commission du travail qui a cru devoir confirmer son point de vue.

La commission fait notamment observer que la législation actuelle accorde aux conjoints de non-salariés des avantages parfois très supérieurs à ceux que le texte en discussion accordera aux veuves des agents des cadres. C'est pour cette raison à la fois d'équité et de générosité que la commission du travail vous demande de repousser l'amendement de M. Gaillemin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaillemin, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Maurice-Bokanowski. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	228
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

REPRESSION DU TRAFIC ET DE L'USAGE ILLICITE DES STUPEFIANTS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants. (N° 6685-7054.)

La parole est à M. Montalat, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Montalat, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, votre commission vous invite à voter l'article 2 *bis* tel qu'il résulte de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Si le nombre des toxicomanes en France est tel qu'il ne constitue pas pour notre pays un péril aussi redoutable que l'alcoolisme, il n'en est pas de même dans un certain nombre de pays où la toxicomanie est un véritable fléau national.

Des commissions internationales s'en préoccupent, et un fait plus grave, qu'ignore peut-être l'Assemblée, c'est que la France est un grand pays producteur de stupéfiants — il s'agit, bien entendu, de production clandestine.

Pourquoi ? Parce que nos chimistes ont mis sur pied des méthodes très simples et très faciles d'extraction des alcaloïdes, de synthèse des stupéfiants les plus connus, les plus répandus, si bien qu'il existe en France une production clandestine très importante qui fait de la France un grand pays d'exportation des stupéfiants à travers le monde.

Ces faits sont connus des commissions internationales dont je viens de parler et nous sont souvent reprochés. C'est l'une des raisons principales qui ont incité votre commission, en accord avec le ministère de la santé publique, à prévoir le renforcement de notre législation sur la fabrication, le trafic et l'usage illicite des stupéfiants.

Le Conseil de la République a approuvé notre texte et il l'a renforcé par un alinéa, que semble contester le Gouvernement, qui dispose :

« Le même règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions les dépenses d'aménagement du ou des établissements de cure, ainsi que les frais d'hospitalisation et de cure, seront pris en charge par l'Etat. »

Pourquoi cet additif ? Le Conseil de la République a pensé que, dans cette affaire, le législateur ne devait pas avoir seulement le souci de répression pénale, mais encore des préoccupations sociales, le désir de récupérer le délinquant, qui est également un malade. Il a proposé une cure de désintoxication.

En cela, l'opinion du Conseil de la République est conforme à la tradition du droit civil français, comme à l'avis de nos criminologistes et des médecins psychiatres en France.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'approuver cette disposition.

Le Gouvernement redoute les conséquences financières de cet additif. Je me permets deux remarques :

Tout d'abord, à l'heure actuelle, lorsqu'un toxicomane est arrêté, il est condamné, envoyé en prison et fait ainsi l'objet d'une cure de désintoxication aux frais de l'Etat. Il irait dans un établissement hospitalier, il y serait mieux soigné, il serait récupéré, sans conséquences financières considérables.

Ensuite, comme je l'ai dit, le nombre des toxicomanes en France est extrêmement faible ; je crois qu'il est de cent pour l'année 1952.

Par conséquent, les incidences financières de la disposition additionnelle proposée par le Conseil de la République seraient très faibles, pour ne pas dire inexistantes.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte que lui propose la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demanderai à l'Assemblée de disjoindre le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 117 *ter* du code de pharmacie, qui spécifie :

« Le même règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions les dépenses d'aménagement du ou des établissements de cure, ainsi que les frais d'hospitalisation et de cure, seront pris en charge par l'Etat. »

En effet, il n'y a pas de raison d'adopter, pour ces dépenses, un régime différent de celui actuellement en vigueur concernant la participation de l'Etat aux dépenses entraînées par les travaux d'équipement hospitalier ou aux dépenses d'assistance.

La règle générale applicable en pareille matière jouerait de plein droit si l'alinéa en question était, conformément à mon désir, disjoint.

Je m'en rapporte donc à la sagesse de l'Assemblée pour ne pas adopter ce troisième alinéa de l'article 117 *ter* qui mettrait à la charge de l'Etat des dépenses plus lourdes que celles que lui imposent les textes en vigueur.

En terminant, l'Assemblée voudra bien me permettre de rectifier une petite erreur commise par M. le rapporteur. Il n'y a pas en France 100 « toxicomanes », mais bien 100 « toxicomanes délinquants ». Je tenais à apporter cette précision.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La commission maintient son texte.

Les modifications portent uniquement sur l'article 2 *bis*. Le reste du projet de loi est conforme à la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée serait bien venue de suivre sa commission. En effet, il y a actuellement, en France, peu de délinquants qui soient effectivement poursuivis. Il faut prendre le mal à la racine: C'est à l'origine, au moment où l'on décèle le début d'un trafic qui risquerait de se généraliser, comme cela s'est produit hélas dans d'autres pays, qu'il faut porter le fer. On met les délinquants en prison. Il vaut beaucoup mieux les soigner.

J'ajoute qu'en vous proposant ce texte, votre commission fait écho à huit conventions internationales qui ont déjà été acceptées par la France mais qui, en réalité, ne sont pas encore passées dans notre législation.

C'est presque un souci de prestige national qui doit nous faire adopter la rédaction proposée par votre commission et puisque M. le ministre du budget — qui, évidemment, ne peut en connaître en raison de ses fonctions — a bien voulu s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, je demande à cette dernière de suivre sa commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2 *bis*. — Il est inséré dans le code de la pharmacie, les articles 117 *bis* et 117 *ter* ci-après:

« *Art.* 117 *bis*. — Les peines prévues à l'article 116, y compris l'interdiction de séjour, seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses visées audit article ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs de ces substances.

« Il en sera de même lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un mineur ou lorsque lesdites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues par l'article 117.

« *Art.* 117 *ter*. — Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles 116 et 117 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé publique et de la population, sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des deux ministres précités.

« La majorité des membres de cette commission devra être composée par des représentants du corps médical. L'avis donné par ladite commission sur le projet de règlement d'administration publique prévu ci-dessus ne sera valable que dans la mesure où la moitié plus un des membres présents au moment du vote final seront des représentants du corps médical.

« Le même règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions les dépenses d'aménagement du ou des établissements de cure, ainsi que les frais d'hospitalisation et de cure, seront pris en charge par l'Etat.

« Ceux qui se soustrairont à l'exécution de l'ordonnance précitée seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs. Ces peines ne se confondront pas avec celles prononcées en application des articles 116, 117 et 117 *bis*. »

Le Gouvernement demande la suppression du 3e alinéa du texte proposé pour l'article 117 *ter*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* dans la rédaction, dont j'ai donné lecture, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article* 2 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

STATUT DES REFUGIES

Discussion d'un projet de loi et d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (n° 6672).

La conférence des présidents, dans sa séance du 1er décembre 1953, a décidé de consacrer vingt minutes à ce débat.

La parole est à M. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur.

M. Daniel Mayer, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues, la commission des affaires étrangères a été unanime, à la seule exception de l'abstention des commissaires communistes, à vous demander d'autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Au fond, cette affaire, puisqu'il y a assentiment du Gouvernement — il s'agit d'un projet de loi — aurait pu venir sans débat et vous pouvez compter sur moi pour ne pas entrer dans le détail des 46 articles du statut des réfugiés.

Toutefois, un seul point a empêché ce projet de venir sans débat et c'est uniquement sur ce point que mes observations vont porter.

En ce qui concerne les nouveaux réfugiés, en effet, la convention ne s'applique qu'à ceux d'entre eux dont la condition est due aux événements antérieurs au 1er janvier 1951.

A cette limitation dans le temps, plusieurs gouvernements ont voulu ajouter une limitation dans l'espace. Ils ont insisté pour que seuls les événements survenus en Europe soient pris en considération.

Cette suggestion a été, lors de l'élaboration du statut, vivement combattue. On la trouvait, en effet, discriminatoire, souvent injuste et en tout cas inutile.

Ses partisans ont cherché à la justifier en alléguant qu'on ignore le nombre exact des réfugiés extra-européens et que seule l'Europe est la région du monde habilitée pour traiter le problème des réfugiés.

Pour apaiser les partisans de la formule limitative, la conférence de Genève a décidé que les Etats contractants auront la faculté d'opter pour l'une des deux formules et de préciser s'ils entendent par « événements survenus avant le 1er janvier 1951 » ceux qui sont survenus « en Europe » seulement ou ceux qui sont survenus « en Europe et ailleurs ».

Il a été décidé que les Etats qui auraient opté pour la formule limitative pourront à tout moment informer le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qu'ils renoncent à la limitation, qu'elle était pour eux provisoire et qu'ils optent pour la formule la plus large.

Le Gouvernement français a cru devoir opter, lui, pour la formule limitative. Je dois dire que le seul pays qui se soit joint à lui dans ce choix est la Colombie. Au contraire, la formule la plus large a été adoptée par l'Autriche, le Danemark, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et nous savons que la plupart des autres Etats vont également opter pour elle.

Naturellement, ni la commission ni l'Assemblée ne peuvent modifier le statut des réfugiés. Il ne s'agit, en ce moment, que d'autoriser M. le Président de la République à le ratifier. C'est la raison pour laquelle, indépendamment du projet de loi de ratification proprement dit, j'ai l'honneur de déposer, au nom de l'unanimité de la commission des affaires étrangères, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à user de la faculté que lui réserve la convention et à notifier au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il interprète les mots « événements survenus avant le 1er janvier 1951 » comme s'agissant d'événements survenus « en Europe ou ailleurs ».

Pour rassurer ceux de nos collègues qui pourraient trouver cette extension trop large, je tiens à rappeler que subsiste la limitation dans le temps. En tout état de cause, il s'agit d'événements antérieurs au 1er janvier 1951. Pratiquement, il s'agit de quelques Coréens, Arabes de Palestine, Musulmans de l'Inde, Hindous du Pakistan, du reliquat de quelques Arméniens réfugiés de Turquie au lendemain de la première guerre mondiale, de quelques Juifs déchus de la nationalité turque ou venant du Proche-Orient, au total au maximum quelques milliers de réfugiés. Leur nombre, je le dis une fois de plus en concluant, ne peut en tout cas pas être très grand puisqu'il s'agit d'événements antérieurs au premier janvier 1951.

Voilà la raison pour laquelle, au nom de la commission, j'ai l'honneur, monsieur le président, de vous demander de mettre aux voix, d'abord le projet de loi par lequel nous autorisons M. le Président de la République à ratifier la convention de

Genève, puis la proposition de résolution par laquelle nous demandons au Gouvernement d'être un peu plus généreux, de ne pas s'aligner sur la Colombie, par exemple, mais sur la Grande-Bretagne de préférence. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Je dis immédiatement que nous voterons d'une part l'autorisation de ratifier la convention et, d'autre part, la proposition de résolution.

Cependant, je ferai très brièvement quelques remarques.

La convention de Genève, bien qu'elle n'offre pas à notre avis toutes les garanties souhaitables en ce qui concerne la protection des immigrés républicains et démocrates amis de notre pays, nous paraît acceptable tout de même, parce qu'elle constitue un progrès très important sur le régime d'arbitraire qui sévit actuellement dans notre pays.

Ce régime d'insécurité et d'arbitraire est caractérisé par un ensemble de mesures qui, non seulement sont inhumaines et révoltantes, mais constituent des violations flagrantes de la loi et des principes constitutionnels et sont allées de la suppression des journaux démocratiques jusqu'à la dissolution des organisations démocratiques et à l'expulsion d'immigrés républicains et démocrates qui s'étaient réfugiés dans notre pays.

Pour si imparfaite qu'elle fût, la loi du 2 novembre 1945 offrait quelques garanties aux réfugiés. Elle leur donnait notamment quelques possibilités de se défendre. Elle prévoyait en particulier que le réfugié passible d'expulsion pouvait être entendu, au préalable, par une commission spéciale composée d'un magistrat, d'un conseiller de préfecture et du directeur du service des étrangers. L'étranger menacé d'expulsion pouvait se faire assister par un avocat.

Malheureusement, cette garantie sérieuse était annulée en cas d'urgence absolue reconnue pas le ministère de l'intérieur.

C'est l'usage abusif de cette disposition qui a permis au Gouvernement de se livrer à toutes les illégalités et de prendre presque quotidiennement des mesures qui méritent la réprobation de tous les honnêtes gens. Elles traduisent le sectarisme et la passion politique aveugle.

En prenant des mesures draconiennes contre les immigrés, le Gouvernement semble s'acharner à détruire les liens qui unissent à notre pays des réfugiés de toutes origines.

Il oublie systématiquement le rôle très important que joue l'immigration dans l'économie de notre pays, notamment le rôle que jouent les immigrés italiens dans le Sud-Est de la France et les immigrés polonais dans le Nord, en particulier dans les mines.

Il semble oublier aussi qu'au cours de la dernière guerre les immigrés, par milliers, ont mêlé leur sang au sang des Français qui combattaient pour la libération nationale.

Je veux rappeler encore une fois, puisqu'on semble l'avoir oublié, que les mineurs polonais ont participé massivement et activement à la grande grève patriotique de 1941.

Le Gouvernement oublie les exploits des martyrs du groupe Manouchian-Boczov qui a eu vingt-trois fusillés. Il l'oublie au point de prendre une mesure d'expulsion à l'encontre de Kostantinian et de Mavian, qui sont des rescapés de ce groupe.

Ces hommes sont mis en résidence forcée dans le Cantal et le Puy-de-Dôme. L'un d'eux, Mavian, n'a pas l'autorisation de travailler.

Par centaines, des immigrés ont été envoyés en Corse, sans qu'aucun d'entre eux eût comparu devant une commission préfectorale. Ils y ont été envoyés sous la seule accusation: « Vu les mauvais renseignements recueillis sur eux ».

Actuellement, il y en a douze dans le département que je représente. Parmi eux, un couple et son enfant de trois ans, qui détient sans doute le peu enviable record d'être le plus jeune déporté.

Ces républicains sont victimes de brimades policières et administratives de toutes sortes, qui les mettent parfois dans l'impossibilité de travailler. Certains sont là-bas depuis deux et même trois ans, sans que depuis il y ait eu un seul rapport défavorable à leur sujet.

Je demande au Gouvernement: allez-vous mettre fin à cette situation déshonorante ? Avez-vous l'intention de rendre ces hommes à leurs foyers et à leurs occupations ? Ou bien allez-vous continuer à prendre de telles mesures qui frappent les meilleurs amis de notre pays et vous efforcer ainsi — c'est ce que je voudrais dénoncer — de créer une masse de manœuvre de quelques centaines de milliers d'étrangers terrorisés dont vous pourrez vous servir un jour pour les dresser contre les ouvriers français lorsqu'ils défendent leurs légitimes revendications ?

Ces mesures tournent le dos aux traditions les plus généreuses de la France et pourraient à la longue discréditer notre pays.

La convention dont nous allons autoriser la ratification peut permettre d'y mettre fin à condition qu'elle soit appliquée correctement. Quant à nous, nous y veillerons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission Je tiens à féliciter M. Giovoni de ce qu'après s'être abstenu en commission, et les délais portant réflexion, le groupe communiste, aujourd'hui, se rallie à notre texte.

Je lui indique toutefois que ses observations auraient pu plus utilement être présentées lorsqu'il s'est agi de décider à la commission, et ensuite à l'Assemblée, de la création de l'office français portant protection des réfugiés et apatrides.

Si, à l'époque, — je lui en fais l'amical reproche — M. Giovoni et ses collègues ne s'étaient pas abstenus sur un rapport qui avait pour but de substituer une protection internationale à une protection trop limitée et trop spécifiquement nationale, les cas qu'il signale ne se seraient peut-être pas produits, car la protection internationale, incontestablement, aurait été plus utile à l'égard de ces étrangers.

Mais, encore une fois, je donne acte à M. Giovoni et à ses collègues qu'ils se rallient maintenant à un point de vue plus général.

En tout cas, je suis certain d'être l'interprète de l'unanimité de la commission pour dire que tout ce qui est signalé en ce qui concerne les réfugiés politiques vaut pour nous Français et, suivant la tradition française, quelle que soit l'origine de ces réfugiés. Nous ne faisons pas de discrimination entre le réfugié espagnol et le réfugié polonais, ni entre les systèmes politiques qui les ont chassés de leur pays. La terre française est, de tradition, une terre d'asile, quelle que soit la nature politique ou l'origine raciale des hommes qui viennent lui demander l'hospitalité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Les quelques observations que je viens de faire, j'ai déjà eu l'occasion de les présenter, il y a environ un an.

Je dis à M. Daniel Mayer que si, parlant au nom de la commission, il déclare qu'il ne fait pas de distinction entre les réfugiés politiques, je suis intervenu précisément pour montrer que le Gouvernement, lui, en fait, et que ceux qu'il frappe sont les républicains et les démocrates.

C'est pour essayer de mettre fin à ce scandale que j'ai demandé la parole. J'ai tenu à signaler le cas de certains d'entre eux dont je viens de citer les noms parce qu'ils sont dans une situation qui risquerait de discréditer notre pays, si elle se prolongeait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut, d'une part, à un projet de loi, d'autre part à une proposition de résolution.

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur le projet de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 signée à New-York le 11 septembre 1952 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, ayant examiné le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, invite le Gouvernement à user de la faculté que lui réserve l'article 1er, section B, de la convention, et à notifier en conséquence au secrétaire général des Nations Unies qu'aux fins de ladite convention il interprète les mots « événements survenus avant le 1er janvier 1951 » figurant à l'article 1er, section A, dans le sens: « événements survenus avant le 1er janvier 1951, en Europe ou ailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

ETATISATION D'ENTREPRISES PUBLIQUES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 6299 de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. (N° 6551.)

La conférence d'organisation des débats, réunie le 5 novembre 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 2 heures 30, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;
Commission des affaires économiques, commission des finances, ensemble 30 minutes;
Groupe socialiste, 15 minutes;
Groupe communiste, 14 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 13 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 12 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 11 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 8 minutes;
Groupe indépendant paysan, 7 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 5 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 3 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Gazier, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Albert Gazier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi présentée par le groupe socialiste sous le n° 6299 tend, d'une part, à abroger ceux des décrets du 11 mai 1953 qui modifient la gestion et le fonctionnement des entreprises nationales et, d'autre part, à faire déposer par le Gouvernement un projet de loi portant statut général des entreprises publiques.

En votant la loi du 17 août 1948, le Parlement avait entendu se réserver le droit de trancher lui-même les questions essentielles que posent la structure, la gestion et le fonctionnement du secteur public. En effet, s'il avait autorisé le Gouvernement à prendre des décrets concernant certaines de ces questions, il avait en même temps décidé qu'un projet de loi d'ensemble lui serait soumis avant le 31 décembre 1948. Or, la loi du 17 août 1948 est toujours en vigueur, mais le projet de loi déposé par le Gouvernement en application du dernier alinéa de son article 2 est devenu caduc au moment où la première législature a pris fin.

Il convient donc de décider que l'Assemblée actuelle doit être saisie d'un nouveau projet portant statut général des entreprises publiques.

Il ne paraît pas possible, en attendant le vote d'un texte législatif, d'admettre le maintien en vigueur de certains décrets qui portent atteinte à des principes auxquels l'Assemblée est attachée.

Ces textes ont été pris avec beaucoup de précipitation et, sur certains points, leur légalité peut être contestée.

Ils modifient profondément la composition des conseils d'administration et permettent d'introduire, au sein de ces conseils, des personnes privées qui ne représentent pas les usagers des entreprises en cause.

Votre commission des affaires économiques a dû, d'ailleurs, vous proposer un texte qui interdit de désigner comme administrateurs des sociétés nationales les personnes qui ont fait partie des conseils d'administration des entreprises dont la nationalisation a été prononcée.

Le président du conseil de l'époque avait donné son accord à cette proposition.

D'autre part, certaines catégories de personnes en cause ne peuvent plus avoir de représentants dans les nouveaux conseils.

Toutes les organisations ouvrières se sont élevées contre ces dispositions. La Confédération française des travailleurs chrétiens a refusé de désigner ses administrateurs à Charbonnages de France. La Confédération générale des cadres a émis de très vives protestations.

L'émotion créée par les décrets du 11 mai 1953 a apporté un trouble profond dans le fonctionnement de certains conseils d'administration. Celui de Charbonnages de France ne s'est pas réuni pendant quatre mois. D'autre part, le Gouvernement a dû renoncer jusqu'à présent à appliquer le décret concernant les conseils d'administration des houillères de bassin. alors que l'article 2 de ce texte prévoyait qu'il serait appliqué dans le délai d'un mois, nonobstant toute disposition contraire.

Par surcroît, la représentation des usagers a été dangereusement réduite. A titre d'exemple, il importe de noter que les collectivités locales qui avaient quatre représentants sur dix-huit dans l'ancien conseil d'Electricité de France, n'en ont plus qu'un sur douze dans le nouveau. Ces collectivités représentent pourtant l'universalité des usagers. Elles sont propriétaires d'ouvrages d'une valeur de l'ordre de 1.000 milliards dont elles ont fait apport aux entreprises nationalisées. Elles supportent une responsabilité en cas de déficit. Les mesures prises ont soulevé de vives critiques de la part de la fédération des collectivités concédantes, de l'association nationale des syndicats de communes, de la fédération et de l'association des maires de France.

Deux de ces organisations, la fédération nationale des collectivités concédantes et l'association des maires de France, ont introduit un recours devant le conseil d'Etat. Le Parlement s'est déjà ému de cette situation. Il a voté un texte qui est devenu le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953, ainsi rédigé:

« Les décrets pris en application des articles 2, 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, ainsi qu'en vertu des dispositions ci-dessus, ne peuvent diminuer la proportion de la représentation des collectivités locales tant dans les conseils d'administration des établissements publics, sociétés, organismes ou entreprises visées à l'article 2 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 susvisée et par le présent article que dans les comités, conseils et organismes qui en dépendent ou qui ont à connaître de leur activité ».

Mais ce texte n'a pas de valeur rétroactive. Votre commission des affaires économiques ne peut comprendre les raisons pour lesquelles le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics n'ont plus de représentants au sein des conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France. Il est peut-être bon de souligner que ces deux ministres n'ont pas contresigné les décrets qui ont éliminé leurs délégués.

Une proposition de loi de M. Lalle, une autre de M. Mondon, rejoignent les préoccupations que j'exprime ici à ce sujet, au nom de la commission des affaires économiques.

Le décret concernant les compagnies d'assurances nationalisées ne permet qu'aux fonctionnaires de faire partie de plusieurs conseils d'administration et refuse le même droit aux techniciens de la profession. Cette disposition a soulevé de vives protestations de la part de M. Joubert, qui a déposé une proposition de loi tendant à son annulation.

Dans le même temps, le contrôle a été renforcé sous une forme qui paraît incompatible avec les nécessités d'une bonne gestion et de la responsabilité personnelle des dirigeants. Le directeur général des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais a pu déclarer récemment:

« A l'heure actuelle, plus de quinze contrôles sont exercés sur la gestion des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Les derniers décrets auront pour conséquence d'alourdir encore ces contrôles. »

Et il ajoutait:

« Autant un contrôle *a posteriori* est justifié, autant il faut craindre que les contrôles *a priori* soient des éléments paralysants, incompatibles avec une saine gestion industrielle et commerciale. »

Telles sont les expressions employées par le directeur général d'une de nos importantes sociétés nationales.

D'après les décrets du 11 mai, le Gouvernement nomme le président du conseil d'administration des sociétés et peut le révoquer. Il nomme le directeur général et peut le révoquer. Loin de faire confiance à ces dirigeants qui sont à sa discrétion, il les entoure de contrôleurs pouvant s'opposer à l'exécution de « toute décision qui leur paraît contraire à l'intérêt général » ou est « de nature à modifier notablement les charges ou les ressources de l'entreprise ».

Votre commission estime que ces mesures contredisent la disposition de l'article 2 de la loi du 17 août 1948 qui chargeait le Gouvernement de « faire prévaloir la notion de responsabilité individuelle » dans les entreprises publiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des affaire économiques vous demande, par 23 voix contre zéro, avec 5 abstentions, de prononcer l'annulation des décrets en cause et d'amener le Gouvernement à déposer un projet de loi portant statut général des entreprises publiques. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Mes chers collègues, les décrets que vient de critiquer M. Gazier font l'objet de la part des membres de la commission de la production industrielle des mêmes observations.

Toutefois, il nous a été déclaré que le Gouvernement comptait prendre prochainement de nouveaux décrets. Nous serions heureux, avant de prendre position et de demander le vote de la proposition de loi de M. Gazier, d'entendre le Gouvernement pour savoir exactement si ce renseignement est exact et si, dans l'affirmative, les commissions compétentes de l'intérieur, des affaires économiques et de la production industrielle seront préalablement appelées à donner leur avis.

M. le président. La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous discutons a pour objet d'abroger les décrets du 11 mai 1953, qui portent atteinte au principe des nationalisations et permettent au Gouvernement de faire un pas de plus vers l'étatisation des entreprises publiques, ce que n'avait pas voulu le législateur de 1946.

Depuis quelques années, les gouvernements qui se sont succédé ont fait tout ce qu'ils ont pu pour vider les entreprises nationalisées de leur raison d'être. Le Gouvernement s'efforce de revenir au passé et de mettre les entreprises nationalisées au service de sa politique et des intérêts des trusts capitalistes.

Sous le couvert de prétendues réorganisations, de nombreux décrets ont été pris. En réalité, ils tendent à un même objet: D'abord, pour les trusts grands affairistes, qui ont été éliminés des grands secteurs par les lois de nationalisation, il s'agit de reprendre, avec l'aide du Gouvernement, la direction des secteurs économiques qui leur ont été enlevés, ou plutôt qui leur avaient été enlevés, en 1946.

Ensuite, il s'agit d'enlever à la nation et au personnel les droits conquis de haute lutte. Nous avons là un des aspects de la politique rétrograde des gouvernements qui se succèdent depuis 1947.

Par ses décrets, le Gouvernement a porté atteinte aux divers statuts des personnels des entreprises publiques, sans consultation des organisations syndicales, en réduisant les droits acquis. Le dernier en date est le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime de retraites, dont le groupe communiste demande l'abrogation dans sa proposition de loi n° 6807.

Ce que vous voulez en fait, avec vos décrets qui ne réorganisent rien mais portent atteinte aux nationalisations, c'est vous orienter, non pas dans le sens de l'intérêt national, mais dans le sens d'une politique gouvernementale qui est précisément le contraire de l'intérêt national bien compris.

M. le ministre des finances déclarait ici même, le jeudi 5 novembre, dans son discours, que le Gouvernement se fixait comme objectif de chercher à consolider le crédit des entreprises nationales. Et il ajoutait:

« Une gestion loyale doit se prêter à l'amélioration des gestions existantes. »

En réalité, ces formules font partie du battage et du bavardage gouvernemental. Mais il y a les faits: ces décrets vont à l'encontre des diverses lois de nationalisation.

A la vérité, s'il ne vous est pas possible, pour employer les termes dont a usé le 5 novembre M. le ministre des finances, de « reprivatiser » les grands secteurs nationalisés au lendemain de la libération, vous mettez ces entreprises publiques au service des monopoles capitalistes, ce qui n'a rien de commun avec la mise au service de la nation des secteurs nationalisés.

C'est parce que vous avez abandonné la politique d'équipement des richesses naturelles du pays pour revenir à la politique du malthusianisme des trusts que vous vous voyez obligés de modifier les conseils d'administration, d'instituer un contrôle qui, en fait, est une étatisation.

Il serait possible de reprendre ce qui a été dit lors des discussions des lois de nationalisation pour démontrer que tous les groupes s'opposaient à l'étatisation. Je me permets de citer quelques exemples.

Voici ce qui disait le rapporteur de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, à la séance du 22 mars 1946:

« En vérité, livrer l'industrie électrique à des formules administratives, la placer sous le régime qui peut convenir au contrôle, mais qui entrave l'exécution...

« *M. Joseph Laniel.* C'est l'assassiner.

« *M. le rapporteur.* C'est l'assassiner, comme vous le dites avec raison. »

Il serait curieux de connaître aujourd'hui l'opinion de M. Laniel.

M. Buron, rapporteur pour avis de la commission des finances, déclarait:

« Nous voudrions, enfin, que des cascades d'autorisations ne viennent pas paralyser, sans parler d'un contrôle peut-être futur de la caisse, l'activité des organismes nouvellement créés.

« Il faut, nous le répétons, leur donner le maximum d'autonomie et de souplesse. »

A la séance du 27 mars 1946, M. Poimbœuf déclarait au nom du groupe du mouvement républicain populaire:

« Nationalisation sans étatisation, j'ai assez dit tout à l'heure comment nous concevons le rôle de l'Etat pour que vous compreniez notre vif désir de ne pas voir l'Etat devenir le maître des entreprises nationalisées. »

M. Furaud déclarait à la même séance:

« Pas d'étatisation ni de fonctionnarisation. Que l'intervention de l'Etat ne se fasse que sur des plans de direction, de financement, d'orientation et de contrôle. Nous sommes donc totalement opposés à des solutions d'étatisation et de fonctionnarisation qui alourdiraient le système actuel sans l'améliorer. »

A la même séance du 27 mars 1946, M. Marcel Paul, ministre de la production industrielle, précisait la position du Gouvernement dans les termes suivants:

« Placée sous le contrôle du Parlement, cette gestion est assurée à la fois par des représentants des usagers et des collectivités, par des représentants du personnel, par des représentants de l'Etat. Elle doit revêtir et conserver un caractère industriel et commercial et se libérer des méthodes administratives et bureaucratiques trop rigides. »

Il ajoutait: « Je demande à l'Assemblée de ne pas se laisser entraîner à multiplier les dispositions administratives. Déjà à cet égard le texte qui vous est proposé va plus loin que le projet présenté par le Gouvernement. »

C'est donc parfaitement clair. Tous les groupes s'opposaient à l'époque à l'étatisation, qui est dans les objectifs des décrets gouvernementaux dont nous demandons l'abrogation.

Les décrets du 11 mai 1953 ont eu pour objet, tout en diminuant le nombre des administrateurs, d'éliminer les opposants ou ceux qui ne sont pas disposés à suivre aveuglément le Gouvernement dans sa politique de sous-équipement et, il faut le dire, de désindustrialisation du pays.

Voici, par exemple, au sujet du conseil d'administration, ce que dit la loi concernant Electricité de France. L'article 20 de la loi du 8 avril 1946 stipule:

« Les services nationaux sont administrés par un conseil d'administration de 18 membres. 1° Six représentants de l'Etat; 2° Six représentants des consommateurs, dont quatre représentants des collectivités locales; 3° Six représentants du personnel, désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives de ce personnel à raison de trois représentants des cadres techniques et administratifs, un représentant du personnel employé, deux représentants du personnel ouvrier. »

Or, pour l'exemple précis que je cite — car cela peut s'appliquer aux conseils d'administration des autres entreprises publiques — où sont dans l'état actuel des choses les représentants authentiques des consommateurs, où sont les représentants authentiques du personnel ?

Dans le conseil d'administration d'Electricité de France, il n'y a pas un seul représentant du personnel ouvrier.

La C. G. T., qui voit plus de 70 p. 100 des voix du personnel se porter sur ses candidats, lors des diverses élections, n'a pas un seul représentant au conseil d'administration. On peut donc dire que le personnel est pratiquement éliminé de la gestion de cette entreprise nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est sans doute ce que M. Edgar Faure appelle une gestion loyale se prêtant à l'amélioration des gestions existantes.

Peut-on dire que le conseil d'administration de Charbonnages de France est tel que l'avait voulu le législateur de 1946 ? A ce sujet, d'ailleurs, ce n'est pas le ministre de l'industrie et du commerce qui exerce la tutelle, mais la Haute Autorité créée par l'application du plan Schuman voté par la majorité de l'Assemblée. C'est ce qu'a reconnu le ministre lui-même, lors de la discussion du budget de fonctionnement de l'industrie et du commerce.

Des conseils d'administration où ne figurent plus les représentants des éléments essentiels, et plus particulièrement les représentants du personnel, ne sont pas des conseils d'administration tels que les avait voulus la loi de nationalisation. En définitive, messieurs du Gouvernement, ce que vous voulez ce sont des conseils d'administration-maison pour appliquer votre politique

A ce sujet, nous devons rappeler que les nationalisations ont été exigées par la nation, qu'elles ont été réalisées pour mettre un terme dans ces secteurs aux agissements des trusts qui pillent le pays.

Les nationalisations étaient inscrites dans le programme du Conseil national de la Résistance; elles furent réalisées au lendemain de la libération.

Les nationalisations, qui devraient être au service de la nation, vous les mettez au service du Gouvernement, qui abandonne, dans ce domaine comme dans d'autres, l'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela explique votre rage de destruction du statut du personnel, des conseils d'administration, que vous voulez tout dévoués à votre politique. Voilà la véritable raison de vos décrets.

En fait, avec le renforcement du contrôle économique, technique et financier, avec le droit de veto conféré aux commissaires du Gouvernement et aux chefs des missions de contrôle instituées auprès d'Electricité et de Gaz de France et de Charbonnages de France, vous enlevez tout droit d'initiative réel à ceux qui, d'après la loi, ont la charge de la gestion de ces entreprises publiques. En définitive, c'est l'étatisation, c'est ce que n'avait pas voulu le législateur de 1946.

Le groupe communiste votera la proposition de loi abrogeant les décrets du 11 mai 1953 qui non seulement portent atteinte au principe de la nationalisation, mais aussi ne peuvent pas permettre une gestion au service de la nation de ces entreprises publiques.

Nous souhaitons aussi que d'autres propositions de loi portant abrogation des décrets dont le but est le même que les textes qui sont discutés aujourd'hui, soient adoptées par l'Assemblée nationale. Il y va de l'intérêt du pays de ne pas laisser détruire dans leurs principes essentiels les nationalisations qui, je le répète, ne sont pas ce que nous voudrions qu'elles soient et qui ne doivent pas être au service du Gouvernement et de sa politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catoire.

M. Jules Catoire. En mai et juin derniers, en faisant parvenir à la plupart d'entre vous un journal qui m'est très cher, l'*Echo des mines*, organe du syndicat des mineurs de la C. F. T. C., j'ai marqué très nettement ma position d'hostilité aux décrets du 11 mai, notamment en ce qui concerne les houillères...

M. René Camphin. Avez-vous envoyé également ce journal à M. Louvel ?

M. Jules Catoire. Oui, monsieur Camphin.

J'ai marqué, disais-je, mon hostilité tant en ce qui concerne la composition des conseils d'administration que pour les contrôles, et affirmé la nécessité d'assurer la représentation du personnel, conformément à la volonté du législateur, indispensable au bon fonctionnement des houillères.

Cette prise de position me dispense de reprendre les arguments développés alors pour l'abrogation des décrets.

Je voudrais aujourd'hui insister sur deux constatations faites après une expérience de près de cinq ans d'administrateur des houillères et une étude approfondie des contrôles des entreprises nationalisées.

La première, c'est qu'il existe, en plus des contrôles prévus par les lois et décrets régissant telle ou telle entreprise, un faisceau de contrôles de toute nature, régis par un ensemble d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés et de lois — sans compter les circulaires ! — se chevauchant, se superposant ou se neutralisant.

La deuxième constatation, c'est que ces multiples textes s'adressent indifféremment à une liste impressionnante d'établissements publics et semi-publics, à caractère industriel et commercial, aux sociétés d'économie mixte et à leurs filiales. Vous en trouverez la nomenclature très détaillée à l'annexe 4791 du projet de loi de finances de 1953.

Ces deux constatations m'amènent aux réflexions suivantes. Une remise en ordre des textes s'impose. Il est encore possible de le faire sans trop de difficultés.

Ensuite, il y aurait lieu de déterminer les entreprises pour lesquelles ce contrôle s'appliquera en tout ou en partie, et en tenant compte de leur caractère propre. Je m'explique.

Lorsqu'on veut bien réfléchir sur l'ensemble des établissements publics et semi-publics, des sociétés d'économie mixte et de leurs filiales, on se rend compte qu'il y a entre les unes et les autres des différences fondamentales.

Les problèmes sociaux et humains ne sont pas les mêmes: chez les uns, une main-d'œuvre considérable; chez d'autres, très peu. D'un côté, une concentration très forte; de l'autre, une dispersion très grande.

Les problèmes économiques et financiers sont totalement différents: certaines entreprises nationalisées sont actuellement — je pense particulièrement aux houillères — en plein secteur concurrentiel. D'autres, au contraire, sont des monopoles. Et, entre les deux, existe une gamme très variée.

Est-il raisonnable, je vous le demande, de les mettre toutes sous les mêmes régimes de contrôle ? Pour ma part, je dis « non », ou alors c'est nier les exigences de la diversité de la vie.

Voulez-vous un exemple ?

Y a-t-il une commune mesure entre les Houillères, industrie de base, avec une production annuelle de 58 millions de tonnes et ses 260.000 ouvriers, se trouvant en 1953 à la pointe la plus avancée du secteur concurrentiel, et le marché commun — je prends une société au hasard dans le répertoire qui nous a été remis — la société Publi-Ceram, filiale de l'agence Havas, au capital de 300.000 francs, qui a pour objet la création, l'achat, la vente, la pose de tous motifs publicitaires en relief ou céramique ?

C'est pour ces raisons que, souhaitant fermement l'abrogation des décrets, je demande instamment au Gouvernement et en particulier à MM. les ministres des finances et affaires économiques et de l'industrie et du commerce de bien vouloir revoir l'ensemble des contrôles, afin de donner à chaque entreprise ce qui lui convient, pour sauvegarder au mieux les intérêts de l'Etat et de la nation. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance consacrée aux débats législatifs.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954 :

Reconstruction et logement (suite) (n°s 6764-7120-7210-7337-7338-7345. — M. Courant, rapporteur);

Affaires étrangères (II. Service des affaires allemandes et autrichiennes) (n°s 6750-7289. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur);

Agriculture (n°s 6752-6865-7110-7201. — M. Gabelle, rapporteur).

Discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 (n° 7136).

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Anciens combattants et victimes de la guerre (n°s 6753-7008-7111-7248. — M. Darou, rapporteur);

Intérieur (n°s 6761-6934-7116-7208-7258. — M. Francis Leenhardt, rapporteur);

Industrie et commerce (suite) (n°s 6760, 6831, 7115, 7288. — M. Jules-Julien, rapporteur);

Présidence du conseil (suite) (n°s 6763, 6891, 7118, 7203. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur);

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (suite) (n°s 6767, 7122, 7162. — M. François Benard, rapporteur);

Postes, télégraphes et téléphones (suite) (n°s 6773, 7250. — M. Dagain, rapporteur);

Caisse nationale d'épargne (n°s 6773, 7251. — M. André Bardon, rapporteur);

Education nationale (suite) (n°s 6754, 7112, 7207, 7328. — M. Simonnet, rapporteur (Education nationale) et M. Marcel David, rapporteur (Enseignement technique, jeunesse et sports);

Radiodiffusion-Télévision française (suite) (n°s 6774, 7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de lois relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954 :

Finances et affaires économiques (I. — Charges communes) (n° 6756).

Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (n° 7312).

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (n°s 6748, 7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954 :

Prestations familiales agricoles (n° 6775).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2ᵉ séance du mercredi 2 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 2074)

Sur le maintien des mots: « et repoussant toute addition » dans l'ordre du jour déposé en conclusion des interpellations sur le krach du Crédit mutuel du bâtiment.

Nombre des votants.............................. 534
Majorité absolue................................ 293

Pour l'adoption.................... 434
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Eugène), Haute-Garonne.
Monteil (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.

Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bacon.
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Bétault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Cadi (Abd-el-Kader).
Deshors.
Dommergue.
La Chambre (Guy).
Montillot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	489
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2075)

Sur l'ordre du jour déposé par MM. Minjoz, Moisan, André Morice, Maurice Grimaud, Secrétain, Raingeard, Frugier, Jean Guitton et Johannès Dupraz en conclusion des interpellations sur le krach du Crédit mutuel du bâtiment.

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	584
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousson (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Deveny.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.

Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bacon.
Barrachin.
Ben Ali Cherif.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Cadi (Abdelkader).
Deshors.
Dommergue.
La Chambre (Guy).
Montillot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	590
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2076)

Sur l'amendement de M. Robert Manceau tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale pour l'article 1er de la proposition relative au secret des commissions d'enquête parlementaires.

Nombre des votants.......................... 603
Majorité absolue.......................... 302

Pour l'adoption.................. 100
Contre 503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baçst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrée.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.

Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Ali Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Cadi (Abd-el-Kader).
Deshors.
Dommergue.
La Chambre (Guy).
Montillot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................. 614
Majorité absolue.................................... 308

Pour l'adoption.............................. 105
Contre 509

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2077)

Sur l'amendement de M. Robert Manceau tendant à supprimer les mots: « du bureau » dans l'article 2 de la proposition relative au secret des commissions d'enquête parlementaires.

Nombre des votants.................................. 603
Majorité absolue.................................... 302

Pour l'adoption.............................. 100
Contre 503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouthien
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.

Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Pourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Monteil (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noé (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Cadi (Abd-el-Kader).
Deshors
Dommergue.
La Chambre (Guy).
Montillot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	105
Contre	509

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2078)

Sur l'ensemble de la proposition relative au secret des commissions d'enquête parlementaires (Deuxième lecture).

Nombre des votants 603
Majorité requise 314

Pour l'adoption 503
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pébellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Prion.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roiland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.

Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Cadi (Abd-el-Kader).
Deshors.
Dommergue.
La Chambre (Guy).
Montillot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................... 614
Majorité requise... 314

Pour l'adoption.......................... 509
Contre 105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2079)

Sur l'amendement de M. Gaillemin tendant à adopter le texte proposé par le Conseil de la République pour l'article 2 de la proposition relative au rachat des cotisations d'assurance vieillesse des cadres.

Nombre des votants.................................... 618
Majorité absolue... 310

Pour l'adoption.......................... 222
Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Bacon.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottéreau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devinat.
Diethelm.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.

Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huet.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

M. Ben Aly Cherif.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Cadi (Abd-el-Kader).
Deshors.
Dommergue.
La Chambre (Guy).
Montillot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	228
Contre	392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 182e SEANCE

3e Séance du mercredi 2 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5869).

MM. Chaban-Delmas, le président.

2. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 5869).

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Reconstruction et logement. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5869).

Amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 16:

Amendement de M. Penoy: MM. Schaff, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement de M. Prache: MM. Prache, Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Lemaire, ministre de la reconstruction et du logement. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 18. — Disjoint.

Art. 19 *et* 20. — Adoption.

Art. 21.

MM. Mondon, le ministre de la reconstruction.

Adoption de l'article.

Art. 22, 23 *et* 24. — Adoption.

Art. 25.

Demande de disjonction: MM. le rapporteur pour avis, le ministre de la reconstruction, Crouzier. — Rejet au scrutin.

MM. Mondon, le ministre de la reconstruction.

Adoption de l'article.

Art. 26.

Amendements de M. Siefridt et de M. Coudray: MM. Siefridt, le ministre de la reconstruction, Courant, rapporteur. — Disjonction.

Amendement de M. Guiguen: MM. Guiguen, le ministre des finances, le rapporteur. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Art. 27. — Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels:

Amendement de M. Coudray: MM. Coudray, le ministre de la reconstruction. — Retrait.

Amendement de M. Guiguen: MM. Guiguen, le ministre des finances, le rapporteur. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Art. 28. — Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels:

Amendement de M. Nisse: MM. Nisse, le ministre des finances. — Retrait.

Autre amendement de M. Nisse: MM. Nisse, Claudius-Petit, le ministre de la reconstruction. — Retrait.

Amendement de M. Siefridt: MM. Siefridt, le ministre de la reconstruction, le rapporteur. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement de M. Midol: MM. Lenormand, le ministre de la reconstruction, le rapporteur, Crouzier, le ministre des finances. — Disjonction.

Amendement de M. Lenormand: MM. Lenormand, le ministre des finances, le rapporteur. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Troisième amendement de M. Nisse: MM. Nisse, le ministre des finances. — Retrait.

Art. 1er, état A (suite).

Chap. 46-22 (*suite*).

MM. le ministre des finances, Le Roy Ladurie.

Amendement de M. Schaff: M. Schaff. — Adoption.

Adoption du chapitre avec le nouveau crédit prévu, modifié par l'amendement de M. Schaff.

Adoption de l'article 1er.

Art. 4, état D (suite).

M. le rapporteur.

Adoption de la ligne 1° du paragraphe 1°.

Adoption de l'article 4.

Amendement de M. Gaubert, tendant à insérer un article additionnel: M. Nisse. — Adoption.

Art. 3 (suite).

MM. Coudray, président de la commission de la reconstruction; le rapporteur.

Etat C.

Chap. 70-10 et 70-20. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 12 (suite).

M. le rapporteur.

Amendement de M. Ballanger: disjoint.

Amendement de M. Jean Guitton: M. Jean Guitton. — Adoption.

Autre amendement de M. Ballanger: M. Lenormand. — Retrait.

Amendement de M. René Schmitt: MM. René Schmitt, le ministre des finances. — Retrait.

M. Claudius-Petit.

Adoption de l'article 12 modifié.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Le Roy Ladurie, Rousselot, Crouzier, René Schmitt, Coudray, Nisse, Guiguen, Couinaud, Claudius-Petit, le ministre de la reconstruction.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Affaires étrangères (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes). — Discussion d'un projet de loi (p. 5885).

MM. Maurice Bokanowski, rapporteur; de Beaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Kauffmann.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5888).

6. — Renvoi pour avis (p. 5888).

7. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 5888).

8. — Dépôt de projets de loi (p. 5888).

9. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi (p. 5888).

10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 5888).

11. — Dépôt de rapports (p. 5888).

12. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 5888).

13. — Ordre du jour (p. 5889).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heure.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Jacques Chaban-Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas, sur le procès- verbal.

M. Jacques Chaban-Delmas. Monsieur le président, j'ai appris en fin d'après-midi que j'avais été, non pas mis en cause par M. Kriegel-Valrimont — car je ne pense pas que M. Kriegel-Valrimont me soupçonne d'être impliqué dans cette affaire — mais cité par lui à propos du trafic des piastres.

N'ayant que le compte rendu analytique à ma disposition, il ne m'est guère possible de porter un jugement complet sur la citation que M. Kriegel-Valrimont a pu faire de mon nom. Mais je démens de la façon la plus claire et la plus formelle toute interprétation qui viserait à me mêler d'une manière ou d'une autre, soit au trafic des piastres, soit à cette affaire compliquée dont j'ai pris connaissance par la déclaration de M. Kriegel-Valrimont et qui concerne un témoin entendu par la commission sur le trafic des piastres.

Je regrette vivement que des noms soient ainsi lancés de la tribune de l'Assemblée avec l'emploi d'expressions telles que « un directeur de banque s'est servi de M. Chaban-Delmas ». Ce que j'en dis ne concerne pas que moi, mais est également valable pour n'importe lequel de nos collègues: nous ne sommes pas des hommes dont les directeurs de banque, ni qui que ce soit se servent.

J'espère qu'à l'avenir, ou bien M. Kriegel-Valrimont cessera ce genre de citations abusives et calomnieuses, ou bien, s'il veut user de la calomnie, c'est-à-dire de l'invention pure et simple dans des desseins inadmissibles et contraires à la vérité, il voudra ne pas s'abriter derrière la commodité et le rempart de l'immunité absolue que lui conférait cette tribune, avant la promulgation du texte qui a été adopté ce soir, et qu'il voudra bien recommencer ce genre d'exercice dans des conditions telles qu'il lui sera possible, ayant peut-être les avantages de la déclaration oratoire ou écrite, de risquer aussi les inconvénients de la répression de la justice. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Chaban-Delmas, une interprétation stricte du règlement ne vous aurait permis de demander la parole qu'à la fin de la séance de cet après-midi pour un fait personnel, mais étant donné l'heure à laquelle s'est produite l'intervention de M. Kriegel-Valrimont il est certain que vous n'avez pu en prendre connaissance au compte rendu analytique qu'après 19 heures.

Je vous donne acte de votre intervention qui figurera au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Dans la séance du 26 novembre 1953, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

La commission de la justice et de législation propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger pour une durée d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 3 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 (n°s 6765, 6889, 7121, 7175).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances et commission de la reconstruction et des dommages de guerre, ensemble 3 minutes;

Groupe socialiste, 4 minutes;

Groupe communiste, 5 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 7 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 7 minutes;

Groupe indépendant paysan, 7 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, cinq minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 2 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 3 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute;

Le Gouvernement, le groupe du mouvement républicain populaire et le groupe d'union républicaine et d'action sociale ont épuisé leur temps de parole.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Dans sa troisième séance du 1er décembre, l'Assemblée a adopté la motion déposée par M. René Schmitt, à l'article 15, et tendant à la disjonction des articles 15, 16 et 17.

M. Penoy a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 16, le nouvel article suivant:

« Sont exonérés des droits de succession, les biens sinistrés de toute nature, non reconstruits à la date du décès, même si la déclaration de succession est antérieure à la promulgation de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, à la double condition, toutefois, que le propriétaire des biens soit décédé postérieurement au sinistre et que les ayants droit appartiennent à la ligne directe ou bien que la mutation soit faite entre époux. »

La parole est à M. Schaff, pour soutenir l'amendement.

M. Joseph Schaff. Lors de l'établissement des déclarations de succession, les biens non encore reconstitués n'étaient pas soumis aux droits de succession et figuraient simplement pour mémoire sur lesdites déclarations. En application de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, les droits de succession en ligne directe ou entre époux furent supprimés dans certaines conditions.

Or, le décret définissant les conditions d'évaluation des dommages de guerre publié le 30 juillet 1952, c'est-à-dire trois mois seulement après la date de l'exonération légale, également applicable en matière de calcul des droits de succession, provoquait fréquemment un règlement de droits alors que chacun des intéressés considérait son affaire comme réglée vis-à-vis du service de l'enregistrement.

Des situations fâcheuses se sont produites et l'on peut dire que si l'administration des finances, exceptionnellement bienveillante, n'avait accordé aux intéressés des délais suffisants pour acquitter les droits supplémentaires, il en serait résulté des inconvénients graves pour les intéressés.

J'ajoute que le comble de l'injustice est atteint par le jeu de l'article 46 de la loi précitée du 14 avril 1952 qui blanchit purement et simplement toutes les personnes qui, volontairement ou non, n'ont pas fait figurer leurs dommages de guerre pour mémoire sur la déclaration de succession.

Ce paradoxe aboutit à réclamer les droits de succession en ligne directe ou entre époux aux personnes ayant souscrit une déclaration conforme à la réalité après la date de la promulgation du texte législatif, tandis que les personnes qui, en quelque sorte, étaient considérées comme des fraudeurs sont amnistiées par le même texte législatif.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre des finances et à M. le ministre de la reconstruction de bien vouloir reconsidérer la question afin de mettre un terme à ce paradoxe.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* J'ai suivi avec intérêt l'argumentation de M. Schaff.

Comme il s'agit d'une question d'ordre technique, je demande à notre collègue de ne pas insister sur un amendement qui risquerait de dépasser la portée de cette affaire, en lui promettant de lui donner personnellement une réponse après étude de ce problème qui paraît à première vue, en effet, digne d'intérêt.

M. Joseph Schaff. Puisque M. le ministre des finances s'engage à me donner une réponse, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Prache a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 17, les articles additionnels suivants:

« Art. A. — Sont indemnisés selon la législation sur les dommages de guerre, les dommages présentant le même caractère que ceux qui sont visés par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, causés aux betteraves industrielles en cours de culture et non couverts par les textes fixant les attributions et la compétence de la caisse de garantie des betteraves, sucres et alcools contre les risques de guerre.

« Art. B. — Le comité de contentieux de la caisse de garantie des betteraves, sucres et alcools contre les risques de guerre est chargé d'étudier les dossiers et de proposer au ministre de la reconstruction et du logement le montant des indemnités à accorder dans les limites de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« Art. C. — Les crédits nécessaires pour assurer le dédommagement des pertes de betteraves visées à l'article 1er seront imputés sur le budget du ministère de la reconstruction et du logement (état D, paragraphes 1er et 3°).

« Le versement des indemnités aux sinistrés sera effectué dans les délais et conditions prévus par la réglementation du ministère de la reconstruction et du logement ».

La parole est à M. Prache.

M. Louis Prache. Les agriculteurs producteurs de betteraves sucrières dont les cultures ont été sinistrées au cours des événements de mai et juin 1940, ont été victimes d'une injustice particulièrement flagrante.

Tandis que la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre fixe le principe de l'indemnisation des dommages subis et prévoit, dans le paragraphe 2 de son article 7, la réparation des dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire, au cours des périodes et dans les régions précisées par décret, une catégorie de sinistrés se voit opposer les dispositions de la loi n° 50-639 du 7 juin 1950 dont l'article unique est ainsi conçu:

« Par dérogation à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, la caisse de garantie des betteraves, sucres et alcools contre les risques de guerre, a seule qualité pour indemniser, dans les conditions fixées par la réglementation qui lui est propre, tous les dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, survenus depuis la campagne 1939-1940 jusqu'à la campagne 1945-1946 incluse ».

Or, les conditions particulières dont il est question, ressortissant à la législation sur l'assurance des betteraves, sucres et alcools contre les risques de guerre, n'autorisent pas la réparation du préjudice causé en cours de culture aux planteurs de betteraves sucrières pendant la campagne 1940-1941.

Si, d'autre part, pour la campagne 1939-1940, un décret en date du 1er août 1940 a permis l'indemnisation des agriculteurs dont les betteraves ont été perdues en raison des difficultés de l'état de guerre, ce n'est qu'à partir de la campagne 1941-1942 que les cultures de betteraves ont été, depuis l'ensemencement, assurées contre les risques de guerre.

Les betteraves de la campagne 1940-1941 n'étant garanties contre les risques de guerre qu'après arrachage, les pertes subies en cours de culture par suite notamment de combats, passage d'engins, établissement de tranchées et évacuation sur ordre n'ont pas été indemnisées. Il appartient donc au législateur de replacer ces cultures dans le droit commun en déclarant, par une mesure d'équité, que les planteurs de betteraves dont la récolte a été perdue en raison des événements directs de guerre intervenus au cours des opérations militaires de mai et juin 1940, seront dédommagés dans les mêmes conditions que les autres cultivateurs.

Sur le plan pratique, il apparaît que la caisse de garantie des betteraves et des sucres contre les risques de guerre est, en raison de son expérience, tout particulièrement qualifiée, grâce à sa documentation et à ses rapports constants avec les industriels, pour procéder aux enquêtes nécessaires et déterminer, en accord avec les services du ministère de la reconstruction et du logement, le montant des indemnités à accorder en application des règles prescrites par ce département en matière de dommages agricoles.

En résumé, nous rappelons que la loi du 28 octobre 1946 accorde l'indemnisation aux récoltes sinistrées de la campagne 1940-1941. Pour le dédommagement des pertes en nature de betteraves industrielles, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme s'est déchargé entièrement de sa mission en la confiant à la caisse de garantie des betteraves, sucres et alcools. En faisant cette opération, il a malheureusement échappé aux services que les conditions particulières de cette caisse ne prévoient pas l'indemnisation de la récolte 1940-1941.

C'est pourquoi nous demandons, par mesure de justice et d'équité, que pour la récolte 1940-1941 soient replacés au même rang les dommages aux betteraves industrielles et les autres dommages agricoles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* L'amendement de M. Prache reproduit le texte des conclusions d'un rapport que notre collègue avait présenté à la commission de la reconstruction et que celle-ci avait adopté.

Nous souhaitons l'adoption de cet amendement. Nous avions fait inscrire ce rapport à l'ordre du jour sous le bénéfice de la procédure sans débat. Or, si M. le ministre de la reconstruction nous avait donné son accord, il n'en avait pas été de même pour M. le ministre des finances. Comme M. le ministre des finances est à son banc, nous souhaiterions qu'il lève son opposition aujourd'hui ou qu'il veuille bien nous l'expliquer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. Maurice Lemaire, *ministre de la reconstruction et du logement.* Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption du principe posé par l'amendement de M. Prache. Il désirerait, toutefois, que cet amendement se limitât à l'article A. Les questions traitées par les articles B et C ressortissent, en effet, au domaine réglementaire et sont traitées par voie de circulaire.

Je m'en remets donc à l'Assemblée quant à l'adoption de l'article A.

M. le président. La parole est à M. Prache.

M. Louis Prache. J'accepte la proposition de M. le ministre de la reconstruction.

M. le président. M. Prache limite son amendement à l'article A.

Je mets aux voix l'amendement de M. Prache, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. L'article 18 a été supprimé par la commission des finances.

[*Articles* 19 *et* 20.]

M. le président. « Art. 19. — I. — L'article 5 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Les terrains et immeubles bâtis ayant fait l'objet de travaux visés à l'article 3 ci-dessus devront être restitués à leurs propriétaires au plus tard deux ans après la date de promulgation de la présente loi, sauf accord amiable... (Le reste sans changement). »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifié est remplacé par les dispositions ci-après:

« La commission est saisie à la requête de la partie la plus diligente dans le délai d'un an, à dater de la restitution de l'immeuble, ou pour les immeubles déjà restitués à leurs propriétaires, dans le délai de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi. »

« III. — Le troisième alinéa de l'article 16 *ter* de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée est remplacé par les dispositions ci-après:

« Toutefois, pour les immeubles restitués avant la promulgation de la présente loi, l'action de l'administration en récupération de la plus-value est prescrite dans le délai de deux ans, à partir de la date de cette promulgation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 20. — Dans le texte de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2064 du 9 septembre 1945, modifié, les mots:

« *Art.* 1er. — ...la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif... »

sont remplacés par les mots:

« *Art.* 1er. — ... la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et de caractère définitif... ». — (*Adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. « Art. 21. — La date du 31 décembre 1955 est substituée à celle du 31 décembre 1953 dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951, modifié par l'article 57 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je partage l'opinion du Gouvernement et de la commission qui demandent la reconduction du délai du 31 décembre 1953 au 31 décembre 1955 afin de régler le problème des constructions édifiées par les services allemands sur les propriétés privées. Ce problème, l'exposé des motifs en témoigne, intéresse particulièrement le département de la Moselle.

J'espère que ce délai de deux ans sera adopté. Néanmoins, je demande à M. le ministre de la reconstruction de hâter la liquidation de ces affaires. Ces questions ont déjà été souvent évoquées et certaines ont suscité de nombreux conflits. Il serait souhaitable de les régler au plus tôt.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Le Gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui pour hâter la solution de ces conflits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 22 *à* 24.]

« Art. 22. — Les arrêtés du 16 août 1947 portant délégation permanente aux préfets en matière de remembrement et du 7 août 1948 portant délégation permanente aux préfets pour prendre les arrêtés portant cession de terrains et transfert de produits de terrains, sont validés.

« Les arrêtés préfectoraux, pris en application des arrêtés susdits des 16 octobre 1947 et 7 août 1948, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'annulation administrative ou juridictionnelle, sont validés. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Sur les crédits ouverts chaque année au ministre de la reconstruction et du logement, au titre de la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation, une participation de 0,50 p. 1.000 du montant des dotations prévues au budget au titre des constructions, reconstructions, réparations et aménagements d'immeubles d'habitation, pourra être affectée au centre scientifique et technique du bâtiment. Pour l'exercice 1954, cette participation ne pourra excéder 100 millions de francs.

« Les crédits correspondants seront transférés en cours d'année par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget au chapitre 44-21 du budget du ministère de la reconstruction et du logement.

« Les dispositions de l'article 17, deuxième alinéa, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et de l'article 24, troisième alinéa, de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Pour l'année 1954, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. » — (*Adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à régler, sur les crédits ouverts au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial, les frais correspondant à la liquidation des dossiers de dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, et notamment à recruter des vacateurs.

« Les effectifs de vacateurs et les crédits correspondants seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget. »

M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction, saisie pour avis, demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

M. le rapporteur pour avis. M. Crouzier, a présenté à la commission, une demande de disjonction de cet article, qui a été adoptée.

Cette disjonction tend à ne pas traiter dans le cadre de cette loi un problème qui, évidemment, est secondaire, mais qui touche cependant au principe de l'imputation de frais de fonctionnement du ministère sur des crédits réservés à l'indemnisation des dommages mobiliers.

Nous pensons qu'il aurait été de bien meilleure méthode d'affecter à ces frais de fonctionnement du ministère les ressources nécessaires pour recruter des vacateurs chargés d'étudier rapidement, comme a bien voulu le promettre M. le ministre, les dossiers mobiliers dans l'esprit de la nouvelle circulaire concernant l'indemnisation forfaitaire.

Dans ces conditions, la commission de la reconstruction demande la disjonction de cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Mes chers collègues, à l'occasion de cette demande, nous reprenons la discussion à zéro.

J'ai déjà exposé la nécessité d'aller vite et M. le rapporteur vient de la reconnaître lui-même.

Il s'agit ici d'une mission temporaire au premier chef, que nous ne pouvons pas remplir dans nombre de départements, singulièrement dans ceux qui sont le plus gravement atteints, tels la Moselle, le Calvados, le Nord et tant d'autres, sans une augmentation immédiate des effectifs.

Il nous faut des vacateurs.

J'ai fourni une évaluation des besoins et des sommes nécessaires au recrutement de ces vacateurs, évaluation qui ne peut être donnée qu'à titre indicatif, d'autant que, hier encore, l'Assemblée a modifié la façon dont les dossiers seraient examinés par les commissions.

Il s'agit donc d'une action immédiate, rapide et unique en son genre. Il est par conséquent assez logique d'agir dans ce domaine dans le cadre des crédits prévus puisque l'on ne parvient pas toujours à distinguer ce qui constitue du fonctionnement et ce qui est investissement ou réparation.

J'en prends à témoin la commission elle-même et M. le rapporteur, puisqu'il a été admis, au moyen d'un texte rectificatif, qu'un crédit de 200 millions de francs serait viré au chapitre des subventions aux groupements et aux coopératives de reconstruction à partir du paragraphe 1er de l'état D. Nous reprenons en somme dans les mains du ministre ce que la commission et l'Assemblée ont accepté de lui remettre.

Je prie donc l'Assemblée de ne pas prononcer la disjonction de l'article 25, repoussée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, je suis l'auteur de l'amendement adopté par la commission de la reconstruction et qui tend à disjoindre l'article 25 du projet; à ce titre, je désire vous donner quelques explications complémentaires.

Les crédits affectés chaque année à l'indemnisation des dommages mobiliers ont toujours, vous le savez, été insuffisants. Or la mesure qui nous est proposée aurait pour effet de réduire encore ces crédits en en affectant une partie aux frais de liquidation des dossiers et spécialement aux dépenses de recrute-

ment de vacateurs. Ce serait — je l'ai déjà signalé hier — créer un précédent qui risquerait par la suite d'être étendu à d'autres catégories de dépenses.

Il est par ailleurs inadmissible de permettre au ministre de prélever des dépenses, qui sont strictement des dépenses de fonctionnement, sur des crédits affectés au payement des indemnités de dommages de guerre. Ces prélèvements, qui seraient opérés sans limitation et sans contrôle, diminueraient les crédits votés par le Parlement pour le payement en espèces des indemnités dues aux sinistrés.

En outre, pour éviter l'interruption des payements en raison de la mise en œuvre des dispositions résultant des décrets des 9 août et 30 septembre 1953, il y a lieu, surtout dans les premiers mois de l'année, de continuer, voire d'accélérer le règlement des indemnités dues aux sinistrés mobiliers prioritaires. Je veux parler des sinistrés âgés et de tous ceux pour qui ces indemnités peuvent être alignées sur le plafond de 200.000 francs.

Je suis persuadé que ces payements absorberont une grande partie des crédits mis à la disposition de M. le ministre de la reconstruction et du logement, les versements pouvant être faits sans qu'il soit utile d'utiliser des vacateurs.

M. le ministre vient de déclarer que l'amendement dont j'ai obtenu hier soir l'adoption par l'Assemblée, en ce qui concerne l'obligation faite aux commissions locales d'émettre leur avis avant que le sinistré ait fait connaître son option entre les trois méthodes d'indemnisation qui sont à sa disposition, retarderait considérablement les payements. Si cette assertion est exacte, je conseille très amicalement à M. le ministre de demander à ses délégués de profiter de cette situation pour intensifier le système d'avances pratiqué actuellement.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer, au scrutin, pour la disjonction de l'article 25.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Nous recommençons des discussions interminables qui se sont déjà étalées sur cinq séances et qui en occuperont peut-être une sixième.

M. Jean Crouzier. Nous en sommes aux derniers articles du projet, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Nous en sommes au dernier acte, c'est entendu; nous n'en avons que davantage conscience que, défendant les intérêts des sinistrés, singulièrement des sinistrés les plus pauvres et des sinistrés âgés — je renouvelle l'engagement que j'ai pris à cet égard — il faut nous hâter.

Si le Gouvernement avait présenté un budget où auraient été inscrits, d'une part, un crédit de 15.800 millions de francs pour l'indemnisation des sinistrés mobiliers et, d'autre part, un crédit de 200 millions pour la rémunération des vacateurs, il n'y aurait pas eu de discussion. Il s'agit en effet d'un effort total. L'effort budgétaire est distribué dans des budgets et dans des chapitres, mais la somme globale des dépenses reste toujours la même.

Il s'agit de savoir ce que nous voulons faire.

Dans ce domaine, particulièrement, j'ai pris au nom du Gouvernement l'engagement de procéder l'an prochain à un relèvement substantiel des crédits, ainsi que le permet la courbe générale des dépenses budgétaires en ce qui concerne la reconstruction dans les différents secteurs, singulièrement dans celui des réparations des immeubles et des réparations de caractère agricole.

Je me permets d'insister encore une fois auprès de nos collègues pour qu'ils ne votent pas la disjonction demandée.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je félicite M. le ministre d'avoir obtenu des crédits substantiels pour indemniser cette année les sinistrés mobiliers, mais je crois avoir démontré tout à l'heure, et c'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement, qu'il pouvait parfaitement utiliser la totalité de ces crédits sans avoir recours à des vacateurs.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Je me permets de répondre à M. Crouzier que c'est impossible.

M. le président. Monsieur Crouzier, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Jean Crouzier. Non, monsieur le président.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	217
Contre	393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Mondon sur l'article.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, je m'excuse de revenir sur la question des dommages mobiliers, mais l'article 25 m'en donne l'occasion, tout au moins par son intitulé.

Je ne voudrais pas vous importuner, mais je tiens à vous signaler que, suivant certains calculs qui ont été faits à la suite de l'arrêté paru dimanche dernier et qu'il faudrait vérifier, le taux de revalorisation des indemnités perçues depuis 1946 et 1947 jusqu'à 1953, tel qu'il est fixé, pourrait léser les familles nombreuses de plus de cinq enfants.

En effet, en vertu de la loi du 28 octobre 1946, les familles percevaient par enfant 30 p. 100 de l'indemnité forfaitaire de 90.000 francs, tandis que maintenant, selon le décret en question, dont je ne discute pas les motifs, elles percevraient 1.800 francs sur la base de 13.000 francs valeur 1939, soit un pourcentage de 14 à 15 p. 100. Ainsi les familles nombreuses seraient lésées.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, s'il ne serait pas possible, pour les familles nombreuses, de reconsidérer certains coefficients de revalorisation de façon à ne pas créer certaines contradictions particulièrement choquantes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Je réponds simplement à M. Mondon qu'un arrêté est perfectible et que nous examinerons attentivement la question qu'il vient de nous exposer.

M. le président. Je mets aux voix l'article 25.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste également.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 26.]

M. le président. « Art. 26. — L'administration des domaines est autorisée à céder à l'amiable, avec l'accord du représentant départemental du ministre de la reconstruction et du logement, les constructions provisoires ou semi-provisoires édifiées par l'Etat.

« Des délais de payement n'excédant pas dix ans pourront être accordés aux acquéreurs occupant les lieux; les cessions réalisées au profit des communes et des offices publics d'habitations à loyer modéré pourront être consenties exceptionnellement à titre gratuit, sous réserve que les constructions acquises soient utilisées par priorité au logement des réfugiés et sinistrés.

« Les recettes provenant des cessions réalisées en application des dispositions du présent article seront affectées à la caisse autonome de la reconstruction. »

M. Siefridt a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« L'article 31 de la loi du 5 juillet 1949 est complété comme suit:

« Des délais de payement n'excédant pas dix ans pourront être accordés aux acquéreurs.

« Les cessions réalisées au profit des communes et de l'O. P. H. L. M. seront consenties à titre gratuit. »

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, par l'article 26 nouveau la commission des finances nous propose d'autoriser l'administration des domaines à céder à l'amiable, avec l'accord du représentant départemental du ministre de la reconstruction et du logement, les constructions provisoires ou semi-provisoires édifiées par l'Etat.

Cette proposition, assurément très judicieuse, a pour objet de libérer l'Etat de charges inutiles; mais je dois observer que, depuis le 5 juillet 1949, l'Etat a cette faculté, car, à cette époque, j'avais fait la même observation que la commission des finances.

J'avais remarqué qu'au titre de l'entretien des constructions provisoires, l'Etat a dépensé des sommes considérables et j'avais proposé que l'Etat se libère le plus rapidement possible de ces constructions.

D'après les documents que nous avons en notre possession, nous avons dépensé pour l'entretien des constructions provisoires, en comptant l'exercice 1954, une somme de 15 milliards de francs environ.

J'ouvre ici une parenthèse. Pour les allocations d'attente aux sinistrés âgés et sans ressources, nous avons encore dépensé 7 milliards. Au total, c'est donc une dépense de 22 milliards de francs qui aurait pu être évitée, si nous n'avions pas eu à entretenir ces baraquements et si nous avions reconstruit plus rapidement les immeubles de sinistrés plus particulièrement dignes d'intérêt.

La proposition de la commission des finances est excellente. Mais je vous rappelle que l'article 31 de la loi du 5 juillet 1949 contenait déjà une telle disposition. Cet article 31 était ainsi conçu:

« L'administration des domaines est autorisée à procéder à l'amiable ou par voie d'adjudication, et quelle qu'en soit la valeur, à la vente des constructions provisoires, individuelles ou collectives, édifiées pour le relogement de la population ou usage professionnel, commercial, industriel ou agricole, qui lui seront remises à cet effet par les services intéressés; la cession sera faite par préférence aux sinistrés qui en feront la demande par imputation sur les indemnités qui leur sont dues. »

Un arrêté devait fixer les modalités d'application. Cet arrêté a été publié et, en fait, la loi est appliquée.

D'autre part, l'article 4 de la loi du 15 avril 1953 dispose:

« Sans préjudice de l'application de l'article 21 de la loi du 24 mai 1951, lorsque la vente d'une construction provisoire a été décidée, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut autoriser le propriétaire du fonds, s'il s'en rend acquéreur, à la conserver sur place ».

Voilà donc deux textes qui règlent déjà la question.

Le premier alinéa proposé par la commission des finances est donc inutile, à moins que nous ne nous amusions, dans chaque discussion budgétaire, à refaire toutes les lois, si l'administration le juge nécessaire.

En revanche, le deuxième alinéa nous apporte une proposition intéressante, puisqu'il s'agit d'accorder des délais de payement aux acquéreurs. J'approuve cette proposition mais je pense qu'il y a lieu de l'améliorer. En effet, on nous dit que pour que les acquéreurs obtiennent des délais de payement n'excédant pas dix ans, il faudra qu'ils occupent les lieux.

Or, je ne vois pas pourquoi une famille nombreuse, un sinistré, un réfugié ou un jeune ménage qui n'occupe pas un baraquement disponible et qui désire l'acheter, ne pourrait pas bénéficier des mêmes délais de payement. Ces acheteurs éventuels ne sont guère plus riches que ceux qui ont la chance d'occuper déjà un baraquement.

D'autre part, vous demandez que les cessions réalisées au profit des communes et des offices publics d'habitations à loyer modéré soient consenties à titre gratuit, à la condition que les constructions acquises soient utilisées par priorité au logement des réfugiés et sinistrés.

Pourquoi limiter aux réfugiés et aux sinistrés la faculté de logement dans ces constructions? Ne savons-nous pas tous que des familles nombreuses et de jeunes ménages sont dans une situation aussi difficile que les réfugiés et les sinistrés?

Je propose donc que le premier alinéa soit disjoint et que l'article soit remplacé par la disposition suivante:

« L'article 31 de la loi du 5 juillet 1949 est complété comme suit:

« Des délais de payement n'excédant pas dix ans pourront être accordés aux acquéreurs. »

Un point c'est tout. La disposition serait donc valable quel que soit l'acquéreur.

Il ne s'agit pas de capitalistes, mais de gens qui achètent des baraquements parce qu'ils ont besoin de se loger et qui préfèrent habiter des baraquements plutôt que des caves ou des greniers.

M. Raymond Mondon. En quoi cela vous gêne-t-il que soient maintenus les mots: « occupant les lieux » ?

M. le président. Monsieur Mondon, je vous prie de ne pas interrompre. Votre groupe a épuisé son temps de parole.

M. Louis Siefridt. Enfin, je voudrais que les cessions réalisées au profit des communes et des offices publics d'habitations à loyer modéré soient toujours consenties à titre gratuit, que ce soit pour le logement ou d'autres causes.

Dans certaines de nos communes sinistrées, la dernière rentrée scolaire a été très difficile. Nous avons dû acquérir des baraquements pour permettre l'ouverture de classes. Je ne vois pas pourquoi, dans le cas d'utilisation de baraquements à des fins scolaires, la cession aurait lieu à titre onéreux, tandis qu'elle serait gratuite pour le logement d'un particulier.

Je demande donc que la cession ait lieu à titre gratuit dans les deux cas.

Il n'en résulterait pas une perte de recettes pour l'Etat. Plus vite l'Etat se débarrassera de ces constructions provisoires, plus il gagnera d'argent. Nous allons encore dépenser 1.800 millions de francs l'an prochain. Délivrez-nous de cette charge. Vous avez encore inscrit au budget 500 millions pour frais de gestion, gardiennage, assurance, etc., de ces constructions provisoires.

M. René Camphin. Les baraquements sont en ruines.

M. Louis Siefridt. Ce sont des dépenses tout à fait inutiles.

J'espère bien, mes chers collègues, que vous allez adopter mon amendement et que le Gouvernement l'acceptera, puisque je lui apporte ainsi des économies et, probablement, des recettes.

M. le président. M. Coudray a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 26 par la phrase suivante:

« La cession sera faite par préférence aux sinistrés qui en feront la demande par imputation sur les indemnités qui leur sont dues. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je renonce à la parole, mais je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Le Gouvernement accepte le principe, c'est-à-dire la proposition de la commission, mais il ne peut pas aller au delà. Aussi, tout en comprenant les intentions des auteurs des amendements, il est obligé de leur opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 48 du règlement?

M. Pierre Courant, *rapporteur.* Je me suis expliqué déjà sur la question dans mon rapport.

La commission des finances a tenu compte dans son texte de la plus grande partie des propositions de nos collègues. Je pensais moi-même que cette réforme était profitable pour le Trésor, puisqu'elle lui permettait de se décharger d'une dépense annuelle en cédant des constructions qui ne lui rapportaient rien.

Mais je dois reconnaître que les propositions présentées en séance entraîneraient un sacrifice plus considérable pour l'Etat, l'obligeraient dans certains cas à céder plus largement à titre gratuit ou bien à ne pas consentir de délai.

Par conséquent, devant rester dans mon rôle très objectif de représentant de la commission des finances, je suis obligé de constater que les amendements entraîneraient une dépense nouvelle et que l'article 48 leur est applicable.

M. le président. Les amendements de M. Siefridt et de M. Coudray sont donc disjoints.

M. Louis Siefridt. Pourquoi refaire la loi dans les mêmes termes! L'alinéa 1er de l'article 26 est inutile! On ne vendra pas deux fois le même baraquement.

M. le président. Monsieur Siefridt, il est inutile de prolonger le débat.

M. Guiguen a déposé un amendement tendant à compléter l'article 26 comme suit:

« Tout occupant d'une baraque, propriétaire du terrain sur lequel elle est implantée ou disposant d'un terrain sur lequel elle pourrait l'être, sous condition que la construction sera utilisée au logement de sa famille, pourra en obtenir la cession à titre gratuit. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Cet amendement permettrait de donner satisfaction à certains occupants de baraques. En effet, quand des baraques ont été démontées pour les besoins de la reconstruction, s'il faut les remonter, il en coûte environ 500.000 francs. Nous nous sommes d'ailleurs élevés contre cette façon de procéder en toute occasion.

Les services du ministère de la reconstruction et du logement refusent de les remonter parce que cette opération est trop onéreuse.

Si l'on cède les baraques gratuitement à l'occupant, qui bien souvent dispose d'un terrain, il peut les remonter par ses propres moyens dans un état convenable et par la suite, étant devenu propriétaire puisque cette baraque lui aura été cédée gratuitement, il déchargera le ministère de la reconstruction et du logement des frais d'entretien. Une économie sera ainsi réalisée.

Je ne pense donc pas que M. le ministre de la reconstruction puisse opposer l'article 48 en l'occurrence.

C'est afin, d'une part, de donner satisfaction — et j'y insiste — à certains occupants de baraques, et d'autre part, de ne plus faire supporter au ministère de la reconstruction et du logement l'entretien de ces baraques cédées gratuitement, que je vous demande d'adopter mon amendement.

Cet amendement a d'ailleurs été discuté par la commission de la reconstruction. Une légère modification a été proposée par voie de sous-amendement qui sera soutenu par M. Nisse. Ainsi modifié, il a été adopté à l'unanimité par ladite commission.

M. le président. L'amendement de M. Guiguen a fait l'objet d'un sous-amendement présenté par MM. Damette, Prache et Nisse, et ainsi conçu:

A la fin du texte proposé par l'amendement remplacer les mots: « sous condition que la construction sera utilisée au logement de sa famille, pourra en obtenir la cession à titre gratuit », par les mots: « pourra en obtenir la cession à titre gratuit après autorisation des services de l'urbanisme ».

Si le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement, ce sous-amendement n'aura pas à être discuté.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement oppose, en effet, l'article 48 du règlement à l'amendement.

M. Gilles Gravoille. Ce n'est pas sérieux!

M. Robert Ballanger. Le Gouvernement refuse les économies!

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances.

M. le rapporteur. L'article 48 est, hélas! applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Guiguen est disjoint.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

« Art. 27. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à combler, par l'intégration d'agents temporaires en fonction dans cette administration et conformément aux dispositions des décrets nᵒˢ 53-1180 et 53-1181 du 1ᵉʳ décembre 1953 pris en application de l'article 64 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, les vacances d'emplois dans les grades de rédacteurs et de vérificateurs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs existant au 31 décembre 1951 et demeurées constamment ouvertes jusqu'à la date des intégrations à prononcer. » — (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. MM. Coudray et Claudius Petit ont présenté un amendement tendant, après l'article 27, à insérer le nouvel article suivant:

« Pourront être admis à titre personnel au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires les agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement pouvant justifier d'au moins 12 années de service valables pour la retraite, s'il s'agit d'agents administratifs ou techniques, ou d'au moins 7 années s'il s'agit des commis, des dames sténodactylographes, des agents de bureau, des personnels de service et ouvriers et des agents de la reconstruction dont 5 années au moins de services effectifs au ministère de la reconstruction et du logement.

« Un décret en conseil des ministres pris sur proposition du ministre de la reconstruction et du logement fixe chaque année les modalités et le nombre de titularisations autorisées qui ne devront pas s'imputer sur celles intervenues ou à intervenir au titre des emplois permanents créés par les lois nᵒˢ 48-1516 du 26 septembre 1948; 51-1497 du 31 décembre 1951, et 53-57 du 3 février 1953.

« Les mesures individuelles de titularisation sont prononcées à compter du 1ᵉʳ janvier de chaque année après avis des commissions paritaires qui seront désignées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, et au titre de l'emploi détenu au 31 décembre de l'année précédente. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le ministre, mon amendement a pour objet de vous donner une faculté supplémentaire pour titulariser un personnel de votre ministère qui s'est consacré aux tâches de la reconstruction et du logement depuis de nombreuses années, singulièrement depuis douze ans pour les agents temporaires et depuis sept ans pour les commis, dames sténographes, dactylographes, etc.

Je souligne qu'il ne s'agit pas ici des titularisations déjà prévues dans le programme des titularisations de la loi du 24 mai 1951 qui, elle, en même temps qu'elle titularise des agents, rend leurs emplois permanents.

Il s'agit de titularisations à titre personnel afin d'attacher définitivement à votre ministère — qui est loin d'être doté encore de l'effectif définitif qui lui sera réservé lorsqu'il n'aura plus à s'occuper que des tâches du logement — les meilleurs et les plus anciens de vos agents, en vous donnant la possibilité de choisir parmi eux.

Cette disposition n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires. Elle ne risquerait pas non plus d'étendre ces titularisations, puisque le décret sera toujours pris en conseil des ministres, donc après avis du ministre des finances.

Vous offrant ainsi une possibilité nouvelle de garder auprès de vous ceux des employés qui l'auront le plus mérité et qui vous sont le plus indispensables, ma proposition peut et doit être adoptée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. L'amendement de M. Coudray ne manque pas d'intérêt. J'avais d'ailleurs fait des propositions dans ce sens il y a quelque semaines à M. le ministre des finances.

Mais depuis, M. le ministre des finances a approuvé la titularisation de 1.080 agents et parmi ces postes, 626 à titre personnel. A la suite de ces titularisations, nous avons une nouvelle tranche à réaliser au titre de 1953, portant sur 540 agents dont 100 à titre personnel. La question ne présente donc pas un caractère d'urgence. Il convient d'en remettre l'examen à un moment plus opportun.

M. Georges Coudray. Voulez-vous, monsieur le ministre, que je vous saisisse à nouveau de la question au moment voulu ?

M. le ministre de la reconstruction et du logement. D'accord!

M. Georges Coudray. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Guiguen, Gravoille et Lenormand ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 27, le nouvel article suivant:

« Pourront être admis, à titre personnel, au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement pouvant justifier d'au moins douze années de services validables pour la retraite, s'il s'agit d'agents administratifs ou techniques, ou d'au moins sept années s'il s'agit des commis, des dames sténodactylographes, des agents de bureau des personnels de services et ouvriers, et des agents de la reconstruction, dont cinq années au moins de services effectifs au ministère de la reconstruction et du logement.

« Un décret en conseil des ministres, pris sur proposition du ministre de la reconstruction et du logement, fixe chaque année le nombre de titularisations autorisées qui ne devront pas s'imputer sur celles intervenues ou à intervenir au titre des emplois permanents créés par les lois nᵒˢ 48-1516 du 26 septembre 1948, 51-1497 du 31 décembre 1951 et 53-57 du 3 février 1953.

« Les mesures individuelles de titularisation sont prononcées à compter du 1ᵉʳ janvier de chaque année après avis des commissions paritaires qui seront désignées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, et au titre de l'emploi détenu au 31 décembre de l'année précédente.

« Toutefois, les agents temporaires qui auront fait l'objet de mesures d'avancement de grade au cours de l'année précédente, pourront être titularisés soit au titre de leur dernier grade, soit au titre du grade inférieur. Dans la première hypothèse, ils devront remplir au 1ᵉʳ janvier les conditions exigées pour l'avancement par les statuts applicables aux corps des personnels titulaires, leur ancienneté dans ce grade remonte à la date à laquelle ils auraient rempli les conditions exigées pour l'avancement au grade considéré par les articles 5, 12, 13, 14 et 28 *bis* du décret n° 50-641 du 7 juin 1950 modifié, sans que cette ancienneté puisse être supérieure à celle qu'ils ont acquise dans l'emploi temporaire correspondant.

« Les agents bénéficiant des dispositions du présent article sont soumis aux mêmes dispositions statutaires que ceux ayant été titularisés en application des lois des 26 septembre 1948, 31 décembre 1951 et 3 février 1953 précitées. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Les trois premiers paragraphes de mon amendement sont identiques au texte de M. Coudray. Mais j'ai inséré deux paragraphes supplémentaires. M. Coudray a retiré son amendement, je crois devoir maintenir le mien et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'oppose l'article 68 du règlement car l'article additionnel proposé par M. Guiguen ne tend pas à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette. Il n'est donc pas recevable.

M. André Lenormand. Il s'agit de la titularisation du personnel, promise par le Gouvernement!

Les promesses gouvernementales sont du bluff.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur. L'article 68 est applicable.

M. le président. L'amendement de MM. Guiguen, Gravoille et Lenormand est donc déclaré irrecevable.

[*Article* 28.]

« Art. 28. — Le Gouvernement pourra, par décret pris après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République, obliger les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers avec le bénéfice des lois d'aide à la construction des immeubles à usage d'habitation, à déposer en consignation les fonds qu'ils reçoivent de ces tiers préalablement à toute acquisition de terrain ou exécution de travaux.

« Les personnes et les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront obtenir la disposition des fonds consignés dans la mesure où elles justifieront de leur affectation pour les constructions prévues.

« L'inobservation des dispositions du présent article et des textes d'application subséquents sera punie des peines prévues aux trois premiers alinéas de l'article 408 du code pénal. » — (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Nisse a présenté un amendement tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« A dater du 1ᵉʳ janvier 1954, les droits de mutation sont supprimés sur les propriétés bâties. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. L'Etat — nous nous en félicitons tous — fait un effort considérable dans le domaine de l'habitat.

Il favorise en particulier — et nous nous en félicitons encore — l'accession à la petite propriété.

Il est infiniment souhaitable, en effet, que chaque Français puisse être propriétaire de son logement.

Mais, dans la crise actuelle de l'habitat, chacun est comme lié à son logement.

Un Français propriétaire de sa maison et qui l'habite ne peut guère aller s'installer ailleurs: il ne peut pas vendre sa maison et essayer d'en acheter une autre.

Il ne peut pas le faire à cause, en particulier, de l'importance des droits de mutation.

Supprimer les droits de mutation sur la propriété bâtie faciliterait la vente et l'échange des maisons et permettrait ainsi aux Français de se déplacer lorsqu'ils le désirent.

Sans aucun doute, cette mesure encouragerait aussi la construction.

C'est l'objet de mon amendement qui tend à décider qu'à partir du 1ᵉʳ janvier 1954 les droits de mutation seront supprimés sur la propriété bâtie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis certainement moins en désaccord avec M. Nisse qu'il ne pourrait paraître à première vue, car je dois reconnaître que les droits de mutation sont trop élevés en France.

Nous faisons étudier en ce moment, M. Ulver et moi, le moyen, non pas — je dois le dire — de supprimer entièrement ces droits...

M. Robert Nisse. Vous avez tort!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...mais de les réduire assez sensiblement, en compensant, dans toute la mesure du possible, cette réduction avec un aménagement des droits perçus sur les cessions de parts sociales, qui déguisent fréquemment des mutations immobilières et permettent, de ce fait, d'échapper à l'application des droits normalement exigibles.

Je demande donc à M. Nisse de bien vouloir ne pas insister pour cet amendement auquel il a donné volontairement une forme drastique pour être plus sûr de retenir l'attention.

Je lui promets que la question sera examinée, sous les réserves que j'ai dites, à l'occasion de la discussion du projet de réforme fiscale.

M. Robert Nisse. Je retire mon amendement et je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir étudier cette question en espérant qu'il sera d'accord avec nous au moment de la discussion du projet de réforme fiscale.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Nisse a déposé, sous forme d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« L'indemnité d'éviction accordée par l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par l'article 7 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, au sinistré immobilier qui renonce à reconstituer son bien, peut être payée en numéraire à dater du 1ᵉʳ janvier 1954 si le sinistré en fait la demande.

« Tout sinistré immobilier auquel une indemnité d'éviction a été réglée par remise d'un titre ou par le jeu d'une rente viagère, conformément aux dispositions de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, peut demander à être réglé en numéraire contre remise de son titre ou de sa rente.

« Un décret fixera les modalités d'application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. A l'heure actuelle, l'indemnité d'éviction accordée, sur leur demande, aux sinistrés immobiliers qui ne reconstruisent pas leur bien détruit, est réglée soit en titres remboursables en trente ans, l'amortissement ne commençant qu'à l'expiration de la dixième année, soit par le jeu d'une rente viagère.

Mon amendement tend à ce que lesdites indemnités soient payées en numéraire.

Le sinistré immobilier qui a besoin d'argent liquide est contraint, dans l'état actuel des choses, à chercher à vendre ses dommages de guerre.

Pour éviter les abus qui se sont produits après la guerre de 1914-1918, la loi du 28 octobre 1946 avait édicté un certain nombre de précautions pour freiner la cession des dommages de guerre. En dépit de ces précautions, des cessions de dommages de guerre ont eu lieu, souvent à des prix extrêmement bas: 30, 20, 10 p. 100 et quelquefois moins, de la valeur du coût de reconstitution.

Devant une telle situation, le 31 août 1949, c'est-à-dire il y a déjà plus de cinq ans, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a envoyé une circulaire à ses services pour leur demander de donner un avis défavorable aux demandes de cession lorsque le prix d'achat proposé était inférieur au montant de l'indemnité d'éviction, soit 30 p. 100 de la valeur de reconstitution.

Par la suite, la loi du 24 mai 1951 a subordonné toute vente de biens sinistrés à l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Des centres régulateurs pour cessions de dommages de guerre ont été créés.

On comprend qu'un sinistré ayant besoin d'argent liquide cherche, dans l'état actuel de la législation, à vendre ses dommages de guerre, car même s'il peut faire rebâtir son immeuble, grâce à ses dommages de guerre, il le revendra infiniment moins cher qu'il n'aura coûté pour être reconstruit et il aura eu encore à sa charge l'abattement pour vétusté et, s'il s'agit d'un très gros dommage, la partie différée du remboursement du coût de la reconstruction tant que celle-ci ne sera pas réglée.

On comprend également qu'un tiers qui a des fonds disponibles et qui désire construire une maison cherche à acheter des dommages de guerre, d'autant plus que la cession de dommages de guerre n'entraine le payement que d'un droit de 1 p. 100 au lieu du droit ordinaire — infiniment plus élevé — applicable aux mutations d'immeubles — droit dont nous parlions à l'instant, monsieur le ministre des finances.

Mais on ne comprend vraiment pas que l'Etat continue à se prêter à une telle opération qui se fait sur le dos des contribuables, avec leur argent, et, qui plus est, est imputée au compte des dommages de guerre, ce qui donne la fâcheuse impression que la totalité de l'effort de l'Etat a servi à dédommager les sinistrés.

En effet, prenons par exemple le cas d'un sinistré qui a vendu ses dommages de guerre à 30 p. 100 du prix de la reconstitution de son bien.

Que se passe-t-il ?

Le sinistré perçoit immédiatement, en principe tout au moins — en tout cas, l'acheteur le lui a promis — une somme égale à 30 p. 100 du prix supposé de la reconstitution du bien détruit. L'acquéreur aura un immeuble pour 30 p. 100 de la valeur de construction augmentés de l'abattement pour vétusté. Cet acquéreur, qui n'a pas été sinistré, réalisera donc un bénéfice important qui sera imputé au budget des dommages de guerre.

M. Eugène Claudius-Petit. Il faut donc interdire la vente des dommages de guerre!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est ce qu'on a proposé, mais cela n'a pas été accepté.

M. Robert Nisse. Et, dans ce cas de cession de dommages de guerre, l'Etat percevra un droit de mutation infiniment moins élevé que s'il s'était agi d'une mutation d'immeuble.

L'Etat aura à payer la totalité du coût de reconstruction du bien détruit, déduction faite de l'abattement pour vétusté. Il n'aura certes pas à verser d'indemnité d'éviction, mais sa charge sera, infiniment plus lourde.

Le seul argument en faveur d'un tel système était qu'il permettait à un sinistré de disposer immédiatement d'argent liquide et que, par ailleurs, le nombre des logements devait rester le même, qu'ils soient reconstruits par les sinistrés d'origine ou par les acquéreurs de dommages de guerre.

Cet argument était peut-être valable tant qu'aucune construction n'était faite en dehors de la reconstitution des immeubles détruits par faits de guerre.

Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Un effort considérable est fait désormais pour le logement et la construction et non plus seulement pour la reconstruction des immeubles détruits ou endommagés par faits de guerre.

Dès lors, les données du problème sont changées. Il y a lieu de revoir, sur ce point, la législation des dommages de guerre.

La solution est très simple. Il suffit de prévoir que les indemnités d'éviction seront désormais payées en numéraire.

Le nombre des cessions de dommages de guerre diminuerait sûrement dans des proportions importantes. Ce serait un grand bénéfice pour l'Etat qui, au lieu de payer 100 p. 100 du coût de la reconstitution, déduction faite de la vétusté, n'aurait plus à régler que 30 p. 100 aux sinistrés.

On ne peut tout de même pas présenter comme une gestion saine le fait de payer 100 p. 100 à terme, — même en titres —, pour éviter de payer 30 p. 100 comptant.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis très surpris de ce réquisitoire implacable contre la liberté de cession des dommages de guerre, surtout qu'il est formulé par un de ceux qui ont, d'une manière constante, défendu le titre de créance.

M. Robert Nisse. Oui, et je l'ai encore défendu hier. Mais délivrer les titres de créance n'empêche nullement de régler les indemnités d'éviction en numéraire.

M. Eugène Claudius-Petit. A l'occasion de chaque budget, en effet, M. Nisse a défendu la thèse du titre de créance donné en toute propriété aux sinistrés. Or, il vient de démontrer que la vente des dommages de guerre, sous quelque forme que ce soit, est purement et simplement une opération malsaine.

M. Jean Crouzier. Ce n'est pas du tout ce qu'a dit M. Nisse.

M. Eugène Claudius-Petit. Je disais récemment à la commission de la reconstruction que, bientôt, nous pourrions parler en toute sérénité des divers aspects d'une loi longtemps considérée, cependant, comme intangible et intouchable.

Le seul inconvénient de la thèse de M. Nisse c'est que seraient inscrits en toute priorité — puisque payés en numéraire — ceux qui ne reconstruiront pas, alors que ceux qui voudraient construire seraient obligés d'attendre longtemps.

Nombreux, en effet, sont les sinistrés qui, si l'on suivait M. Nisse, se présenteraient aux guichets publics plutôt que de céder leurs dommages de guerre ou d'attendre leur tour.

M. Nisse devrait donc compléter son amendement et proposer, en premier lieu, l'interdiction de vendre les dommages de guerre, cette opération étant malsaine pour l'Etat. Nous serions, je crois, un certain nombre à voter une telle disposition.

M. Nisse, en second lieu, devrait obtenir, ou bien un ordre de priorité, ou bien des crédits plus importants à seule fin de ne pas retarder la construction. Si des crédits nouveaux n'étaient pas dégagés, je ne vois pas, en effet, où l'on prendrait l'argent nécessaire.

M. le président. Je prie les orateurs d'être brefs surtout s'ils appartiennent à des groupes qui ont épuisé leur temps de parole.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne suis pas dans ce cas, monsieur le président.

M. le président. Vous le seriez si vous repreniez la parole maintenant car votre temps de parole est actuellement épuisé.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, ce n'est pas exact, car le groupe radical m'a cédé quelques minutes. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. La vérité, mes chers collègues, me paraît être à mi-chemin des deux thèses qui viennent d'être soutenues.

Il est évident, comme l'a soutenu M. Claudius Petit, que les crédits inscrits au budget de 1954 devront être employés au maximum pour la construction.

Seulement, le temps passe et un virage est en vue. La proposition de M. Nisse est à cet égard, fort intéressante. Elle est, cependant, prématurée pour l'exercice dont nous discutons.

Elle aura l'avantage, si elle est suivie dans l'avenir, de permettre une liquidation rapide des dossiers sans entraîner la vente de dommages de guerre. Il résultera finalement de ces opérations un bénéfice pour l'Etat.

Dans ces conditions, nous demandons à M. Nisse de bien vouloir retirer son amendement qui se présentera, l'an prochain, sous des auspices plus favorables.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Monsieur le ministre, l'Assemblée a pris hier la décision de reporter à plus tard l'examen des articles 15, 16 et 17.

Je suis tout à fait disposé à retirer mon amendement si l'on veut bien l'étudier à ce moment-là.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Nous sommes entièrement d'accord.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Siefridt a présenté, sous forme d'amendement, l'article additionnel suivant:

« I. — Pour la détermination du montant du prélèvement sur les loyers en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat, les sommes dépensées en travaux d'entretien et de réparation sont déduites des loyers bruts. L'excédent de ces dépenses est, le cas échéant, reporté sur les années suivantes. Il sera tenu compte en 1954 des réparations effectuées depuis les trois dernières années.

« II. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat ne peut accorder son aide pour les travaux prévus par l'ordonnance du 26 juin 1945 que sous la forme d'avances sans intérêts ou de bonifications d'intérêts.

« III. — Les coopératives de rénovation immobilière créées et gérées par les propriétaires assujettis au prélèvement sur les loyers sont habilitées à recevoir les contributions versées à ce titre par leurs adhérents.

« Les coopératives de rénovation immobilière peuvent recevoir des avances de l'Etat, sans intérêts ou à taux d'intérêts réduits, ainsi que des établissements de crédit. »

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Un décret du 9 août 1953 a porté à 8 p. 100 le taux du prélèvement sur les loyers affecté au fonds national d'amélioration de l'habitat.

Vous savez que ce fonds a été créé pour aider les propriétaires dénués de ressources à réparer leurs maisons.

A l'heure actuelle, quelques propriétaires, non seulement utilisent le montant total de leurs loyers pour faire procéder aux réparations nécessaires, mais doivent faire appel, pour ce faire, à leurs propres ressources.

Il serait juste et de bon sens, me semble-t-il, lorsqu'un propriétaire a dépensé ainsi des sommes importantes pour la réparation de son immeuble, sommes qui excèdent le montant total de ses loyers, qu'on ne lui demande pas encore une cotisation destinée à aider ses voisins à réparer leur maison.

Ce serait une façon d'encourager les propriétaires à entretenir convenablement leurs immeubles.

Le décret dont j'ai parlé permet aux propriétaires qui ont consacré, au cours des années précédentes, 25 p. 100 du montant des loyers bruts aux réparations, de subir un prélèvement sur leurs loyers qui n'est que de 4 p. 100.

Cela est insuffisant.

Je propose que lorsque le propriétaire a dépensé le montant de ses loyers en réparations, on l'exonère du prélèvement.

En second lieu, je voudrais que le fonds national de l'amélioration de l'habitat, pour tirer un meilleur profit de ses ressources ne verse plus de subventions à fonds perdus, mais consente seulement des prêts. Les fonds reviendraient dans ses caisses et pourraient servir à financer d'autres travaux.

En troisième lieu, je demande que les coopératives de rénovation immobilière créées et gérées par les propriétaires puissent recevoir les contributions versées à ce titre par leurs adhérents. Ce vœu est formulé par les propriétaires.

Je ne vois pas pourquoi cette opération n'est pas admise.

De même qu'on permet aux sinistrés de fonder des coopératives de reconstruction en vue de reconstruire leurs immeubles, je ne vois pas pourquoi on n'offre pas les mêmes possibilités aux propriétaires d'immeubles existants afin de favoriser le bon entretien de leurs immeubles et d'obtenir de meilleurs prix.

Pourquoi n'autoriserait-on pas la création de telles coopératives qui libéreraient les adhérents de tous soucis administratifs et techniques ?

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Monsieur Siefriedt, le problème de l'entretien des immeubles a été traité dans le décret relatif aux loyers dans le sens que vous souhaitez.

Nous ne pouvons aller au delà aujourd'hui et je regrette de devoir opposer à votre amendement l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 68 est, hélas! applicable.

M. le président. L'amendement est donc déclaré irrecevable.

MM. Midol, André Lenormand, Brault, Guiguen et Gravoille ont déposé, sous forme d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« Au cours de l'année 1954, et au fur et à mesure que les demandes en seront faites, le Gouvernement devra autoriser les groupements d'emprunts des sinistrés à émettre des emprunts dans la limite de 20 milliards de francs. »

La parole est à M. Lenormand, pour défendre cet amendement.

M. André Lenormand. Cet amendement a pour objet de permettre aux groupements d'emprunts des sinistrés de lancer des emprunts et d'augmenter ainsi les crédits destinés à la reconstruction.

Sur cet amendement, je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Le Gouvernement est au regret de devoir opposer à cet amendement les articles 48 et 68 du règlement.

A l'extrême gauche. C'est trop!

M. André Lenormand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand Monsieur le ministre, il ne s'agit pas de crédits budgétaires, mais d'autorisations d'emprunts.

La loi permet que des emprunts soient lancés par des groupements de la reconstruction, sous réserve que l'autorisation en soit donnée par le ministre des finances. Mon amendement a simplement pour objet d'obtenir cette autorisation.

Encore une fois, il ne s'agit pas de puiser de l'argent dans les caisses de l'Etat!

M. le rapporteur. C'est bien pourquoi M. le ministre a invoqué, non seulement l'article 48, mais aussi l'article 68 du règlement.

M. Jean Crouzier. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Crouzier, je vous donne la parole, mais je vous rappelle que votre groupe a également épuisé son temps de parole.

M. Jean Crouzier. Je suis intervenu personnellement auprès de M. le ministre des finances pour lui rappeler que les lois de finances de 1952 et 1953 avaient, en effet, prévu que des emprunts, à concurrence de 20 milliards de francs, pouvaient être lancés au profit des groupements d'emprunts pour la reconstruction et je lui ai demandé de bien vouloir prévoir de tels emprunts dans le calendrier des émissions à établir pour l'année 1954.

Je demande ici à M. le ministre de bien vouloir confirmer officiellement son intention à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je me rappelle en effet avoir reçu M. Crouzier et lui avoir promis de mettre à l'étude cette question des emprunts.

Je ne puis donner des précisions aujourd'hui car, naturellement, il faudra que je tienne compte de l'ensemble des engagements du Trésor et des émissions nécessaires après diverses augmentations de crédits que j'ai accordées, notamment pour la construction.

Mais l'idée est intéressante et je promets à M. Crouzier de l'examiner avec un soin tout particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. J'ai déjà dit que les articles 48 et 68 du règlement étaient applicables, monsieur le président.

M. André Lenormand. L'article 68 n'est pas applicable puisqu'il s'agit d'emprunts émis par des organismes indépendants de l'Etat.

M. le président. Monsieur Lenormand, la commission des finances a déclaré que les articles 48 et 68 du règlement étaient applicables.

Votre amendement est disjoint.

M. André Lenormand. C'est un abus de pouvoir de la part du ministre.

M. le président. MM. Lenormand, Midol, Guiguen et Gravoille ont déposé un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Afin d'accélérer la reconstruction et l'indemnisation des dommages de guerre, la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre un emprunt garanti par l'Etat de 100 milliards de francs;

« La ventilation à l'état D du produit de cet emprunt sera effectuée par le ministre de la reconstruction et du logement après avis du conseil d'administration de la C. A. R. E. C. et de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mon amendement se passe de commentaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sans préjudice de ce que j'ai dit à M. Crouzier sur ce point, j'oppose l'article 68 du règlement à cet article additionnel qui n'a pas pour objet de supprimer ou de réduire une dépense, de créer ou d'augmenter une recette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 68 est applicable.

En outre, l'emprunt devant être garanti, l'article 48 du règlement est également applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Nisse a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour faire paraître avant le 31 janvier 1954 le décret prévu à l'article 5 de la loi du 6 février 1953 et concernant les avances qui pourront être accordées à titre de prêt complémentaire pour permettre aux fonctionnaires d'accéder à la propriété de leur logement familial. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. L'article 5 de la loi du 6 février 1953 est ainsi rédigé:

« Le ministre des finances est autorisé à accorder, sur les ressources du Trésor, des avances à titre de prêts complémentaires pour permettre aux fonctionnaires d'accéder à la propriété de leur logement familial.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique déterminera les conditions dans lesquelles ces avances pourront être consenties et les modalités de leur remboursement. »

Le décret prévu à cet article n'a pas encore été pris.

Je demande au Gouvernement — c'est l'objet de mon amendement — et en particulier à M. le ministre des finances, puisque nous avons la bonne fortune de l'avoir parmi nous — quand il pense que ce décret pourra être pris.

Puisque j'évoque la question des prêts aux fonctionnaires, je dois dire que nous avons enregistré avec plaisir qu'un décret du 9 août 1953 dispose que la garantie de l'Etat peut être donnée à des prêts consentis aux fonctionnaires en vue de la construction de logements en complément du système général institué en application de la loi du 21 juillet 1950.

Il était prévu que des arrêtés devaient fixer les modalités d'application de ce décret. Puis-je demander à M. le ministre de la reconstruction quand paraîtront ces arrêtés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En fait, le décret du 9 août a pour objet de se substituer, en quelque sorte, à l'article 5 de la loi du 6 février en prévoyant la garantie de l'Etat pour des prêts consentis aux fonctionnaires.

Des arrêtés vont être pris incessamment. Ils sont actuellement à notre signature.

M. Robert Nisse. L'article 5 de la loi du 6 février 1953 et le décret du 9 août 1953 n'ont pas exactement le même objet.

Le décret du 9 août ne fait pas référence à la loi du 6 février 1953.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En fait, ce décret est destiné à répondre au souci qui avait inspiré cet article.

M. Robert Nisse. Les arrêtés vont-ils bientôt paraître ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, monsieur Nisse.

M. Robert Nisse. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 1er (suite).]

ETAT A (*suite*).

M. le président. Nous en arrivons aux articles réservés.

Je donne lecture du chapitre 46-22 de l'état A de l'article 1er:

« Chap. 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement, 1.451 millions de francs. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. A la suite des observations présentées par divers collègues, notamment par M. Le Roy Ladurie, M. le ministre de la reconstruction et moi-même avons déposé une lettre rectificative consistant en un virement de 100 millions de francs au bénéfice des associations syndicales et coopératives.

Je tiens à indiquer que, cependant, il faudra — et M. Lemaire est d'accord avec moi sur ce point — que nous examinions de près la sélection qui est nécessaire entre ces divers organismes. Certains donnent toute satisfaction; d'autres, au contraire, peuvent faire l'objet de critiques, leur « productivité » — puisque c'est le mot à la mode — étant moins grande.

J'espère que, grâce, d'une part, à cette remise en ordre et à cette revision des agréments peut-être nécessaire, et, d'autre part, à l'augmentation de crédit accordée, les questions qui préoccupaient M. Le Roy-Ladurie recevront une solution satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre des finances, la dotation de l'article 1er du chapitre 46-22 se trouve maintenant portée à 900 millions ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est cela, par virement.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Vous avez certainement senti comme moi-même combien l'Assemblée nationale, qui a bien voulu adopter la motion préjudicielle que j'avais eu l'honneur de lui soumettre, regrettait cette sorte de blâme qui avait été infligé par le Gouvernement aux groupements de reconstruction.

Et, pourtant, grâce à l'intervention de ces organismes, les sinistrés se voient débarrassés de toutes les formalités administratives — et l'on sait qu'elles sont nombreuses ! — quant à l'évaluation des dommages et au payement de l'indemnité.

Le sinistré, grâce à ces groupements, n'est pas seul, et souvent sans défense, en face des hommes de l'art, des entrepreneurs, en ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés.

Le sinistré, dont les dommages de guerre sont évalués de plus en plus restrictivement — car il n'a pas encore été question du potentiel au cours des débats d'aujourd'hui et d'avant-hier; nous n'avons pas obtenu d'apaisements sur ce point, il faudra y revenir — a une chance de voir son bien reconstitué grâce aux rabais obtenus par ces organismes.

Mais c'est surtout — je tiens à insister sur ce point — à l'administration elle-même que les groupements de reconstruction apportent l'aide la plus efficace.

En effet, l'administration, au lieu d'avoir affaire à une multitude de sinistrés dans une régoin déterminée, n'a en face d'elle qu'un seul organisme, le groupement de reconstruction. L'on conçoit que l'intervention de celui-ci se traduise par une économie de temps et d'argent en éliminant les visites des sinistrés isolés et de nombreux frais de correspondance.

Ces garanties, tant techniques que morales, offertes par les organismes de reconstruction font que l'administration n'a plus besoin d'avoir un corps imposant de contrôleurs et de vérificateurs et peut se contenter d'attacher un contrôleur seulement auprès de chacun de ces organismes.

Dernier point: les groupements de reconstruction assurent la moralisation des marchés, car les adjudications sont faites au grand jour. Ils assurent enfin la baisse des coûts de la reconstruction grâce aux rabais obtenus — nous n'en voulons pour preuve que le fait que la C. A. D. accuse régulièrement depuis un certain temps des réductions.

Tels sont les services que rendent les groupements de reconstruction.

Puisque, monsieur le ministre, vous voulez bien me donner l'assurance que les groupements de reconstruction valables, actifs, pleins de vitalité — ils sont les plus nombreux — n'auront pas à souffrir de cette réduction...

M. Louis Siefridt. Vous parlez de ceux du Calvados ?

M. Jacques Le Roy Ladurie. Et même de ceux de votre département, mon cher collègue, et je pense que vous serez heureux d'intervenir en leur faveur.

Je reconnais qu'un regroupement est opportun. Mais entre une administration un peu lointaine parfois et les sinistrés, il est nécessaire d'instituer des corps intermédiaires. C'est là notre doctrine, notre formule de décentralisation, notre façon de défendre la personne humaine, de sauvegarder les libertés, et cette conception est aussi chrétienne que celle de n'importe quel parti !

M. Louis Siefridt. Je suis d'accord avec vous, mais non sur les arguments de M. le ministre des finances.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Le rôle de l'Etat...

M. Louis Siefridt. La distinction de M. le ministre des finances n'est pas fondée.

M. le président. Monsieur Siefridt, veuillez laisser parler l'orateur.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Le rôle de l'Etat est d'assurer la moralité de ces organismes en les contrôlant, et non pas en les brimant. Il doit en assurer le financement nécessaire et leur permettre d'assumer leur rôle dans la reconstruction et même la construction. C'est ce que nous a déclaré M. le ministre des finances.

J'accepte donc le chiffre de 900 millions de francs à l'article 1er du chapitre 46-22, qu'il nous a proposé.

M. le président. M. Schaff a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-22.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Mes chers collègues, parmi les sinistrés partiels membres des associations syndicales de reconstruction, beaucoup ont fait exécuter et payé de leurs deniers les travaux conservatoires de leur immeuble, et ce aussi bien avant qu'après leur adhésion.

Les sinistrés entrant dans cette catégorie ont donc fait parvenir des justifications à l'association syndicale en demandant que leur soit remboursée l'avance qu'ils avaient consentie.

Initialement, le receveur trésorier du groupement, en l'occurrence le percepteur, n'avait pas formulé d'objection contre cette opération.

Or, depuis le mois de mai 1953, cette pratique n'est plus admise du fait que le directeur de la comptabilité précise, dans une réponse que j'ai sous les yeux, « que le montant des travaux payés de leurs propres deniers par les sinistrés doit être considéré comme un apport à l'association syndicale, lequel ne sera remboursé à l'intéressé qu'à la clôture de son compte ».

Cette décision est contraire aux intérêts des sinistrés. Elle est peut-être conforme aux règles de la comptabilité des associations, mais elle me paraît illogique, en ce sens qu'elle pénalise les adhérents des associations.

En effet, un sinistré qui n'appartient pas à une association syndicale de reconstruction est remboursé, puisqu'il est financé directement, de l'avance des fonds qu'il a consentis, d'où gros avantage pour lui sur son voisin membre de l'association syndicale.

Cette sanction est particulièrement pénible pour les personnes âgées qui consentent un gros effort financier pour éviter une aggravation des dégâts de leur immeuble et auxquelles l'argent avancé fait défaut.

Je crois pouvoir ajouter que l'Assemblée, en votant la loi du 16 juin 1948, n'avait nullement l'intention de brimer les adhérents des associations syndicales. Bien au contraire, celles-ci ont été créées pour aider leurs membres, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schaff.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 46-22, au nouveau chiffre de 1.450.999.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Schaff.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste s'abstient, étant donné l'insuffisance des crédits.

M. André Lenormand. Le groupe communiste s'abstient également.

(*Le chapitre 46-22, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 13.026.601.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent à concurrence de:

« 11.463.711.000 francs au titre III. — Moyens des services;

« 1.562.890.000 francs au titre IV. — Interventions publiques; conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 (suite).]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état D annexé.

ETAT D (*suite*).

M. le président. J'appelle la ligne 1° du paragraphe 1er de l'état D, qui avait été réservée, avec les chiffres résultant de la quatrième lettre rectificative.

Reconstruction et logement.

§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*

« 1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946):

« Autorisation de programme, 156.038 millions de francs;

« Crédit de payement, 140.700 millions de francs. »

La commission des finances accepte-t-elle le nouveau chiffre de 140.700 millions de francs proposé par la quatrième lettre rectificative pour le crédit de payement ?

M. le rapporteur. Nous remercions M. le ministre de la reconstruction de l'effort qu'il a bien voulu faire et nous pensons qu'effectivement cette augmentation de crédits est appréciable et ne troublera en rien l'évolution des chantiers.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Je suis d'accord sur ces chiffres.

M. le président. Je mets aux voix la ligne 1° du paragraphe 1er, aux chiffres de 156.038 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 140.700 millions de francs pour le crédit de payement.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

(*La ligne 1°, mise aux voix avec ces chiffres, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4, avec les chiffres résultant du vote de l'état D:

« Art. 4. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autoriastions de programme s'élevant à 235 milliards de francs et des crédits de caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de propayement d'un montant total de 252.700 millions de francs, répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

« Les dépenses visées au paragraphe II de l'état annexé à la présente loi seront imputés à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Gaubert a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 4, le nouvel article suivant:

« A concurrence de 800 millions de francs, le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à utiliser pour l'édification de bâtiment de transit, les crédits ouverts par l'article 4 de la présente loi, au titre des avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (état D, paragraphe 2, 7°). »

La parole est à M. Nisse, pour défendre cet amendement.

M. Robert Nisse. Mon ami M. Gaubert m'a demandé de défendre l'article additionnel qu'il a présenté. Il a du reste déjà parlé de cette question lors de la discussion de l'article 4.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Robert Nisse. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaubert, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de l'état C:

ÉTAT C

Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1954 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre

Reconstruction et logement.

« Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction. »

La quatrième lettre rectificative propose, pour ce chapitre, un crédit de 252 milliards 700 millions de francs.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission de la reconstruction m'a donné mission de faire observer combien elle estime regrettable que, chaque année, la part des crédits affectés à la mobilisation des titres venus à échéance prenne de l'importance, et ce toujours au détriment des crédits destinés aux payements en espèces.

Chaque année, en effet, non seulement ce chiffre s'accroît, mais le Gouvernement, par décret, demande en cours d'année aux deux commissions consultées — la commission des finances et la commission de la reconstruction — de vouloir bien approuver le virement des quelques milliards de crédits destinés à la caisse autonome de la reconstruction au chapitre servant à couvrir les dépenses nécessaires à la mobilisation des titres.

Nous constatons ce phénomène chaque année. Nous protestons chaque année contre cette politique du développement constant du payement par titres qui se pratique — nous en sommes témoins les uns et les autres, dans nos départements sinistrés, dans nos délégations — à un rythme constamment accéléré.

Effectivement, les délégations semblent avoir reçu pour instruction de développer le plus largement possible ce payement par titres, voire de l'imposer.

M. Robert Ballanger. C'est l'application des textes que vous avez votés.

M. le président de la commission de la reconstruction. Si bien que la partie consacrée au payement par titres grossit chaque année.

Nous tenons à avertir le Gouvernement que nous n'accepterons pas, au cours de l'année prochaine, qu'il vienne nous demander un nouveau virement de crédits dans ce sens.

Les crédits destinés au payement en espèces des sinistrés sont déjà si nettement insuffisants et amènent tant de restrictions dans les programmes de construction que nous ne pouvons pas admettre qu'au cours de l'année, ils soient de nouveau amputés par le moyen de décrets comme celui qu'on vient de nous soumettre.

J'indique à M. le ministre de la reconstruction que c'est sous le bénéfice de ces observations que la commission de la reconstruction a donné ce soir un avis conforme au décret de virement de 4.487 millions de la caisse autonome de la reconstruction, au payement des titres.

M. René Schmitt. Avis conforme émis à la majorité seulement.

M. le président de la commission de la reconstruction. A la majorité seulement, c'est exact.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends les préoccupations de M. le président de la commission de la reconstruction, mais je dois lui faire observer que ces titres sont émis en application de textes votés par le Parlement...

M. Robert Ballanger. Et notamment par M. Coudray!

M. le rapporteur. ...et que lorsque des traites tirées sur le Trésor arrivent à échéance, il est bien nécessaire qu'elles soient honorées.

Je profite de la présence de M. le ministre des finances pour lui faire une suggestion.

Le payement de ces titres atteint maintenant un certain volume et retarde l'achèvement de l'effort de construction.

Ces titres ont été, pour la plupart, repris par des banques ou des compagnies d'assurances. Beaucoup ont été rachetés pour permettre l'exécution de travaux qui ont été très efficaces. Je dois souligner, en effet, que ces titres ont permis non seulement le payement de certains sinistrés commerciaux et agricoles, mais aussi de financer des constructions d'habitations par anticipation sur les programmes.

Il m'apparaît que lorsqu'un grand emprunt du Trésor est lancé, il devrait être possible d'offrir aux porteurs de ces titres la possibilité de souscrire en titres, ce qui permettrait d'absorber, d' « éponger » suivant le mot cher aux financiers, une partie des titres qui devraient être présentés au remboursement les années suivantes.

Il y aurait là, je crois, en quelque sorte, une opération de consolidation d'une dette à court terme qui serait très intéressante et très fructueuse. Je suis certain qu'elle donnerait des résultats appréciables lors des émissions du Trésor.

Je demande à M. le ministre des finances, qui va bientôt émettre un emprunt, de bien vouloir retenir cette suggestion, que je présente au nom de la commission, qui tend à permettre l'absorption partielle, sous une forme évidemment volontaire — il ne s'agirait que d'une faculté donnée — des titres qui sont en circulation pour la reconstruction. L'opération aurait, entre autres avantages, celui, très appréciable, de diminuer les annuités au cours des années prochaines.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 70-10 au nouveau chiffre de 252.700 millions de francs résultant de la quatrième lettre rectificative.

(*Le chapitre 70-10, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 70-20 — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans, émis par la caisse autonome de la reconstruction, 25 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 70-20 au chiffre de 25 milliards de francs.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste s'abstient.

(*Le chapitre 70-20, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 3, avec le chiffre résultant du vote de l'état C:

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement pour le payement en 1954 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 277.700 millions de francs répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Il pourra être procédé en cours d'exercice par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et du logement, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale, et avis des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre du conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et: « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans, émis par la caisse autonome de la reconstruction. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 (suite).]

M. le président. L'Assemblée avait réservé l'article 12 qui était ainsi rédigé:

« Art. 12. — Est fixé à 85 milliards de francs pour l'année 1954 le montant des autorisations de programme accordées au ministre de la reconstruction et du logement au titre des opérations à réaliser en application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, modifiée et prorogée, et de la législation sur les habitations à loyer modéré des articles 13, 19, et 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et de l'article 26 de la loi n° 52-6 du 3 janvier 1952.

« Ce crédit se répartit comme suit:

« *a*) 29.570 millions de francs sont destinés tant à permettre le lancement en 1954 d'un nouveau programme de 15.000 logements au titre du secteur industrialisé que de couvrir le solde des engagements afférents au programme antérieur réalisé dans le cadre des dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 24 mai 1951;

« *b*) 19 milliards de francs sont destinés aux opérations d'accession à la priorité;

« *c*) 36.430 millions de francs sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré. Sur ce crédit, 10 p. 100 seront consacrés au financement des opérations prévues à l'article 13 de la loi du 24 mai 1951 modifié par l'article 69 de la loi du 7 février 1953. »

La quatrième lettre rectificative porte respectivement: dans le 1er alinéa, le chiffre de 85 milliards à 90 milliards: dans le dernier alinéa, le chiffre de 36.430 millions à 41.430 millions.

La commission des finances accepte-t-elle ces nouveaux chiffres ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. MM. Ballanger, André Lenormand et Cristofol ont déposé un amendement ainsi rédigé:

« 1° Dans le 1er alinéa, remplacer le chiffre de 85 milliards par celui de 100 milliards de francs;

« 2° Ajouter un paragraphe *d* ainsi rédigé:

« 20.000 millions de francs sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes réduites H. L. M. en vue du relogement des locataires des immeubles classés « insalubres » ou « en péril ».

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur. Hélas! il est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

L'amendement de M. Ballanger et ses collègues est disjoint.

M. Jean Guitton a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de 85 milliards prévu dans le premier alinéa de l'article 12.

La parole est à M. Jean Guitton.

M. Jean Guitton. En quatre minutes, le temps d'un bombardement rapide — le temps imparti au groupe socialiste — le temps d'une destruction totale parfois, ne nous permet évidemment pas d'exiger du ministre de la reconstruction et du logement une reconstruction totale aussi rapide, mais je tiens à lui rendre personnellement hommage, quand ses propres amis peut-être l'oublient, qu'en fin de compte M. Lemaire n'a repris, se plaît-il à répéter, que les projets « d'enfant-logements » des autres, de ses prédécesseurs, bien entendu, ceux de M. Claudius Petit d'abord, ceux de M. Pierre Courant ensuite. Seulement nous sommes encore en l'état, prometteur sans doute, de « gestation-logement ». Nous souhaitons, afin qu'ils arrivent à « terme », que M. le ministre des finances, qui nous honore ce soir de sa présence, leur accorde la « prime à la première naissance », soit 90 milliards environ nécessaires pour les habitations à loyer modéré. Ces « enfants-logements » en puissance verraient ainsi le jour. Je voudrais tant que M. Lemaire puisse les « baptiser » au grand profit de milliers de familles qui sont déjà, elles, en puissance véritable d'enfants qui ne peuvent, hélas! ouvrir leurs yeux que dans des taudis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Guitton.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Minjoz et René Schmitt ont déposé un amendement tendant à remplacer les quatre derniers alinéas de l'article 12 par de nouvelles dispositions.

M. René Schmitt. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Ballanger, André Lenormand et Christofol ont déposé un amendement tendant à ajouter à la fin du troisième alinéa (paragraphe *a*), de l'article 12, la phrase suivante:

« Le programme dit « secteur industrialisé » est destiné à la location simple. »

La parole est à M. Lenormand, pour défendre cet amendement.

M. André Lenormand. Je désire simplement poser une question à M. le ministre de la reconstruction.

Le secteur industrialisé fait-il l'objet d'un paragraphe autre que celui relatif à la location simple ? Est-il orienté vers la location simple ou la location vente ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Le secteur industrialisé concerne la location simple.

M. André Lenormand. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre.

Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Ballanger a déposé un amendement n° 65.

M. André Lenormand. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. René Schmitt, Levindrey et Minjoz ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 12 par l'alinéa suivant:

« Les crédits prévus au présent article seront augmentés du montant des prêts consentis par les caisses d'épargne pendant l'année 1954. »

La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, nous arrivons au terme de la discussion de l'article 12 et si nous n'avons pas obtenu entière satisfaction, nous reconnaissons qu'un effort appréciable a été apporté pour augmenter — et nous en sommes d'accord — la dotation du secteur H. L. M.

Je tiens à ce qu'on ne se méprenne pas sur la portée de mon intervention d'hier. Si je me suis montré quelque peu sévère pour le secteur industralisé, j'entends bien affirmer que je ne suis pas adversaire de ce secteur. Je veux simplement attendre encore quelques mois pour porter sur l'ensemble du problème un jugement définitif.

Je veux maintenant, en quelques mots, défendre l'amendement que j'ai présenté avec mes amis MM. Levindrey et Minjoz. Il s'agit de compléter l'article 12 par l'alinéa suivant:

« Les crédits prévus au présent article seront augmentés du montant des prêts consentis par les caisses d'épargne pendant l'année 1954. »

Nous n'avons pas la prétention d'innover. Nous savons que les excédents des dépôts des caisses d'épargne sont employés pour partie à la construction.

Je demande simplement à M. le ministre des finances de préciser quelle fraction de ces excédents il compte réserver à la construction de logements en 1954.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je profiterai de l'amendement de M. Schmitt pour donner quelques éclaircissements sur ce problème.

En 1953, il a été consenti aux organismes d'habitations à loyer modéré, sur les fonds des caisses d'épargne, des prêts s'élevant à 8.235 millions de francs, étant observé que le montant total des fonds placés dans le cadre de la loi dite loi Minjoz sur l'initiative des caisses d'épargne s'est élevé à 36 milliards de francs au total.

Pour 1954, j'escompte très vraisemblablement une très forte augmentation de cette somme pour deux raisons, d'une part parce que nous aurons, je pense, un excédent plus élevé, d'autre part, parce que nous avons donné des recommandations générales aux caisses d'épargne pour qu'un effort particulièrement important, en proportion, sur leurs disponibilités affectées dans ce cadre soit consenti en faveur du financement de la construction.

Je demande à M. Schmitt de ne pas insister; ce qu'il demande correspond à ce qui se passe. Il est inutile d'indiquer que les crédits sont augmentés par des prêts; ce serait d'ailleurs inexact au sens littéral du terme, mais pratiquement ces sommes vont au delà des crédits consentis par la loi.

M. le président. Sous le bénéfice de ces prévisions, je suppose, monsieur Schmitt, que vous retirez votre amendement.

M. René Schmitt. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je tiens à remercier M. le ministre des finances de l'effort qu'il a fait pour aller dans le sens désiré par l'Assemblée.

Puis-je encore lui demander une chose ? Il serait heureux qu'il donnât le plus vite possible, c'est-à-dire dès que la tranche du secteur industrialisé sera lancée effectivement, l'autorisation de préparer la tranche suivante, conformément d'ailleurs à la loi votée en 1951. Cela permettrait de préparer consciencieusement un travail qui exige des études assez longues, mais qui est si fécond dans ses résultats que nous devons y voir le seul secteur où le bâtiment s'industrialise, s'organise et crée autour d'une typification qui n'est pas sclérosée, une architecture nouvelle dans certaines villes qui sont totalement renouvelées par l'esprit nouveau apporté par les grands ensembles.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous prenons bonne note, M. le ministre de la reconstruction et moi, des indications de M. Claudius-Petit avec lesquelles nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 avec, dans le premier alinéa, le nouveau chiffre de 89.999.999.000 francs et, dans le dernier alinéa, le nouveau chiffre de 41.429.999.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Jean Guitton.

(*L'article 12, mis aux voix avec ces nouveaux chiffres, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Leroy-Ladurie.

M. Jacques Leroy-Ladurie. Mesdames, messieurs, au moment où s'achève l'examen du budget du ministère de la reconstruction, les élus paysans sont parfaitement conscients que le problème le plus urgent pour le Gouvernement est d'assurer le relogement des populations urbaines.

Il y va, non seulement de l'avenir de notre démocratie, dans la mesure où celle-ci est conditionnée par la paix sociale, mais aussi de la dignité, de la pérennité de la famille française.

Mais, depuis plus de cinquante ans, chacun à cette tribune vient déplorer la désertion des campagnes. Il y aurait à ce sujet matière à un grand débat qui permettrait d'aborder les aspects économiques et sociaux de ce véritable fléau qu'est le taudis dans nos campagnes.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Rassurez-vous, mes chers collègues, ma prétention n'est pas de traiter ce soir ce problème, ni même de l'aborder. Aussi bien, il est présent à l'esprit de tous ceux qui sont ici.

J'aimerais, monsieur le ministre de la reconstruction, qu'avant le vote sur l'ensemble, vous nous disiez très brièvement quelles sont les intentions du Gouvernement, non seulement pour 1954, mais pour les années suivantes, à l'égard du problème de l'habitat rural et sa modernisation en fonction des objectifs qui, sur le plan national, sont assignés, peut-être imprudemment parfois, à notre agriculture.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Monsieur le ministre, il existe, un peu dans toutes les communes de France, des possibilités de logement que je tiens à vous signaler.

En effet, certains logements dont les propriétaires n'auront besoin que dans quelques années pourraient être mis en location, mais les propriétaires n'osent le faire, craignant, au moment où ils pourraient en avoir besoin, de ne pas pouvoir en reprendre la jouissance.

Ne pourrait-on, sur ce point, assouplir la législation sur les loyers ?

En effet, les dispositions prises en faveur des locataires risquent de se retourner finalement contre eux, puisqu'elles aboutissent à laisser inoccupés des logements qui pourraient être utilisés au moins pendant quelques années avant que leurs propriétaires n'aient besoin de les reprendre.

Je voudrais aussi que vous nous donniez quelques apaisements en ce qui concerne les logements provisoires qui ont été construits pour permettre aux sinistrés d'attendre qu'on leur construise des logements définitifs.

Dans ma région, je constate qu'actuellement des logements de ce genre sont libres. Considérés comme semi-définitifs, on ne peut pas les louer. Quant à les vendre, le prix qui est établi par l'administration des domaines est si prohibitif que c'est impossible, les sinistrés n'ayant pas les moyens de les acheter. Le résultat est que, depuis un certain nombre de mois, ces logements restent inoccupés.

Je vous demande d'examiner la situation et d'envisager, par exemple, de les vendre aux enchères ou de toute autre façon. En tout cas, je vous demande de prendre des dispositions pour que ces logements puissent abriter des familles. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, le budget de la reconstruction, tel qu'il nous était présenté, comprenait un certain nombre de dispositions contraires aux principes de base de la loi du 28 octobre 1946.

Au cours de la large discussion qui s'est déroulée depuis lundi dans cette enceinte, le texte gouvernemental a été considérablement amélioré et des autorisations de programme supplémentaires nous ont été accordées par le Gouvernement, tant en ce qui concerne la reconstruction que les habitations à loyer modéré.

Tout en regrettant, comme les années précédentes, l'insuffisance des crédits qui nous sont accordés cette année, nous voterons, mes amis et moi, le budget de la reconstruction en souhaitant que l'optimisme dont a fait preuve M. le ministre de la reconstruction et du logement, aussi bien à la commis-

sion qu'à l'Assemblée, passe dans les faits. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Je suis mandaté pour exposer les raisons pour lesquelles le groupe socialiste ne votera pas le budget de la reconstruction.

En 1953, les crédits de ce budget se montaient à 261.500 millions de francs. Ils ont été ramenés en cours d'année à 257.600 millions de francs par un blocage, au mois de mai dernier, de 3.900 millions de francs.

Nous assistons cette année à une nouvelle chute des crédits puisque, au lieu de 257.600 millions, il n'atteignent que 253 milliards. Cette seule raison suffirait déjà à justifier notre vote hostile.

Mais je veux ajouter un autre exemple qui me paraît tout aussi éloquent, celui des dommages mobiliers.

Tant au cours des interpellations relatives à la politique sociale du Gouvernement de M. Laniel qu'au cours de cette discussion, mon ami M. Levindrey et moi-même avons eu l'occasion de rappeler les conditions inadmissibles dans lesquelles a été modifiée la législation sur les dommages de guerre mobiliers et ce *non possumus* nous interdit de voter le budget de la reconstruction.

La loi du 28 octobre 1946 a été mutilée en ce qui concerne les dommages de guerre mobiliers. En effet, des trois modes de payement possibles, il ne subsiste pratiquement plus que deux. La méthode de la consistance a été éliminée, étant donné que l'on supprime la preuve testimoniale. De même, je ne puis passer sous silence la trouvaille qui a consisté à faire payer les dettes ultimes envers les sinistrés mobiliers par des titres payables... dans dix-sept ans. Je ne félicite pas les auteurs du décret du 9 août dernier, ni ceux du décret du 30 septembre, quoique ce dernier ait sans doute voulu atténuer la nocivité du précédent. Mais il n'a fait qu'en souligner le caractère intolérable et inadmissible.

Comment va se faire le classement des sinistrés mobiliers dans une des trois catégories prévues par le décret du 9 août 1953 ? Personne n'a fait allusion au drame qui va se dérouler entre janvier et juin 1954, lorsqu'il s'agira pour les commissions communales d'opérer ce classement. Je puis à l'avance affirmer que ce classement sera forcément arbitraire puisque, à aucun moment, devant ces commissions, la présence du sinistré n'est prévue.

On me dira: mais il existe des commissions de juridiction. Naturellement, et c'est justement la raison pour laquelle nous avons souligné l'insuffisance de la dotation du chapitre du budget de fonctionnement qui les concerne. Vous pensez bien, en effet, qu'elles ne chômeront pas: elles seront appelées à examiner un très grand nombre de cas d'appel sur des classements qui ne peuvent, je le répète, qu'être arbitraires.

Je veux signaler enfin les récentes indications envoyées par le ministère de la reconstruction aux sinistrés mobiliers pour faire pression sur eux et les allécher par les « avantages » de la méthode forfaitaire, en soulignant que 90 p. 100 des crédits seront, cette année, affectés aux payements selon ce mode.

Si nous passons à la construction, nous constatons la même insuffisance de crédits, et cela au moment même où l'on assure au pays que la politique du logement doit être la politique sociale par excellence, la politique n° 1. Nous ne pouvons admettre que, d'une part, on berce le pays de la grande illusion du démarrage définitif du logement tandis que, de l'autre, on lésine sur les crédits mis à la disposition des constructeurs.

A ce sujet, je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée et de la presse sur le « coup » des vingt milliards. Qu'on ne s'y méprenne pas, il ne s'agit pas d'augmenter les crédits de payement de vingt milliards, mais seulement les autorisations de programme. On prévoit dix milliards de programmes en plus pour la reconstruction et autant pour la construction, mais, je le répète, en autorisations de programme.

Le Gouvernement fait ainsi l'aveu de sa façon d'agir qui consiste à limiter les crédits d'engagement pour, ensuite, prendre argument du fait que le ministre de la reconstruction — qui n'est nullement en cause à cet égard — n'ayant pu utiliser tous les crédits de l'année précédente, il reste quelquefois entre ses mains des sommes qui peuvent s'élever à quatre ou cinq milliards. Le Gouvernement s'empresse alors de dire: « Mais l'an dernier, des milliards sont restés inutilisés, vous avez donc moins besoin de crédits que vous l'affirmez; je diminuerai donc d'autant la dotation de l'année prochaine. »

En demandant dix milliards de plus de crédits d'engagement pour la reconstruction et autant pour la construction, nous n'avons fait que rétablir un ordre de choses parfaitement logique.

En réalité, je crois qu'il faut faire son deuil d'une grande politique du logement. C'est avec un autre gouvernement qui la proposera et avec une autre majorité qui le soutiendra, qu'on pourra la lancer dans le pays, en n'hésitant pas à recourir à des méthodes hardies et révolutionnaires faisant appel à tous les moyens de financement, jusques et y compris l'injection de crédits.

Je veux, pour terminer, dissiper une illusion. La discussion de ce budget de la reconstruction n'a rien changé au montant définitif des crédits. Qu'il y ait eu, à la suite de négociations, des efforts louables pour augmenter les crédits d'engagement, j'en conviens, je l'ai dit. C'est d'ailleurs tout à l'honneur de M. le président et des membres de la commission de la reconstruction, mes collègues, que je remercie.

Mais nous n'avons fait que sacrifier à un rite et nous avons « expédié » le budget à grande vitesse, alors qu'il méritait plus d'intérêt. (*Protestations à droite.*)

M. Jean Crouzier. Non, nous l'avons amélioré.

M. René Schmitt. Non, nous n'avons absolument rien amélioré ni rien changé, monsieur Crouzier.

M. Jean Crouzier. Alors, pourquoi avez-vous déposé une motion préjudicielle ?

M. René Schmitt. Vous-même, monsieur Crouzier, vous avez marqué votre hostilité d'une façon illogique, puisque vous avez voté les pleins pouvoirs à ce Gouvernement.

M. Jean Crouzier. Je les voterais encore s'il le fallait.

M. René Schmitt. Vous n'êtes nullement disposé à voter l'abrogation des décrets que vous ne manquez cependant pas de condamner du bout des lèvres.

Quant à nous, nous condamnons formellement les décrets du 9 août et du 30 septembre 1953. Nous condamnons les spoliations dont ont été victimes les sinistrés mobiliers, en faveur desquels nous ne cesserons pas de réclamer l'abrogation de ces décrets.

Nous ne voterons donc pas le budget de la reconstruction qui nous est soumis, et nous appelons de tous nos vœux le vrai, le large débat qui doit s'instaurer dans cette Assemblée sur les problèmes nationaux du logement, pour apporter un peu de clarté et de cohésion dans la confusion et l'indécision actuelles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mesdames, messieurs, je voudrais exprimer les sentiments que mes amis du groupe du mouvement républicain populaire et moi-même éprouvons à la fin de ce débat et, d'abord, justifier l'attitude que nous avons adoptée au début de cette discussion en refusant de voter une motion préjudicielle qui eût retardé pendant un long délai peut-être le vote de ce budget.

Nous aurions pu...

M. André Lenormand. Apporter des crédits.

M. Georges Coudray. ... aussi demander que l'on ne vote pas ce budget avant que le Gouvernement nous eût, par lettre rectificative, apporté des crédits substantiels aussi bien pour les dommages de guerre que pour la construction d'habitations à loyer modéré.

Nous avons estimé plus expédient et plus sage de réserver un certain nombre des articles sur lesquels nous voulions que le Gouvernement accentue, par des lettres rectificatives, son effort.

Mais nous avons voulu engager la discussion tout de suite, répondant à l'appel du Gouvernement, sachant bien que si nous étions les mieux fondés à demander une augmentation des crédits, nous étions les plus fondés aussi à demander que la discussion s'instaure au plus tôt, car c'est pour le budget de la construction et de la reconstruction que les retards apportés à voter le budget ont le plus de conséquences graves.

Combien de fois, mes chers collègues, avons-nous vu, au cours des années passées où le budget était voté au mois de mars, d'avril ou de mai, des retards considérables dans la mise en route de programmes nouveaux et à l'ouverture d'un certain nombre de chantiers!

Combien de fois même avons-nous vu des chantiers arrêtés par des revalorisations de programmes en cours qui exigeaient des crédits d'engagement!

Tout cela, nous l'évitons si le budget de la reconstruction se trouve voté avant le 1er janvier.

Je ne regrette pas cette attitude bien que nous n'ayons pas, c'est vrai, obtenu, en matière de dommages de guerre, le volume de crédits dont nous avions besoin.

Je suis surpris que la reconstruction rencontre si peu de faveur auprès des gouvernements et des pouvoirs publics.

M. Jean Crouzier. Très bien!

M. André Lenormand. Mais vous soutenez le Gouvernement.

M. Jean Crouzier. Vous aussi vous avez eu un ministre de la reconstruction.

M. Georges Coudray. Je suis étonné que les gouvernements successifs n'estiment pas que le rythme de la reconstruction doit prendre un essor qui permette son achèvement certain avant 1960.

C'est pour moi un sujet d'étonnement que de voir toujours le montant des crédits ramené à un chiffre tel que, chaque année, les délégations départementales n'arrivent pas à faire face à une part notable des demandes d'engagement de crédits.

M. René Schmitt. C'est la peau de chagrin!

M. Georges Coudray. Peut-être par leur belle apparence, les premiers immeubles reconstruits, surtout en 1947 et 1948, ont-ils discrédité la reconstruction, peut-être a-t-on cru à une mauvaise utilisation des crédits, peut-être a-t-on cru qu'on ne tenait pas assez compte, dans la reconstruction, des difficultés financières du pays.

Peut-être aussi a-t-on cru qu'on aurait pu construire, avec les mêmes crédits, un plus grand nombre de logements pour répondre aux immenses et pressants besoins de l'habitat dans notre pays.

Toujours est-il qu'il s'est établi une sorte de légende, qui résiste même à l'examen des faits. Les représentants des départements sinistrés ont sous les yeux, chaque jour, l'exemple de sinistrés qui n'ont pu prendre possession de leur bien reconstruit qu'en ajoutant à leur créance une soulte, ou bien dont l'immeuble reconstruit était quelquefois deux fois moindre que l'immeuble détruit.

M. le président. Je vous demande d'abréger, car votre groupe a déjà utilisé quatre fois son temps de parole.

M. Georges Coudray. J'abrège, monsieur le président, et je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas là pour entendre mon plaidoyer en faveur de la reconstruction et des sinistrés.

Nous savons qu'on a instauré un régime d'austérité selon lequel ne sont pas engagés les travaux de reconstruction dont le prix de revient au mètre carré est supérieur à une valeur déterminée ou lorsque l'immeuble dépasse une surface maximum assez limitée.

Peut-être ne sait-on pas cela.

J'ai la conviction que les crédits de reconstruction sont des crédits bien employés. Il faut dire et répéter que les réductions de crédits globaux ont pour conséquence de prolonger la cruelle attente des sinistrés.

C'est pourquoi nous croyons que, malgré l'augmentation de 10 milliards des crédits d'engagement pour la reconstruction, les crédits de dommages de guerre ne sont pas encore ce qu'ils devraient être.

M. André Lenormand. Alors, votez contre ce budget.

M. Georges Coudray. En ce qui concerne les habitations à loyer modéré, je ne suis pas pleinement d'accord avec mon ami M. René Schmitt. L'effort réalisé cette année est tel qu'on peut dire que les habitations à loyer modéré n'auront jamais connu un chiffre de crédits aussi élevé que celui qui leur est alloué dans ce budget.

M. René Schmitt. Avouez que ce n'est pas une démonstration. Quand on part de zéro, la progression est facile.

M. Georges Coudray. Effectivement, nous avions l'année dernière 75 milliards de crédits. Nous en avons maintenant...

M. le président. Monsieur Coudray, je vous demande à nouveau de conclure.

Nous avons encore à examiner ce soir le budget des affaires allemandes et autrichiennes, et nous devions commencer celui du budget de l'agriculture, ce que nous ne pourrons pas faire.

Je vous demande de bien vouloir terminer rapidement.

M. Georges Coudray, Je termine, monsieur le président.

Je dis que nous avons aujourd'hui, grâce à l'effort accompli par M. le ministre de la reconstruction et par M. le ministre des finances, un chiffre de crédits tel que l'on pourra faire cette année plus de logements à loyer modéré qu'il n'en a jamais été construit...

M. André Lenormand. Beaucoup moins qu'il n'en faudrait.

M. Georges Coudray. ... et que dans ce domaine de la construction on progresse enfin un peu vers cet objectif des 240.000 logements qui a été autrefois fixé par M. Claudius-Petit.

Nous ne cesserons de rappeler aux pouvoirs publics que le rythme doit être tel que la reconstruction soit achevée avant 1960, et nous ne nous lasserons pas de demander que les crédits à la construction soient tels que l'on mette bientôt un terme au plus grand des fléaux de notre époque, celui que M. Le Roy Ladurie signalait tout à l'heure comme étant la plaie et sans doute un des plus graves périls pour notre pays, la misère des sans logis.

M. André Lenormand. Et en conclusion, vous voterez le budget de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Mes amis et moi, nous voterons le budget qui nous est présenté.

Comme tous nos collègues, nous aurions, certes, désiré que les crédits affectés à la construction et à la reconstruction soient beaucoup plus importants, mais la Constitution — que nous n'avons pas votée — nous enlève l'initiative des dépenses, et M. René Schmitt qui, lui, l'a votée, semble l'avoir tout à fait oublié tout à l'heure. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Marcel David. Vous oubliez l'article 1er de la loi de finances, ce qui supprime votre effet.

M. Robert Nisse. En accordant une augmentation de 6.750 millions pour l'indemnisation des dommages mobiliers, vous avez répondu, monsieur le ministre, au désir maintes fois exprimé par l'Assemblée. Nous vous en félicitons et nous vous en remercions. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Je voudrais terminer par un vœu.

Nous sommes dans une période d'austérité, mais votre optimisme, monsieur le ministre, nous conduit à penser que nous pourrions en sortir peut-être bientôt.

Qu'il me soit permis de vous demander de ne pas oublier ce jour-là les artistes de notre beau pays de France. Notre pays ne peut se contenter de vivre sur son passé artistique. Il serait navrant que, dans un trop strict souci d'économie, il abandonne son visage avenant pour un aspect purement fonctionnel et sans âme.

Je demande au Gouvernement de veiller à ce que les bâtiments construits pour le compte de l'Etat ou subventionnés par lui comprennent toujours des éléments de décoration artistique, des peintures, des sculptures, où s'exprimera le génie éternel de la France. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Tout d'abord de l'architecture!

M. Robert Nisse. De l'architecture aussi.

M. Eugène Claudius-Petit. De l'architecture d'abord.

Plusieurs voix à droite et à l'extrême droite. Le Corbusier!

M. Eugène Claudius-Petit. Le Corbusier, peut-être, avec d'autres.

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a démontré, au cours de la discussion de ce budget, que les crédits de reconstruction étaient trop insuffisants pour que celle-ci soit achevée avant 1960, que les crédits pour les habitations à loyer modéré étaient, eux aussi, notoirement insuffisants et qu'ils ne permettent pas de porter remède à la grande misère des mal logés, nombreux partout dans notre pays, dans nos grandes villes comme dans nos campagnes.

Nous avons proposé l'abrogation du décret qui, violant les principes mêmes de la Constitution et aussi l'esprit de la loi d'octobre 1946, constitue un véritable acte de spoliation contre des sinistrés.

Nous avons proposé d'autres dispositions favorables aux sinistrés, aux réfugiés — car le Gouvernement semble oublier qu'il y a encore des milliers de réfugiés qui depuis plus de dix années se trouvent éloignés de leur localité d'origine. Nous avons également proposé des dispositions favorables aux mal logés et aux occupants des baraques.

Ceux-ci pourront, en consultant le *Journal officiel*, suivre le déroulement de ce débat, en tirer les conclusions qui s'imposent et demander des comptes à ceux qui, malgré leurs promesses aux sinistrés et malgré les regrets éternels que nous venons d'entendre au cours des explications de vote, ont suivi le Gouvernement et l'ont aidé à accomplir sa mauvaise besogne.

Pour conclure, nous appelons tous les sinistrés et tous les mal logés à renforcer leur action afin de participer au mouvement profond qui, bientôt, fera promouvoir une autre politique, une politique de paix et d'indépendance nationale qui, seule, pourra en terminer avec la reconstruction de nos maisons détruites et donner à chaque Français le toit tant promis dans les discours dominicaux des chefs de gouvernement, des ministres, notamment ceux de la reconstruction qui se sont succédé depuis 1947.

En conséquence, et pour toutes les raisons que nous avons développées au cours de cette discussion, le groupe communiste votera contre l'ensemble du budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche*)

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Mes amis et moi-même voterons le budget de la reconstruction et du logement, tout en regrettant, nous aussi, qu'il ne soit pas mieux doté.

Nous demandons surtout que ces crédits soient judicieusement employés et qu'ils servent à reconstruire le plus grand nombre possible de maisons, sans oublier les sinistrés partiels, trop souvent ignorés, car les réparations indispensables à des immeubles partiellement sinistrés permettraient aussi d'avoir plus de logements.

D'autre part, nous vous demandons instamment que les crédits soient envoyés en temps utile aux délégations, de façon que les entrepreneurs soient payés régulièrement, car c'est le seul moyen de diminuer les frais de la construction.

Quant à la question de la construction, monsieur le ministre, je rends hommage à votre optimisme, je crois que vous avez raison. Vous aurez raison si nous entrons dans la véritable voie, qui est peut-être un peu révolutionnaire, que j'ai préconisée depuis longtemps et qui permet d'avoir des ressources extrabudgétaires.

Si vous disposez des larges ressources que vous demandez, nous pourrons vraiment construire de nombreux logements et, ce jour-là, vous ferez la vraie politique qui permettra à ce pays de se relever. (*Applaudissements à l'extrême droite*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je voudrais simplement dire quelques mots d'un problème qui n'a pas été traité pendant la discussion du budget de fonctionnement de votre ministère parce que les crédits nécessaires à l'aménagement du territoire nous seront proposés dans un autre fascicule budgétaire et feront l'objet d'un autre débat.

Avant moi, M. Nisse a soulevé ce problème, et si je fais quelques réserves sur la manière dont il parle de l'architecture de notre pays (*Sourires.*) je n'en formule aucune sur la façon dont il conçoit l'aménagement du territoire.

Bref, j'espère qu'un jour s'ouvrira ici ce grand débat que nous souhaitons tous depuis quelques années...

M. Robert Nisse. Je l'ai demandé encore avant-hier.

M. Eugène Claudius-Petit. ...à l'occasion duquel nous pourrons traiter cette notion, considérée par beaucoup comme la plus haute expression de la civilisation, autrement que dans l'optique de nos rancœurs ou de nos petits amours-propres.

L'aménagement du territoire, monsieur le ministre, me semble déjà être mis dangereusement en sommeil. Il était à peine né et déjà ses effets se faisaient sentir par un certain nombre de réalisations.

Mais surtout, l'intérêt et l'enthousiasme qu'il suscitait presque partout en France venait du pays lui-même, de ses chambres d'agriculture, de ses chambres de commerce ou même des comités d'aménagement du territoire créés spontanément par des citoyens vigilants.

L'aménagement du territoire, ce n'est pas une fantaisie d'urbanistes qui veulent s'amuser à tracer des plans, c'est le moyen de rendre vie à des régions désertées au profit des grandes villes qui ont absorbé la population et la main-d'œuvre.

M. Robert Nisse. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. C'est aussi une politique qui doit conduire le Gouvernement à forger les outils nécessaires pour le mener à bien, dont le premier est la loi foncière qui devrait être complétée dans ce sens.

M. le président de la commission de la reconstruction. Très bien!

M. Eugène-Claudius Petit. Mais d'autres outils sont indispensables, car le Gouvernement et les collectivités doivent être armés pour interdire aux industriels de créer, dans telle ou telle région de notre pays, des ensembles trop importants.

M. Le Roy Ladurie. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. Je fais particulièrement appel à vous, monsieur le ministre, qui avez un long passé de technicien, pour que vous soyez vigilant, peut-être contre vous-même, en raison de la tendance fréquente chez les techniciens à ne considérer que l'aspect technique des problèmes industriels.

Lorsque vous aurez à vous occuper de la Lorraine, par exemple, je vous supplie de ne pas laisser constituer dans ce coin de France un énorme combinat qui finalement, par son attrait sur les populations, ajouterait encore au déséquilibre que fait subir à la France le département de la Seine, avec sa capitale, et serait générateur d'une nouvelle désertion d'autres régions agricoles.

La France a trop de terres en friche. Lorsque vous disposerez de statistiques précises, vous verrez combien leur superficie tend à s'accroître.

J'espère qu'un jour vous serez doté de pouvoirs réels identiques à ceux du gouvernement anglais, mais dès maintenant dites aux industriels de s'installer là où le leur commande l'intérêt national, et non pas seulement au gré de leur strict intérêt dont l'égoïsme est évident, puisqu'il laisse à la charge de la collectivité la construction de logements, l'adduction d'eau et d'électricité, la voirie, les écoles.

Il convient d'adresser sur ce point un rappel constant aux industriels, petits ou grands.

Aussi, je vous demande instamment de ne jamais oublier ce qui est le plus grand dans votre politique, lorsque vous songez au plus petit, qui est cependant dans l'immédiat le plus précieux, le logement.

Logement et aménagement du territoire sont intimement liés, vous ne pouvez pas faire l'un sans l'autre. Développer l'un sans se préoccuper de l'autre, serait faire illusion.

Entre les deux se situe l'urbanisme, cette science si décriée, cette politique si honnie qui semble à beaucoup comme l'origine de bien des maux.

Dans un moment où se développe beaucoup chez nous le goût de la maison individuelle, ayez la phobie des banlieues, essayez de sauver nos rivages de France en imposant s'il le faut des plans d'urbanisme à ces communes qui, le long des côtes de France, prolifèrent en tel désordre qu'elles arrivent à les déshonorer, ruinant parfois à tout jamais le patrimoine touristique de la France, et cette activité particulière qui attire vers nous les touristes étrangers constituant ainsi une source de devises.

Dépensez beaucoup d'argent dans ce domaine; ne laissez pas mutiler l'embryon de ministère qui est sur le point de se former autour de vous; développez-le.

Sans doute, la construction française a démarré. Mais l'effort doit être soutenu très longtemps.

Car, si je puis me réjouir de votre optimisme, j'arrive à regretter qu'il vous amène à formuler parfois des phrases qui risqueraient de laisser croire aux Français qu'ils n'ont plus d'efforts à faire.

Monsieur le ministre, je ne crois pas que tout est là. A mon avis, il faudra encore, pendant sans doute toute notre génération, chercher à mettre en œuvre, d'une manière permanente, moyens, ouvriers, matériaux et crédits, afin que la construction aille au rythme du monde, c'est-à-dire surtout au rythme de nos besoins. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Mes chers collègues, n'attendez pas de moi un discours. Si je prends de nouveau la parole à la fin de ce long débat, c'est pour exprimer quelques idées simples.

Je voudrais surtout remercier tout d'abord mes collègues MM. les ministres des finances et du budget, qui m'ont appuyé dans cette tâche difficile et qui ont répondu à vos pressants appels. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Je remercie également tous ceux de nos collègues — ils sont nombreux — qui ont pris une part active à ces débats et qui m'ont, dans leur grande majorité, aidé aussi dans cette tâche très délicate et difficile que j'avais à remplir avec vous.

Je remercie singulièrement M. le rapporteur de la commission des finances, M. le président et M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

Les crédits, certes, ne sont pas encore ceux que vous espériez.

Ils nous permettent cependant de poursuivre cette grande tâche de la reconstruction et du développement du logement.

Vous venez, mes chers collègues, dans vos explications de vote, de présenter des observations. Vous m'avez donné des indications. Soyez sûrs que je les relirai au *Journal officiel* et que j'essayerai d'en tenir le plus grand compte.

Ainsi, le budget va être voté. Nous construirons donc l'année prochaine 200.000 logements que nous livrerons à la population, tant aux sinistrés qu'à ceux qui sont sans foyer.

Quant aux sinistrés mobiliers, auxquels on a fait si souvent allusion, je suis certain que lorsqu'ils comprendront mieux l'application des décrets, qu'ils en verront les effets, ils reconnaîtront, comme nous tous, que nous sommes dans la bonne voie.

Mes chers collègues, vous avez approuvé la politique que le Gouvernement s'était proposé de suivre en faveur de la reconstruction et du logement. A la fin de ce débat, j'affirme avec force et avec ferveur que je suis plus optimiste encore qu'au début. C'est à vous que je le dois.

Je continuerai avec vous à accomplir ce travail fécond qui est le nôtre, et je m'inspirerai de l'esprit de ces débats pendant tout le temps que j'occuperai le poste où votre confiance m'a conduit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	402
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

AFFAIRES ETRANGERES

III. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (II — Services des affaires allemandes et autrichiennes) (n°ˢ 6750, 7289).

Voici l'organisation de la discussion:

Gouvernement, 10 minutes;
Commissions, ensemble, 10 minutes;
Groupe socialiste, 5 minutes;
Groupe communiste, 5 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 4 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 4 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 4 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 3 minutes;
Groupe indépendant paysan, 2 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 1 minute;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 1 minute;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute;
Durée des scrutins, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Maurice-Bokanowski, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Michel Maurice-Bokanowski, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, ainsi que vous le savez, les services des affaires allemandes et autrichiennes remplissent dans les territoires occupés une double fonction.

Ils exercent, d'une part, une action politique, économique et culturelle dans les conditions qui résultent des circonstances issues du dernier conflit.

Ils assurent, d'autre part, l'entretien matériel et subviennent aux besoins intellectuels — lycées et écoles — de la collectivité française qui accompagne les armées stationnées en Allemagne et en Autriche.

Il en résulte que les tâches administratives des services français en Allemagne et en Autriche varient dans la mesure où se modifient les statuts politiques des territoires occupés ou qu'intervient un changement substantiel de la consistance des effectifs stationnés dans ces territoires.

En ce qui concerne l'Allemagne, aucune modification politique profonde ou variation sensible des effectifs stationnés n'a été enregistrée en 1953. Il n'en aurait pas été ainsi si les accords signés à Bonn le 26 mai 1952 avaient été ratifiés. La situation sera, bien entendu, très différente en 1954 si cette ratification intervient.

En revanche, en ce qui concerne l'Autriche, bien qu'il n'y ait eu aucune modification du statut politique et que l'occupation y subsiste avec son régime antérieur, les quatre nations occupantes ont décidé de renoncer pour 1954 à la perception des frais d'occupation.

En conséquence, l'effectif des troupes françaises d'occupation en Autriche va être extrêmement réduit à dater du 1ᵉʳ janvier 1954; une des tâches des services des affaires allemandes et autrichiennes s'en trouvera considérablement allégée.

Le projet de budget des affaires allemandes et autrichiennes pour le prochain exercice apparaît donc comme un budget de reconduction, sous réserve de réductions plus marquées pour les services autrichiens.

La comparaison des prévisions chiffrées avec les crédits votés pour l'exercice 1953 souligne cet aspect du projet de budget de 1954.

En effet, alors que les crédits votés pour 1953 se sont élevés à 2.418.942.000 francs, les demandes du Gouvernement pour 1954 atteignent 2.170 millions de francs. La réduction de 248.942.000 francs s'applique, à concurrence de 246.039.000 francs, aux dépenses du titre III « Moyens des services » et, à raison de 2.903.000 francs, aux autorisations de dépenses du titre IV « Interventions publiques ».

Selon que l'on analyse cette différence entre mesures acquises et mesures nouvelles, il ressort que la réduction globale de 248.942.000 francs doit s'imputer pour 155.999.000 francs à la rubrique « mesures acquises » et, pour 93.343.000 francs, à la rubrique « mesures nouvelles ».

Pour les mesures acquises, les réductions les plus importantes résultent de la reconduction en 1954 de l'annulation des crédits frappés d'une interdiction d'utilisation par le décret n° 53-400 du 11 mai 1953.

En ce qui concerne les mesures nouvelles, qui entraînent pour 1954 une réduction globale de 93.343.000 francs, leur analyse met en balance l'incidence de mesures qui tendent, les unes à des augmentations, les autres à des économies.

Parmi les dépenses nouvelles, il faut signaler en premier lieu celles qui résulteront, en 1954, de la prise en charge de dépenses précédemment supportées par l'Autriche, conformément à la décision déjà mentionnée de renoncer à la perception des frais d'occupation dans ce pays.

A ce titre, il est prévu un complément de dotation de 142 millions 825.000 francs. Cet accroissement de charges est d'ailleurs largement compensé par les économies qui résulteront des suppressions d'emplois prévues pour 1954, suppressions qui doivent entraîner un allégement de 165.918.000 francs.

Parmi les économies, il convient de citer, en outre, celles qu'il paraît possible de réaliser sur les dépenses de matériel et de fonctionnement des services, à concurrence d'un montant de 102.969.000 francs.

L'examen de l'évolution des effectifs des services des affaires allemandes et autrichiennes confirme les indications que révèle l'étude des crédits. Le tableau ci-dessous compare les effectifs au 31 décembre 1953 et au 31 décembre 1954 des services des affaires allemandes et autrichiennes, selon qu'ils s'appliquent aux services centraux, aux services français en Allemagne ou aux services français en Autriche.

Les services centraux comptent au 31 décembre 1953, 56 employés; ils en compteront, au 31 décembre 1954, 51, soit une diminution de 5 unités.

Les services d'Allemagne comptent au 31 décembre 1953, 2.213 unités. Ils en compteront, au 31 décembre 1954, 1.877, soit une diminution de 336 unités.

Les services autrichiens comptent au 31 décembre 1953, 232 unités. Ils en compteront, au 31 décembre 1954, 75, soit une diminution de 157.

Ainsi, pour un total de 2.501 employés en 1953, nous n'en compterons, à la fin de 1954, que 2.003, soit une différence de 498. Cela représente un effort global de compression de 20 p. 100.

Les réductions portent principalement sur les effectifs des services français en Autriche, pour lesquels une réduction de 67 p. 100 est prévue.

Le projet de budget des affaires allemandes et autrichiennes pour 1954 est évidemment susceptible d'être profondément modifié en cours d'année, selon les décisions politiques qui interviendront, tant à l'égard des accords contractuels de Bonn que du statut futur de l'Allemagne.

Nul budget n'est en effet plus soumis que celui-ci aux aléas de la politique internationale. Il faut toutefois considérer que les propositions transmises par le Gouvernement constituent un effort sincère d'adaptation des effectifs et des crédits aux nécessités qu'imposent les circonstances.

La commission des finances n'a apporté aucune modification aux crédits qui lui étaient demandés.

Toutefois, sur certains chapitres, elle a été amenée à formuler quelques observations.

Au chapitre 31-13, notamment, « Personnel étranger. — Rémunérations principales et allocations diverses », il est prévu une augmentation de 2.017.000 francs au titre des gratifications de Noël — treizième mois — destinées au personnel autrichien.

Il ressort des renseignements communiqués à la commission des finances que l'attribution de cette indemnité tient au respect d'une coutume locale.

La commission des finances a demandé au Gouvernement de veiller à ce que le payement de cette gratification soit limité, pour le présent, aux personnels dont le contrat de travail comporte l'obligation de son versement et de supprimer cette clause dans les contrats que l'administration française pourrait être appelée à passer dans l'avenir.

La commission des finances a en outre été particulièrement attentive aux indications fournies par les services des affaires allemandes et autrichiennes sur l'activité des services des échanges culturels pour lesquels un crédit de 138.758.000 francs est demandé, pour 1954, aux articles 2 et 3 du chapitre 42-11.

A propos de ce chapitre, qui concerne les échanges culturels, vous permettrez à votre rapporteur de se faire l'interprète de la commission des finances, qui a pu constater la bonne marche et l'efficience de ces services, pour en féliciter les responsables.

Les crédits, importants, certes, ont été intelligemment dépensés et l'on peut dire, sans se tromper, que les efforts culturels déployés par la France en Allemagne et en Autriche ont fait pour le rapprochement de nos peuples plus que n'importe quel beau discours.

Nous espérons, quel que soit le futur statut des territoires actuellement occupés, que le ministère des affaires étrangères aura à cœur de maintenir sur le même pied un service aussi utile. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite et à droite.*)

Pour en terminer avec ce rapport, je vous indique que les articles 2 et 3 des dispositions spéciales afférentes à l'autorisation de transferts de crédits de chapitre à chapitre et aux modalités de reclassement des agents du commissariat général des affaires allemandes et autrichiennes ont été adoptés sans modification par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Guérin de Beaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Guérin de Beaumont, *rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.* La commission des affaires étrangères a pris ce matin connaissance du rapport de M. Maurice-Bokanowski et m'a chargé de dire combien elle l'approuvait, d'une part parce qu'il est excellemment rédigé, et ensuite parce que les conclusions sont conformes à ses souhaits.

La commission m'a chargé notamment de faire préciser — je ne crois pas que ce soit indispensable, mais je sais que M. le secrétaire d'Etat nous donnera sur ce point des apaisements — que, conformément à la loi du 26 septembre 1951, satisfaction sera donnée aux résistants en ce qui concerne leur reclassement. Je parle du personnel actuellement employé en Autriche et qui peut bénéficier de cette loi.

D'après les renseignements parvenus à la commission des affaires étrangères, et qui ne figurent pas au rapport, nous croyons savoir que d'ores et déjà une quarantaine d'agents appartenant aux services des affaires allemandes pourront bénéficier des dispositions de cette loi.

Par la suite, lorsque les accords de Bonn seront ratifiés, dans une mesure plus importante, mais avec un statut évidemment moins définitif et plus précaire, un grand nombre d'employés de ces services pourront encore, soit au titre de la loi de 1951, soit au titre de celle de février concernant les anciens combattants, bénéficier du maintien dans les cadres.

La commission s'est particulièrement attachée au problème des relations culturelles. Elle regrette que des crédits plus importants n'aient pas pu être accordés pour cette tâche, qu'elle considère comme particulièrement utile en Allemagne, ainsi que l'a souligné M. Maurice-Bokanowski. Le jour où les relations diplomatiques seront reprises et où notre représentation en Allemagne et en Autriche sera élevée au rang d'ambassade, il sera nécessaire de prévoir des crédits beaucoup plus élevés pour faire face à la tâche culturelle que l'on doit accomplir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, malgré l'heure tardive, je crois ne pas devoir me contenter de remercier MM. Maurice-Bokanowski et de Beaumont des explications qu'ils ont bien voulu fournir et de leurs excellents rapports dont j'approuve bien entendu et la substance et les conclusions.

C'est, en effet, la troisième année que j'ai l'occasion de défendre devant vous le budget des affaires allemandes et autrichiennes. Ayant pris, au cours des années précédentes, certains engagements, j'ai le devoir d'exposer brièvement dans quelle mesure je les ai tenus.

Mes explications se référeront à deux points précis: le problème du cadre des affaires allemandes et autrichiennes, puis le problème, si opportunément posé par M. de Beaumont, de l'application de la loi du 26 septembre 1951.

En ce qui concerne le cadre des affaires allemandes et autrichiennes, il vous souvient que, l'an dernier, MM. Kuehn et Leenhardt avaient préconisé la création d'un cadre de l'Europe centrale. La création d'un tel cadre ne pouvait être naturellement envisagée que dans le cas où les accords contractuels auraient été ratifiés et entrés en vigueur. Tel n'était pas le cas, nous nous trouvons dans la même situation que l'année dernière.

Cependant, le temps passant et de nouvelles réductions d'effectifs très importantes étant survenues, nous avons estimé qu'il était indispensable d'engager des conversations avec le secrétariat d'Etat au budget en vue de définir quels seraient à la fois le nombre et le statut des agents que nous devrons conserver en tout état de cause en Allemagne.

Vous vous rappelez la thèse que MM. Kuehn et Leenhardt avaient développée l'année dernière et à laquelle j'avais donné mon approbation. Nous avions songé à la création d'un cadre provisoire, d'un cadre d'extinction comme on dit en langage administratif, comportant quelque 300 agents, aussi bien de responsabilité que d'exécution, qui auraient été les adjoints des diplomates et des consuls en conservant le statut de titulaire.

Avons-nous atteint ce but ? Non. Nous présentons-nous bredouilles devant vous ? Moins encore, car le résultat obtenu est, vous allez le voir, appréciable et fort substantiel.

Nous avons pu, en effet, obtenir l'accord de M. le secrétaire d'Etat au budget et de M. le ministre des finances — que je remercierais s'ils étaient au banc du Gouvernement — au maintien en fonctions de quelque 300 agents temporaires qui bénéficieraient de contrats garantis pour cinq ans et renouvelables ensuite de trois ans en trois ans dans la mesure où leur maintien en fonctions apparaîtrait nécessaire.

Je sais que la situation est, à cet égard, moins favorable que celle qui avait été souhaitée par l'Assemblée l'année dernière. Mais, comme mon collègue du budget, que je remercie encore, a pris l'engagement de « permaniser », pour employer un affreux barbarisme, les contrats des agents temporaires d'Allemagne et d'Autriche, je souligne que c'est la première fois qu'une garantie aussi précise est obtenue en faveur des intéressés.

Vous savez, en effet, que depuis un certain nombre d'années, le cadre temporaire est périodiquement soumis à des compressions d'effectifs plus ou moins importantes qui ont pour effet d'enlever toute garantie aux agents de ce cadre.

A l'avenir, les agents maintenus en fonction dans les services des affaires allemandes et autrichiennes seront ainsi mis à l'abri des licenciements dans les mêmes conditions que les titulaires pendant une période d'assez longue durée durant laquelle il faudra, comme pour les titulaires, une loi de dégagement des cadres pour les priver de leur emploi.

Nous avons donc pu, malgré les si difficiles conjonctures financières — mon département ministériel a été frappé d'abattements qui s'élèvent, pour 1954, à près d'un milliard de francs — assurer aux agents du cadre temporaire les premières garanties de stabilité.

J'ajoute que lorsque nous avions insisté en faveur de la création d'un cadre provisoire, nous songions en particulier au fait que les agents qui bénéficiaient du statut de titulaire auraient droit, du même coup, à une retraite analogue à celle des agents titulaires. Puisque le principe de la création d'un cadre d'extinction n'a pas été retenu, tout en nous ralliant à la formule des contrats de longue durée nous avons estimé qu'il était indispensable qu'à défaut de retraite les agents contractuels de longue durée eussent des avantages nouveaux après la cessation de leurs fonctions en sus de la simple indemnité de licenciement dont bénéficient actuellement les membres du cadre temporaire.

A ce sujet, mes services ont obtenu du secrétariat d'Etat au budget un accord de principe pour que l'indemnisation des agents contractuels de longue durée comporte, lors de leur départ, d'abord la retraite des cadres, ensuite un pécule dont la définition n'est pas encore arrêtée de façon précise mais qui, à mes yeux, devrait comprendre des avantages d'autant plus importants que la durée des services serait plus étendue.

D'autre part, malgré des difficultés considérables — je n'ai pas lieu de vous celer que, pour aboutir à ce résultat, de nombreuses discussions en conseil des ministres ont été nécessaires — j'ai tenu la promesse qui avait été faite à nos collègues coauteurs d'une proposition de loi de M. le général Kœnig.

J'ai, en effet, pris l'initiative du décret du 17 novembre 1953 dont l'article 3 reprend l'essentiel des dispositions de cette proposition de loi. Je ne doute pas que tous nos collègues qui s'intéressent aux affaires allemandes et autrichiennes ou ont dirigé cette administration — ce qui est le cas de M. le général Kœnig — ne se réjouissent, avec les syndicats des agents des affaires

allemandes et autrichiennes, de cet heureux aboutissement. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

J'arrive au second point sur lequel, mes chers collègues, je vous dois des explications, à savoir le problème de la loi du 26 septembre 1951 auquel j'attache d'autant plus d'importance que ce texte, à l'élaboration duquel j'ai, vous le savez, participé, a été essentiellement voté au profit de nos camarades de la Résistance.

Je rappelle que, pour bénéficier de ces dispositions, l'agent doit avoir pris une part active et continue à une organisation de résistance pendant une durée de six mois au moins avant le débarquement.

A cet égard, le ministère de tutelle du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, c'est-à-dire le ministère des affaires étrangères, a été saisi, dans les conditions que vous connaissez.

La loi du 26 septembre 1951 a créé, par son article 3, une commission centrale, que l'on appelle la « commission Ribière », chargée d'instruire les demandes des agents du cadre temporaire et d'apprécier leurs titres de résistance.

Cette commission a émis un avis favorable à une soixantaine de demandes, comme l'a souligné M. de Beaumont, formulées par ces agents en vue d'une intégration au ministère des affaires étrangères.

Le décret d'application du 6 juin 1952 prévoit que les bénéficiaires de cette loi seront titularisés, si leurs capacités professionnelles sont suffisantes, dans des emplois comportant des fonctions techniquement comparables à celles qu'ils exerçaient en qualité de non-titulaires. Si certaines de ces demandes ont été écartées en se fondant sur les critères mêmes qu'énonce le décret auquel je viens de me référer, je suis heureux de souligner que la plupart ont été approuvées par l'administration des affaires étrangères.

Nous nous sommes alors heurtés à une autre difficulté, à savoir le critère des vacances. C'est là une difficulté considérable puisque, vous le savez, la loi du 26 septembre 1951 et le décret d'application disposent que les bénéficiaires d'une titularisation exceptionnelle ne peuvent être nommés qu'à des emplois vacants. S'il n'existe pas de vacances, les grades de la hiérarchie des cadres permanents auxquels peuvent prétendre ces bénéficiaires leur sont conférés à titre personnel et ceux-ci ne sont nommés effectivement dans un emploi qu'au fur et à mesure des vacances, dont une sur trois leur est réservée.

Dans l'ensemble — c'est le point essentiel dont je dois tenir l'Assemblée informée ce soir — le ministère des affaires étrangères envisage, après entente avec le secrétariat d'Etat au budget et malgré la situation difficile des effectifs, de titulariser environ les deux tiers des agents qui ont établi des demandes agréées par la commission Ribière, soit une quarantaine d'agents des affaires allemandes et autrichiennes.

Sans établir de comparaisons ni à mon bénéfice, ni au détriment de qui que ce soit, je soulignerai qu'à ma connaissance non seulement aucun autre département ministériel n'a atteint un chiffre comparable ou ne se propose de l'atteindre, mais que, encore, les départements ministériels les plus diligents à cet égard n'ont pas dépassé l'intégration de quelques unités.

Au demeurant, la titularisation des agents bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 est essentielle. En effet, les agents ne sont pas à l'abri de licenciements. Or, comme le cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, par définition, effectue périodiquement d'importants licenciements, il est certain que les agents non titularisés vont être licenciés ou le sont déjà et doivent se contenter, pour toute compensation, d'une nomination personnelle à un grade pour lequel ils ne percevront aucun traitement et pour lequel ils risquent de ne recevoir aucune affectation.

C'est pourquoi j'ai demandé à maintes reprises à mon collègue du budget — sur ce point comme sur tous les autres, il a fait preuve d'un esprit de coopération auquel je tiens encore à rendre hommage — de prévoir le maintien en surnombre du maximum possible d'agents bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951. M. Ulver vient de me donner son accord. Je lui en exprime ma gratitude.

D'autre part, le ministère des affaires étrangères se préoccupe, toujours avec le secrétariat d'Etat au budget, de constituer une commission interministérielle chargée de tenir à jour un fichier des demandes présentées et des vacances existantes ou survenant dans les divers ministères afin de donner aux bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 la garantie non seulement morale, mais matérielle, qu'ils ne seront pas abandonnés à leur sort et que les départements ministériels ne se renverront pas, comme cela arrive trop souvent, les demandes les uns aux autres sans leur donner de solution.

Vous le voyez, mes chers collègues, bien que le cadre des agents temporaires ne comprenne qu'un tiers des bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 — 200 sur 600 — mon département n'en a pas moins pris une initiative génératrice de résultats que je me flatte d'espérer aussi importants que possible.

Au cours des années précédentes, j'avais pris devant vous certains engagements précis. Je crois vous avoir montré que je n'ai rien négligé pour les tenir pleinement.

Avant de me rasseoir, je donnerai à M. Maurice-Bokanowski et à M. de Beaumont mon accord total sur les mesures relatives aux établissements culturels français en Allemagne. A mon avis, comme au leur, il est d'un intérêt capital de maintenir en Allemagne une activité culturelle importante permettant de développer la pensée et la culture française en ce pays. Il est évident que de nouvelles mesures de réduction de crédits se traduiraient par la fermeture d'établissements, le retrait de certains lecteurs, la cessation totale de certaines activités.

Rien ne serait plus préjudiciable à notre tâche et je crois que, sur ce point, notre accord est total: si nous devions en arriver là, nous serions obligés de constater que l'ensemble de nos efforts est compromis. Il va de soi que notre recul coïnciderait avec une recrudescence d'activité de la part de certains de nos alliés plus richement dotés, ce qui ne serait de l'intérêt de personne et, en tout cas, pas conforme à la politique approuvée par la majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Kauffmann. Au nom de M. Schmittlein, je désire faire une observation.

La proposition de loi n° 1451 de MM. Koenig, Schneiter et Savary, tendant à la titularisation du personnel à titre temporaire actuellement en Allemagne et en Autriche, devient inutile si le décret n° 53-1118 du 17 novembre dernier est ratifié.

Dans son ensemble, ce décret donne satisfaction au personnel en cause dont je n'ai pas besoin de souligner la compétence et le dévouement. Cependant, il est apparu aux représentants de ce personnel que le décret serait pleinement satisfaisant si, d'une part, il étendait le bénéfice des mesures prises aux agents maintenus en fonction au lieu de le limiter aux agents déjà licenciés et si, d'autre part, il prévoyait pour les agents à titre temporaire des services français en Allemagne la possibilité d'une intégration dans les organismes interalliés ou dits européens déjà créés ou encore à créer.

Je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, de connaître votre sentiment sur ces demandes assurément fort raisonnables et que M. le général Kœnig avait l'intention de vous présenter personnellement.

Ces propositions pourraient se résumer ainsi:

Premièrement, modifier comme suit l'article 3, alinéas 1 et 4 du décret n° 53-1118: au lieu de: « les agents licenciés », lire: « les agents en fonction et les agents licenciés ».

Deuxièmement, accepter un article 3 *bis* ainsi conçu:

« 25 p. 100 des emplois mis à la disposition du Gouvernement français dans les organismes interalliés ou dits européens seront réservés aux agents à titre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je remercie vivement M. Kauffmann d'avoir bien voulu rendre hommage à nos efforts. Sans s'en rendre compte, il nous a rendu hommage plus encore qu'il ne le pensait.

Pour l'essentiel, sa demande est satisfaisante. En se reportant au projet de loi n° 6750 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 — Titre II relatif aux services des affaires allemandes et autrichiennes — il trouvera, à la page 75, le texte d'un projet de loi dont l'article 3 est ainsi conçu:

« Les dispositions du décret du 17 novembre 1953, et notamment ses articles 3, 4 et 5, fixant les modalités de reclassement des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes licenciés par suppressions d'emplois depuis la date du 1er novembre, sont étendues à l'ensemble des agents non fonctionnaires de ces services en fonction au 31 décembre 1953. »

Sur ce point essentiel, vous avez donc, mon cher collègue, pleinement satisfaction.

Quant au deuxième point, il est impossible d'inscrire dans la loi ce que vous demandez. Mais nous sommes entièrement disposés à favoriser dans toute la mesure du possible les candidatures auxquelles vous vous êtes référé.

M. Michel Kauffmann. Je prends acte de votre réponse et vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1954 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Les commissions de la marine marchande et des pêches, et des finances déclarent renoncer à donner leur avis sur la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs (n° 6533-7103).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er décembre 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant les séances de ce jour.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 6302 de M. Kauffmann, tendant à réglementer la culture et le marché du houblon en France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des affaires économiques, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954 (n° 6883).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7352, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7353, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant extension à l'Algérie de la loi du 3 avril 1942 « prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7357, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

M. le président J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une quatrième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954. (Nos 6761-7120-7210-7337-7338-7345.)

La quatrième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 7358, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Toublanc une proposition de loi tendant à compléter l'article 27, paragraphe V, du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7359, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953. (N° 7301.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7351 et distribué.

J'ai reçu de M. Michaud un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance. (N° 6530 rect.).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7354 et distribué.

J'ai reçu de M. Frugier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître aux directeurs des laboratoires d'analyses médicales le droit d'effectuer des prélèvements. (N° 4851.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7355 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi de M. Giovoni: 1° tendant à modifier la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 afin d'accorder le traitement de fonctionnaires stagiaires à tous les élèves des écoles normales supérieures dès le début de leur scolarité; 2° tendant à attribuer l'indemnité de résidence à tous les élèves fonctionnaires des écoles normales supérieures (Ulm, Sèvres, Saint-Cloud, Fontenay, E. N. S. E. T., E. N. S. E. P.). (Nos 2778-2785-6527.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7356 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III. — Marine marchande) pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7350, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 3 décembre, à neuf heures trente, première séance publique:

Vote du projet de loi, n° 3364 et annexe, et de la lettre rectificative n° 6132 au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952. (N°ˢ 5650, 6259, 6893. — M. Gilles Gozard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi n° 2371 tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière de ce territoire. (N° 7233. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi n° 2370 tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna demandant la modification du tarif des droits de douane applicables dans cet archipel. (N° 7234. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi n° 2372 tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire. (N° 7239. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi n° 1211 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains. (N°ˢ 2657, 7229. — M. Silvandre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi n° 1210 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains. (N°ˢ 2656, 7230. — M. Silvandre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi n° 4303 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952. (N°ˢ 5677-6960. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Affaires étrangères (II. Service des affaires allemandes et autrichiennes) (*suite*) (n°ˢ 6730-7289. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur);

Agriculture (n°ˢ 6752-6865-7110-7201. — M. Gabelle, rapporteur);

Discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 (n° 7136);

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Anciens combattants et victimes de la guerre (n°ˢ 6753-7008-7111-7248. — M. Darou, rapporteur);

Intérieur (n°ˢ 6761-6934-7116-7208-7258. — M. Francis Leenhardt, rapporteur);

Industrie et commerce (*suite*) (n°ˢ 6760-6831-7115-7288. — M. Jules-Julien, rapporteur);

Présidence du conseil (*suite*) (n°ˢ 6763-6891-7118-7203. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur);

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (*suite*) (n°ˢ 6767-7122-7162. — M. François Benard, rapporteur);

Postes, télégraphes et téléphones (*suite*) (n°ˢ 6773-7250. — M. Dagain, rapporteur);

Caisse nationale d'épargne (n°ˢ 6773-7251. — M. André Bardon, rapporteur);

Education nationale (*suite*) (n°ˢ 6754-7112-7207-7328 — M. Simonnet, rapporteur (Education nationale) et M. Marcel David, rapporteur (Enseignement technique, jeunesse et sports);

Radiodiffusion-télévision française (*suite*) (n°ˢ 6774-7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de lois relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et affaires économiques (I. — Charges communes) (n° 6756);

Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (n° 7312);

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (n°ˢ 6478-7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Prestations familiales agricoles (n° 6775).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3ᵉ séance du lundi 30 novembre 1953.*

Page 5714, 1ʳᵉ colonne, 7ᵉ alinéa:

Au lieu de: « 30 p. 100 »,

Lire: « 300 p. 100 ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 2 DECEMBRE 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

« . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTIONS ORALES

JUSTICE

9947. — 2 décembre 1953. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il apparaît que le rattachement du tribunal de Rocroy (Ardennes), en application de la loi du 11 juillet 1953, est le fait d'une erreur. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour la réparer avant l'expiration des pouvoirs qu'il détient, en conformité tant de ses déclarations antérieures que de celles faites à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de son ministère, le 23 novembre dernier.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9948. — 2 décembre 1953. — **M. Signor** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un employé à la caisse d'allocations familiales de Saint-Brieuc, reçu premier au concours d'agent visiteur le 24 janvier 1953 qui n'a, cependant, pas été admis à ces fonctions. Il fait observer qu'avant la décision ministérielle notifiée le 4 juin 1953, un inspecteur des renseignements

généraux a longuement interrogé la femme de l'intéressé sur les antécédents du postulant, notamment sur son passage au maquis, sur les fonctions qu'il a alors exercées, sur ses affinités politiques, etc. Il lui demande comment il concilie ces agissements inadmissibles avec les dispositions du statut de la fonction publique.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

9949. — 2 décembre 1953. — **M. Briot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'industrie du décorticage de grains, qui était prospère il y a quelques années, traverse aujourd'hui une crise sérieuse. Des usines très importantes, occupant plusieurs centaines d'ouvriers telle la Céréal Oats, ont dû fermer leurs portes. C'est ainsi que la Semoulerie et décorticage de grains d'Alfortville est sur le point de mettre tout son personnel en chômage ou encore les Etablissements Marcel Guigne à Montceau-les-Mines, Rubin à Ivry-sur-Seine, etc. Les producteurs français de sarrazin des départements bretons et du Limousin se trouvent, aujourd'hui, dans l'impossibilité de vendre toute leur récolte. Or, une partie de cette production qui était jusqu'à présent utilisée à la fabrication de sarrazin décortiqué va maintenant augmenter leurs stocks, et ils ne peuvent déjà plus écouler leur fabrication sur le marché français, en raison des importations de sarrazin décortiqué de Hollande. Il est paradoxal de constater que des licences d'importation sont accordées pour l'achat de produits transformés, en l'occurence pour du sarrazin décortiqué et ce, sans aucun droit de douane, alors que les producteurs français ne demandent qu'à écouler une partie de leur production aux transformateurs de la métropole pour satisfaire les demandes de la consommation française. Enfin que, lorsque ces rares usiniers encore en activité cherchent à exporter leurs produits, il leur est difficile d'obtenir des licences d'exportation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, en procédant à une suppression progressive mais réelle des licences d'importation, et par l'application des tarifs douaniers de manière à réduire les effets de la concurrence étrangère.

9950. — 2 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation actuelle de la coopérative des producteurs de lentilles vertes de la Haute-Loire, dont l'usine est située à Brives-Charensac (Haute-Loire), et les bureaux: 7, rue des Capucins, au Puy (Haute-Loire), en précisant: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu leur être accordées; 4° le bilan actuel.

9951. — 2 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont la situation financière actuelle et le fonctionnement, depuis sa création, de la coopérative agricole d'approvisionnement de la région du Puy, 7, rue des Capucins, au Puy, en précisant, depuis sa création: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme.

9952. — 2 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont la situation financière actuelle et le fonctionnement, depuis sa création, de la coopérative des céréales de la Haute-Loire, dont le siège social se trouve: 7, rue des Capucins, le Puy, en précisant, depuis sa création: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme.

9953. — 2 décembre 1953. — **M. Tricart** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs d'une partie du département de la Haute-Vienne fournissent, habituellement, des topinambours à la distillerie de Magnac-Laval. Or, cette année, le plafond des livraisons au prix garanti a été réduit de façon considérable. Le surplus sera acheté selon les convenances de la distillerie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la totalité de la récolte soit achetée selon les prix garantis.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9954. — 2 décembre 1953. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**: 1° pour quelle raison les hommes d'équipes, les agents de service, les huissiers et les ouvriers de l'administration centrale de son département n'ont pas encore bénéficié, au titre de l'année 1953, de l'habillement en costumes, blouses, robes ou bleus de travail qui leur a toujours été consenti jusqu'ici et dont bénéficient les agents de même catégorie des autres ministères; 2° quelle a été l'utilisation du crédit de 1.832.000 F inscrit pour l'achat et l'entretien de vêtements, à l'article 2, paragraphe *b*, du chapitre 31-01 du budget de 1953.

BUDGET

9955. — 2 décembre 1953. — **M. Achille Auban** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé, Force ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent encore à la signature et à la publication desdits arrêtés.

9956. — 2 décembre 1953. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X..., propriétaire viticulteur, a eu, en 1944, un cheval, un harnachement et des pneus réquisitionnés par l'armée allemande. Il a touché, par la suite, du ministère de la reconstruction, diverses subventions. La dernière, datée du 8 juillet 1948, avait pour objet « d'indemniser la totalité des opérations de reconstitution ». En 1950, M. X... meurt. Les héritiers ont régulièrement souscrit la déclaration de succession le 9 février 1953, n° 18, au bureau du chef-lieu de canton, pour un actif total de 4.847.867 F. En 1953, les héritiers de M. X... reçoivent un surplus d'indemnité calculée d'après le nouveau barème. Mais cette indemnité est réglée en titre 3, 6 et 9 ans au nom du *de cujus*. Naturellement, ces valeurs sur lesquelles les héritiers ne pouvaient pas compter, ne sont pas comprises dans ladite déclaration. Il lui demande quelles formalités doivent remplir les héritiers de M. X... pour percevoir les intérêts des titres en cause (nos A. O. 485.132 - B. O. 485.132 - C. O. 485.132).

9957. — 2 décembre 1953 — **M. Alcide Benoît** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en différentes circonstances il a fait connaître qu'aucun nouveau retard ne se produirait dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question relative à la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore donné suite à ses déclarations.

9958. — 2 décembre 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'institut national de la statistique et des études économiques a fait connaître que la participation de l'Etat, des communes et des départements, au titre des allocations familiales, pouvait être évaluée, en 1949, à 11,85 p. 100; en 1950, à 10,77 p. 100, et en 1951, à 10,65 p. 100 des traitements plafonnés. Il lui demande de compléter cette statistique pour les années 1951-1953 et de lui donner toute justification des chiffres qu'il voudra bien faire connaître.

9959. — 2 décembre 1953. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur certaines difficultés faites par les services de l'enregistrement à une personne X... au sujet du règlement d'une succession dont Y... est la légataire universelle. Le notaire intéressé a porté, en masse passive de la succession, les frais d'ouverture de testament. Il soutient, devant l'administration, que ce testament constitue bien un écrit émanant du défunt et dont la mise en exécution constitue un titre susceptible de faire preuve, en justice, contre le défunt ou sa succession. Les services de l'enregistrement n'accepte pas la thèse du notaire. Il lui demande si la position prise par ces services est justifiée.

9960. — 2 décembre 1953 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment peuvent jouer les dispositions amnistiantes de l'article 46 de la loi du 3 avril 1952, permettant aux entreprises de rectifier l'évaluation de leurs stocks lorsqu'elles sont incapables de fournir aux agents de l'administration preuve de l'existence et de la valeur des stocks réintégrés, ainsi que le prescrivent les instructions données, ce qui conduirait, dans la plupart des cas, s'agissant de stocks disponibles, à rendre la loi inapplicable.

9961. — 2 décembre 1953. — **M. André Denis** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé « Force ouvrière », qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéresant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la

santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne pouvant s'opposer à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique, il lui demande les raisons qui retardent l'application desdits décrets.

EDUCATION NATIONALE

9962. — 2 décembre 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si le programme scolaire était commun aux lycées, collèges et écoles techniques; 2° si ces établissements l'ont bien suivi; 3° si la commission a bien tenu compte des notes des élèves durant l'année scolaire.

9963. — 2 décembre 1953. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre de classes dites « clandestines » ou « supplémentaires » qui fonctionnaient au 2 novembre 1953, pour l'ensemble de la France, d'une part, et, d'autre part, pour chacun des départements suivants: Bouches-du-Rhône, Isère, Seine, Sarthe, Rhône, Loire, Nord, Pas-de-Calais; 2° le nombre des maîtres qui, pour assurer le fonctionnement de ces classes, sont payés sur fonds municipaux; 3° le nombre des postes de titulaires occupés par des remplaçants.

9964. — 2 décembre 1953. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le samedi 28 novembre 1953, vers 9 heures 30, un mur et un galandage s'écroulaient à l'école de Montplaisir, à Saint-Etienne. C'était, fort heureusement, l'heure de la récréation, sinon de nombreux enfants auraient été ensevelis sous les décombres. Déjà deux enfants avaient été tués, dans des circonstances analogues à Grand-Croix Cette fois, cependant, il s'agit de constructions neuves. Il lui demande: 1° dans quelles conditions ont pu se produire de telles malfaçons; 2° quelles sanctions, tant administratives que pénales, il envisage de demander pour que soient punis ceux qui mettent ainsi en danger la vie des enfants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9965. — 2 décembre 1953. — **M. Binot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse, faite le 21 octobre 1952, à sa question écrite n° 3792, et qui précise que « les opérations de reclassement des agents des enquêtes économiques ayant sollicité, en vertu du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952, leur réintégration dans les administrations financières sont en cours. D'ores et déjà, les commissions instituées par ce texte ont examiné les dossiers des agents des cadres d'exécution et il est vraisemblable que le cas des agents des cadres principal et supérieur, pourra être réglé à son tour dans un proche avenir ». Or, depuis lors, aucune suite pratique n'a été donnée et les agents intéressés par lesdites opérations de reclassement, se trouvent toujours dans une totale expectative. Cette carence des administrations des finances et de la fonction publique a pour résultat: 1° d'empêcher tout avancement des agents en instance de réintégration; 2° d'empêcher ces mêmes agents de prendre rang pour un éventuel changement de résidence; 3° d'interdire aux jeunes agents de concourir pour l'accession à un grade supérieur. Il y a lieu d'ajouter que l'opération qui nécessite seulement un transfert de crédits, se traduirait, en définitive, par une économie de plusieurs millions. Il lui demande quelles sont les raisons de cette carence et les mesures qu'il compte prendre pour la faire cesser.

9966. — 2 décembre 1953. — **M. Frugier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sinistrés ayant obtenu le payement de leurs dommages de guerre professionnels en titres du Crédit national à 4 p. 100 remboursables à 3, 6, 9 ans, mobilisables par tiers au bout de 1, 3, 5 ans, inaliénables et pouvant être nantis, se voient refuser tout escompte bancaire lorsque le montant des dommages ainsi réglés n'atteint pas environ 1 million. Il s'ensuit que ces sinistrés, pour la plupart des artisans, ne peuvent, sans avance de fonds, réparer leurs dommages, reconstituer leur outillage et documentation professionnels et remettre en marche leur affaire. Ainsi se trouvent-ils réduits à la misère malgré les titres alloués en règlement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les sommes inférieures à 1 million, d'effectuer des versements en espèces ou en bons du Trésor.

9967. — 2 décembre 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un projet de décret tendant à la réduction de 3 p. 100 du nombre des fonctionnaires, applicable pendant l'année 1954 par arrêt de recrutement, aurait dû être abandonné sous la pression d'une organisation syndicale de fonctionnaires menaçant le Gouvernement d'une grève générale et immédiate; 2° s'il est exact que cette organisation syndicale aurait été en possession de la photocopie du projet de décret.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9968. — 2 décembre 1953. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si, en raison des dispositions du décret du 22 septembre 1953 sur la « gérance des fonds de commerce », le fait, pour une société coopérative agricole, de louer un moulin dans son universalité (bâtiments, matériel, contingent, clientèle...) — pour n'y écraser que les céréales fournies par ses adhérents — attribue à la coopérative la qualité de « commerçant »; 2° si cette coopérative doit s'inscrire au registre du commerce et acquitter les taxes auxquelles sont soumis les commerçants (patente, etc.); 3° une coopérative agricole exploitant, dans les mêmes conditions, un moulin dont elle est propriétaire, n'est pas considérée comme exploitant un commerce. Le fait d'être « gérant libre » ne le lui donnait pas jusqu'à ce jour. Comment peut-on concilier le statut de la « gérance libre » tel qu'il vient d'être déterminé par le décret du 22 septembre 1953 avec celui des coopératives agricoles qui, pour remplir leur objet, deviennent locataire d'un fonds de meunerie.

INTERIEUR

9969. — 2 décembre 1953. — **M. Binot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre des: 1° commissaires de la sûreté nationale; 2° secrétaires de police d'Etat; 3° inspecteurs de la sûreté nationale et des polices d'Etat; 4° commandants de C. R. S.; 5° officiers de C. R. S. qui, depuis le 1er janvier 1948, ont été: soit tués au cours d'opérations de police (manifestations ou arrestations d'individus dangereux), soit tués en service, soit blessés au cours d'opérations de police, soit blessés en service.

9970. — 2 décembre 1953. — **M. Demusois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1er de la circulaire 19-2-B/6 et 254 FP du 24 avril 1953 (*Journal officiel* du 29 avril 1953, page 3923), relative à la loi du 7 février, dispose que: « les bénéficiaires sont ceux définis précédemment (cf. Instruction du 5 décembre 1944, titre Ier, chapitre II). Il résulte notamment des débats parlementaires que le texte doit être appliqué à tous les agents des collectivités publiques et de leurs démembrements: établissements publics, offices, régies. Doivent cependant en être exclus les personnels des services concédés et les agents qui ne sont pas soumis à un régime d'emploi et de rémunération comparable à celui des fonctionnaires ». Interprétant ce texte dans le sens restrictif, la direction de la Compagnie générale des eaux de Paris se refuse à donner le bénéfice de la loi du 7 février 1953 à son personnel, prétendant que celui-ci n'est pas visé par la loi. Une telle interprétation semble inexacte, considérant, d'une part, que les seuls agents, y compris ceux des services concédés, exclus du bénéfice de la loi sont ceux qui n'ont pas un régime d'emploi et de rémunération comparable à celui des fonctionnaires, ce qui n'est pas le cas pour la Compagnie générale des eaux dont le personnel est assimilé au régime de travail et de rémunération de celui de la ville de Paris; d'autre part, que l'ordonnance du 29 novembre 1944 a été applicable et appliquée à la Compagnie générale des eaux et que, pour son application, ce sont les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 1944 et 19 janvier 1945 qui ont porté constitution d'une commission siégeant sous la présidence d'un représentant du préfet de la Seine: Il lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la loi du 7 février 1953 soit applicable et appliquée à des services concédés tels ceux de la Compagnie générale des eaux; 2° s'il en était autrement, quelles sont les raisons qui font que ces personnels sont écartés du bénéfice de la loi; 3° dans ce dernier cas, ce qu'il envisage pour modifier une situation dont l'anomalie est flagrante.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9971. — 2 décembre 1953. — **M. Fouyet** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la responsabilité décennale des entreprises de construction, prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil, responsabilité qui semble, trop souvent, devenir illusoire, notamment en cas de faillite de l'entreprise, au cours de la période décennale de responsabilité; et lui demande quels sont les moyens propres à garantir les droits du propriétaire de l'immeuble contre l'entreprise défaillante.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9972. — 2 décembre 1953. — **M. Villard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est l'effectif des seize directions régionales, avec le détail suivant: 1° effectif global: *a*) agents de direction; *b*) cadres; *c*) employés; 2° nombre d'inspecteurs régionaux et départementaux; 3° coût du fonctionnement des directions régionales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9973. — 2 décembre 1953. — **M. Molinatti** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le service de l'aviation légère et sportive met à la disposition, sous forme de prêts, des avions aux aéro-clubs de la métropole. Mais ce service ne consent aucun prêt de ce genre aux aéro-clubs d'outre-mer. Il lui demande s'il n'est pas possible: 1° de reviser cette position du service de l'aviation légère et sportive; 2° dans la négative, de créer, au sein de ce service, un organisme de répartition et de distribution de matériel d'école et d'entraînement uniquement réservé au clubs d'outre-mer; 3° si aucune de ces solutions n'est possible, de remplacer le prêt du matériel par une subvention destinée à l'achat de ce dernier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8662. — M. Billiemaz demande à **M. le président du conseil** des précisions sur les voyages, missions, enquêtes des parlementaires aussi bien en France que dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger: 1° qui les autorise; 2° qui les organise; 3° qui les finance et quelles dépenses budgétaires ont été, de ce fait, exigées en 1952-1953, et pendant le premier semestre 1953, à quel chapitre sont-elles inscrites; 4° à qui sont communiqués les résultats obtenus et les conclusions rapportées de ces déplacements souvent lointains et, de toutes manières, onéreux. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Le Gouvernement n'est pas en mesure de répondre à la question posée: les précisions sur les voyages, missions et enquêtes des parlementaires en France, dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ne peuvent être fournies que par les assemblées auxquelles ces parlementaires appartiennent.

JUSTICE

8907. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la justice** combien il existe actuellement, par département, de détenus à titre préventif et pour quelles raisons majeures les tribunaux n'ont pas statué sur ces cas ne nécessitant nullement pour les uns des vacances allégrement prises et pour les autres une pénible et parfois injuste attente. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — A la date du 1er octobre 1953, l'état numérique des individus détenus à titre préventif dans chaque département de la métropole était le suivant: Ain, 60; Aisne, 55; Allier, 45; Alpes-Maritimes, 105; Ardèche, 7; Ardennes, 35; Ariège, 9; Aube, 46; Aude, 35 Aveyron, 15; Bas-Rhin, 116; Basses-Alpes, 5; Basses-Pyrénées, 39; Belfort (territoire de), 17; Bouches-du-Rhône, 400; Calvados, 61; Cantal, 3; Charente-Maritime, 45; Charente, 45; Cher, 38; Corrèze, 17; Corse, 16; Côte-d'Or, 76; Côtes-du-Nord, 28; Creuse, 6; Deux-Sèvres, 25; Dordogne, 40; Doubs, 57; Drôme, 62; Eure, 52; Eure-et-Loir, 45; Finistère, 34; Gard, 61; Gers, 13; Gironde, 126; Hautes-Alpes, 10; Haute-Garonne, 77; Haute-Loire, 20; Haute-Marne, 25; Hautes-Pyrénées, 14; Haut-Rhin, 67; Haute-Saône, 13; Haute-Savoie, 22; Haute-Vienne, 14; Hérault, 64; Ille-et-Vilaine, 50; Indre, 17; Indre-et-Loire, 59; Isère, 68; Jura, 11; Landes, 10; Loire, 77; Loiret, 46; Loir-et-Cher, 13; Loire-Inférieure, 102; Lot, 13; Lot-et-Garonne, 15; Lozère, 5; Maine-et-Loire, 67; Manche, 45; Marne, 48; Mayenne, 15; Meurthe-et-Moselle, 111; Meuse, 24; Morbihan, 28; Moselle, 278; Nièvre, 25; Nord, 329; Oise, 50; Orne, 25; Pas-de-Calais, 145; Puy-de-Dôme, 62; Pyrénées-Orientales, 42; Rhône, 299; Saône-et-Loire, 52; Sarthe, 69; Savoie, 32; Seine, 2.487; Seine-et-Oise, 299; Seine-et-Marne, 56; Seine-Inférieure, 211; Somme, 82; Tarn, 28; Tarn-et-Garonne, 23; Var, 126; Vaucluse, 84; Vendée, 40; Vienne, 35; Vosges, 33; Yonne, 48. Par circulaire du 7 mai 1952, la chancellerie a appelé l'attention de MM. les procureurs généraux sur la nécessité de limiter strictement le nombre et la durée des détentions préventives; les états périodiques adressés à la chancellerie par ces hauts magistrats lui permettent de s'assurer qu'il n'est pas fait usage de la détention préventive en dehors des cas où l'exige la répression. Il y a lieu de noter que dans bien des cas la prolongation de la détention préventive est due à l'usage systématique et répété de toutes les voies de recours (appel et pourvoi en cassation) par certains inculpés ou condamnés qui cherchent à se maintenir le plus longtemps possible au régime de la détention préventive plus doux que celui des condamnés définitifs. Le service des vacations est assuré conformément aux textes réglementaires en vigueur dans les cours et tribunaux pendant la période des vacances judiciaires

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8992. — M. Jean Léon demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions la veuve d'un fonctionnaire qui bénéficie du régime de la sécurité sociale pour les enfants nés de son premier mariage peut en bénéficier également pour les enfants qu'elle a eus du second mariage avec un non-salarié qui n'est pas affilié à une caisse de sécurité sociale. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, et de l'article 4 du décret n° 47-2045, fixant certaines modalités d'application de ce décret, les veuves de fonctionnaires, titulaires d'une pension de reversion, bénéficient des mêmes prestations que les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'une pension de veuve liquidée au titre du régime général des assurances sociales, c'est-à-dire des prestations en nature de l'assurance maladie pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille tels qu'ils sont définis à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. Or, aux termes de ce texte, sont définis comme « membres de la famille les enfants de moins de seize ans non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint », la limite d'âge étant portée à dix-sept ans pour les enfants placés en apprentissage, et à vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études ou sont atteints d'infirmités ou de maladies incurables les mettant dans l'impossibilité de travailler. En conséquence, lorsqu'une veuve de fonctionnaire, titulaire d'une pension de reversion, a des enfants, issus d'un second mariage, répondant aux conditions ci-dessus, elle a droit pour ces enfants aux prestations en nature de l'assurance maladie aussi bien que pour les enfants nés de son premier mariage.

9332. — M. Paquet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux assurés sociaux, à l'expiration d'un séjour dans un établissement de soins, ont été dans l'impossibilité de regagner leur domicile du fait des grèves d'août dernier. Il demande: 1° pourquoi ces journées supplémentaires ne sont-elles pas prises en charge par la sécurité sociale en l'absence même de dispositions légales ou réglementaires; 2° si le ministère des postes, télégraphes et téléphones et celui des transports peuvent toujours être considérés comme des services publics; 3° pourquoi a-t-on accordé avec justice de larges facilités aux employeurs afin qu'ils puissent se mettre en règle pour le payement de leurs cotisations; 4° s'il n'y a pas lieu de distinguer entre la force majeure et le fait de l'Etat responsable du bon fonctionnement des services; 5° ce qu'il entend par services publics à partir du moment où non seulement ceux-ci ne remplissent plus leur rôle mais causent certains préjudices avec le privilège de l'irresponsabilité. (*Question du 23 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Plus particulièrement en ce qui concerne les séjours en préventoriums, sanatoriums, aériums et colonies sanitaires thermales, il a été indiqué aux caisses de sécurité sociale qui ont posé la question, qu'il convenait d'examiner chaque cas en particulier. Si le médecin conseil émet un avis favorable à la prolongation du séjour, les frais correspondants peuvent être valablement pris en charge au titre de l'assurance maladie ou longue maladie si les intéressés n'ont pas épuisé leurs droits aux prestations. Dans les autres cas, il a été indiqué qu'il ne serait pas fait opposition aux décisions des caisses de sécurité sociale qui, invoquant la force majeure, tendraient à la prise en charge de la prolongation des frais de séjour résultant de l'impossibilité pour les intéressés de regagner leur domicile; 3° l'article 36 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945, ajouté par une loi du 1er septembre 1951, a donné compétence aux organismes de sécurité sociale pour accorder, sur demande, la remise des majorations de retard aux débiteurs qui peuvent invoquer leur bonne foi ou la force majeure pour expliquer le non-versement, en temps utile, des cotisations légalement dues aux échéances prescrites par la loi. Certains débiteurs, empêchés de verser les cotisations aux échéances prescrites, en raison de la grève des services postaux, ont demandé et obtenu, dans ces conditions, non pas des délais supplémentaires pour régler les cotisations, mais la remise des majorations de retard; 2°, 4°, 5°, ces questions relèvent plus particulièrement de la compétence de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones et de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

9360. — Mme Degrond demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi l'allocation logement, qui était auparavant attribuée à des habitants de Houilles (Seine-et-Oise), leur est désormais refusée. (*Question du 27 octobre* 1953.)

Réponse. — L'allocation de logement instituée par le titre II de la loi du 1er septembre 1948 modifiée, est attribuée en fonction d'un ensemble de conditions tenant d'une part à la situation de famille (ressources, nombre d'enfants) du requérant, d'autre part aux qualités de son logement et au mode d'occupation de celui-ci. Chaque demande est appréciée individuellement et aucune mesure d'ensemble ne peut être prise à l'encontre des habitants d'une localité déterminée. Aussi pour répondre utilement à la question posée par l'honorable parlementaire conviendrait-il d'avoir au moins des indications précises sur chacune des familles touchées par la mesure de suppression ou de refus dont elle s'est fait l'écho.

9427. — M. Taillade expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des ouvriers employés dans une scierie, n'ayant jamais été en forêt pour abattre des arbres, qui pendant plus de vingt ans ont été inscrits à la sécurité sociale ouvrière, viennent, malgré leur volonté d'être inscrits, par leur patron, à une caisse agricole. Il lui demande: 1° si le patron peut les inscrire de droit à cette caisse agricole alors que la mesure n'est pas générale (quel est le « droit » ?); 2° si les ouvriers peuvent refuser d'être inscrits à ladite caisse agricole et conserver le bénéfice du règlement de la caisse ouvrière. (*Question du 29 octobre* 1953.)

Réponse. — Dans un arrêt du 21 juin 1951, commenté par la circulaire interministérielle n° 87/SS du 11 juin 1952, la cour de cassation, appelée à se prononcer sur une espèce concernant des ouvriers travaillant dans une scierie fixe appartenant à un exploitant forestier, a estimé notamment que « depuis la loi du 15 décembre 1922, le sciage auquel il est procédé hors d'une coupe ne cesse pas de revêtir un caractère agricole s'il y est procédé non par un chef d'exploitation industrielle ou commerciale mais par un chef d'exploitation agricole y débitant exclusivement... les bois qu'il fait abattre par ses propres bûcherons dans des coupes qu'il a achetées et dont la scierie devient ainsi l'accessoire ». A la lumière de cet arrêt il convient donc de rechercher, dans chaque cas particulier, si la scierie fixe peut être regardée comme étant

ou non l'accessoire d'une exploitation forestière, cette dernière relevant en règle générale du régime agricole des assurances sociales en application de l'article 1er, § 2 du décret du 30 octobre 1935 et de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914. En tout état de cause, les juridictions instituées par la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont seules compétentes pour examiner et trancher tous litiges portant sur la question de savoir à quel régime, agricole ou non agricole, doivent être affiliés les ouvriers d'une scierie fixe.

8570. — **M. Bruyneel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une société qui donnait à son comité d'entreprise un pourcentage s'élevant à 6 p. 100 des rémunérations payées, à charge par le comité d'entreprise d'exploiter une cantine à l'usage du personnel et qui, du fait des difficultés que présentaient l'aménagement et l'extension de cette cantine et, sur la demande de son personnel, a diminué de 6 à 4 p. 100 le montant des subventions accordées à son comité d'entreprise, en donnant, en contrepartie, à son personnel, une indemnité de cantine destinée à compenser les prestations précédemment fournies par le comité d'entreprise (au maximum 2 p. 100). Il lui demande si cette société doit être assujettie à payer des cotisations de sécurité sociale sur le montant des indemnités de cantine distribuées, bien que celles-ci n'aient pour objet que de remplacer des prestations habituellement fournies par le comité d'entreprise. (*Question du 6 novembre 1953.*)

Réponse — Il semble — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que les indemnités de cantine dont il s'agit doivent être regardées comme ayant le caractère de salaire et entrer en ligne de compte en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les intéressés, nonobstant les circonstances ayant donné lieu à l'attribution de ces indemnités.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, TOURISME

9020. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° combien il y a eu en 1950, 1951, 1952, 1953, de demandes d'emploi à la Société nationale des chemins de fer français; 2° combien de candidats ont été admis. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° Les demandes d'emplois présentées auprès des divers établissements de la Société nationale des chemins de fer français n'étant pas centralisées, l'administration de tutelle se trouve empêchée, à moins d'astreindre la société nationale à entreprendre un important et onéreux travail de regroupement, de fournir les renseignements sollicités sur le premier point; 2° les admissions au cadre permanent ont été les suivantes: 1950, 6.104; 1951 6.259; 1952, 6.197; 1953, de janvier à septembre, 3.151.

9246. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation de certains employés des chemins de fer économiques des Charentes, licenciés par suite de la suppression de leur compagnie. Ceux-ci, ayant tous de quinze à vingt ans de services, dépassaient l'âge de quarante ans et ne pouvaient être reclassés que très difficilement. Acceptés finalement à la poudrerie nationale d'Angoulême comme saisonniers, ils perdaient tous leurs droits à une retraite, la caisse autonome mutuelle de retraites (25-27, rue d'Astorg, Paris) à laquelle ils étaient affiliés se refusant à reverser à la caisse de retraites des poudreries les sommes retenues. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces travailleurs de bénéficier d'une retraite à 100 p. 100, quelles que soient les mutations dont ils aient fait l'objet. (*Question du 20 octobre 1953.*)

Réponse. — En application de l'article 17 (2°) de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, les employés de la compagnie des chemins de fer économiques des Charentes licenciés par suite de la suppression de leur compagnie, qui comptent de quinze à vingt ans de services valables, ont droit à une pension de la caisse autonome mutuelle de retraites dont la jouissance est différée à la date à laquelle ils atteignent l'âge fixé par la loi susvisée pour leur catégorie d'emploi. D'autre part, en application du cinquième paragraphe du même article les pouvoirs concédants prennent en charge la triple contribution prescrite par la loi pour la constitution des retraites pendant la période de temps nécessaire pour parfaire le minimum de vingt ans de services. Les agents visés par l'honorable parlementaire qui ont été admis en qualité de saisonniers à la poudrerie nationale d'Angoulême désireraient obtenir en qualité d'agents de l'Etat au titre de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, une pension basée sur la totalité de leurs services tant dans un réseau de chemins de fer d'intérêt local que dans un service de l'Etat. Le principe fondamental de l'autonomie des régimes de retraite s'oppose à cette interpénétration de deux organismes juridiquement différents. Il en résulte que la caisse autonome mutuelle de retraites des petits cheminots n'est pas habilitée, en l'absence de toute disposition législative expresse, à reverser à la caisse des dépots et consignation chargée de la gestion du fonds spécial destinée à assurer le service des pensions concédées ou revisées au profit des bénéficiaires de la loi susvisée du 2 août 1949, les retenues qu'elle a reçues pour le compte des agents dont il s'agit.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 2 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 2080)

Sur la demande de disjonction de l'article 25 du budget de la reconstruction, formulée par M. Triboulet.

Nombre des votants 598

Majorité absolue 300

Pour l'adoption 216

Contre 382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel),
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean),
Chausson.
Cherrier,
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot,
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni,
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Peltre.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.

Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël),
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Bayrou
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max),
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne,
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de),
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon),
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges,
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel),
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hallegen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand,
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Gopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Cadi (Abd-el-Kader).
Deshors.
Dommergue.
La Chambre (Guy).
Montillot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	217
Contre	393

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2081)

Sur l'ensemble du projet de budget de la reconstruction.

Nombre des votants.............................. 602
Majorité absolue.................................. 302

Pour l'adoption........................... 394
Contre 208

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Delœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.

Gosnat
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis)
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel)
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger
Senghor
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Cadi (Abd-el-Kader).
Deshors.
Commergue.
La Chambre (Guy).
Montillot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	402
Contre	208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 novembre 1953.*
(Journal officiel du 27 novembre.)

Dans le scrutin (n° 2055) sur la demande de M. Dronne tendant à réserver le chapitre 8401 du budget des affaires économiques jusqu'après le vote de l'amendement fixant le taux de la taxe d'encouragement à la production textile à 1 p. 100.

MM. Maurice Georges et René Kuehn, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Le Cozannet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 30 novembre 1953.*
(Journal officiel du 1er décembre.)

Dans le scrutin (n° 2060) sur la motion préjudicielle opposée par M. Billères à la discussion du budget de l'éducation nationale.

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. André Hugues et de Léotard, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 1er décembre 1953.*
(Journal officiel du 2 décembre.)

Dans le scrutin (n° 2072) sur l'amendement de M. Guiguen après l'article 12 du budget de la reconstruction (indemnité forfaitaire de base pour le mobilier sinistré).

MM. Pierre André, Crouzier, Mondon, Peltre, Thiriet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mercredi 2 décembre 1953.

1re séance: page **5821**. — 2e séance: page **5838**. — 3e séance: page **5868**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

uy).

le, et

f.rmé-

e 1953.

endant
niques
à taxe

t voté

vote ».

e 1953.

sé par
nale.
avoir

t voté
».

e 1953.

après
aitaire

omme
volon-

* Ann

PRIÈRE
aux re

1. — P
2. — D
de l
3. — R
(p. 5
4. — R
déba
5. — D
Adop
6. — D
de l'
7. — P
Adop
8. — I
Adop
9. — D
gère
disc
Ar
Et
Ch
M.
Ar
man
Ad
Ch
Ch
Ar
d'E
Ad